11
5
386
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

LE DUC DE BROGLIE

ÉCRITS

ET

DISCOURS

TOME II

DISCOURS

PARIS

A LA LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cᵉ, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS.

LE DUC DE BROGLIE

ÉCRITS

ET

DISCOURS

II

DISCOURS

Digitized by Google

PARIS.—IMPR. BONAVENTURE ET DUCESSOIS, QUAI DES AUGUSTINS, 55.

H. 5. 356

Digitized by Google

LE DUC DE BROGLIE

ÉCRITS

ET

DISCOURS

TOME II

DISCOURS

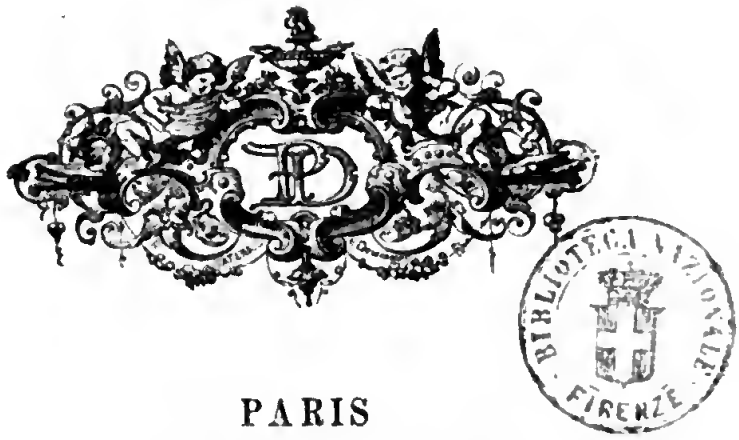

PARIS

A LA LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cᵉ, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS.

1863

Tous droits réservés.

I

RAPPORT

SUR LA LOI DE LA PRESSE

1819

Digitized by Google

I

RAPPORT SUR LA LOI DE LA PRESSE

(1819)

L'année 1819 a été, de toute la durée de la Restauration, le moment où le gouvernement royal a paru entrer le plus franchement dans les voies constitutionnelles. Le ministère, présidé par le général Dessoles, dans lequel M. de Serre occupait le poste de garde des sceaux, et M. Decazes celui de ministre de l'intérieur, avait entrepris de compléter la Charte de 1814 par une série de lois organiques toutes conçues dans un sens libéral. Une loi sur la liberté de la presse tenait nécessairement la première place dans ce plan. Celle qui fut proposée à la Chambre des députés par M. de Serre, et adoptée après une discussion mémorable, avait été en grande partie préparée par M. le duc de Broglie, dont les relations avec le garde des sceaux étaient alors très-intimes. Quand cette loi fut portée à la Chambre des pairs, M. de Broglie fut, en qualité de rapporteur, appelé à en commenter les dispositions.

Après trente-trois ans, et malgré bien des dérogations

faites par des lois subséquentes dans des sens divers, la loi de 1819 subsiste encore dans nos codes et forme ce qu'on peut appeler le droit commun de la presse. Les principes qui l'ont dictée sont encore invoqués devant nos tribunaux, toutes les fois que la connaissance des délits de presse ne leur est pas enlevée par la répression administrative. Ce sont ces principes qu'on trouvera exposés dans le discours suivant.

Messieurs,

Je viens, au nom de votre commission, vous présenter un extrait raisonné de son travail, et ses conclusions à l'égard du projet de loi dont il vous a plu de lui déférer l'examen.

Ce projet intéresse sans doute, et très-essentiellement, la liberté de la presse.

Toutefois, ce n'est point une loi sur la liberté de la presse.

Ce n'est pas même une loi sur la répression des délits de la presse, en tant que ces délits seraient considérés comme spéciaux, distincts, et d'une espèce particulière; c'est une loi sur la répression des crimes et des délits commis par tout moyen quelconque de publication.

En agrandissant ainsi le point de vue sous lequel il envisage un sujet, si souvent controversé depuis quatre ans, le gouvernement qui vous propose cette loi croit simplement faire retour au droit commun et aux principes généraux de la législation criminelle; selon lui, traiter séparément des abus de la presse, ce n'est pas simplifier une matière déjà très-épineuse par elle-

même, c'est au contraire la compliquer et l'embarrasser davantage; il pense enfin que la liberté de la presse sera éternellement en question, tant que la presse elle-même n'aura pas été replacée au rang de simple instrument propre à servir au bien et au mal, en un mot, tant qu'on ne cessera de faire des lois soit contre elle, soit sur elle, soit même pour elle.

Après une mûre délibération, votre commission a partagé ce sentiment. Voici les raisons qui l'ont convaincue.

Une loi sur la liberté de la presse, telle qu'une partie notable du public et plusieurs membres très-éclairés des deux Chambres l'ont comprise et désirée pendant longtemps, serait conçue comme il suit, ou à peu près:

Elle aurait soin d'abord de consacrer solennellement le principe renfermé dans l'article 8 de la Charte; puis de définir d'une part ce qui est utile et permis, et de l'autre ce qui est nuisible et par conséquent prohibé; d'indiquer les torts et les écarts que les écrivains doivent éviter; de donner en même temps une nomenclature détaillée des diverses matières qu'il importe au bien public de traiter avec indépendance; de recommander cependant la décence et la modération, et de régler enfin les rapports des auteurs, des imprimeurs et des libraires, soit entre eux, soit avec la police administrative.

Nous le dirons avec sincérité, messieurs, la rédaction d'une loi semblable nous a paru, après y avoir bien réfléchi, une entreprise de la plus haute imprudence.

Qui ne voit, en effet, que la bonté de cette loi dépendrait essentiellement d'une chose tout à fait inexécutable; savoir: l'énumération, la description bien complète de tous les sujets qu'on peut abandonner, sans aucun inconvénient, aux disputes des écrivains? Or, comment se flatter de réussir dans une telle tâche? Comment y procéder autrement qu'à l'aide d'une multitude de définitions, tantôt insignifiantes à force d'être vagues, tantôt sophistiques à force d'être subtiles? Comment surtout ne rien négliger? Car, remarquez-le bien, le plan une fois ainsi conçu, tout oubli deviendrait fatal, toute omission prendrait nécessairement, et de plein droit, le caractère d'une interdiction absolue; nul ne pourrait plus rien publier que la loi ne lui eût ouvert la bouche et mis la plume à la main.

Cette entreprise serait de plus, selon nous du moins, tout à fait inconstitutionnelle. La Charte, en effet, porte en propres termes : « Les Français ont le droit de pu-« blier et de faire imprimer leurs opinions. » Elle reconnaît et respecte ce droit; ce n'est donc point à la législature de 1819, ni à aucune autre, à prétendre le leur concéder à son gré, et dans la mesure qui lui convient.

L'exercice d'une faculté quelconque est de droit naturel; les lois posent des limites; les lois prononcent des restrictions; voilà leur but et leur langage. Demander au législateur qu'il enseigne, qu'il explique ce qui est permis, c'est renverser l'ordre des idées; demandez lui ce qu'il défend; cela seul peut être dit par avance; cela seul importe à savoir. Raisonner autre-

ment, c'est aller contre le principe même des lois pénales, c'est déclarer aux citoyens qu'ils ont besoin d'une autorisation spéciale pour écrire et pour imprimer, c'est leur signifier que le législateur entend gouverner en maître leurs pensées et leurs opinions, tandis qu'il n'en est que le modérateur et le surveillant.

Nous pensons donc que le gouvernement agit sagement en se bornant à vous présenter un système de répression approprié aux besoins de l'ordre public, sans prétendre, de sa pleine autorité, assigner à la liberté de la presse son domaine.

Mais ce système de répression lui-même ne doit-il s'appliquer qu'aux abus de la presse? La presse est-elle une machine nouvellement inventée? La censure, en cessant d'exister, laisse-t-elle la France en proie à des délits nouveaux, singuliers, inouïs parmi les hommes?

Nullement, messieurs.

Ce qu'on imprime, on l'écrit auparavant, et des copies en peuvent être tirées et répandues dans le public; ce qu'on écrit, on peut le dire de vive voix; ce qu'on réussit à peindre à l'intelligence par des métaphores, des images, des allusions, on réussit tout aussi bien à le figurer aux yeux et à lui faire prendre un corps et un visage.

Admettons que tous ces moyens soient propres à opérer certains délits, et la chose n'est pas douteuse, ces délits sont tout à fait identiques, absolument de même nature.

Or, il est de principe, en matière criminelle, que le

législateur ne s'occupe, soit de l'instrument à l'aide duquel un délit se commet, soit du mode accidentel de la perpétration de ce même délit, qu'autant que cet instrument ou ce mode en font varier le fait caractéristique, en altèrent l'élément moral ou en dénaturent les conséquences.

L'empoisonnement, par exemple, est bien un homicide; mais l'empoisonnement suppose une perversité réfléchie, il se prépare dans un secret presque impénétrable; il prend sa victime au dépourvu et sans nul moyen de défense; souvent il compromet plusieurs vies, en attaquant une seule. L'empoisonnement sera classé à part; il aura sa peine particulière.

Le faux est bien une escroquerie; le faux cependant sera un crime spécial; chacun en démêle aisément la raison.

Mais qu'un meurtre ait été commis avec un pistolet, un couteau ou un sabre; que dans un vol exécuté avec déguisement, le voleur ait pris le costume d'un magistrat civil ou l'uniforme d'un officier de gendarmerie, peu importe.

Et peu importe aussi, dans e sujet qui nous occupe, la parole, la plume, la presse, le pinceau, le burin; peu importe le manuscrit, le livre, le dessin, la gravure. Par rapport au mal qu'ils peuvent faire, ni l'œuvre, ni l'outil n'ont rien qui les distingue. Tout leur effet se borne à semer ou à réveiller dans l'esprit des hommes certaines idées qui deviennent préjudiciables, soit à des tiers, soit à la société elle-même. Souvent ils sont employés concurremment au même but et s'entr'aident

l'un l'autre. A quoi bon faire acception de celui-ci plutôt que de celui-là?

Nous ajouterons, en tant que besoin, que la législation anglaise est conforme à cette manière d'envisager les choses. Elle a bien un nom spécial pour le délit de la parole (*slander*) et un autre pour celui qui résulte de la pensée écrite ou imprimée (*libel*).

Mais cette distinction n'entraîne qu'une seule conséquence, c'est que la diffamation parlée est exclusivement considérée sous le rapport du dommage civil, et non punie comme un délit; c'est une anomalie qui ne repose sur aucune bonne raison.

Votre commission approuve donc le projet de loi en tant qu'il est fondé sur cette double proposition : 1° il n'y a point de loi à faire sur la liberté de la presse, parce que cette liberté existe par elle-même, et qu'aucune loi d'ailleurs ne possède la vertu de créer et de mettre en activité la liberté; 2° il n'y a point de loi à faire sur les délits de la presse, parce que ces délits n'existent pas, du moins comme délits d'une nature particulière, parce que le législateur ne doit point multiplier les qualifications sans raison, ni instituer des distinctions là où la nature n'en avait pas mises avant lui.

Telle est, d'ailleurs, strictement la lettre et l'esprit de la Charte, laquelle fait dériver la *faculté d'imprimer ses opinions* de celle de les *publier*, indiquant par là que l'une fait partie de l'autre, comme l'espèce fait partie du genre.

Ces premières explications une fois bien comprises,

il devient facile d'entrer dans le système du projet de loi.

Le gouvernement a considéré l'abolition de la censure comme un événement qui devait multiplier certains délits déjà connus, définis et incriminés par le Code.

Chargé de veiller à la sûreté de la société, il a dû examiner sérieusement l'état de la législation pénale à l'égard de ces délits, et l'ayant trouvé incomplet et défectueux, il vient vous demander de concourir avec lui à refondre cette partie de la législation sur un plan nouveau, à classer les délits qu'elle embrasse avec plus de méthode, et à les exprimer plus clairement.

C'est, du moins, ce qu'il se flatte d'avoir fait. Nous allons voir s'il ne s'abuse point.

Le principe de cette loi est fort simple; ses conséquences sont très-faciles à saisir.

Tant qu'une pensée repose encore dans le sein de l'homme, Dieu seul a le droit de lui en demander compte.

Dès qu'elle s'échappe et se produit au dehors, elle tombe sous la juridiction humaine; si elle est nuisible, si elle est pernicieuse, l'acte qui la manifeste est un acte malfaisant, et partant punissable.

Cet acte, on le nomme publication; c'est la publication qui commence; ce sont ces conséquences nécessaires qui consomment le mal : elle est le fait matériel de tous les délits que le nouveau projet de loi comprend dans ses dispositions.

Maintenant qu'entendrons-nous par *publication?*

Il s'est élevé à ce sujet, l'année dernière, de très-

graves controverses dans le sein des deux Chambres.

Un projet de loi que vous avez rejeté en définitive faisait résulter la publication du dépôt que les libraires et les marchands d'estampes sont obligés d'opérer à la police, avant de mettre en vente et d'étaler les ouvrages nouveaux. Le choix était malheureux. De tous les actes qui peuvent précéder et préparer l'émission d'un écrit, le dépôt est peut-être le seul qu'on ne puisse incriminer, dans aucun cas, sans une extrême injustice. La raison en est fort simple. Il faut au moins que l'acte que l'on prétend ériger en délit soit volontaire, et le dépôt est forcé. Il faut qu'il soit apte à consommer le dommage, et le dépôt n'est propre qu'à le prévenir.

Vous aviez adopté, messieurs, un amendement qui faisait dépendre la publication uniquement de la mise en vente des ouvrages imprimés dans les boutiques de libraires. C'était peut-être aller un peu loin.

Considérez déjà combien il y a d'avantage à se placer dans une position naturelle. Les auteurs du nouveau projet de loi, par cela seul qu'ils ont eu en vue, non-seulement les délits de la presse, mais aussi ceux de la parole et de l'écriture, ont bien senti qu'ils n'avaient pas à choisir entre ces deux partis extrêmes.

Ils ont vu dans la publication ce qu'elle est en réalité, c'est-à-dire un fait qui peut se produire de diverses manières; alors, pourquoi la réduire à une seule? Un fait qui peut prendre plusieurs formes, pourquoi lui en imposer une toute factice et artificielle? La législation pénale doit être sobre de fictions; ce n'est

jamais sans préjudice pour elle-même qu'elle substitue des conventions aux réalités.

La publication, disent les Anglais, et avant eux le sens véritable des mots; la publication, c'est la *communication à des tiers*. Voilà tout; du reste c'est un fait dont la preuve est à la charge de la partie poursuivante, et dont l'appréciation appartient au jury.

Adoptant les dernières conséquences de cette définition, il est arrivé quelquefois aux jurés anglais de regarder comme publiées des paroles prononcées en présence d'une seule personne, des écrits communiqués seulement aux ouvriers de l'imprimerie.

Le nouveau projet de loi, plus favorable à la liberté, plus exactement soumis à la signification des termes, en énumérant, dans l'art. 1er, les moyens et les modes de la publication, a toujours attaché à chacun d'eux la condition d'une publicité effective et complète.

Voici donc le législateur en possession de la partie matérielle du délit, qu'il cherche à bien caractériser. La publication est un fait variable, il faut en convenir, mais positif et susceptible de preuves; volontaire d'ailleurs, personnel, et propre à consommer le dommage.

A la vérité, ce fait considéré isolément et en lui-même, est indifférent, et peut servir de base à une bonne comme à une mauvaise action. Mais ce n'est pas la première ni la seule fois que cet inconvénient se sera présenté dans les lois pénales. Tous les crimes ne s'annoncent point par des faits significatifs, comme le meurtre, l'effraction, l'escalade. La partie matérielle

du complot, par exemple, *c'est une résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux personnes ou plus.* Quoi de plus innocent au premier coup d'œil? Le fait matériel de la banqueroute, c'est une faillite, acte que les lois protégent au lieu de le punir, mais qui devient un crime, s'il se combine avec certaines circonstances antérieures. Nous pourrions multiplier les citations.

La publication n'est donc par elle-même ni un crime ni un délit; mais elle peut devenir l'un ou l'autre, si elle porte le désordre dans la société, si elle fait tort à un citoyen, si elle l'expose à un danger.

La nature de ce désordre, de ce tort, de ce danger, est proprement l'objet de la loi pénale; tout le reste est changeant. C'est au jury à reconnaître l'intention du *publicateur;* c'est au plaignant à établir, dans chaque procès, les circonstances accessoires de temps et de lieux qui ont fait naître cette intention et facilité son succès; mais l'espèce de mal que l'on peut faire par voie de publication est susceptible d'être reconnue et qualifiée d'une manière précise et invariable.

Ce mal est de deux sortes.

S'agit-il des intérêts matériels de la société ou de l'un de ses membres? La parole, la pensée fixée sur le papier, n'ont aucune prise sur eux. Elles ne peuvent rien pour leur porter atteinte, sinon armer le bras du malfaiteur, et l'exciter à attaquer ou la vie ou la propriété de ses concitoyens, ou les institutions à l'abri desquelles la vie et la propriété reposent.

S'agit-il des intérêts moraux de la société, ou des individus? La pensée est dans son domaine, elle exé-

cute le délit elle-même et sans aucun intermédiaire.

En conséquence de cette distinction, puisée dans la nature même des choses, le projet de loi fait deux classes de délits de publication : 1° la provocation au crime ou délit ; 2° les outrages, offenses, injures, diffamations.

Nous allons examiner ses principales dispositions sous ce double point de vue.

Le terme de provocation, dont on a souvent abusé, a besoin d'être ramené ou plutôt d'être laissé à son sens naturel. Le projet de loi n'essaye point de le définir; quelle définition pourrait-être plus claire et plus significative que le mot lui-même ? Comme la publication est un fait matériel, variable, et par conséquent impossible à définir par avance, mais positif et susceptible de preuves positives, pour peu qu'il existe ; de même la provocation est un fait moral, qui peut revêtir toutes les formes dans lesquelles le langage humain est habile à se plier, mais un fait cependant que la conscience du jury ne manquera pas d'appréhender et de qualifier partout où il se rencontrera. Le projet de loi n'annexe à la provocation ni l'épithète de *directe*, ni d'*indirecte*. Ni l'une ni l'autre n'a de sens en ce cas, et par conséquent ne peut en communiquer à l'expression principale. Si l'on interprète en effet ces épithètes d'après les règles du langage, elles se rapportent uniquement à l'ordre grammatical de la phrase ; elles sont donc tout à fait impuissantes, soit pour déceler, soit pour dissimuler le venin qui peut s'y trouver caché.

Qu'un homme s'élance sur la place publique, et qu'il s'écrie à haute voix : *Armez-vous, citoyens, suivez mes pas; forcez les prisons, mettez le trésor au pillage!* Voilà une provocation directe.

Que ce même homme, à la même place, crie aux mêmes hommes : *Citoyens, ne vous armerez-vous pas? ne forcerez-vous pas les prisons? ne mettrez-vous pas le trésor au pillage?* ce sera une provocation indirecte.

Or, de bonne foi, en fait de criminalité, y a-t-il la moindre différence entre ces deux phrases? non certainement.

La provocation indirecte est un délit tout aussi bien que la provocation directe, c'est précisément le même délit; l'arrangement des mots n'y fait rien.

Que si, par provocation directe, on entend une provocation exprimée dans un langage significatif, intelligible, propre à émouvoir les esprits, le projet de loi n'en reconnaît point d'autres. Si, par provocation indirecte, on entend une idée subtile, rendue en termes équivoques, ambigus, détournés, et qu'on ne peut extraire que par une interprétation laborieuse; ce n'est point là une provocation; des jurés ne l'y reconnaîtront jamais. Ils ne condamneront jamais pour provocation que lorsque, appréciant à la fois et les circonstances accessoires de la publication, et l'état de fermentation des esprits, ils ressentiront eux-mêmes une partie de l'ébranlement que le langage du prévenu a été propre à opérer sur le public.

Mais les auteurs du projet de loi, touchés d'une juste sollicitude en cette matière, et craignant que le terme

de provocation ne prît trop de latitude, ont fait usage, pour le contenir dans des limites étroites, d'un expédient infiniment plus judicieux que l'adjonction d'une épithète.

Ils n'ont point exigé que la provocation, pour être punissable, fût directe, parce que cela n'est pas raisonnable. Ils ont exigé qu'elle fût spéciale, c'est-à-dire, que le ministère public fût tenu d'articuler, dans son réquisitoire, à quel crime ou délit, positif, précis, déterminé, le prévenu avait voulu provoquer.

La Chambre, sans doute, appréciera dans sa sagesse une précaution qui, emprisonnant chaque provocation dans la définition même du délit qu'elle a pour but de faire commettre, expulse par là le vague, l'arbitraire, empêche la pensée de s'égarer sur les conséquences générales d'une phrase ou d'un livre, et réduit la question posée au jury au rapport immédiat de la publication qu'il a sous les yeux, avec un article particulier du Code, dont il ne lui est pas permis de détourner son attention.

En ce point, comme à tous autres égards, nous ne craignons pas de l'affirmer, le nouveau projet de loi est infiniment plus favorable à la liberté et à la raison que la législation anglaise. Que trouvons-nous, en effet, dans cette législation ? Quels sont les actes, analogues à ceux dont nous nous occupons, qui soient incriminés et punis ? Ce sont *des tendances à aliéner l'esprit du peuple de la constitution sous laquelle il vit, à le rendre mécontent de l'administration, à engendrer la méfiance ou la malveillance, à avilir le gouvernement; des excitations à un acte illégal*, sans

expliquer lequel. Aussi, qu'est-il résulté de ces indications vagues et sans rapport avec aucune donnée positive et uniforme ? Que l'histoire de la législation anglaise, en cette matière, est presque aussi célèbre par des absolutions scandaleuses que par des condamnations oppressives ; que la loi sur le libelle a tous les caractères d'une arme placée entre les mains du plus fort, mais qui ne peut être maniée que par lui ; qu'enfin si, ce qui n'est pas rare, le plus fort dans l'opinion du jour n'est pas le gouvernement, il n'y a plus aucune justice à espérer ; la licence marche le front levé. On a vu, dans le court intervalle de trois ans, quarante-deux poursuites pour libelles, commencées par l'attorney général, et abandonnées par lui. On a vu, dans un jour, vingt écrivains politiques traduits en justice, et ces écrivains mis hors de cause bientôt après, sans avoir même été jugés.

Ce mélange d'injustice et d'impunité ne peut certainement résulter des trois premiers articles du projet de la loi ; ils sont conçus avec une sagesse digne de remarque, et sur laquelle nous prions la Chambre de fixer son attention.

On trouve à l'article 60 du Code pénal : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou « délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus « d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices « coupables, auront provoqué à cette action. »

Voilà donc déjà, aux termes de la législation qui nous régit, diverses espèces de provocations incorporées au délit lui-même, confondues par conséquent dans la

même définition, et cela, attendu qu'ayant été suivies d'un effet, le Code ne les regarde point comme divisibles de ce délit.

Que fait l'article 1er du projet de loi ? Il ajoute à ces provocations secrètes une nouvelle espèce de provocation ; la provocation publique, la provocation par voie de publication, celle qui ne s'adresse plus dans l'ombre à certaines personnes, mais qui fait un appel au grand jour à quiconque voudra exécuter le crime. Lorsque pareillement cette provocation est suivie d'un effet, l'article 1er la déclare également fait de complicité.

Les articles 2 et 3 recueillent alors le terme tel que le Code pénal le leur livre, contenu dans les mêmes limites, assujetti à la même dépendance envers la définition de chacun des délits auxquels la provocation se réfère ; en se contentant seulement d'appliquer à cette provocation des peines moindres, lorsqu'au lieu d'entraîner des conséquences funestes pour la société, elle n'a eu aucune suite.

Ainsi, par exemple, tel homme qui, sous l'empire de la loi du 9 novembre, ou même, si on l'aime mieux, sous l'empire de la législation anglaise, en supposant qu'on l'eût transportée en France, aurait été accusé d'avoir publié un libelle, un écrit séditieux, un écrit tendant à avilir le gouvernement, à affaiblir indirectement le respect qui lui est dû, et aurait vu le ministère public et les juges s'ériger en docteurs, je dirais presque en casuistes politiques, et rechercher péniblement si telle ou telle doctrine ne se trouvait pas virtuellement et en substance, dans telle ou telle phrase; le

même homme, sous l'empire de la loi nouvelle, devra être accusé de complicité de sédition, si la publication se lie immédiatement à une sédition effectuée, ou de tentative de sédition si la publication est restée sans effet; car la provocation, dépourvue de toute suite, a une analogie parfaite avec la tentative, sur laquelle les jurés prononcent tous les jours sans aucune difficulté. Son crime sera d'avoir voulu renverser le gouvernement, ou seulement d'avoir voulu arrêter dans son exercice l'autorité légale. La tentative résidera dans le fait de la publication, et son écrit alors sera donné en preuve contre lui; il servira de pièce de conviction, absolument comme dans un complot concerté d'intelligence avec l'ennemi, une correspondance saisie sert à incriminer une ou plusieurs actions en elles-mêmes parfaitement indifférentes. Les deux cas sont absolument analogues.

Dans l'un comme dans l'autre, le fait matériel est insignifiant.

Dans l'un comme dans l'autre, l'écrit doit être scruté et interprété en raison de son but et des circonstances.

Dans l'un comme dans l'autre, c'est l'intention qui est le véritable et l'unique siége du crime.

Votre commission a reconnu qu'il y avait du bonheur dans cette combinaison, de l'art à placer la provocation perpétuellement en regard d'un délit positif auquel le ministère public et le jury seront toujours obligés de la comparer; elle a reconnu que c'était une grande garantie pour la liberté de la presse, qu'un système dans lequel les doctrines, les pensées, les opi-

nions sont laissées libres, tant qu'elles ne sont que des doctrines, des pensées, des opinions, et ne tombent sous la main de la loi qu'alors qu'imprégnées d'une volonté malfaisante et employées à un but certain et incriminé d'avance, elles deviennent de véritables actions.

Considérant ensuite les articles 1er, 2 et 3 sous le point de vue opposé, c'est-à-dire par rapport à l'ordre public, votre commission les a trouvés suffisants. Elle a dû croire que le Code pénal portait remède à tous les désordres qui affligent l'économie sociale, et qu'une loi qui punit la provocation à chacun de ces désordres sans distinction, est complète, du moins en cette partie. Le Code pénal qui nous régit n'a jamais, en effet, été taxé ni d'oubli, ni d'indulgence; l'on ne reproche pas à son auteur d'avoir négligé ni les droits d'une justice rigoureuse, ni les intérêts du pouvoir.

Nous voudrions avoir les mêmes éloges à donner aux articles 4 et 5 du projet de loi; mais ils nous ont paru au contraire exposés à plusieurs sortes de reproches.

M. le garde des sceaux convient lui-même que ces articles sont surabondants, et qu'ils ne contiennent rien qui ne se trouve déjà exprimé dans les articles 1er, 2 et 3 du projet de loi.

C'est, en effet, ce dont tout le monde se fût aperçu, si la rédaction en eût été moins pénible et moins embarrassée.

Les articles 4 et 5 débutent par ces mot: *sera réputée provocation*. C'est déjà une locution vicieuse.

On peut bien dire, comme l'article 1er, *sera réputé complice*, parce que la complicité est une combinaison

artificielle du législateur, qui groupe en faisceau, et comprend dans une même poursuite certains faits distincts, mais propres à jeter du jour l'un sur l'autre, et à s'incriminer de plus en plus par leur liaison; mais on ne peut point dire *sera réputée provocation*, parce que toute action punissable ou prétendue telle doit être le délit lui-même à peine de n'être rien. C'est usurper sur le domaine du jury, que de lui désigner d'avance ce qu'il devra reconnaître comme provocation.

Aussi cette locution n'est-elle au fond que l'équivalent de cette autre : sera punie des peines portées à l'article 2 de la loi.

Aucune puissance humaine ne saurait lui donner un autre sens; le jury demeure toujours le maître de déclarer ou de ne pas déclarer le délit, et cent articles auraient beau lui enjoindre de trouver une provocation là où il n'en trouve pas, que nul ne pourra l'y contraindre.

« Sera réputée provocation au crime, dit l'article 4, toute attaque formelle, par l'un des moyens énoncés à l'article 1er de la présente loi (c'est-à-dire par voie de publication), soit contre l'inviolabilité de la personne du Roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres. »

Mais d'une part, qu'est-ce qu'*une attaque formelle*, par voie de publication, si ce n'est la provocation, telle qu'elle est conçue dans les articles 1er et 2 de la loi ?

De l'autre, est-ce que l'attentat contre la personne du Roi, contre la dynastie appelée à régner, contre la

forme du gouvernement établi, ne sont pas des crimes J'ouvre le Code pénal, et tous mes doutes cessent à cet égard.

Cet article pourrait donc être rédigé comme il suit : Sera punie des peines portées dans l'article 2 de la présente loi, toute provocation aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal.

Mais alors on eût facilement remarqué que ce n'était qu'une répétition de l'article 2, qui punit toute provocation à un crime quelconque.

L'article 5 de la loi est encore plus défectueux : il répute *provocation* au délit, 1° tous cris séditieux proférés publiquement ; un cri séditieux, c'est apparemment un cri qui révèle une intention séditieuse. Or, les cris sont compris au nombre des moyens de publication et de provocation dans l'article 1er de la loi. La sédition est un crime prévu par l'article 96 du Code pénal.

2° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérée par haine ou par mépris de cette autorité;

3° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par les règlements de police.

Ces deux chefs de délit n'ont assurément rien de commun avec le système de la loi. On prétend que comme ils ne sont inscrits nulle autre part, il est à propos de les insérer dans cette loi. L'argument en lui-même ne serait pas victorieux ; mais de plus ce ne sont point là deux délits proprement dits ; ce sont les

caractères extérieurs, les actes matériels du crime prévu et défini au Code pénal, savoir : *l'attentat qui a pour but d'exciter la guerre civile*, et très-certainement, s'il se rencontrait jamais des rebelles assez audacieux pour fouler aux pieds l'étendard du roi, en élever un autre, et arborer d'autres couleurs que celles qui sont avouées par la loi, un organe du ministère public, instruit de ses devoirs, ne les ferait point punir aux termes de la loi dont nous nous occupons, mais requerrait contre eux les peines portées par l'article 91 du Code pénal.

L'article 5 répute enfin provocation au délit, toute attaque formelle contre les droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte, c'est-à-dire la liberté des cultes et l'inviolabilité des propriétés dites nationales.

Mais la liberté des cultes n'est pas autre chose que le libre exercice de tous les cultes; attaquer par voie de publication le libre exercice des cultes, c'est provoquer au délit prévu par l'article 260 du Code pénal.

Et quant aux propriétés dites nationales, la question peut être envisagée sous deux faces différentes. S'agit-il de les faire respecter comme propriétés? Elles sont sous la même garantie que les autres; exciter à s'en emparer de vive force, c'est tout simplement exciter au vol. S'agit-il de faire respecter le caractère et la réputation de leurs détenteurs; pour peu qu'on les injurie ou qu'on les diffame, ils trouveront leur défense dans une autre partie de la loi.

La Chambre des députés a cru devoir enfin ajouter au projet primitif un sixième article qui porte : « La pro-

« vocation à la désobéissance aux lois sera punie des « peines portées en l'article 3. »

Ce nouvel article est entaché du même vice que les deux autres; il est à la fois mal rédigé et parfaitement inutile.

Il est mal rédigé, car dans la rigueur des termes, ce n'est point aux lois qu'on obéit ou qu'on désobéit. On obéit, on désobéit aux autorités constituées, parlant, agissant, requérant, défendant de par la loi. Les crimes ou les délits de désobéissance, c'est-à-dire de rébellion, sont classés dans douze articles du Code pénal, depuis le n° 209 jusqu'au n° 221. Toute provocation à l'un de ces crimes retombe de droit dans l'article 2 ou dans l'article 3 du projet de loi.

Telles sont, messieurs, les réflexions que votre commission m'a chargé de vous présenter au sujet des articles 4, 5 et 6 du projet de loi. Elle s'est ensuite demandé s'il n'était pas de son devoir de vous en proposer la suppression.

Plusieurs raisons d'un grand poids militaient en faveur de ce parti.

Et d'abord, ces trois articles sont d'un commun aveu inutiles; s'ils signifiaient en effet quelque chose de plus que les trois premiers articles, s'ils exprimaient quelque chose qui ne fût pas exactement renfermé dans ces trois premiers articles, il faudrait alors se hâter de les rejeter, comme défigurant le système de la loi et ouvrant la porte à l'arbitraire.

Or, ce qui est inutile dans une loi semblerait au premier coup d'œil devoir en être retranché, non pas

seulement comme superflu, mais comme dangereux.

En effet le devoir des juges est de regarder la loi comme bien faite, comme ne contenant rien que de nécessaire. Lors donc que, dans l'application, ils trouveront des articles identiques, n'est-il pas à craindre qu'ils ne cherchent et ne créent entre ces articles des différences qui cette fois ne sont ni dans la pensée de la loi, ni dans le vœu du législateur.

De plus, la rédaction confuse et malheureuse des articles 4, 5 et 6 peut prêter aux interprétations, aux gloses, aux commentaires, et à certaines déviations du principe même de la loi.

D'un autre côté, votre commission n'a pu se refuser aux considérations qui vous sont présentées par M. le garde des sceaux. Elle est tombée d'accord qu'à l'issue de plusieurs révolutions terribles, il y a des sujets infiniment plus délicats à traiter qu'ils ne le seraient en tout autre temps, des sujets qu'on ne peut toucher du doigt, sans faire frissonner en quelque sorte l'ordre social tout entier. Or, ces sujets, on ne peut les interdire aux écrivains, sans violer le principe de la liberté de la presse; mais n'est-il pas sage de les avertir d'avance des dangers dont ils sont semés? n'est-il pas sage de placer un fanal auprès de chaque écueil? N'est-ce pas surtout une précaution recommandée par la prudence, lorsqu'une liberté nouvelle se déploie, et que mille écrivains novices n'attendent que l'instant de se précipiter dans la carrière, sans aucun autre souci que de se signaler aux yeux du public?

Il est certain également qu'aux diverses époques où

la révolution d'Angleterre s'est arrêtée et a fait place à un gouvernement régulier, des lois ont été portées qui ne se contentaient pas de signaler les objets sur lesquels il était périlleux d'écrire, sur lesquels, attendu l'état de fermentation des esprits, toute dissertation était voisine de la provocation, mais qui interdisaient positivement aux écrivains toute proposition de politique générale, tendante à agiter certaines questions délicates, questions que le laps du temps a rendues depuis à la discussion philosophique. Nous indiquerons en particulier, mais sans entrer dans aucun détail, le treizième statut de Charles II, et le cinquième de la reine Anne.

Enfin votre commission a pensé que le danger des interprétations, à l'égard des articles 4, 5 et 6 du projet de loi, était de beaucoup diminué par le renvoi des délits qui y sont énoncés au jury. Elle a pensé que la nécessité de poser aux jurés une question simple et dégagée de subtilités suffirait pour empêcher que les articles ne fussent souvent invoqués, le ministère public trouvant ses avantages à s'armer contre les mêmes délits des articles 2 et 3 du projet de loi; car les obscurités, les équivoques qui, entre les mains des juges, peuvent devenir quelquefois dangereuses contre l'accusé, deviennent le plus souvent au contraire, à l'aide de l'interposition d'un jury, des moyens d'évasion pour lui, des moyens de surprendre une déclaration favorable, fondée sur le défaut de preuves ou de culpabilité suffisante.

Votre commission ne vous propose aucun changement à l'égard des articles 4, 5 et 6 du projet de loi.

Nous passons aux chapitres suivants.—Ils traitent de la seconde branche des délits de publication. — Ils classent et signalent cette espèce de délits, qui d'un seul coup commencent et achèvent le mal qu'ils peuvent produire, qui dépouillent l'homme de la plus chère de ses propriétés, l'estime de ses semblables, ou qui l'attaquent dans la plus précieuse partie de son patrimoine, comme homme, comme créature morale et intelligente, son respect pour la religion, la vertu et l'honnêteté.

Ce sont ces objets de la vénération des gens de bien que l'article 8 se propose de mettre à couvert contre l'insulte.

Personne de vous n'ignore, messieurs, quelle grave et solennelle discussion cet article a élevée dans l'autre Chambre. Nous n'entreprendrons pas de l'envisager de si haut. Nous croyons cependant devoir fixer sur lui votre attention pour quelques instants.

Cet article était le véritable écueil du projet de loi. Il était tout à fait impossible à rédiger avec clarté et précision. Le sujet même y résiste obstinément.

En effet, la provocation est un délit clair et précis. Mais pourquoi? parce qu'elle se dirige vers un but qui est lui-même clair et précis. C'est de son but qu'elle emprunte sa certitude et son évidence.

La diffamation, dont nous parlerons tout à l'heure, est un délit clair et précis. Pourquoi encore? c'est qu'elle porte sur des personnes certaines et connues; c'est qu'elle leur cause un dommage que tous les hommes apprécient d'après une mesure commune.

Mais les atteintes portées à la vertu, à la décence, à la religion, considérée, soit dans un sens positif, soit dans un sens général et philosophique, ne tombent sur personne en particulier; elles ne se réalisent en aucun dommage qu'il soit possible d'évaluer.

Ce sont des noms sacrés sans doute, des noms qui réveillent en nous toutes les idées dans lesquelles nous concentrons et nos affections les plus pures, et nos plus chères espérances; mais ce sont cependant des noms qui ne désignent rien de précis ni d'uniforme.

Le bon, le juste, l'honnête, sont, depuis l'origine du monde, diversement définis par les sages.

Pour chaque fidèle, la religion, c'est sa croyance, toute sa croyance, sa seule croyance.

Le législateur, en entreprenant d'assurer à chacun protection entière dans les objets de son culte, mais rien de plus, n'a entre ses mains aucun fil qui puisse le guider; il marche et frappe presque au hasard.

Et non-seulement il est toujours près de se tromper, mais ces erreurs peuvent entraîner les plus graves conséquences.

Dans un pays où la liberté des cultes est un droit constitutionnel, et où la liberté des discussions philosophiques est un droit acquis par une prescription plus que centenaire, si une loi était rendue qui permît à quiconque se verrait contester avec quelque vivacité, soit un sentiment qu'il trouve bon, soit une opinion qu'il trouve juste, soit un dogme qu'ils estime vrai, soit une pratique qui découle de ce dogme, de porter plainte en justice, et de voir sa plainte accueillie, les

tribunaux retentiraient incessamment des cris de l'école, leurs arrêts deviendraient des décisions de théologie et de métaphysique; les diverses communions religieuses qui vivent en paix aujourd'hui, ressaisiraient bientôt les armes, et peut-être verrions-nous avant peu une grande partie de la population tourmentée et dégoûtée de ces débats, s'égarer de nouveau jusqu'à imputer à la religion le tort du législateur.

Pressés entre tant de dangers et de difficultés, que pouvaient faire les rédacteurs du projet de loi?

Sans doute ils se sont bien dit d'abord que le législateur en pareille matière devait se constituer le vengeur de la société, c'est-à-dire de la communauté des gens de bien, mais de la société tout entière, et non pas d'aucun de ses membres en particulier; qu'il devait punir là seulement où toutes les âmes vertueuses étaient également offensées, mais éviter à tout prix de prêter son bras au triomphe d'une croyance ou d'une secte sur une autre secte, sur une autre croyance.

Portant ensuite leurs regards sur le vaste champ des controverses et des discussions humaines, ils ont dû reconnaître d'une part, que tout ce qui se produisait dans un langage modeste et conforme aux bienséances méritait protection, sur quelque sujet que ce fût; ensuite, que ce serait violer la liberté des cultes que d'interdire à telle ou telle religion le droit de lancer l'anathème sur toute autre, et de se proclamer exclusivement *vérité*; enfin, qu'on ne pouvait, sans compromettre les progrès des sciences physiques et de la philosophie

naturelle, placer des dogmes positifs sous la protection des tribunaux.

Après avoir ainsi constaté le domaine de la liberté, les rédacteurs du projet de loi ont aperçu facilement que la main du législateur ne pouvait s'étendre que sur ces attaques gratuites et brutales, heureusement rares dans ce siècle, et que l'impudence ou l'impiété dirigent contre des objets respectables, uniquement parce que ces objets sont respectés. Ces attaques, le projet de loi les qualifie *outrage*; s'il eût existé dans la langue un terme plus vif, plus fort, plus énergique, il eût été choisi sans doute, afin de mieux éviter toute méprise.

Mais c'était peu; il fallait faire un pas de plus et indiquer au moins quelle chose il était défendu d'outrager.

On a cherché soigneusement l'expression la plus large, la plus compréhensive, celle qui embrassait le mieux, dans sa généralité, tous les éléments de l'ordre intellectuel et moral chez un peuple civilisé.

On a livré à la vengeance de la loi les outrages à la *morale publique*.

Le mot était nouveau, il pouvait être critiqué; mais avait du moins l'avantage de ne rien exclure, et de ne rien désigner; de remettre seulement entre les mains de la société, représentée par divers jurys successifs, une arme pour se défendre précisément sur le point où elle se sentirait blessée.

Des personnes scrupuleuses et timorées n'ont pas trouvé que l'expression répondît suffisamment à leurs

appréhensions. Elles ont désiré qu'on insérât dans l'article 8, comme complément aux mots *morale publique*, ces mots : *morale religieuse*. La Chambre des députés et le gouvernement ont agréé cette addition. Votre commission vous propose de la conserver.

Nous passons rapidement sur les chapitres 4 et 5 du projet de loi, nous réservant de vous faire remarquer un peu plus tard l'emploi du mot *offense* dans les divers articles dont ces chapitres sont composés, et la nuance d'idée très-fine et très-bien aperçue qui en a déterminé le choix, et nous arrivons au chapitre 6 du projet de loi; ce chapitre traite de la diffamation et de l'injure.

Les raisons qui ont fait préférer le terme de diffamation à celui de calomnie sont sans doute présentes a votre mémoire; elles sont si simples et si judicieuses qu'il suffit de les indiquer pour les faire apprécier.

La loi respecte et protége le domicile des citoyens. Ce n'est que dans des cas extraordinaires, et suivant des formes déterminées, qu'elle autorise la justice à s'y introduire. Nul, d'ailleurs, ne peut y pénétrer que du consentement du propriétaire.

Mais la vie privée d'un homme n'est-elle pas un sanctuaire aussi sacré que son domicile ? Ne doit-il pas reposer tranquille dans le sein de la famille et de ses habitudes domestiques, comme dans l'intérieur de sa maison ? Ce qu'on n'accorde au magistrat qu'au nom de la justice, l'accordera-t-on au premier écrivain qui voudra satisfaire à la malignité des oisifs ? Lui sera-t-il permis de violer l'asile dans lequel un homme s'est retiré, d'y faire pénétrer les curieux avec lui, et de

traîner cet homme sur la place publique pour l'exposer aux railleries? Non, certainement.

C'est là cependant ce qu'autoriserait une loi qui ne punirait que la calomnie, en supposant que la loi fût bien faite et que le terme de calomnie fût entendu dans son sens véritable et naturel.

La calomnie, en effet, c'est l'imputation à un tiers de faits faux, d'actions supposées, propres à le déshonorer.

C'est un crime très-odieux sans doute, et qu'il ne faut pas soustraire au châtiment qui lui est dû; mais ce n'est pas à dire que la révélation des faits vrais soit innocente; ce n'est pas à dire que la justice doive épargner celui qui déchire son semblable gratuitement, sans autre intérêt que de mal faire, même lorsqu'il ne dirait que des vérités.

Si donc la simple violation du secret de famille, la simple action de divulguer, à mauvaise intention, des faits relatifs à la vie privée d'un citoyen, constitue un délit; ce délit ne dépend ni de la vérité ni de la fausseté des faits imputés; la vérité ou la fausseté des faits imputés sont uniquement des circonstances atténuantes ou aggravantes; le siége du délit n'est pas dans l'imposture, ce n'est point le délit de calomnie.

Ces réflexions n'avaient point échappé aux rédacteurs du Code pénal.

Pour concilier à la fois et l'emploi du mot calomnie et les besoins de la société, ils avaient forcé violemment le sens du terme. Ils avaient déclaré imposture, de leur pleine autorité, toute imputation de faits qui ne serait

pas justifiée par l'exhibition d'un jugement en forme authentique.

En telle sorte qu'un homme qui aurait publié un fait notoire, incontesté et incontestable, devrait être puni comme imposteur.

Autant aurait valu le punir comme voleur ou comme homicide.

Une telle fiction pouvait être tolérée, sous le régime de la censure, lorsque les procès en calomnie étaient rares, lorsqu'ils étaient tous indistinctement jugés par les tribunaux composés seulement de magistrats. Mais dans un temps de liberté de la presse, mais sous un système de procédure qui renverrait au jury ce genre de délits, elle ne serait pas soutenable.

Les Anglais désignent la déclaration des jurés sous le nom de verdict, *veredictum*, vérité, mot heureux et qui exprime très-bien ce qu'on doit demander à cette espèce de juges et ce qu'on doit en attendre. Ils ne se prêtent point aux subtilités, aux distinctions ni aux arguties.

Il faut donc s'entendre avant tout. Est-ce le mensonge qu'on prétend réprimer? Dès lors, on doit conserver le terme de calomnie.

Est-ce l'abus de confiance, l'attentat à la sûreté privée? Il faut chercher un autre terme.

Les rédacteurs du projet de loi se sont arrêtés à celui de diffamation. Il exprime, en effet, avec beaucoup de justesse et de netteté précisément l'idée que le Code pénal avait voulu attacher de force au mot calomnie.

Et comme dans ce système, la vérité ou la fausseté

des faits imputés, sans être une circonstance indifférente, quant au degré de perversité morale du diffamateur, n'est cependant pas le point décisif, le point de solution de la question soumise au jury, il n'y a nulle raison de continuer à admettre la preuve légale des faits, la preuve constatée par l'exhibition d'un jugement authentique, comme excuse de la diffamation. L'admission de cette excuse peut être quelquefois une injustice criante; et supposez, par exemple, qu'un homme eût réparé quelques torts de jeunesse par trente ans d'une vie exemplaire, serait-il permis, lorsqu'il jouit de l'estime et de la confiance de ceux qui l'entourent, de venir empoisonner ses derniers jours, en exhumant contre lui un arrêt rendu à une époque dont il ne reste plus aucun souvenir, dans un pays dont il s'est peut-être éloigné pour toujours?

Le projet de loi érige donc la diffamation en délit, et raye de nos lois pénales le mot calomnie. Il est permis de le regretter dans un cas particulier; l'article 16 du projet de loi qualifie, en effet, de diffamation les imputations déshonorantes de faits relatifs aux fonctions publiques des hommes publics; mais dans le système de la loi ces faits ne sont diffamatoires qu'autant qu'ils sont faux et controuvés; c'est précisément là le cas de calomnie. Il est d'autant plus fâcheux qu'on ne leur ait pas réservé ce nom, que cette précaution aurait fourni le moyen d'éviter les inconvénients attachés au texte de l'article 13.

« Toute allégation, dit l'article 13, toute imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou la considéra-

tion de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. »

Cet article a été l'objet de beaucoup de critiques. Nous ne nous arrêterons point à examiner jusqu'à quel point ces critiques peuvent être justes; toutes sont comprises, toutes sont englobées dans une seule: cet article est une définition; or, un article de loi qui définit est de toute nécessité un mauvais article. *Omnis definitio in lege periculosa,* dit un vieil adage.

A quoi prétend-on réussir, en effet, lorsqu'on essaye une définition ? A fixer le sens légal d'une expression ; mais de quels éléments se servir dans cet essai téméraire? de mots qui ont eux-mêmes besoin de définition, et ainsi de suite. Vous me dites que diffamation, c'est une atteinte à l'honneur et à la considération ; mais qu'est-ce qu'honneur? qu'est-ce que considération? J'entends dans le sens légal, dans un sens précis et invariable, non sujet aux fluctuations des mœurs et de l'opinion.

On est d'autant plus étonné de trouver ce tort dans l'article 13, que dans les autres articles il avait été évité avec une rare sagesse; on avait paru sentir parfaitement que le législateur doit employer les termes tels que le langage les lui offre, dans la nuance qui répond le mieux à sa pensée et laisser ensuite la jusrisprudence des arrêts en circonscrire l'acception légale avec netteté.

On n'avait point défini la publication ;

On n'avait point défini la provocation ;

On n'avait point défini l'outrage ;

On n'avait point même défini l'offense ; et cependant l'offense est bien voisine de la diffamation. Il n'y a entre ces deux expressions qu'une distinction très-délicate, mais elle est aussi très-réelle, et le choix des termes a été habile et heureux.

Or, c'est précisément par ce choix bien entendu, artistement varié suivant les choses et les personnes, que le législateur révèle son intention au juge chargé d'achever son ouvrage. Prenons exemple dans ces articles mêmes.

Il existe des êtres individuels ou collectifs, placés si haut dans le respect des hommes, que le trait le plus empoisonné, bien que lancé contre eux, ne peut les atteindre; quoi qu'on publie à leur sujet, peu importe, en ce qui les concerne personnellement; il y a délit, mais il n'y a point de dommage; il y a un criminel, mais il ne peut pas y avoir de victime. Voilà un délit particulier que le mot *offense* caractérise avec une justesse parfaite. C'est donc avec beaucoup de raison que le projet de loi a nommé *offense* toute publication dirigée contre le Roi, les princes de sa famille, les Chambres et les souverains étrangers.

Passant ensuite aux simples particuliers, il suffisait par opposition d'employer à leur sujet un autre mot, celui de *diffamation;* il suffisait que ce mot donnât ouverture à une action civile en dommages et intérêts, pour qu'il eût déjà un sens fixé jusqu'à un certain point; pour qu'il désignât une offense accompagnée d'un tort réellement souffert et sollicitant de la loi une réparation personnelle.

Supposez maintenant qu'on eût conservé, comme cela aurait été utile, le mot *calomnie*, en l'appliquant exclusivement à l'article 16 du projet de loi, le terme de diffamation devenait alors parfaitement clair.

Tout jurisconsulte, en rapprochant ces trois expressions, offense, diffamation, calomnie, placées ainsi à la suite l'une de l'autre, appliquées à des personnes différentes, ajustées à des cas différents, aurait démêlé sans aucune peine le vœu du législateur, tandis que les définitions et les synonymies ne font qu'embrouiller l'esprit du juge et enrichir le fonds de subtilité dont les avocats sont toujours richement pourvus, de toutes celles qui peuvent germer dans la tête des grammairiens.

Les mêmes observations s'appliquent à la définition de l'injure; on nous dit que l'injure est un terme de mépris ou une invective : si on avait appelé le délit *invective*, on nous eût dit que l'invective était une injure.

L'injure est ce qu'elle est. Les mêmes paroles ne sont point injurieuses à tous les degrés de l'échelle sociale, c'est au plaignant à établir ce qui est injure à son égard, au tribunal à le reconnaître et à prononcer.

Votre commission pense néanmoins que ces inconvénients disparaissaient en grande partie, lorsque l'on compare le projet de loi que nous discutons avec le projet de loi subséquent qui est déjà sous vos yeux, et que les observations qu'elle vient de vous soumettre se rapportent plutôt au système d'après lequel les lois doivent être rédigées en général qu'au cas particulier qui les lui a inspirées.

Les autres articles du chapitre V ne sont susceptibles d'aucune critique; et quelles que soient les objections que l'on peut faire contre les deux premiers, on ne peut nier cependant que cette partie de la loi ne soit un exemple de sagesse et de bon sens, en comparaison, par exemple, de la législation anglaise, qui ne punit la diffamation que comme atteinte portée au bon ordre, comme provocation à quelque acte de vengeance de la part du diffamé.

Nous regrettons toutefois que le gouvernement n'ait pas cru devoir examiner s'il ne serait pas à propos de graduer les peines de la diffamation, suivant la nature des faits imputés, et si, par exemple, on ne devait pas fixer un *maximum* inférieur à celui qui est déterminé par l'article 17 du projet de loi pour l'allégation de faits qui, en les supposant vrais, n'exposeraient celui qui les aurait commis à aucune action par-devant les tribunaux.

Le Code pénal contenait à ce sujet des dispositions qu'il eût peut-être été sage de reproduire, et la jurisprudence anglaise, en ce qui touche aux dommages et intérêts résultants de l'action civile, en fournit quelques autres qu'il eût été peut-être utile de consulter.

Le dernier chapitre du projet de loi contient diverses dispositions qui ont élevé dans le sein de l'autre Chambre les discussions les plus animées, discussions qui se sont terminées par l'insertion de deux articles dont le principal défaut est leur parfaite inutilité, puisqu'ils ne font que reproduire des règles de droit commun, sous l'empire desquelles le projet de loi a le mérite de s'être constamment rangé.

Digitized by Google

La discussion et les articles additionnels ont conduit à constater :

1° Que les membres du Corps législatif, qui jouissent du privilége de n'être justiciables que de leur Chambre, pour les discours qu'ils prononcent dans son sein, ne sont point dégagés de responsabilité lorsqu'ils publient ces discours par la voie de la presse;

2° Que les journalistes peuvent être recherchés pour le compte rendu des séances de l'une des deux Chambres, et qu'ils peuvent être punis s'ils les ont défigurées et mutilées à dessein et de propos délibéré;

3° Que les imprimeurs peuvent être poursuivis comme complices des écrivains, s'ils ont connu et partagé l'intention criminelle de ceux-ci.

Ces trois propositions équivalent à celles-ci :

Parler dans une assemblée, et écrire pour le public sont deux choses tout à fait différentes.

Chacun est responsable de ses actions.

Nul n'est puni s'il a agi de bonne foi et sans mauvaise intention.

Si quelqu'un eût proposé d'insérer dans la loi ces trois axiomes, il n'est personne qui n'en eût souri.

Nous devons le dire toutefois, ils y figureraient plus convenablement que l'art. 22 qui porte : « Ne donnera « lieu à aucune action le compte fidèle des séances « publiques de la Chambre des députés, rendu de « bonne foi dans les journaux. »

Et que l'art. 24 qui dispose : « Les imprimeurs « d'écrits, dont les auteurs seraient mis en jugement « en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli

« les obligations prescrites par le titre 2 de la loi du « 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour « le simple fait d'impression de ces écrits, à moins « qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à « l'art. 60 du Code pénal qui définit la complicité. »

Ils y figureraient plus convenablement; car en même temps qu'ils expriment exactement la même idée, ils seraient au moins dans le système de la loi, ils parleraient son langage ; ils ne traiteraient que de questions générales. Il n'en est pas ainsi de ces articles.

Qu'il nous soit permis de le répéter, la loi que nous discutons n'est pas une loi sur la liberté de la presse; elle ne doit parler ni d'auteurs, ni d'imprimeurs, ni de journalistes, ni de libraires.

Elle parle de publication, elle punit les délits qui résultent de la publication, elle inculpe les auteurs, non pas d'*un livre*, mais de la *publication*, elle les inculpe tous sans distinction; mais comme toutes les lois pénales, elle ne reconnaît point de crime sans intention criminelle; et bien vainement en reconnaîtrait-elle. Jamais elle n'obligerait sans scandale un jury à déclarer coupable un innocent, un ignorant, ou même un imprudent.

Distinguer, entre les divers degrés de coopération, des diverses professions qui concourent à la publication d'un écrit; dire à l'un qu'il est nécessairement le coupable, à l'autre que ce sera lui qui le deviendra au besoin, est une entreprise qui est et qui demeurera à jamais inexécutable.

Supposons qu'un habitant de Marseille ait réuni des

documents diffamatoires contre un de ses concitoyens, qu'il les remette à un libraire de Marseille pour en tirer parti ; que celui-ci les adresse à Paris à quelque entrepreneur de Dictionnaire biographique, qui emploie à les rédiger un écrivain à tant par jour, et que le volume imprimé soit revendu à Marseille; lequel d'entre ces coopérateurs sera l'auteur principal ? sera-ce par hasard le manœuvre qui aura dépouillé les documents qui lui auront été fournis ?

On pourrait faire sur ce sujet mille combinaisons de même nature.

Le projet de loi primitif avait l'avantage de ne s'engager dans aucune de ces distinctions ; il punissait la publication et les publicateurs pour le fait de publication, et laissait, dans chaque espèce, à la procédure à établir quel était le véritable coupable, et s'il y avait plusieurs coupables. Les art. 23 et 24 nous ont donc paru inutiles d'une part, et de l'autre, rédigés dans des termes qui n'appartiennent pas à la nature de la loi. Il suffit toutefois qu'un esprit de jalousie inquiète se soit élevé à ce sujet dans la Chambre des députés, pour que nous ne vous proposions point la suppression de deux articles qui ne peuvent avoir aucune espèce d'inconvénients.

Quant à la grave et solennelle question relative à l'étendue des priviléges des pairs et des députés, elle a été l'objet, dans l'autre Chambre, d'une discussion à la fois si frappante et si approfondie, que ce serait abuser de vos moments d'en rassembler ici les éléments. Elle nous a semblé décidée d'après les vrais principes

du gouvernement représentatif. L'art. 2 du projet de loi ne signifie rien autre chose, sinon que la juridiction des tribunaux vient expirer sur le seuil des deux Chambres, mais que jusque-là elle conserve tous ses droits.

Tant que l'un de nous parle dans cette Chambre, messieurs, il remplit ses fonctions. Dès qu'il imprime tout ou partie de ce qu'il vient de dire, il n'est plus qu'un citoyen qui use d'un droit commun à tous, sous la responsabilité commune à tous.

Tout ce qui tendrait à altérer le caractère de nos délibérations, à faire naître ou à entretenir chez les membres des deux Chambres la dangereuse passion de parler au public, de parler pour le public, de chercher, non pas à influer sur le sort des discussions en dedans des Chambres, mais à émouvoir la multitude au dehors, serait du plus funeste exemple.

Mille autres considérations qui vous sont présentes sans doute viennent encore fortifier cette opinion, que nous nous réservons de soutenir, si de nouveau elle était attaquée. Nous avons pour nous la pratique de tous les pays libres, et le suffrage de tous les jurisconsultes et de tous les publicistes de ces pays.

Nous ne finirons pas sans vous faire remarquer, messieurs, un adoucissement porté au principe de la récidive dans l'article 25 du projet de loi. Il y est dit que l'aggravation de peine sera simplement facultative, au lieu d'être obligatoire. Il est cependant également de notre devoir de vous dire qu'en général la durée possible des emprisonnements nous a paru excessive. En Angleterre, cette durée est à la discrétion

des cours de justice; mais il y a plus d'un demi-siècle qu'aucune condamnation n'a excédé deux ans.

Plusieurs personnes ont témoigné quelque crainte que l'article 23 du projet de loi ne remplaçât pas complétement le deuxième paragraphe de l'article 367 du Code pénal, abrogé par ce même projet.

L'article 23 interdit toute action, à l'égard de faits imputés par-devant les tribunaux, dans des plaidoyers et pièces nécessaires à la défense des parties.

L'article 367 du Code pénal interdisait l'action en général, à l'égard de l'imputation de faits dont la loi autorise la publicité, et que l'auteur de l'imputation avait le devoir de révéler. Ces craintes ne nous ont pas paru fondées. Les faits désignés dans l'article 367 du Code pénal le sont d'une manière tellement vague, qu'il faut de toute nécessité une enquête et une procédure pour constater l'immunité dont ils peuvent être investis; et dans le cas où réellement leur publicité découlerait d'un devoir, le jury et le tribunal y auraient certainement égard. Si les écrits dont il est fait mention dans l'article 23 de la présente loi sont désignés comme ne donnant ouverture à aucune action, c'est parce que les tribunaux en sont déjà saisis, et sont maîtres d'en faire justice, s'il y a lieu.

Telles sont, messieurs, les observations que votre commission m'a chargé de mettre sous vos yeux au sujet du projet de loi dont vous lui avez confié l'examen.

Ceux qui ont reproché à ce projet d'être trop métaphysique n'y ont pas bien réfléchi. Ce n'est pas la loi qui est métaphysique, c'est le sujet de la loi.

Construire en délits les pensées humaines, et cependant éviter de distinguer entre leurs diverses natures et de chercher pour les exprimer des dénominations exactes, c'eût été vraiment impossible.

La législation des autres pays de l'Europe sur cette matière s'est formée à peu près au hasard, et par précédents entremêlés de quelques dispositions particulières.

Les essais que nous avons tentés en France depuis trente ans ont été l'ouvrage ou d'assemblées passionnées, ou de gouvernements oppressifs et cauteleux.

Qu'on essaye cependant, en réunissant les diverses parties dont se composent ces législations, d'en développer les principes, lorsqu'il y en a, d'en résumer l'ensemble si cela se peut; ce développement, ce résumé seront mille fois plus abstraits que le rapport que vous venez d'entendre.

Que serait-ce, s'il avait fallu rédiger une loi proprement dite sur la liberté de la presse, c'est-à-dire une loi qui définît *a priori* la nature des doctrines et des opinions; s'il avait fallu que le législateur s'élevât dans les hautes régions de l'intelligence, pour y dresser *le bilan*, si l'on peut ainsi parler, des conceptions humaines, faire la part du bon et du mauvais, et séparer l'ivraie du bon grain; un tel travail, en le supposant possible, eût été certainement un véritable traité de métaphysique transcendante.

Le projet de loi que nous venons d'examiner est au contraire pris aussi près de terre que le sujet le permettait. Il n'analyse point les doctrines et les opinions

en elles-mêmes; il ne remonte point à l'origine du bien et du mal. La provocation, l'outrage, l'offense, l'injure, la diffamation, ne sont pas des êtres chimériques, de pures notions de l'esprit, ce sont des faits, des faits réels, des faits presque matériels, car ils produisent sur les hommes une impression uniforme, dont les traces, pour ainsi dire, s'aperçoivent sur chaque visage : établir une distinction précise entre eux, les classer par rapport aux personnes, tel a été le but du travail entrepris par le gouvernement. Sans doute il a fallu raisonner pour y parvenir; mais raisonner, ce n'est pas se perdre dans les abstractions.

Votre commission ne vous propose aucun amendement.

Les articles qu'elle a critiqués sans ménagement ne sont pourtant au fond que des redites; et ces redites ont paru nécessaires à la majorité de l'autre Chambre, et à un très-grand nombre d'autres personnes très-éclairées d'ailleurs. Il faut se résigner à ne pas faire des lois pour elles-mêmes, mais pour les hommes qui doivent les mettre à exécution et pour ceux qui doivent s'y conformer. Ces articles déparent sans doute le plan simple et ingénieux sur lequel il paraît que le projet avait été originairement conçu ; mais le premier jet en est assez vigoureux pour étouffer bientôt ces branches parasites, et c'est dans cette espérance que nous vous en proposons l'adoption.

II

DISCOURS

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX ÉLECTIONS

(1820)

Digitized by Google

II

DISCOURS SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX ÉLECTIONS

ADOPTÉ DANS LA SESSION DE 1820.

Le ministère libéral de 1819 fut dissous à la fin de cette année même, par suite d'un renouvellement électoral qui, en amenant dans la Chambre des députés des choix dont les amis de la monarchie pouvaient s'inquiéter, fit concevoir à une fraction du parti ministériel le désir de modifier la loi d'élection elle-même. Une partie seulement du cabinet crut devoir s'associer à cette pensée. Plusieurs projets de loi d'élection furent en conséquence présentés et retirés dans le courant de la session de 1820, et quand le dernier vint enfin à être mis en délibération, l'irritation des partis était portée au comble par l'attentat qui avait mis fin, le 13 février précédent, aux jours de M. le duc de Berry. La discussion de la Chambre des députés ne dura pas moins de vingt jours et fut plusieurs fois troublée par des agitations populaires.

Le système adopté en définitive fut celui-ci : tandis que la loi précédente (celle de 1817) n'établissait qu'un seul collége électoral par département, et une seule nature d'électeurs, la nouvelle loi accrut le nombre des députés et reconnut deux sortes de colléges, des colléges d'arrondissement et des colléges de département. Les premiers demeurèrent composés de tous les contribuables payant 300 fr. d'imposition. Les colléges de département durent être formés dans chaque département des contribuables les plus imposés, jusqu'à concurrence du quart de tous les électeurs. Ceux-ci votant déjà dans les colléges d'arrondissement, se trouvèrent ainsi appelés à donner deux fois leurs suffrages. C'est ce qu'on a nommé le *double vote*, système qui fut regardé assez généralement comme contraire au principe d'égalité et devint rapidement impopulaire.

Quand la loi fut portée à la Chambre des pairs, M. le duc de Broglie avait cessé d'appuyer la politique du ministère dans lequel siégeaient pourtant encore plusieurs de ses amis. Mais il était convaincu qu'un changement devait être apporté à la loi de 1817, et, sans approuver complétement la loi nouvelle, il en jugeait les principales dispositions favorables à l'établissement du gouvernement représentatif en France. Ce fut ce point de vue qu'il défendit à la Chambre des pairs et qui lui donna l'occasion de développer quelques idées plus générales sur la nature et les conditions de cette forme de gouvernement.

MESSIEURS,

Il ne faut rien moins que le sentiment impérieux du devoir, pour me déterminer à prendre la parole dans une discussion qui touche à sa fin, et qui n'offre plus ni

l'attrait de l'incertitude ni celui de la nouveauté. Ma position d'ailleurs est pénible. La loi que le gouvernement vous présente est repoussée par l'opinion publique avec une énergique impatience; elle compte pour adversaires décidés des hommes que je révère; elle est l'œuvre d'un ministère que j'ai combattu jusqu'ici dans toutes ses mesures, et dont je n'ai cessé de déplorer la conduite et le langage. Aucune de ces considérations cependant ne doit prévaloir sur l'obligation qui m'est imposée par ma conscience. Je viens défendre et justifier cette loi; je la crois utile; je crois fermement que ses avantages rachètent, et au delà, les vices dont elle est entachée; je crois surtout qu'en la refusant nous courons risque de jeter le gouvernement hors des voies légales, et de le condamner au désordre des coups d'État. Une telle conviction ne me permet ni de me taire ni de m'expliquer à demi. Lorsque, pour le malheur des peuples, les assemblées délibérantes sont réduites à agiter des questions décisives, des questions de vie et de mort, tout honnête homme est comptable également de ses paroles et de son silence.

Cette loi, objet de dissentiments si graves, source de haines si vives et si menaçantes, se résout en trois dispositions principales : l'augmentation du nombre des députés, la subdivision des assemblées électorales, l'inégale distribution du droit de suffrage.

De ces trois dispositions, la première change la constitution de l'État; les deux autres modifient considérablement la loi du 5 février 1817.

Je dis que l'augmentation du nombre des députés

change la constitution de l'État ; je le dis sans détour et sans ménagement. A quelles misérables arguties ne faut-il pas descendre en effet, de quel sophisme puéril et moqueur ne faut-il pas se payer, pour échapper à cette vérité?

L'art. 36 de la Charte porte en termes exprès : *chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.*

Jusqu'ici cet article n'avait présenté aucune équivoque; il ne s'était rencontré personne qui ne l'eût entendu en ce sens, que le nombre des membres de la Chambre des députés devait être égal au nombre des membres du Corps législatif, auquel cette Chambre a succédé. Et comme l'art. 75 de la Charte transférait à ce même Corps législatif les droits de la nouvelle Chambre, comme il en faisait, pour ainsi dire, la souche de cette institution naissante, toute méprise semblait impossible.

Maintenant on voudrait subtiliser ; on voudrait que ces paroles si claires se prêtassent à l'interprétation. Mais j'en appelle à tout homme de bonne foi : en est-il un seul qui puisse, sans sourire de pitié, soutenir que le législateur, lorsqu'il a rédigé l'art. 36, a prétendu faire allusion au nombre de membres qui siégeaient à l'Assemblée législative ou à l'Assemblée constituante? Et, s'il est permis de le faire observer en passant, lorsque l'on songe que cette même majorité de l'autre Chambre, qui a repoussé pendant si longtemps, comme une sorte de sacrilége, la seule pensée de mettre en discussion trois articles de la Charte, que cette même

majorité, dis-je, également nombreuse, également avertie, s'est décidée en quelques minutes, et sous forme de simple amendement, à recevoir dans son sein cent soixante-douze députés nouveaux, que doit-on penser des résolutions humaines? ou plutôt ne semble-t-il pas que la Providence ait pris plaisir à nous faire voir, par un exemple prompt et décisif, que les lois constitutionnelles sont, quoi qu'on puisse prétendre, soumises à l'empire de la nécessité; qu'en vain la puissance législative essayerait-elle de s'enchaîner envers elles; ces entraves ne sont qu'un vain simulacre; elles tombent quand l'instant est venu de les secouer?

Quoi qu'il en soit, messieurs, notre devoir est d'envisager l'imposante question qui nous est soumise, de l'embrasser dans toute son étendue, d'en accepter toutes les conséquences. Elle peut, si je ne me trompe, être posée en ces termes : Est-il vrai que la France se trouve aujourd'hui placée dans une telle situation, qu'il devienne urgent et nécessaire de porter la main à la loi fondamentale, de constituer sur un plan nouveau l'élément démocratique de notre Gouvernement?

Cette question, élevée par le Roi lui-même, il y a peu de mois, abandonnée depuis par ses ministres, engagée de nouveau par eux dans le trouble d'une discussion douteuse, vous est en ce moment dévolue tout entière.

Pour ma part, je me suis de bonne heure et hautement prononcé pour l'affirmative; il ne m'a pas été

possible de suivre le ministère dans ses tergiversations; je suis demeuré et je demeure encore convaincu que le sort de notre pays est irrévocablement attaché à cette grande innovation constitutionnelle. Mais je ne pourrais exposer clairement à la Chambre l'ensemble des raisons qui me déterminent, s'il ne m'était permis de me reporter un instant vers le passé, et de rappeler en peu de mots les événements qui ont précédé l'ouverture de la session qui s'écoule.

La loi du 5 février 1817 est en vigueur depuis trois ans; elle fut présentée à la France sous les auspices les plus favorables. L'ordonnance du 5 septembre venait de nous rendre le repos et l'espérance, et la loi du 5 février était pour tous le gage d'un meilleur avenir. Sans doute les hommes habitués à réfléchir sur le mécanisme des constitutions représentatives ne se faisaient point illusion sur les défauts de cette loi; ils étaient loin de penser qu'elle inaugurât parmi nous la meilleure forme d'élection qu'il fût possible de combiner; mais c'était une loi de franchise et de bonne foi, une loi qui portait en elle-même un principe énergique et pur de toute fraude, l'élection directe, véritable pierre angulaire de tout gouvernement libre, l'élection directe, sans laquelle il n'existe ni représentants ni représentés; c'était enfin une loi qui flétrissait à jamais et les élections d'électeurs, misérable parodie du suffrage universel, et la méprisable jonglerie des candidatures. Aussi fut-elle accueillie avec enthousiasme, et défendue avec chaleur par ceux même que le ministère rencontrait d'ailleurs le plus habituellement pour adversaires.

En se reportant aux discussions qui prirent place dans les deux Chambres à cette époque, on s'assurera que les défenseurs de cette loi étaient alors pleins de confiance et d'espoir. La nation française, disaient-ils, est sage et paisible, la masse de la population est amie de la tranquillité et lasse de révolutions; ce goût de l'ordre, ce besoin du repos prévaudra toujours dans des assemblées composées de l'élite d'une telle population ; on peut donc sans crainte donner l'essor à l'esprit de liberté. D'une autre part, le gouvernement est puissant; la prérogative royale est immense; les ministres qui l'exercent jouissent du droit de nommer à des milliers d'emplois, et du crédit prodigieux que ce droit confère; ils disposent d'une force publique considérable et permanente; il faut donc fortifier le pouvoir électif, seul contre-poids d'une telle autorité.

L'événement, on doit en convenir, n'a point justifié ces heureux pressentiments; la nation n'a rien perdu de son amour pour le bon ordre; les diverses administrations qui se sont succédé à la tête des affaires, ont conservé intact le dépôt de la prérogative royale : néanmoins, un esprit, sinon d'hostilité, du moins d'animadversion et de jalousie, s'est manifesté de bonne heure dans la plupart des colléges électoraux ; il s'est déployé d'année en année avec un degré toujours croissant d'âpreté et de rudesse; chaque élection a fait chanceler le gouvernement; en vain les ministres discrédités ont-ils fait place à des successeurs désignés par l'opinion publique; en vain ces successeurs ont-ils accueilli et honoré, comme ils le devaient, les nouveaux

élus; la loi du 5 février, cette loi populaire, ingrate comme on prétend que le peuple l'est toujours dans les pays libres, a successivement précipité du pouvoir ses auteurs et ses défenseurs.

Une telle expérience devait nécessairement jeter l'alarme dans les esprits timides; elle offrait en même temps aux esprits les plus fermes et les plus résolus un grave sujet de méditation.

Tout système électoral, en effet, possède deux propriétés, celle d'exprimer les vœux et les sentiments de la multitude, celle d'influer sur la nature et l'intensité de ses sentiments. Les colléges électoraux sont des réunions d'hommes libres, pleinement maîtres de suivre dans leur choix leur opinion et leurs penchants; toutefois ces mêmes hommes éliront très-différemment, suivant qu'ils seront réunis en assemblées plus ou moins nombreuses, suivant qu'il leur sera permis ou interdit de délibérer, suivant qu'il leur sera laissé plus ou moins de temps pour s'éclairer, suivant qu'ils donneront leur suffrage en public ou secrètement.

Lors donc qu'une nation fait sur elle-même l'essai d'un nouveau système électoral, lorsque l'issue des élections dénote, dans la grande masse des électeurs, un profond mécontentement, une impatience continuelle contre l'autorité, il est important de constater les causes de ce redoutable phénomène; si ce mécontentement est réel et fondé; s'il est raisonnable de l'imputer à la mauvaise conduite et à la malhabileté de l'administration, le système électoral est irréprochable; mais il est possible en revanche que les formes

mêmes de l'élection aient eu pour résultat d'échauffer les passions du peuple, d'égarer son bon sens naturel, et de rendre impossible le triomphe de la modération et de la sagesse.

Les adversaires de la loi du 5 février ne lui ont point épargné ce genre de reproches. A les en croire, cette loi déplace les influences légitimes, et trompe le vœu de la majorité; elle est injuste et oppressive; elle est factieuse et révolutionnaire.

D'un autre côté, ses partisans reportent tous les torts à la charge du gouvernement; ils lui imputent à crime et ses fautes personnelles et les erreurs même de l'opinion; ils s'en prennent à lui du mal qu'il n'a pas prévenu, du bien qu'il n'a pas opéré; ils ne tiennent compte ni des obstacles, ni des difficultés, ni des embarras qui l'assiégent.

Il m'est impossible, je l'avouerai, de me ranger ni sous l'une ni sous l'autre bannière. Des deux parts l'exagération me paraît poussée au delà de toute mesure : je ne trouve ni dans le mécanisme de notre système électoral, ni dans la conduite des ministères qui sont tombés l'un après l'autre depuis trois ans, une explication suffisante de cette espèce de réprobation publique dont le gouvernement paraît frappé aux approches de chaque élection.

En ce qui concerne le système électoral, que lui reproche-t-on? Des réunions d'électeurs trop nombreuses et qui donnent trop de prises à l'intrigue; un mélange de grands et petits propriétaires répartis en nombre inégal, de telle sorte que la richesse se trouve constam-

ment en minorité; l'influence du chef-lieu; celle des *comités directeurs* ou des journaux? Mais comment ne pas voir que ces inculpations vont trop loin, que ces allégations portent trop haut? Pour peu qu'on les supposât fondées en raison, pour peu qu'on se crût obligé de les accepter comme valables, on se trouverait entraîné à détruire toute espèce d'élections; on serait conduit à prononcer l'arrêt de mort du gouvernement représentatif.

Une réunion électorale ne peut avoir en effet ni la gravité d'un conseil privé, ni l'indépendance d'une cour de justice. Quand on convoque la multitude, il faut s'attendre à la voir agir selon ses mœurs, ses habitudes, et même, jusqu'à un certain point, selon ses passions. Ces habitudes, ces mœurs, ces passions elles-mêmes sont entrées comme éléments dans les combinaisons du législateur. Il est de l'essence des élections de mettre des masses en mouvement, parce que les masses, dans les rangs inférieurs de la société, sont plus intelligentes et plus désintéressées que les individus. Le peuple est juste par entraînement et non pas par principes; il s'éclaire par l'exemple et non par la réflexion. D'ailleurs, le véritable but des élections, c'est d'investir les députés de la confiance nationale, de leur imprimer un caractère puissant et respecté, de leur infuser, s'il est permis de parler ainsi, une force morale qu'il leur serait impossible de puiser ailleurs. Or, ce résultat ne peut être obtenu, si les assemblées électorales, ou du moins quelques-unes d'entre elles, ne sont nombreuses, si elles ne présentent sur plusieurs points du royaume un aspect

animé, énergique, et véritablement populaire. Faites élire dans les cantons ou dans les communes; recueillez les votes sans déplacement dans les petites localités, chaque électeur agira sans goût, sans zèle, sans discernement, sans probité politique; il n'y aura plus d'élection.

Cette idée, que les intrigants s'emparent facilement des assemblées nombreuses, est absolument fausse; elle est contraire au bon sens comme à l'expérience. Le véritable champ de l'intrigue, ce sont les coteries subalternes, les petites réunions, les cercles, les bureaux; c'est là que la médiocrité triomphe, que les passions honteuses s'expliquent à voix basse, que l'humilité obséquieuse reçoit sa récompense. Mais dans les élections populaires, lorsqu'elles méritent ce nom, c'est la *brigue* qu'il faut employer; les candidats sont obligés de se signaler eux-mêmes, d'en appeler à leur vie passée, à leurs opinions connues, de prendre des engagements qu'ils puissent avouer sans rougir : la brigue est le moyen de succès dans les pays libres, elle diffère de l'intrigue, comme la fierté de la bassesse. Au surplus, comment peut-on sérieusement soutenir que nos colléges électoraux sont en proie à l'intrigue, et leur reprocher en même temps de nommer les députés qui leur sont indiqués dans les journaux? Quoi, dans un pays libre, il sera défendu aux journaux de recommander des candidats aux suffrages de leurs concitoyens! on s'étonnera que les députés élus aient été connus d'avance et désignés en public! on dira que les journaux sont des intrigants? En vérité, n'est-ce pas aussi par trop singulier!

Quant à la confusion des grands et des petits propriétaires, à l'espèce de dépendance des premiers à l'égard des derniers, elle est également dans la nature des gouvernements représentatifs, et c'est un de ses avantages les plus signalés. Le but de ce gouvernement est de placer toutes les classes dans une subordination réciproque, de faire en sorte qu'il n'y ait au sein de la société ni plus fort ni plus faible, d'obliger le riche à complaire au pauvre, le propriétaire à recourir au fermier, le manufacturier à ménager l'artisan : c'est là la véritable égalité sociale, qui ne nivelle point les conditions, mais qui les rapproche; qui ne détruit point les influences légitimes, mais qui les épure et les ennoblit.

Enfin, je ne dirai qu'un mot de ces *comités directeurs* dont on fait si souvent et si mal à propos tant de bruit : je ne prétends nullement prendre fait et cause pour eux; je blâme plusieurs des actes par lesquels ils se sont signalés; mais comment ne s'est-on pas souvenu que des associations de ce genre existent dans tous les pays qui jouissent de quelque liberté politique? Comment ne remarque-t-on pas qu'il suffit que ces association soient permises à tous les partis pour qu'aucun d'eux ne puisse raisonnablement se plaindre de leur existence? Et réellement, ou les personnes qui composent ces comités sont connues et estimées dans les départements, et dès lors l'influence dont elles usent est naturelle, et n'a rien de blâmable; ou elles exercent cette influence au loin, en raison d'une certaine conformité de principes et d'opinions entre elles et les

électeurs. Si ces principes sont erronés, si ces opinions sont pernicieuses, il faut les combattre au grand jour, il faut les attaquer par tous les moyens légaux et légitimes : mais n'est-il pas puéril et bizarre de s'en prendre aux *comités directeurs?* que seraient-ils, que feraient-ils, ces comités, s'ils ne trouvaient les électeurs déjà disposés à accueillir leurs conseils? Lorsque l'on voit l'autorité se déchaîner contre leur puissance, se plaindre avec amertume d'avoir été vaincue par eux dans la lutte, ne dirait-on pas un enfant qui frappe dans son dépit la table ou la chaise contre laquelle il s'est heurté?

Je ne saurais donc trouver dans les reproches allégués contre notre système électoral rien qui me paraisse raisonnable ni solide; néanmoins je ne prétends nullement qu'il soit irréprochable; bientôt même j'aurai occasion d'en signaler les parties défectueuses: mais ces vices, que je suis le premier à reconnaître, n'ont pu, ce me semble, avoir jusqu'ici aucune influence bien marquée sur les résultats qu'il a donnés.

Que si je passe ensuite à l'examen des fautes et des erreurs du gouvernement, je ne vois pas non plus comment elles auraient dû exciter contre lui un mécontentement aussi prononcé. La France n'a-t-elle pas été régie, depuis le 5 février 1817 jusqu'à la formation du ministère actuel, avec douceur, avec régularité, je dirai même avec sagesse? Vit-on jamais moins de vexations privées, moins d'abus de pouvoir, moins d'actes arbitraires? La loi du recrutement, loi certainement chère à la nation, véritable et grand sacrifice

que la prérogative royale a fait à l'opinion, n'a-t-elle pas succédé à la loi des élections? La libération de la France n'est-elle pas un service éminent, et qu'il serait injuste d'oublier? Faut-il compter pour rien l'importante extension donnée à la compétence du jury, à l'égard des délits de la presse?

Je n'entends ici me porter le défenseur d'aucun ministre ni d'aucun ministère; mais cependant si chaque année la France a reçu de son gouvernement une institution utile et sage; si, dans l'intervalle des sessions, et sous l'empire de lois imparfaites, toutes les libertés publiques et privées ont été religieusement respectées, d'où peut donc naître ce sentiment de méfiance publique qui a éclaté périodiquement dans la plupart des colléges électoraux?

Le gouvernement a différé trop longtemps de soumettre aux Chambres des lois importantes, et que réclamait l'opinion; il n'a point opéré dans le personnel de l'administratiou des changements non moins nécessaires; il n'a point agi dans telle occasion avec assez de vigueur, dans telle autre avec assez de promptitude.

J'admets la justesse de ces reproches; ils me semblent bien fondés. Mais est-il sûr que ce soit le gouvernement qui les mérite? est-il sûr que ce soit uniquement les personnes que le prince a successivement appelées dans ses conseils qu'il soit raisonnable d'accuser de la mollesse et de la versatilité de leur administration?

Pour proposer hardiment des lois importantes, délicates, hérissées de difficultés, il faut qu'un ministère

soit dans la Chambre élective l'ouvrage et le guide d'une majorité liée, d'une majorité unie dans une parfaite conformité de principes et de vues ; il ne saurait lancer de tels projets dans la discussion, au hasard de les voir bouleversés, défaits et refaits pièce à pièce, ou bigarrés de dispositions contradictoires. Or, à quelle époque un ministère quelconque s'est-il trouvé le chef d'une telle majorité? quand a-t-il été possible qu'une telle majorité se formât dans un système quelconque d'opinion ? Reportons-nous aux mesures les plus populaires : quelles difficultés n'ont-elles pas rencontrées !

Le principe de l'élection directe a passé à une majorité de cinq ou six voix.

Le titre des *vétérans*, dans la loi du recrutement, a été plus d'à moitié détruit dans la discussion.

L'année dernière, l'article de la loi du 19 juin, qui oblige les fonctionnaires publics à supporter la preuve des faits dans les procès en diffamation, cet article si libéral, si sage, si éminemment constitutionnel, n'a été adopté qu'à grand'peine, après deux épreuves douteuses.

Croit-on que de tels exemples soient encourageants ? croit-on, sur cet aperçu, qu'un ministère soit bien coupable d'avoir reculé plus d'une fois devant des lois aussi compliquées que celles qui doivent régler l'organisation municipale, ou refondre sur de nouveaux principes la procédure par jurés?

D'un autre côté, pour que des ministres conseillent au roi de suivre une marche ferme et décidée, de régler son administration sur un plan fixe et déter-

miné, il est nécessaire qu'ils puissent lui promettre secours, appui, approbation, dans l'opinion et dans les Chambres.

Pour vaincre les résistances, pour aplanir les difficultés, pour triompher des répugnances, il faut avoir une force derrière soi. Or, de quelle force dispose un ministère qui n'est à la tête d'aucun système politique? un ministère réduit à négocier chaque matin sa propre existence, à marchander avec tous les partis le succès de ses mesures au prix de mille concessions diverses, souvent opposées entre elles?

Je crois, messieurs, que je touche ici le véritable point de la difficulté; c'est ici que gît la discussion tout entière.

Il ne s'agit pas de constater si la loi du 5 février est plus ou moins parfaite; il ne s'agit pas de décider si les ministères qui nous ont régis se sont montrés plus ou moins habiles, il s'agit d'examiner si l'état de choses actuel ne porte pas en lui-même un principe de dissolution, si le vice organique dont la Chambre élective est frappée n'est pas de nature à ruiner tout système de gouvernement. Je soutiens, quant à moi, que, dans l'ordre actuellement établi, quelque loi d'élection que l'on combine, quels que soient les hommes qui prennent en mains les affaires, il n'y a ni gouvernement, ni liberté, ni tranquillité possible; je soutiens qu'en nous renfermant dans la lettre de la Charte, nous serions destinés à nous traîner de faux pas en faux pas vers une catastrophe inévitable.

Telle est du moins la proposition que j'ai dessein

d'établir; elle seule peut, à mes yeux, légitimer et justifier le projet de loi qui nous est soumis. Car, prenons-y garde, il s'agit, je le répète, de changer la constitution; une entreprise si grande, si périlleuse, ne doit être le résultat ni d'un accommodement, ni d'un compromis : il n'est pas permis de transiger sur le maintien des lois fondamentales; il faut, ou les défendre à tout prix, ou les changer à bon escient, et en pleine connaissance de cause.

Si l'augmentation du nombre des députés n'est pas urgente, nécessaire, indispensable, nous devons la rejeter. S'il nous est possible de persévérer sans péril dans la route que nous suivons depuis quatre ans, nous devons y demeurer. Que si nous adoptons au contraire ce grand changement, tâchons au moins qu'il nous profite; sachons l'envisager comme une institution, et non comme un expédient.

Les symptômes extérieurs de la maladie politique qui mine notre patrie sont tels, si je ne m'abuse, que je viens de les indiquer.

La France offre, depuis quatre ans, le spectacle doublement singulier d'une nation sage et tranquille, qui semble se soulever périodiquement, et à époque fixe, contre son gouvernement, quels que soient les hommes dont ce gouvernement se compose, et d'un ministère habituellement doux, quelquefois plein de zèle, qui ne peut trouver aucun point d'appui fixe dans le sein de la Chambre élective, quelques mesures qu'il propose, quelque ligne de conduite qu'il se trace.

Chaque année, pendant le court intervalle de repos

qui est laissé aux Chambres, on voit un orage poindre et bientôt grossir; chaque élection renverse un ministère.

A l'ouverture de chaque session, l'autorité apparaît à la tête de ceux-là mêmes qu'elle combattait l'année précédente, parlant un nouveau langage, professant d'autres principes, réduite à confesser ses erreurs passées, et se confondant en palinodies.

Les causes de cet état de choses si bizarre, si affligeant, si effrayant par ses conséquences, ne sont pas mystérieuses; il suffit de quelque attention pour les découvrir. Bien que diverses dans leur nature et dans leur effet, elles peuvent toutes être ramenées à une cause générale. La Chambre des députés exerce de fait, dans l'État, un pouvoir qui ne lui était pas destiné par la Charte, un pouvoir que le législateur avait voulu lui interdire; et ce pouvoir, d'une part, elle l'exerce par des voies obliques, par des moyens détournés, propres à engendrer souvent des désordres ; d'une autre part, elle n'est point constituée de telle sorte qu'elle en puisse faire un emploi utile et régulier; elle ne saurait en user avec sagesse et sobriété.

Je vais m'expliquer.

Dans le plan de la Charte, les deux Chambres n'étaient point destinées à jouer en France le rôle qu'elles jouent en Angleterre; elles n'étaient point destinées à devenir portion intégrante du gouvernement, et à prendre une part active à l'administration des affaires. Le législateur ne les avait envisagées que comme des rouages extérieurs qui ne devaient être mis en mouve-

ment que de loin en loin, et avec une extrême précaution; il ne les réservait qu'à concourir aux grandes mesures de législation générales, à voter l'impôt en masse, et à prévenir, par le seul fait de leur existence, toute grave dilapidation dans les finances.

Il n'entrait pas dans sa pensée que les ministres et les principaux officiers de l'administration dussent être nécessairement, ni même habituellement choisis dans le sein des Chambres; aussi a-t-il assigné, spécialement et de plein droit, à chaque ministre une place officielle dans chaque Chambre; aussi a-t-il réservé au roi le droit de faire soutenir ses lois par des commissaires.

En plaçant l'initiative dans le domaine de la prérogative royale, il a voulu rendre le prince arbitre des délibérations des Chambres, il a voulu lui laisser un moyen de les circonscrire, de les restreindre dans le cercle le plus étroit.

Enfin, en astreignant ces mêmes délibérations à des formes strictes, lentes et gênées, en obligeant les Chambres à donner à tous leurs actes les caractères extérieurs d'une loi, son intention a visiblement été de leur interdire toute discussion sur les affaires du moment, sur la politique générale et sur les matières d'administration.

Ces précautions étaient-elles sages, prudentes, bien conçues? C'est là désormais une question tout à fait oiseuse. L'expérience a prouvé qu'elle était illusoire; l'expérience a prouvé qu'une Chambre de députés, émanée d'une élection libre, portait en elle-même un principe trop vigoureux et trop énergique, pour qu'il

fût possible de l'enlacer dans des entraves purement réglementaires ; la Chambre des députés s'est, depuis quatre ans, frayé hardiment sa route vers le pouvoir ; elle a marqué elle-même sa place au pied du trône, comme le principal conseil du monarque, et l'organe essentiel de son gouvernement.

Il n'est plus question maintenant de créer un ministère en dehors des Chambres, de former une administration qui ne soit pas prise dans leur sein.

L'initiative est demeurée en titre entre les mains du roi. En point de fait, l'extension prodigieuse qui a été donnée au droit d'amendement a placé dans la Chambre élective une initiative brusque, irrégulière, inopinée, mais une initiative pleine et entière. La loi que nous discutons, cette loi, substituée subitement au projet proposé par le roi, témoignerait au besoin de la vérité de ce que j'avance.

En se faisant, ou se laissant adresser des pétitions sur toute espèce de sujets ; en mettant en discussion des adresses au roi ; en introduisant récemment le droit de contester, sous un prétexte plus ou moins plausible, l'adoption du procès-verbal, la Chambre des députés a réussi complétement à s'emparer des événements du jour, de la politique intérieure et extérieure ; à soumettre à son examen toutes les questions qui lui paraissaient dignes d'attention.

Enfin, en chargeant sa commission des dépenses du soin d'examiner scrupuleusement chaque branche de l'administration publique, et de lui faire son rapport sur l'utilité, la convenance de chaque détail, elle s'est

arrogé le droit, non-seulement de soumettre l'administration à sa critique, mais encore de voter annuellement par assis et levé la conservation ou la destruction de tous les établissements civils.

Je le répète, il serait bien inutile de contester désormais à la Chambre des députés, ces droits et ces attributions; elle les tient, elle les possède. En supposant un événement qui les lui enlevât, elle ne tarderait pas à les reconquérir de nouveau.

Cela posé, le plus sage serait sans doute de les lui reconnaître, et de les régler convenablement.

Il serait infiniment plus conforme à l'ordre public que la Chambre des députés jouît pleinement de l'initiative, pourvu que cette initiative fût soumise à des formes et à des délais, que de la voir bouleverser soudainement les lois proposées, par des amendements qui en détruisent ou en contredisent les principes, ou bien improviser des points de législation de la plus haute importance, dans le feu même de la discussion?

Il vaudrait beaucoup mieux que chaque membre de cette Chambre eût la liberté d'appeler son attention sur tout sujet qui lui en paraîtrait réellement digne, après avoir averti convenablement l'autorité, que de laisser journellement des débats orageux s'élever à l'improviste, quelquefois en l'absence des ministres, au sujet d'une pétition ignorée ou inattendue, signée par des inconnus, et relatant des faits peut-être tous controuvés?

Mais ce serait peu de chose encore; le siége du mal

n'est pas là. C'est sur la composition même de cette Chambre qu'il importe de fixer nos regards. Il faudra bien, sans doute, assujettir quelque jour à des règles le pouvoir qu'elle s'est approprié : ce qu'il faut avant tout, c'est qu'elle soit rendue assez forte pour le soulever, assez sage pour l'employer au profit de l'ordre public.

Cette Chambre compte 258 membres. En la réduisant dans cette étroite limite, l'intention a certainement été de l'énerver; on s'est persuadé qu'une assemblée aussi faible serait docile, ployable, facile à manier. L'expérience a prouvé que ce calcul n'était pas raisonnable; un peu de réflexion aurait fait devancer l'expérience.

Une assemblée représentative, en effet, doit être composée de deux sortes de personnes; en premier lieu, de ce petit nombre d'hommes fiers, énergiques, hardis, qui se distinguent, dans quelque position que la fortune les ait placés, soit par des talents éminents, soit par une ardeur politique voisine de la passion : secondement de ces hommes qui forment, à proprement parler, la notabilité nationale, qui jouissent paisiblement, dans chaque localité, d'une existence honorable et modeste, propriétaires éclairés, négociants industrieux, citoyens exerçant des professions libérales. Ces deux classes d'individus portent dans les assemblées délibérantes un esprit très-différent. Les premiers y déploient leur caractère entreprenant; ils se montrent avides de faire triompher leur opinion, et épris des améliorations de tout genre; les autres s'y font re-

marquer par une disposition conciliante, par un goût prédominant pour le bon ordre, pour la durée et la conservation de ce qui existe.

Ces deux espèces d'hommes se rencontrent dans toute société; mais ils y sont répandus dans une proportion très-inégale; la première classe est toujours limitée et peu nombreuse; la seconde, chez un peuple policé, s'étend et s'accroît chaque jour.

Pour que ce peuple soit bien représenté, il est nécessaire que la même inégalité subsiste dans le sein de la Chambre élective; s'il arrivait que cette Chambre se trouvât composée uniquement des hommes que j'ai désignés les premiers, le corps représentatif serait beaucoup plus vif, beaucoup plus passionné, beaucoup plus orageux que la masse de la nation, et les débats qui s'ensuivraient, réagissant sur cette masse, exciteraient en elle une agitation qu'elle n'était pas destinée à éprouver.

Or, il faut considérer que dans les élections la chance n'est point égale entre les hommes ardents et les hommes paisibles : zèle, soins, travail, manœuvres, sollicitations, tout est du côté des premiers; tous les hommes de cette espèce, s'ils ont d'ailleurs des droits à l'estime, se feront certainement ouvrir les portes de la Chambre élective; il faut compter qu'ils y figureront tous, et si cette Chambre ne présente qu'un nombre très-borné de places, ils les occuperont toutes; s'ils ne sont pas assez nombreux pour les occuper toutes, ils en posséderont les trois quarts ou les quatre cinquièmes; dès lors une telle assemblée, loin d'être aisée à gouverner, ne pourra

que difficilement se discipliner elle-même, constater ses propres volontés, et s'y assujettir.

Cette disparition presque totale de la classe tranquille et conciliante n'a pas, en effet, pour seul inconvénient de livrer complétement la Chambre à la violence de l'esprit de parti; elle y dissout par avance toute espèce de majorité. La destination naturelle de cette classe était de devenir le lien, le ciment entre différentes nuances d'opinions plus ou moins prononcées, d'unir celles qui se rapprochent par leur nature, de les fondre l'une dans l'autre, et de les amener incessamment à des compromis. Lorsqu'elle vient à manquer, ces différentes nuances d'opinions demeurent tranchées, s'isolent et se détachent l'une de l'autre; et comme, dans une assemblée peu nombreuse, douze, quinze, vingt voix bien unies trouvent chaque jour une occasion de devenir prépondérantes, cette assemblée ne tarde pas à se partager en petits groupes qui ne s'allient que momentanément, et se séparent l'instant d'après. Dans cette foule de minorités, toutes également jalouses l'une de l'autre, toutes également impuissantes à rien faire réussir, toutes également puissantes pour faire échouer chaque projet, le gouvernement cherche en vain un point d'appui, une expression large et fixe de l'opinion; je dirai tout, le Roi cherche en vain des ministres : il est obligé de composer son ministère d'hommes qui appartiennent à diverses minorités, et les divisions qui existent dans la Chambre se trouvent sur-le-champ transportées dans le cabinet. Les projets de loi s'en ressentent; ils apparaissent dissemblables dans leurs

diverses parties, recélant en eux-mêmes des principes plus ou moins contradictoires. La discussion ne tarde pas à mettre à nu et les discordances qui se trouvent cachées dans ces lois, et les dissentiments de leurs auteurs : au milieu de débats très-violents, c'est beaucoup si le ministère parvient à conserver l'apparence de l'unité; c'est beaucoup s'il parvient à s'assurer par capitulation une majorité de quelques voix; le pouvoir demeure déconsidéré; les lois sont sans force et sans ascendant : comme chacun sait à combien peu a tenu le succès, chacun sait également qu'il suffit d'un souffle pour renverser bientôt après le frêle édifice d'un jour.

Ce n'est pas tout; pour qu'une assemblée délibérante s'éclaire, et qu'elle joue son véritable rôle dans l'État, il est nécessaire qu'elle compte parmi les membres dont elle se compose un certain nombre de fonctionnaires publics; ou plutôt il est nécessaire que le roi choisisse parmi les députés les principaux chefs de l'administration; leur présence est d'une utilité incalculable : eux seuls possèdent une foule de renseignements précieux; eux seuls connaissent les difficultés pratiques des affaires; eux seuls peuvent souvent prévenir par une explication placée à propos des résolutions précipitées. D'ailleurs, la faculté de les interroger à chaque instant est pour chaque membre de la Chambre un droit important : c'est le germe d'une responsabilité beaucoup plus efficace et plus utile que toutes les menaces que l'on peut écrire dans les lois. Mais, dans une Chambre peu nombreuse, la multiplicité des

fonctionnaires publics a quelque chose qui blesse et qui importune; il devient choquant que ce soit toujours leurs voix qui décident en faveur du ministère des discussions toujours douteuses; l'opinion s'en indigne, et c'est alors que s'accrédite parmi les électeurs cette maxime absurde, qu'il ne faut point élire d'agents du gouvernement; que les agents du gouvernement et le gouvernement lui-même sont des ennemis contre lesquels les bons citoyens doivent se ligner.

Enfin, une assemblée peu nombreuse, qui manque de racines profondes et multipliées dans les diverses localités, est nécessairement très-mobile : hors d'état de prendre sur l'opinion du jour un ascendant vainqueur, les événements disposent d'elle avec une extrême facilité; elle demeure toujours à la merci de quelques voix, et douze ou quinze personnes timides, ou mal affermies dans leurs principes, suffisent pour la faire passer tour à tour d'une extrémité à une autre extrémité.

Les idées que je viens d'exposer me semblent donner une explication nette et frappante de la conduite du gouvernement depuis trois ans. En attribuant une part considérable de ses fautes à la Chambre des députés elle-même, je crois avoir dit la vérité. En faisant voir que toute Chambre composée d'un petit nombre de membres est hors d'état de présenter jamais une majorité fixe, et par conséquent, d'user avec vigueur et dextérité de sa puissance, je crois avoir établi une autre vérité non moins importante.

Il me reste à montrer comment le renouvellement

annuel d'une telle Chambre agit sur l'esprit qui l'anime, et comment cet esprit réagit à son tour sur les colléges électoraux, échauffe les passions des électeurs, et leur communique un degré de violence qui n'existe pas dans la masse de la nation.

Il en est du renouvellement annuel et par fragments, comme du petit nombre des députés; il a été inséré dans la Charte, avec l'intention de rendre la Chambre élective plus faible. On a raisonné dans cette hypothèse, que le gouvernement ayant une fois acquis au sein de cette Chambre une majorité imposante et compacte, le cinquième entrant se fondrait doucement et sans secousses dans cette majorité; on s'est également persuadé que la commotion qui résulte toujours des élections deviendrait ainsi presque insensible, tant en raison du petit nombre de centres électoraux qui seraient mis en action, qu'en raison du peu de conséquence de l'événement en lui-même.

L'expérience, que je ne me lasse point d'invoquer, a fait voir les inconvénients attachés au petit nombre des députés; elle ne m'a pas démontré avec moins d'évidence les vices du renouvellement annuel et par fragments.

Pour les corps politiques comme pour les êtres vivants, il n'est ni sagesse ni vertu possible sans le sentiment de la durée. Espérer, prévoir, travailler pour l'avenir, c'est le principe de tout bien moral, c'est la source de tout désintéressement et de toute habileté. En dépouillant l'homme de la certitude du lendemain, en le jetant perpétuellement dans les hasards, on l'affran-

chit du joug du devoir, on le livre sans défense à l'ardeur de ses passions; et ce qui est vrai de l'homme lui-même l'est, dans une certaine mesure, des assemblées délibérantes, qui sont composées d'hommes.

Si l'on introduisait en Angleterre le principe du renouvellement annuel et total, tel que les radicaux le désirent, nul Anglais raisonnable ne doute que le bon sens naturel du peuple et la sagesse éclairée de la Chambre des communes ne succombassent à une telle épreuve. « Le corps électoral, dit un des hommes les plus éloquents de cette contrée, serait occupé toute l'année d'élections, de brigues, et des animosités sans fin qui en résultent. Des centaines de candidats s'emploieraient journellement à échauffer leurs passions; nul temps pour délibérer, nul intervalle de calme; chaque illusion passagère, chaque frénésie momentanée de la multitude envahirait avec une violence irrésistible la législature. Une telle représentation ne différerait en rien de la démocratie la plus sauvage. Ce serait une démocratie déguisée, une démocratie armée d'instruments d'oppression plus efficaces, mais non plus sage ni plus juste que les démocraties anciennes. »

Le renouvellement annuel par fragments a les mêmes inconvénients dans un moindre degré; il attaque également dans son principe vital le gouvernement représentatif; il transfère le pouvoir effectif des députés aux électeurs; il reporte la discussion sur la place publique.

L'effet que produit le nouveau cinquième, lorsque chaque année il frappe à la porte de la Chambre des députés, n'est pas de disparaître, comme on s'en flattait,

dans une majorité qui n'existe point ; c'est de rompre brusquement toutes les proportions établies entre les partis, de briser les légers fils qui unissent ensemble des hommes toujours prêts à s'éloigner les uns des autres ; de jeter l'alarme au sein du gouvernement, et de le forcer sur-le-champ à changer de système, et à chercher de nouveaux alliés : tel a été, depuis trois ans, le résultat de trois renouvellements partiels. Qu'aurait fait de plus, chaque fois, un renouvellement total ? Mais ce n'est là qu'une faible portion du mal.

Lorsque, dans un pays en proie à l'agitation des partis, un événement solennel, un événement qui change la face des affaires, une élection enfin est attendue chaque année, à une époque fixe, la politique de ce pays prend, tant au dedans qu'au dehors des Chambres, un caractère à la fois impétueux et déréglé. Au dedans des Chambres, quiconque se sent mécontent de sa position, quiconque se voit hors d'état d'obtenir sur-le-champ ce qu'il veut, ce qu'il souhaite, commence volontairement, ou sans le vouloir, à s'adresser dans ses discours aux électeurs, à parler au public, à solliciter des auxiliaires pour l'année suivante ; de tels discours attirent des répliques du même genre. Peu à peu la discussion prend un caractère à la fois vague, désordonné, et inflammatoire, également funeste à la découverte de la vérité et au maintien de la paix publique. La presse ne tarde pas à suivre cet exemple, et l'on ne saurait lui en faire un reproche. L'autorité elle-même, éphémère comme l'esprit qui anime la Chambre élective, tout occupée de garder sa position et d'esquiver

une crise, déploie toutes ses ressources pour s'assurer des suffrages, se compromet par ses efforts, et s'abaisse en fournissant des armes à ses ennemis.

Le corps électoral devient ainsi un maître ombrageux et absolu, vers lequel tous les pouvoirs de la société tendent des mains suppliantes.

En cet état de choses, tous les bienfaits du gouvernement représentatif sont perdus.

Le propre de ce gouvernement, c'est d'extraire du milieu de la nation l'élite de ses hommes les plus éclairés, de les réunir au sommet de l'édifice social, dans une enceinte sacrée, inaccessible aux passions de la multitude, et là, de les faire délibérer à haute voix sur les intérêts de l'État.

Lorsque cet ordre de choses est sagement établi, lorsque les assemblées représentatives sont maîtresses de leur avenir, lorsqu'elles peuvent mûrir à loisir leurs résolutions, approfondir graduellement les questions compliquées, se laisser éclairer par l'expérience, et préparer de loin les mesures utiles, la discussion publique a des avantages immenses et peu d'inconvénients.

Comme c'est sur une réunion d'hommes sages et réfléchis qu'il s'agit d'exercer l'influence, la presse est contrainte de parler elle-même un langage sage et réfléchi. Les réputations solides ont le temps de s'établir, les erreurs de se détruire, les mensonges d'être réfutés; les hommes, les événements, les institutions, sont passés, s'il est permis de s'exprimer ainsi, au crible d'un examen journalier et contradictoire; l'esprit public se forme et se développe, et la nation s'accoutume

à la persévérance, cette grande vertu des peuples libres; elle s'habitue à compter sur le bon droit plus que sur la force, et sur la raison plus que sur le nombre.

Mais quand l'échelle politique est renversée, quand les assemblées représentatives, et le gouvernement avec elles, sont placées, par des réélections fréquentes, dans une humble dépendance des électeurs, la scène change, le mal prend la place du bien, tous les usages légitimes de la liberté sont pervertis.

Du moment que le but principal de ceux qui se mêlent de politique n'est plus de faire triompher leurs opinions dans les Chambres, mais de recruter leur parti, en obtenant annuellement des élections selon leur gré, ce n'est plus à la sagesse des Chambres qu'ils s'adressent, c'est aux passions des électeurs. Autre chose est de parler à des assemblées graves et calmes, et d'essayer de les persuader; autre de parler à des hommes dispersés, médiocrement éclairés, livrés sans défense à toutes les séductions. Dans une telle lutte, on pense bien que les opinions modérées ont fort peu de chance de succès; de toutes les portions de la Chambre élective, celle qui parlera le plus souvent et le plus énergiquement au public sera la plus sûre d'obtenir des auxiliaires à l'élection suivante. De tous les écrits périodiques, celui qui attaquera le plus violemment aura le plus d'influence; car il ne s'agit pas de convaincre, mais d'émouvoir : telle est la nature même des élections.

« Régir un État selon les intérêts du peuple, disait « Burke, en parlant sur le sujet qui nous occupe, c'est

« le grand et glorieux but de tout gouvernement. Ce « but ne peut être atteint que par le moyen d'une élec- « tion populaire; mais cette élection est elle-même, « sous plusieurs rapports, *un puissant mal* (*mighty* « *evil*). »

Lorsque l'on songe, en effet, à la nature de cette opération, lorsque l'on réfléchit que tout, sauf la corruption pécuniaire, y est de bonne guerre : perfidies, mensonges, calomnies, fausses nouvelles, alarmes semées mal à propos; lorsqu'on lit dans les journaux, dans les pamphlets, ces éloges prodigués aux électeurs, ces flatteries dégoûtantes, ces diatribes destinées à exciter leur haine ou leur méfiance, on s'étonne qu'un pays qui est tenu, comme la France l'est depuis trois ans, dans cet état perpétuel d'exaltation et d'enivrement, ne présente pas de plus grands symptômes de désordre.

Mais ce qui n'est point encore arrivé, arriverait, il n'en faut pas douter : après avoir épuisé la liste honorable des amis prononcés de la liberté, les colléges électoraux seraient poussés à élire leurs propres adulateurs; puis des esprits encore plus turbulents, puis enfin, des hommes que je ne veux pas même indiquer.

C'est la force des choses, c'est le cours du torrent : à mesure que ces nouveaux élus prendraient place dans la Chambre, ils rejetteraient dans les rangs de la minorité vaincue les hommes modérés et sages; bientôt ils se diviseraient entre eux; ceux qui ne voudraient pas se résigner à rester en arrière de l'opinion égarée se précipiteraient, en dépit d'eux-mêmes, et en aveugles, dans tous les excès, jusqu'à ce qu'enfin le gouverne-

ment, chassé de poste en poste, et ne trouvant plus de refuge dans aucun système compatible avec le maintien de l'ordre public, fût ou renversé par la violence, ou réduit à tenter des coups d'État.

Je ne prétends nullement insinuer que la Chambre des députés ait laissé percer jusqu'ici la moindre apparence de ces égarements; je ne prétends nullement accuser la presse elle-même, quelques reproches qu'elle ait pu mériter l'année dernière, d'avoir été sciemment employée à pousser ainsi au désordre.

J'indique simplement un vice de notre organisation sociale. Il suffit que ce vice existe pour pervertir ce qui est bon. J'indique la cause d'un déréglement constant et nécessaire de l'opinion. Il suffit que ce déréglement existe pour entretenir un état habituel de fermentation, qui ne permettrait bientôt plus à la voix de la raison d'être écoutée, et laisserait alors se développer librement ces passions haineuses et basses que toute société porte perpétuellement en elle-même.

Et malheureusement la position actuelle de la France est plus favorable que toute autre au développement rapide de ces passions désordonnées.

Nous vivons sous une restauration; nous sortons de trente années de troubles civils; ces grandes révolutions qui bouleversent la face de la société, et sapent dans leurs fondements toutes les institutions établies, ont ceci de singulier et de redoutable, qu'après avoir tout changé, après avoir créé des hommes nouveaux, des mœurs nouvelles, une autre distribution des fortunes, elles laissent en finissant leur ouvrage sans défense :

le vieil édifice est rasé, le nouveau reste à construire.

Dans une telle situation, lorsque l'ancienne dynastie reparaît et remonte sur le trône, les hommes qui l'ont défendue dans ses périls, et suivie dans ses malheurs, ceux qui lui ont ouvertement gardé leur foi, ceux même qui ne peuvent se vanter que de leurs regrets, l'entourent et la pressent; il semble, à les entendre, qu'il soit possible de jeter la société dans un moule qui leur convienne, de la pétrir à leur gré, comme une cire molle; ils méconnaissent la résistance morale : ils ne trouvent à leurs desseins aucun obstacle matériel; ils ne voient rien devant eux qui les arrête.

La masse de la nation, de son côté, les envisage avec une défiance profonde et insurmontable; elle se compte, elle sent sa force numérique, et ne s'en reconnaissant pas d'autre, privée de la garantie de ces institutions intermédiaires qui arrêtent dans son essor le pouvoir suprême et le forcent à rebrousser chemin, elle ouvre constamment l'œil et l'oreille, et s'apprête à chaque instant à se défendre. Cette population est douce, facile, peut-être trop facile à gouverner; mais il est des paroles qu'elle ne peut entendre sans tressaillir; il est des menaces qui la mettent hors d'elle-même.

Chaque année, quand le tocsin de l'élection vient à sonner, ces paroles sont proférées à haute voix, ces menaces sont incessamment répétées; c'est un champ que la malveillance et la mauvaise foi peuvent cultiver sans crainte de l'épuiser. Rien n'est aisé comme de persuader aux électeurs qu'ils sont exposés aux plus grands dangers, qu'ils n'ont pour défenseurs qu'une

poignée de députés, qu'il faut suppléer au petit nombre par l'énergie des choix, qu'il n'est de salut qu'en donnant à l'autorité un grand et mémorable avertissement.

Par malheur, un tel avertissement est de nature à tourner toujours contre le vœu des électeurs ; il plonge le gouvernement dans la stupeur ; il donne gain de cause pour un moment au parti qui méprise la nation nouvelle, qui la traite de révolutionnaire ; il rapproche de l'oreille du prince ces conseillers pernicieux, qui l'entretiennent de changements chimériques, et qui ont le malheur de ne rêver que complots et que conspirations. Chaque fois que ces personnages reparaissent sur la scène politique, l'exaspération publique redouble ; et chaque fois que cette exaspération redoublée se manifeste, le gouvernement, dans son effroi, se trouve involontairement repoussé vers ces dangereux serviteurs. C'est ainsi que, de secousse en secousse, l'État est rapidement entraîné à sa ruine ; c'est l'avenir, et presque déjà le présent de la France ; c'est le mal auquel il s'agit de porter remède.

Le projet de loi que nous discutons consacre le doublement de la Chambre élective : c'est un premier pas hors de la route funeste dans laquelle nous sommes engagés. Si j'ai réussi à faire concevoir clairement les inconvénients attachés au petit nombre des députés, je suis dispensé d'insister sur les avantages d'une telle disposition.

Ces avantages sont grands, sans doute ; mais, pour en jouir, il faut faire un pas de plus. Tous les bienfaits du gouvernement représentatif dépendent d'une con-

dition inexorable, la durée de la Chambre élective. Si ce changement, bien plus important que l'accroissement du nombre, ne le suivait pas immédiatement, nous n'aurions fait que doubler les difficultés qui nous pressent. Le renouvellement annuel est un principe de dissolution, qui deviendrait mille fois plus actif et plus pénétrant, en opérant sur une plus grande masse, et la ruine de la France serait accélérée par l'effort même que nous aurions fait pour la prévenir.

Que si le gouvernement se met, au contraire, en devoir de convoquer une nouvelle Chambre, de gagner sa confiance, et d'obtenir d'elle qu'elle se constitue elle-même et se crée un avenir, cette Chambre deviendra bientôt habile et sage.

Sitôt qu'elle sera soustraite à l'influence délétère des élections annuelles, sitôt qu'elle aura quelques années d'existence en perspective, on verra les opinions exagérées disparaître, on verra les partis extrêmes s'atténuer et se fondre; car ils n'auront point de chances de succès au dedans de la Chambre, puisqu'une discussion solide et sérieuse leur est toujours contraire; ils n'en auront point au dehors de la Chambre, puisque le dehors n'agira plus incessamment sur elle. Les opinions raisonnables et modérées reprendront tous leurs avantages; et, par cela seul qu'elles seront raisonnables et modérées, toutes celles qui ne différeront pas sur quelque principe fondamental pourront s'entendre et se concilier. Comme la discussion deviendra le seul moyen de succès, comme le seul succès sera de gagner des suffrages, les hommes de talent seront placés à leur

rang, les partis se disciplineront sous la bannière de leurs chefs naturels; ils se traceront un plan de conduite régulier, et ne se lanceront plus au hasard. Le salut de la France est à ce prix.

Nous avons eu des assemblées législatives qui se regardaient comme les ennemies naturelles du pouvoir, et comme uniquement chargées de le dompter, de le terrasser; elles sont parvenues promptement à leur but; elles ont perdu la patrie.

Nous avons eu des assemblées dociles, souples, humblement agenouillées devant le gouvernement; elles ont également perdu la patrie.

Nous avons vu, depuis quatre ans, dans la Chambre des députés, des majorités artificielles, faites à la main, pour ainsi dire, par le gouvernement lui-même; elles se sont divisées à chaque instant; elles n'ont montré ni vigueur ni consistance.

Il faut maintenant à la France une Chambre élective telle qu'elle n'en a point connu jusqu'ici, une Chambre élective dans le sein de laquelle puisse se former librement, spontanément, sans l'intervention du ministère existant, et peut-être contre lui, une majorité nationale, unie par les mêmes principes, marchant au même but, capable d'indiquer au prince les hommes qu'il doit appeler dans ses conseils, prête à partager leur responsabilité, et à les seconder dans l'administration des affaires.

Il faut également qu'il se forme en face de cette majorité une minorité non moins liée, qui prétende ouvertement à la puissance, qui s'efforce de venir à son

tour majorité, en invoquant la raison, les principes et les intérêts nationaux, qui respecte dans le pouvoir son héritage à venir, et ne cherche point à l'avilir ou à le démembrer.

Lorsqu'une telle Chambre élective existe, le vrai gouvernement représentatif est debout.

On peut sans péril ouvrir à cette Chambre le champ des affaires publiques ; on peut donner toute latitude à ses délibérations.

Il n'est pas nécessaire d'écrire dans les lois que l'initiative appartient au gouvernement; on peut et même on doit la laisser à la Chambre, mais elle appartient toujours, de fait, au gouvernement, parce qu'il est le le chef et l'organe de la majorité, l'arbitre de la discussion, parce que rien ne peut être adopté sans son aveu. Dès lors, il n'est point à craindre que des propositions intempestives, des innovations brusques viennent porter le trouble dans l'État, devancer les temps, et prendre la société au dépourvu.

Il est également inutile d'interdire à cette Chambre les *motions d'ordre*, les *résolutions*, et d'obliger la minorité à recourir à des pétitions et à d'autres moyens indirects, pour amener en discussion les divers objets d'intérêt public, dont elle a dessein de s'occuper. Le gouvernement doit être prêt à répondre sur toutes les parties de son administration; il a de plus derrière lui une force réelle, prête à le soutenir dans le combat, et à lui assurer la victoire.

Soutenu par une telle majorité, le roi devient véritablement inviolable. La majesté royale n'est plus con-

trainte à descendre dans l'arène, et à entrer en lutte avec les partis; elle les observe de haut; elle exerce à leur égard une tutelle suprême; elle constate l'opinion dominante, l'adopte, et la laisse agir en la surveillant.

Éclairée par les discussions d'une telle Chambre, la nation se forme aux affaires; elle s'habitue à regarder ses représentants comme ses guides naturels, à croire en eux, à s'instruire à leur école. Et lorsque le moment est enfin venu où les députés doivent comparaître devant leurs commettants, et leur demander un nouveau mandat, sans doute toutes les passions basses et haineuses ne sont pas assoupies, sans doute tous les moyens pervers de séduction ne sont pas mis en oubli; mais le bon sens national est le plus fort, mais la raison publique résiste; les influences légitimes, celles qui sont fondées sur les talents et sur les services, sont en sûreté; la Chambre des députés se retrempe dans la nation; elle pose le pied sur le sol pour y puiser des forces; elle se rajeunit plutôt qu'elle ne se renouvelle.

J'adopte donc avec reconnaissance l'accroissement du nombre des députés; je l'adopte, comme le gage et le précurseur du renouvellement intégral. S'il en devait être autrement, je ne connaîtrais pas d'innovation plus dangereuse.

A la vérité, ce grand changement, nous ne sommes pas maîtres de l'opérer dès aujourd'hui; il faut une Chambre des députés nouvelle; il faut que cette Chambre l'approuve et le consente; mais nous pouvons du moins le préparer, en souscrivant à la loi qui nous est

proposée ; ce sera le devoir du gouvernement de poursuivre son ouvrage.

Il me reste à dire quelques mots des articles 1er et 2 du projet de loi. Ces articles amendent gravement la loi du 5 février 1817. Je ne crois pas cette loi parfaite ; je ne me plains point qu'on cherche à l'améliorer ; je me plaindrais plutôt qu'on ne cherchât pas à l'améliorer davantage.

La subdivision des colléges sera-t-elle utile ou nuisible à la manifestation des véritables sentiments des électeurs ? Personne ne peut le dire : ceci dépendra du mode suivant lequel cette subdivision sera opérée.

En principe, il faut considérer les assemblées électorales comme des êtres animés, comme des corps pleins de vie, qui ont une âme, une raison, des intérêts, des sentiments ; elles doivent être composées de tous les hommes qui sont placés les uns vis-à-vis des autres dans des rapports habituels, de tous les hommes qui ont action les uns sur les autres ; elles doivent être circonscrites de manière à respecter toutes les influences réelles, à laisser le champ libre à toutes les supériorités existantes.

La division par départements a parfois l'inconvénient d'étouffer ces influences, d'annuler ces supériorités, d'adjuger l'élection à une seule localité, au détriment de toutes les autres.

La division par arrondissements aurait peut-être l'effet contraire ; elle romprait souvent des circonscriptions naturelles, rabaisserait l'élection, donnerait une importance démesurée à des existences insignifiantes.

L'idée de s'écarter à la fois et de la division par départements et de la division par arrondissements, de s'appliquer avec soin à réunir ensemble les localités qui semblent se chercher et s'allier en raison d'une certaine communauté d'intérêts, de tenir distinctes, au contraire, les localités séparées par des démarcations naturelles, et de faire intervenir les conseils généraux de départements, lorsqu'il s'agira de tracer ces différentes circonscriptions, me paraît heureuse et digne d'éloges.

J'ai combattu plusieurs fois dans cette Chambre la dislocation des colléges de département, je n'avais alors en vue que le maintien des assemblées nombreuses; je n'étais frappé que des inconvénients attachés à la subdivision par arrondissements de sous-préfecture. L'expérience et la réflexion ont depuis modifié mon opinion à cet égard. Quelque prix que je continue d'attacher aux nombreuses réunions d'électeurs, je ne crois pas que cette considération doive prévaloir sur le respect dû à la libre volonté de ces mêmes électeurs; et il est certain que cette volonté souvent se trouve froissée et déçue, lorsqu'ils sont transportés en dehors du cercle de leurs relations habituelles.

La dislocation des colléges entraîne un autre changement non moins utile; je veux parler de la suppression des scrutins de liste. Il n'est personne qui n'ait remarqué que l'obligation imposée aux électeurs de voter sur six ou huit candidats en même temps, devenait la source de beaucoup d'erreurs et de méprises; qu'il était presque impossible à la plupart d'entre eux,

soit de composer eux-mêmes cette liste, soit de se faire quelque idée des personnes qui s'y trouvaient portées, et que d'ordinaire, contents d'y voir figurer un nom qui leur plaisait, ils admettaient tous les autres de pure confiance. En votant désormais sur un seul député, chaque électeur d'arrondissement agira en pleine connaissance de cause, et le député qu'il aura élu sera véritablement l'homme de son choix.

Je ne puis m'empêcher de regretter en passant que le gouvernement ait sitôt abandonné deux points d'une haute importance, et qui faisaient partie de son premier projet sur la réforme du système électoral; je veux parler de l'élection à la majorité simple, et surtout du vote public, véritable institution de liberté, contre laquelle je n'ai entendu proposer jusqu'ici que des objections misérables, des objections humiliantes pour les électeurs, et bien peu d'accord avec les éloges dont on les enivre. Des objections enfin qui tendraient également bien, pour peu qu'on les pressât avec quelque vigueur, à faire supprimer la liberté de la presse, la publicité des discussions dans les assemblées, celle des débats dans les tribunaux, et le jugement par jurés lui-même. En effet, si les hommes appelés en France à participer à l'administration des affaires ne se sentent pas le courage de porter le poids de leur opinion, il faut supprimer toute publicité, opérer dans l'ombre, comme à Venise, et renoncer à un gouvernement dont le principal bienfait est de faire peser sur chaque citoyen, en quelque rang qu'il se trouve placé, la responsabilité de sa conduite et de ses sentiments; d'être, en un mot, la

maison de cristal dans laquelle le sage romain voulait habiter.

L'élection à la majorité simple, sur une proposition de candidats, faite ouvertement par un nombre quelconque d'électeurs, aurait d'autres avantages. Elle permettrait de prolonger l'élection pendant dix ou quinze jours; elle donnerait à tous les électeurs la facilité de voter; elle préviendrait toute précipitation, toute surprise; elle contraindrait les candidats à faire, pour réussir, de plus grands efforts, et à se produire davantage aux regards de leurs concitoyens.

J'arrive à la question la plus délicate, à la plus controversée de toute la loi, à la création des colléges des plus imposés.

Cette disposition a été attaquée par des raisons qui semblent victorieuses au premier coup d'œil; je dis victorieuses, parce que les arguments que ses adversaires ont dû combattre sont, du moins à mon avis, puisés dans un faux système, basés sur des principes erronés.

On a dit, pour justifier ces colléges :

La grande propriété se trouve en France, comme partout, en minorité numérique; sa tranquillité est donc menacée par la petite propriété; il faut l'entourer d'un boulevard inexpugnable.

On dit encore :

La propriété, et notamment la propriété foncière, est, en quelque sorte, la souveraine du pays; c'est elle qui distribue les droits politiques. Comme elle est inégale, elle ne doit pas les distribuer également; c'est un désor-

dre dans la société, lorsque les grandes fortunes ne donnent pas plus de titres à la puissance que les fortunes moyennes.

A ceci la réplique était simple. Il n'existe réellement en France ni grande, ni petite, ni moyenne propriété, dans le sens absolu du terme : ces distinctions sont purement arbitraires. Les fortunes sont réparties entre les Français, sur une échelle qui se compose d'une multitude de degrés ; les différences sont insaisissables par la pensée, impossibles à écrire dans une loi. La chose est si vraie, qu'on se croit obligé d'appeler grands propriétaires le quart des plus imposés de chaque département, c'est-à-dire, ici, des hommes qui jouissent de 100,000 francs de revenu, et là, des hommes qui ne possèdent que 2,000 francs de rente.

Il est faux d'ailleurs que la grande propriété, si tant est qu'il y ait telle chose à laquelle on puisse donner ce nom; il est faux, dis-je, que cette grande propriété coure quelque risque. Aucune classe de la société, parmi nous, ne convoite en secret les biens de l'autre; les pauvres ne sont point jaloux des riches : c'est une supposition absolument gratuite.

Et quant à cette espèce de suzeraineté que l'on voudrait attribuer à la grande propriété en général, et surtout à la propriété foncière, une telle idée nous reporte à des temps qui sont loin de nous, et à un état de civilation qui a disparu depuis des siècles. Sans doute, lorsque, dans le sommeil des arts et des procédés industriels, un grand propriétaire entretenait avec les produits demi-bruts de son sol une multitude de

vassaux, la propriété était une véritable puissance ; maintenant elle n'est plus qu'une source de jouissances variées et un moyen de culture intellectuelle. L'industrie a émancipé les classes inférieures ; elle les a mises sur le pied de traiter de gré à gré, et d'égal à égal, avec les classes supérieures ; elle a sapé jusque dans ses fondements l'édifice de l'ancienne société.

Lors donc que l'on présente l'institution des colléges de département comme un droit créé au profit des plus imposés, comme une justice qui leur est rendue, comme une part de leur patrimoine naturel qui leur est restituée, on s'expose à entendre crier au privilége, et, en vérité, que serait-ce autre chose ?

Mais la question ne doit pas être posée ainsi. Ceux qui la soutiennent en ce sens la présentent sous un jour absolument faux.

Les Français sont égaux devant la loi ; la Charte le dit : les mœurs le proclament encore plus haut que la Charte.

Ils jouissent de l'égalité civile ; car ils sont tous indistinctement jugés, administrés, protégés l'un comme l'autre, sans acception de personne, sans distinction de naissance.

Ils jouissent de l'égalité politique, car ils sont admis à participer au gouvernement de l'État, non pas également, ce serait la subversion de toute société, mais selon leur mérite, leurs vertus et leurs talents. Que le plus brave commande les armées ; que le plus sage administre ; que le plus savant et le plus juste prononce sur le tien et sur le mien. Voilà l'égalité politique.

Cet axiome qui, dans un État bien ordonné, sert de règle à la distribution des emplois, dans un État bien constitué, sert de règle à la distribution du droit de cité.

Ce droit n'est le patrimoine d'aucun individu ni d'aucune famille ; tout Français est apte à l'acquérir, mais celui-là seul le possède, qui jouit, au jugement du législateur, de la capacité de le bien exercer.

Le cens électoral est le signe extérieur de cette capacité. Ce n'est point la fortune qui fait l'électeur ; elle est simplement le garant de son éducation, de son indépendance, de ses lumières ; il n'est point électeur parce qu'il possède 1,500 francs de revenu ; il est électeur parce que, possédant 1,500 francs de revenu, la loi le présume intelligent et bien élevé.

Le droit politique n'est donc point un droit naturel, un droit propre à chaque individu. Il n'est point régi par le principe de l'égalité civile, qui veut que chaque homme, par cela seul qu'il est homme, soit traité précisément comme son voisin.

C'est un droit positif ; c'est une portion de la puissance publique que le législateur confie à celui qu'il juge capable de bien l'exercer dans l'intérêt commun. En d'autres termes, c'est une fonction.

Or toute fonction est régie par le principe de l'*utilité générale*. La nature et l'étendue des pouvoirs qu'elle confère doivent être envisagées par rapport à son but, et non par rapport aux avantages qu'elle procure à celui qui en est revêtu.

Le législateur est-il tenu de répartir à chaque élec-

teur une portion précisément égale de la puissance publique, de lui assurer sur le choix des députés une influence exactement identique à celle d'un autre électeur ? Nullement.

Le législateur trace des circonscriptions électorales ; l'une contient cinquante électeurs, l'autre en contient quatre mille. La voix d'un électeur, dans la première de ces circonscriptions, vaut quatre-vingts fois celle d'un électeur de la seconde.

En agissant ainsi, le législateur ne s'écarte nullement des principes de la matière. Il fait ce qu'il doit faire. S'il découpait le territoire par compartiments contenant un nombre égal d'électeurs; s'il considérait chaque division électorale comme le cantonnement d'un bataillon d'électeurs au complet, il briserait tous les rapports naturels des hommes entre eux, et ferait violence à la volonté de ceux même qu'il prétendrait servir. Lorsqu'il respecte au contraire les vraies unités politiques, les centres d'intérêts communs, quelle que soit la disproportion du nombre d'électeurs qu'ils renferment, il agit sagement ; et je dis plus, cette diversité est elle-même un grand bien.

Dans les localités qui ne comptent qu'un un très-petit nombre d'électeurs, l'élection est ordinairement dévolue à quelques-uns de ces électeurs qui jouissent d'une influence incontestable sur les autres. Cette élection est faite alors avec beaucoup d'intelligence, de réflexion, et de maturité ; elle ouvre au mérite modeste, au talent encore peu connu, une route qui lui serait fermée pendant longtemps, s'il devait attendre

la célébrité, la popularité, pour parvenir à la Chambre des députés.

Dans les élections nombreuses, au contraire, cette même célébrité, cette même popularité reçoit sa juste récompense. Ces élections sont celles qui donnent véritablement au peuple le sentiment de sa propre valeur; l'enthousiasme qui leur sert de guide est aussi une faculté intelligente; la nation sent, à ce spectacle, qu'elle est libre, qu'elle s'appartient à elle-même.

Que si le législateur est justifiable d'avoir introduit l'inégalité numérique entre les électeurs, sera-t-il inexcusable, s'il introduit une autre inégalité, s'il attribue, en vertu d'une combinaison quelconque, des droits plus étendus à des électeurs plus riches, c'est-à-dire à des électeurs mieux élevés, plus éclairés, plus indépendants? car dans notre langue constitutionnelle, ces mots n'ont pas d'autre signification.

C'est encore par le résultat qu'il faudra juger de la bonté de cette combinaison.

Certainement les facultés de l'homme sont diverses. Il y a des électeurs plus intelligents, plus en état de faire de bons choix que d'autres électeurs; il y a surtout des électeurs plus indépendants par leur position sociale et par leurs lumières, que d'autres électeurs; plus à l'abri de ces mouvements soudains, de ces retours rapides de l'opinion, auxquels les masses d'hommes réunies sont sujettes, et qui sont le véritable danger de tout emploi de la démocratie.

Quand le système électoral d'une nation repose sur un principe d'uniformité, quand il y a parité complète

entre les électeurs, il est nécessaire que le cens qui sert de base soit assez élevé; il est nécessaire que le cens suffise pour exclure, non pas seulement les hommes incapables de faire de bons choix, mais les hommes incapables de faire *toujours et dans tous les cas de bons choix*. La raison en est sensible. Comme le classe la moins éclairée des électeurs est sur tous les points la plus nombreuse, comme elle prédomine partout numériquement, si elle est susceptible de se passionner, de s'enflammer, de se livrer à des mouvements déréglés, il est à craindre que dans certaines circonstances, qui ne sont pas rares dans les pays libres, elle ne vienne à compromettre gravement la tranquillité publique. Tantôt elle s'irritera, à tort ou à raison, contre le gouvernement, et choisira dans sa violence des hommes turbulents propres à tout renverser; tantôt elle s'enthousiasmera pour un prince jeune et brillant, pour un général qui aura gagné des batailles, et se montrera prête à lui livrer toutes les libertés publiques.

Lorsqu'au contraire le système électoral de cette même nation se fonde sur un principe de diversité, lorsqu'un certain nombre d'élections est confié à des électeurs d'une indépendance et d'une fermeté à toute épreuve, la société ayant pris ses sûretés, il est possible d'admettre dans d'autres réunions électorales un plus grand nombre de citoyens, et des hommes plus rapprochés des classes inférieures de la société.

C'est en réalité un grand avantage. Les assemblées représentatives gagnent en force et en dignité, à me-

sure qu'elles deviennent plus véritablement l'œuvre de la masse de la nation ; la nation elle-même s'honore de plus en plus à ses propres yeux. Lorsqu'il n'est ni bourg ni village qui ne compte dans son sein quelque citoyen appelé à concourir au gouvernement de l'État, les lois ont des racines profondes, elles obtiennent soumission et confiance.

En appliquant ces réflexions à la question qui nous occupe, je me demande si tous les Français qui payent 300 francs de contributions appartiennent à une classe assez complétement éclairée, assez complétement indépendante pour ne se laisser jamais emporter au vent de l'opinion du jour, pour résister constamment et avec une imperturbable sagesse à l'entraînement de toutes les circonstances, pour se presser autour du gouvernement, lorsque le gouvernement sera en butte à des mécontentements non mérités ; pour conserver la tradition d'une opposition raisonnée, lorsque le gouvernement deviendra mal à propos l'objet de l'enthousiasme populaire.

J'avoue que je n'oserais m'en flatter. Il existe tel département en France dans lequel le quart des électeurs ne sait ni lire ni écrire, et reçoit ses bulletins tout faits. D'un autre côté, la France ne compte que 100,000 électeurs ; et certes, plutôt que d'en diminuer encore le nombre, je préférerais de beaucoup voir introduire dans notre système électoral quelque variété.

Toutefois, en admettant que cette diversité soit désirable, on ne saurait nier qu'elle ne soit difficile à faire adopter ou même tolérer par le public.

Si l'on essaye de séparer les colléges, et de subdiviser les électeurs, selon le cens qu'ils acquittent, on enlève à la classe inférieure ses guides naturels, on détruit cette influence réciproque des différentes positions sociales l'une sur l'autre, influence dont j'ai indiqué plus haut les heureux effets.

Si l'on admet le double vote, si l'on permet à certains électeurs de voter dans les deux colléges, on leur accorde un avantage qui peut les rendre odieux, on éveille la jalousie des électeurs les moins riches; et peut-être enlève-t-on aux premiers en prépondérance morale plus qu'on ne leur accorde en prépondérance positive; peut-être détruit-on d'une main ce qu'on édifie de l'autre.

Selon le projet de loi du 14 février, le collége de département devait être élu lui-même par le collége inférieur; cette disposition était malheureusement impraticable dans l'exécution.

Je crois que le problème pourrait être heureusement résolu, en liant le système électoral au système des administrations départementales et municipales; en accordant des élections de députés aux conseils généraux de département, et aux municipalités des grandes villes, considérées comme unités politiques, représentées dans la personne de leurs magistrats électifs; et en créant ainsi de nouveaux centres électoraux, moins mobiles, mais non moins populaires, et dont l'origine désarmerait la susceptibilité jalouse des électeurs les moins éclairés.

Je ne saurais développer ici tous les avantages que

j'aperçois dans le nouveau système ; l'ordre social est un tout dont les différentes parties doivent se tenir, et se prêter un appui mutuel.

Quoi qu'il en soit, il me paraît impossible d'adopter le système des deux colléges et des doubles votes, tel qu'il nous est présenté ; aux mécontentements qu'il excite, il joint l'inconvénient d'être fondé sur un principe absurde, le principe *des plus imposés.*

Dans quelque hypothèse que l'on raisonne, on ne peut apercevoir par quel motif *le quart des plus imposés* jouirait d'un avantage quelconque.

Admettons que ce soit la propriété qui confère le droit de cité ; admettons que ce droit doive s'accroître en raison de *la grande propriété;* admettons encore que *la grande propriété* soit quelque chose qu'on puisse distinguer de la moyenne et de la petite propriété ; ne marchandons pas : supposons que la grande propriété soit 4,000 fr. de rente ; quiconque possédera 4,000 fr. de rente sera déclaré grand propriétaire ; il doit exercer ses droits dans le collége de département. Par quel hasard faudra-t-il que dans tel département on soit *grand propriétaire* avec 2,000 fr. de rente, et dans tel autre seulement avec 10,000 fr.? Pourquoi celui qui possède 4,000 fr. de rente à Paris, par exemple, ne prendra-t-il pas rang dans le collége de département ? Dira-t-on que le rôle qu'il joue, que l'importance dont sa fortune l'investit, ne sont pas les mêmes dans les diverses localités ? Mais ce n'est pas en raison de l'influence dont jouissent les grands propriétaires, qu'on veut leur donner une plus grande étendue de

pouvoir, c'est en raison de celle dont ils ne jouissent pas; c'est afin de leur en donner une plus grande : c'est pour rétablir et constater leur supériorité méconnue.

Plaçons-nous maintenant dans le seul système raisonnable. Si nous voulons fonder des colléges électoraux composés d'électeurs plus indépendants, plus éclairés, moins accessibles aux passions populaires; si nous regardons la fortune comme le symptôme de cette éducation et de cette indépendance, pourquoi ne pas admettre dans les colléges de département tous ceux qui jouissent de la quotité de fortune que le législateur a déterminée comme garantie suffisante? Pourquoi, dans tel département, fermer la porte du collége supérieur à celui qui paye 1,000 fr. de contributions, et l'ouvrir, dans tel autre, à celui qui ne paye que 500 fr.? Voudra-t-on soutenir que dans les départements où la proportion du quart des plus imposés fait descendre le cens des électeurs de département à 500 fr., ceux qui payent ce cens sont mieux élevés, plus instruits que ceux qui payent le même cens dans des départements plus riches? Mais tout au contraire, les départements dans lesquels le quart des plus imposés ne comprend que des citoyens ayant 8 ou 10,000 fr. de rente, sont ceux dans lesquels les moyens d'instruction sont le plus répandus; ce sont ceux vers lesquels se concentre toute la partie éclairée de la population. Un marchand de Paris, qui paye une patente de 5,000 fr., est, par son éducation, un homme fort au-dessus d'un cultivateur de l'Ardèche ou de l'Aveyron, qui paye 500 fr. de contribution foncière.

Je ne saurais donc admettre cette idée, de reconnaître les plus imposés comme une classe d'hommes à part ; je désire savoir précisément quelle est la quotité de fortune qui est censée dénoter un esprit plus cultivé, et c'est dans ce but que je propose, comme amendement, que les colléges de département soient composés de tous les électeurs payant un cens fixe de 500 francs.

J'ai longtemps abusé, messieurs, de votre indulgence. Je ne puis cependant me résoudre à quitter cette tribune sans insister, en finissant, sur un sujet grave et délicat, que ma conscience me défend de passer sous silence.

La loi que nous discutons sera présentée sous peu de jours à l'approbation royale ; elle sera sous peu de mois mise à exécution sur toute la face de la France.

Faut-il considérer cet événement redoutable comme le dénoûment de la crise funeste dans laquelle nous sommes engagés ? Sera-t-il le précurseur d'une crise plus terrible encore, et dont l'issue n'est que trop facile à prévoir ? C'est aux ministres qui m'écoutent qu'il est réservé d'en décider. Du parti qu'ils prendront dépendent les destinées de la patrie ; ils tiennent entre leurs mains notre dernière planche de salut.

Dissoudront-ils la Chambre actuelle ? se contenteront-ils d'y appeler les cent soixante-douze députés élus par les colléges de département ?

Nous n'avons pas le droit, sans doute, de les interroger sur ce point. S'ils prennent le premier parti, ils peuvent encore rassurer la France, adoucir le mécon-

tentement public, et prouver que c'est en dépit d'eux-mêmes qu'ils se sont vus entraînés dans la route qu'ils suivent depuis l'ouverture de la session.

S'ils se rangent à l'autre avis, les plus grands malheurs nous attendent.

Il ne faut point se le dissimuler, en effet ; le nouveau système électoral que nous imposons à la France, est hautement impopulaire. La France le subit en frémissant ; elle ne distingue dans ce vaste appareil que l'institution des colléges ; elle ne voit dans la création de ces colléges qu'un piége qui lui est tendu, qu'un attentat aux droits de la classe moyenne, qu'un artifice inventé pour assurer la suprématie politique à un parti.

Je n'examinerai pas si ce sentiment est fondé en raison ; il existe, il faut le reconnaître comme un fait. J'ajoute qu'en le supposant injuste, il est du moins simple et naturel.

Dès que le projet de porter la main à la Charte, et de changer la loi du 5 février, a été connu de la nation, elle s'est crue menacée dans toutes ses libertés ; elle a hautement accusé son gouvernement de vouloir l'assujettir à une classe qu'elle redoute. Qu'a-t-on fait pour la tranquilliser, ou plutôt, que n'a t-on pas fait pour la confirmer dans ses appréhensions ?

Le système des colléges des plus imposés a été offert au public le 14 février, jour de déplorable mémoire ; il marchait escorté de deux lois, dont l'une privait les citoyens de la liberté individuelle, l'autre leur enlevait la liberté de la presse. Ces trois projets se présentaient au premier coup d'œil comme trois parts d'un même

plan, comme le développement d'une conception unique. Il ne faut donc pas s'étonner si les salutaires innovations qui accompagnaient le système des deux colléges ont été méconnues et mal accueillies.

Les deux lois d'exception ont obtenu la majorité dans les deux Chambres : ce sont les personnes dont le nouveau système électoral semblait favoriser l'opinion qui la leur ont assurée. Bientôt après, le gouvernement s'est prévalu des objections qui s'élevaient contre le projet de loi du 14 février. Il a cédé sur l'augmentation du nombre des députés; il a retranché le renouvellement intégral; il n'a conservé que le principe des deux colléges, et l'a combiné de telle sorte que les colléges supérieurs devenaient les maîtres absolus de chaque élection. Entreprise si hardie sur les droits de la masse des électeurs, qu'elle semblait appartenir à une époque bien antérieure; on eût, en effet, volontiers pris ce projet de loi pour une de ces inventions du gouvernement précédent, pour une de ces ruses du plus fort, qui portent le double caractère de l'insulte et de l'oppression.

La conduite de l'administration a-t-elle été du moins de nature à détromper le public, à lui montrer qu'il s'abusait sur le but du grand changement qui se préparait sous ses yeux? Quel usage a-t-il été fait de la censure? N'a-t-elle pas été exercée avec une partialité si audacieuse, que les Chambres elles-mêmes, les Chambres qui l'avaient permise récemment, ont été à plusieurs reprises obligées d'en faire justice? Ces lois sur la presse, qu'on se plaisait à trouver si molles, si

faibles, si indulgentes, l'année dernière, se plaindra-t-on désormais de leur impuissance? A-t-on soin du moins d'en poursuivre l'application contre tous les genres d'excès, avec une égale vigueur? A-t-on le soin seulement de sauver les apparences? Je ne dis rien de ce jury, devenu soudainement sévère, rigide, inexorable; je sais le respect que l'on doit à la chose jugée, et plus encore le respect que l'on doit aux jurés. La justice de leurs arrêts est entre Dieu et leur conscience.

Les tristes événements dont nous avons été témoins, il y a peu de jours, ne sont pas non plus de nature à réconcilier la masse du peuple avec la loi dont ils ont signé l'adoption. Je n'approche de ce sujet qu'avec une amère douleur. A Dieu ne plaise qu'il entre dans ma pensée de rappeler ces événements, dans le dessein de réveiller une effervescence à peine assoupie; ils ont été provoqués par des insultes graves; ils ont eux-même été une grave insulte envers la loi. Malheur à ceux qui les auraient préparés! J'ignore si l'emploi de la force armée a été nécessaire; s'il l'a été toujours et partout. Je veux bien le croire; cependant il serait dur de penser que le gouvernement a agi, dans une circonstance si délicate, avec une coupable légèreté. S'il a été contraint de sévir, j'en gémis, sans l'accuser; mais simple citoyen, simple spectateur de ces désordres, homme de bonne foi et sans passion, je me sens profondément blessé que, dans la capitale de la France, aux portes du palais du roi, sous les yeux mêmes des Chambres, il ne se soit rencontré aucun magistrat de quelque considération, assez sûr de la confiance publi-

que, pour se jeter entre les soldats français et les citoyens français ; pour enseigner à ceux-ci la patience et la mesure, à ceux-là l'obéissance aux lois. Je me sens profondément blessé de l'indifférence hautaine avec laquelle le gouvernement a constamment accueilli les récits de ces scènes de douleur, au milieu desquelles l'innocent tombe à côté du coupable; je me plains de n'avoir pas entendu s'échapper un regret, pas une parole sensible, pas un accent de douleur constitutionnelle, à la vue de l'autorité civile sans force, et de la capitale en proie aux soldats.

Dans un tel état des esprits, quelle que puisse être l'agitation d'une élection générale, elle aura cet avantage inappréciable, de montrer à la masse de la nation que le dessein du gouvernement n'est pas de la tromper; qu'il ne veut pas se créer de vive force une majorité dans la Chambre des députés, afin de poursuivre la destruction de nos institutions constitutionnelles.

Une élection générale est une sorte de renouvellement implicite du pacte social. C'est un de ces grands événements, à la vue desquels le passé disparaît ; les regards se tournent vers l'avenir, les espérances renaissent; enfin c'est le seul moyen d'obtenir la permanence de la Chambre élective.

Que si, au contraire, le gouvernement se décide à chercher dans une demi-élection une majorité douteuse, à justifier ainsi tous les reproches qu'on lui adresse; s'il entreprend de prolonger le système des expédients, s'il laisse une Chambre de quatre cent

trente membres en proie aux ravages de l'élection annuelle, notre perte est assurée.

Nous n'avons, je le répète, aucun droit d'interroger le ministère sur l'usage qu'il fera de la prérogative royale; mais nous avons le droit de l'avertir qu'il assume en ce moment sur sa tête la plus haute responsabilité qui jamais ait pesé sur des hommes.

III

DISCOURS

SUR L'INTERVENTION

DE TROUPES FRANÇAISES EN ESPAGNE.

14 mars 1823.

III

DISCOURS

SUR L'INTERVENTION

DE TROUPES FRANÇAISES EN ESPAGNE

14 mars 1823.

On connaît les circonstances qui amenèrent, en 1823, le gouvernement français à intervenir à main armée dans les troubles intérieurs de l'Espagne. La nation espagnole, insurgée contre le joug despotique du roi Ferdinand VII, lui avait arraché la proclamation d'une constitution, qui présentait, peu de garanties à l'ordre public. Malgré cette concession, Ferdinand, toujours suspect à ses sujets, ne tarda pas à se trouver réduit à une sorte de captivité. Les grandes puissances d'Europe, dont l'alliance avait survécu à nos malheurs de 1815, et qui craignaient de voir pénétrer chez elles la contagion des principes révolutionnaires, s'étaient réunies dans un congrès à Vérone pour délibérer sur l'état de la Péninsule, et, concerter entre elles les moyens d'y rétablir le pouvoir monarchique ébranlé. Le concours de la France, la plus proche voisine de l'Espagne, et unie avec elle par la relation de famille des maisons régnantes, était principalement réclamé pour atteindre ce but.

D'autre part, la nouvelle élection de 1820 avait amené à la Chambre des députés une majorité presque entièrement composée d'hommes appartenant au parti monarchique et contre-révolutionnaire. Le ministère, présidé par M. de Villèle représentait leurs idées. Le roi Louis XVIII lui-même, malgré son sincère attachement pour les institutions constitutionnelles, était vivement touché des malheurs de son parent. Dans cette situation des partis, la proposition d'intervenir en Espagne pour y rétablir l'autorité de Ferdinand VII était sûre de rencontrer dans les Chambres un favorable accueil. M. le duc de Broglie ne la combattit pas moins par des raisons empruntées à de hautes considérations de droit public.

MESSIEURS,

Ce n'est pas l'espoir d'ébranler dans sa conviction l'honorable préopinant [1] qui me détermine à prendre la parole; il semble dès longtemps et invariablement décidé; on ne saurait donc, sans présomption, se flatter de le ramener à d'autres idées. Ce n'est pas non plus le dessein de me confesser vaincu par la force de ses arguments; car je les crois douteux en principes, inexacts quant aux faits, hasardés dans les inductions qu'il en tire. Le but que je me propose est de détruire, autant qu'il est en moi, l'impression que son discours aurait pu faire sur vos esprits; de rétablir sous leur vrai jour les sentiments de la minorité dont je fais partie, sentiments auxquels il n'a pas rendu peut-être une

[1] M. le prince de Polignac.

entière justice ; d'affermir surtout dans leur résolution généreuse ceux d'entre vous que nous avons le malheur de compter trop souvent parmi nos adversaires, mais qui, cette fois, penchent de notre côté ; que sais-je enfin ? de nourrir le doute, d'entretenir de salutaires appréhensions chez ceux-là mêmes qui voteront aujourd'hui les mesures ministérielles, moins par certitude de leur sagesse, que dans la crainte, honorable assurément, de déserter le gouvernement en cette conjoncture critique, et de l'abandonner à lui-même. L'opinion de ces derniers, et le nombre en est grand, si je ne m'abuse ; l'opinion de ces derniers, dis-je, ne nous est point indifférente ; contraires à notre cause aujourd'hui, ici, dans leur caractère public, demain, dans leurs rapports privés, ils peuvent la servir avec autorité, et leurs alarmes sincères, leurs représentations exemptes de tout soupçon d'opposition ou d'esprit de parti, peuvent verser un grand poids dans cette balance où se pèsent aujourd'hui et la vie des hommes et les destinées des nations.

Afin de remplir moins imparfaitement cette tâche, je ferai ce que n'a point fait l'orateur auquel je succède ; je commencerai par rappeler quelques faits, et par marquer nettement l'état de la discussion.

Vous avez, depuis six mois, revêtu de votre sanction le budget de 1823 ; pour assurer le service public, vous avez mis à la disposition du gouvernement près d'un milliard de subsides. On vous propose en ce moment d'ouvrir de nouveaux crédits, et d'autoriser un nouvel emprunt. D'où naît ce surcroît de dépenses ? quel acci-

dent extraordinaire est-il survenu? ou bien votre prévoyance a-t-elle été trouvée en défaut? Nullement; rien de semblable. Mais les temps sont bien changés. L'été dernier nous vivions en paix : tout à coup, je ne sais quelle humeur, moitié belliqueuse, moitié tracassière, semble s'être emparée de ceux qui gouvernent le monde. Les ministres des principales puissances de l'Europe se sont formés en une sorte de conclave sous l'invocation de la Sainte-Alliance; là, ils ont fulminé une excommunication contre l'Espagne, une autre contre la Grèce; ils en tiennent apparemment en réserve une troisième contre le Portugal, qui verra le jour quand il en sera temps; et l'issue de tout ce fracas diplomatique, c'est qu'il nous faut, se dit-on, porter la guerre dans la Péninsule espagnole, attaquer à main armée un peuple voisin, notre ami, notre allié dans tous les temps.

Devez-vous prêter assistance à un semblable projet? Devez-vous remettre au gouvernement les moyens, je ne dirai pas d'achever,—car qui peut prévoir, grand Dieu, la fin de tout ceci,—mais de commencer une pareille entreprise?

A cette question la réponse est simple :

Oui, si la guerre est légitime, nécessaire, avouée par la raison.

Par conséquent : non, si la guerre est injuste, inutile, insensée.

Voilà l'alternative clairement posée. Tous les orateurs que vous avez successivement entendus l'ont ainsi conçue, et l'ont acceptée avec une noble franchise, en

quelques sens divers qu'ils aient d'ailleurs entrepris de la résoudre ; nulle autre question, en effet, ne mérite aujourd'hui de vous occuper.

Si j'insiste, messieurs, sur cet accord accidentel et passager, entre des hommes qui diffèrent, du reste, quant à leurs opinions, quant à leurs vœux, quant au point de vue sous lequel ils envisagent les affaires et la politique, c'est afin d'attirer, en passant, votre attention sur un progrès très-heureux que le gouvernement représentatif a fait parmi nous depuis l'ouverture de la session.

Il y a deux mois, lors de la discussion de l'adresse, que disaient les ministres et les orateurs favorables à la cause ministérielle, lorsque nous nous hasardions à discuter sur la justice ou l'utilité de la guerre ? Ils disaient qu'une telle discussion était une sorte de sacrilége, un attentat à la prérogative royale ; qu'au roi seul il appartenait de délibérer, comme de prononcer sur la paix et sur la guerre. Maintenant ce terrain est abandonné d'un commun aveu. Cette misérable fin de non-recevoir est délaissée comme elle mérite de l'être ; nul n'a entrepris de se retrancher derrière cet abri malencontreux, ni de nous persuader que nos attributions se bornent à envisager la loi proposée sous un point de vue purement financier. Ainsi voilà qui est compris et réglé. J'en prends acte pour l'avenir. Non, nous ne sommes pas réunis ici pour subir la guerre chaque fois qu'il plaît au gouvernement de nous l'imposer ; non, nous ne sommes pas réunis ici pour subir la guerre aussi longtemps qu'il plaît au gouver-

nement de nous l'imposer; non, nous ne sommes pas réunis ici pour livrer des hommes, pour voter des impôts, stupidement, sans délibérer, comme des exacteurs ou des recruteurs. Les traités de paix, les déclarations de guerre, n'ont pas besoin, sans doute, pour devenir valides, de passer au scrutin de cette Chambre, ni de porter la signature de son président; mais la guerre, pour être réelle, mais la paix, pour être durable, ont besoin de votre concours implicite, et de votre assentiment, éclairé par une discussion approfondie.

En voilà assez sur ce point; passons au fond du sujet.

Notre armée va franchir les Pyrénées. Pourquoi? Pour détruire le gouvernement qui régit aujourd'hui l'Espagne; pour substituer à ce gouvernement le pouvoir absolu, permanent ou passager, durable ou temporaire, n'importe. Nous nous piquons, je le sais, d'en user envers l'Espagne avec une magnanimité tout autrichienne; nous ne prétendons pas lui imposer une constitution; nous ne promettons pas même de faire en sorte qu'elle en ait une. Ce que nous voulons, c'est livrer pieds et poings liés à leur maître des sujets révoltés; il adviendra d'eux ensuite ce qu'il plaira à Dieu.

Et ce maître, ou plutôt les conseillers de ce maître, comment ont-ils usé jadis de ce pouvoir sans bornes? Cela ne nous regarde pas. Un des nobles préopinants[1] nous l'a dit d'ailleurs. Rien ne prouve que le roi d'Espagne veuille désormais conserver un tel pouvoir, s'il

[1] M. le duc de Narbonne.

en recouvrait la possession ; ce qui ne laisse pas d'être tout à fait rassurant.

Quoi qu'il en soit, détruire chez un peuple voisin une constitution qui existe, remettre entre les mains du roi l'autorité absolue, à coup sûr c'est intervenir dans les affaires domestiques de ce peuple.

Or, vous n'ignorez pas que, depuis quelque temps, on a prodigieusement argumenté sur ce droit d'intervention. La discussion actuelle en est un exemple. Un noble comte [1], qui siége à l'extrémité de cette salle, le noble prince [2] que vous avez entendu tout à l'heure, se sont élevés sur ce sujet à des considérations de haute métaphysique ; ils ont scruté devant vous la nature du droit d'intervention ; ils en ont cherché les limites, et cette fois, comme presque toujours, le résultat de l'enquête s'est trouvé assez bizarre ; car, remarquez-le bien, ce qui arrive sans cesse, c'est qu'après avoir posé le principe avec une certaine vigueur, il surgit tout à coup tant de modifications, les réserves et les faux-fuyants se multiplient à tel point, que le pauvre principe, englouti, et comme noyé dans les exceptions, finit par disparaître, sans laisser aucune trace de lui-même.

A ce sujet, un de mes honorables amis [3] vient, ce me semble, de s'expliquer, sinon avec plus de franchise, du moins avec plus de clarté ; il vient d'énoncer la question d'une manière large, simple, à la portée

[1] M. le comte de Saint-Roman.
[2] M. le prince de Polignac.
[3] M. le baron de Barante.

des esprits les moins habitués à réfléchir sur ces sortes de matières.

Il vous a dit : L'intervention, c'est, de la part d'un peuple, l'emploi de la force pour contraindre le volonté d'un autre peuple ; en d'autres termes, c'est *la guerre*, Rien de moins, rien de plus. Que l'on attaque une nation pour la contraindre à changer la forme de son gouvernement, ou à recourir à d'autres alliances, c'est toujours intervenir plus ou moins ; la chose peut être fort différente quant à l'importance du but, quant à la fréquence des occasions, quant à l'étendue et aux dangers des conséquences. Quant au droit, il est difficile d'apercevoir aucune distinction. Ce droit, s'il existe, doit être fondé sur des principes d'éternelle justice ; il suppose, dans celui qui l'invoque, un intérêt légitime, personnel, immédiat; un intérêt avoué par la conscience, autorisé par la raison. Hors de là, le droit n'existe pas.

J'adopte cet ordre d'idées. Ne nous épuisons donc pas à soumettre l'intervention proprement dite à des règles spéciales. Jugeons de celle qu'on nous propose, d'après les principes universellement admis par les publicistes, en ce qui touche l'exercice du droit de guerre.

Cela posé, ce n'est pas à des personnes aussi éclairées que celles qui me font l'honneur de m'écouter que j'ai besoin de rappeler qu'il est deux sortes de guerres. Les unes, et ce sont les plus ordinaires, sont des guerres de nation à nation; des guerres entreprises dans un but de défense ou de représailles, de point d'honneur ou

d'ambition; les autres, qui ne se rencontrent que de loin en loin dans l'histoire, sont, s'il est permis de parler ainsi, des guerres de principe, des guerres qui n'ont pas pour but l'acquisition de quelques avantages, le redressement de quelques griefs, mais le triomphe d'un certain ordre d'idées; des guerres entreprises dans un intérêt général de religion, de civilisation, d'humanité.

Telles ont été les croisades dans les temps anciens; telle la guerre de Trente ans, commencée par Gustave-Adolphe pour porter secours à ses coreligionnaires en Allemagne; telle, quoiqu'on l'ait masquée sous de misérables prétextes, l'assistance que la France a donnée à la glorieuse révolution des États-Unis d'Amérique; telle aurait été enfin cette guerre, que je m'accuse d'avoir appelée de tous mes vœux, lorsque je la croyais encore nécessaire pour arracher au joug et à la férocité des musulmans les héroïques rejetons d'Agis, de Philopœmen et d'Aratus.

Or, ces deux sortes de guerres peuvent être justes ou ne l'être point; mais auquel des deux systèmes appartient celle que nous allons faire à l'Espagne?

Je l'ignore, ou plutôt je soupçonne que confusément, et dans l'opinion de ses partisans, elle se rattache en même temps à l'un et à l'autre; et c'est ce qui ne laisse pas de jeter quelque embarras dans la discussion.

Car, faites-y attention, quand nous essayons de serrer de près nos adversaires, et de leur démontrer l'extrême futilité des motifs qui peuvent déterminer en ce moment un pays tel que la France à attaquer

un pays tel que l'Espagne, ils font sonner bien haut à nos oreilles les grands mots d'ordre social ébranlé, de civilisation en péril, de génie des révolutions qui s'en va tout dévorer ; et lorsque, passant sur ce terrain nous essayons d'éclaicir ces paroles éclatantes et mystérieuses, et de les ramener à leur sens naturel, ils nous abandonnent de nouveau à nos conjectures et parlent de nos mulets dépréciés, et de nos frégates qui n'ont pas été saluées d'un assez grand nombre de coups de canon ; changeant ainsi d'argument selon qu'on les presse ; refusant, pour ainsi parler, la monnaie dont ils viennent de nous payer, et glissant en quelque sorte entre nos mains.

Essayons une fois de dépouiller cette argumentation un peu sophistique de son vain prestige ; ne confondons rien ; traitons les questions séparément, et ne passons de l'une à l'autre qu'après les avoir successivement épuisées.

Je déclare donc que je vais laisser pour un moment de côté et le congrès de Laybach et celui de Vérone, et les dangers de l'ordre social, considérés abstraitement et sous un point de vue général, et toute cette phraséologie pompeuse dont on nous étourdit quelque peu : j'y reviendrai plus tard ; un peu plus tard je chercherai ce qui se cache là-dessous. En ce moment, je suis seulement un Français, un homme simple, mais de quelque sens, je l'espère ; et je me demande quelles sont les raisons qui peuvent déterminer mon pays à déclarer a guerre à l'Espagne.

Ces raisons, je vais les recueillir pêle-mêle, tant dans

les discours des orateurs qui m'ont précédé que dans les pièces et documents auxquels M. le ministre des finances nous a renvoyés dans son très-succinct exposé.

Que cherchons-nous? que veut le gouvernement? Conquérir des provinces sur les Espagnols? A Dieu ne plaise! Prend-il les devants? veut-il prévenir, de la part de nos voisins, quelque injuste agression? Tout aussi peu. Il est entendu que l'Espagne est pauvre, sans armée, sans ressources, et ne menace le territoire d'aucun autre pays.

« Nos relations commerciales sont interrompues avec « la Péninsule, par suite de la révolution de 1820; il « importe de les rétablir. » J'y consens pour ma part. Remarquons d'abord, cependant, que cette objection est une arme à deux tranchants; car, tandis que le ministère accuse la révolution de l'île de Léon d'avoir détruit ainsi notre commerce, un noble marquis [1] soutient, au contraire, que c'est l'approche de la guerre qui a produit ce malheur. Supposons toutefois le premier cas. Si l'interruption de nos relations commerciales résultait de quelque fait du gouvernement des Cortès, d'un tarif des douanes, par exemple, qui prohiberait nos marchandises, ou nous interdirait celles de l'Espagne, nous pourrions espérer, l'épée à la main, de faire révoquer ce tarif; resterait à savoir seulement, d'une part, si la chose est juste; de l'autre, si elle est raisonnable. Mais si, comme c'est le cas, cette stagnation dans nos rapports avec l'Espagne provient de la

[1] M. le marquis de Catellan.

pauvreté du pays, de la situation déplorable de son industrie, de ce qu'il est hors d'état d'offrir un débouché à nos marchandises, ou d'en produire dont nous puissions nous accommoder, c'est, en vérité, le plus singulier remède à un tel état de choses, que de porter en ce pays l'invasion étrangère, et, à sa suite, les dévastations, les réquisitions et le pillage.

« Il nous faut du côté des Pyrénées un allié sûr. Il « faut même que cet allié soit puissant. » Et pour conserver cet allié, que nous possédons déjà, qui ne nous a jamais manqué, et dont la fidélité est irréprochable, nous allons l'attaquer et nous en faire un ennemi! et pour que cet allié soit puissant, nous lui portons la guerre civile et la guerre étrangère!

« Il faut que sur cette frontière nous soyons à l'abri « de toute inquiétude, afin de pouvoir déployer ma- « jestueusement nos forces sur le Rhin, et prendre en « Europe le rang qui nous appartient. » Et pour atteindre ce but, nous commençons par transporter par delà les Pyrénées tout ce que nous avons de troupes disponibles; nous évacuons nos garnisons, nous dégarnissons nos places fortes; nous demeurons, en quelque sorte, à la merci d'un coup de main! Et pourquoi? Pour établir à Madrid un gouvernement qu'il faudra soutenir s'il chancelle, et relever s'il retombe; car enfin les faits parlent ici plus haut que les raisonnements. Qu'a-t-il fallu à Naples, après une expédition de cette nature? qu'a-t-il fallu à Turin? Et s'il n'était pas trop douloureux de rappeler nos propres souvenirs; n'est-ce pas faire beaucoup d'honneur au roi d'Espagne, de sup-

poser qu'il soit placé vis-à-vis de la majorité de ses sujets, dans la position où se trouvait le roi de France vis-à-vis des siens après le funeste événement des Cent Jours? N'est-ce pas faire beaucoup d'honneur à l'administration du roi d'Espagne pendant le temps qu'il a possédé le pouvoir absolu, de supposer que cette administration ait laissé les mêmes regrets que l'administration douce et paisible du roi de France avait laissés, après 1814, aux amis de la tranquilité? Eh bien! quand, à la suite de la bataille de Waterloo, la présence des étrangers eut porté l'indignation, excité de toutes parts l'exaspération dans les esprits, qu'a-t-il fallu pour laisser à la fermentation le temps de s'apaiser, aux passions le temps de se calmer et de se rasseoir; qu'a-t-il fallu, dis-je, du moins au jugement de ceux qui régentent aujourd'hui le monde? Deux cent mille hommes et quatre années d'occupation! Et cependant le roi de France était respecté; et cependant il se plaçait à la tête d'un ordre social régulièrement constitué; il avait à régir un peuple facile dans ses mœurs, paisible dans ses habitudes; il gouvernait un royaume qui portait en lui-même le germe de toutes les prospérités. Jugez ce qu'il faudra de temps et de secours, de soldats et de subsides, pour rétablir l'ancienne autorité de Ferdinand VII sur des sujets mal disciplinés de tout temps, sur un royaume sans organisation, en proie aux plus cruels désordres, dévasté par deux cents ans de mauvaise administration, dix ans de guerre civile, six ans de tyrannie, et trois ans de révolution.

« Enfin, si nous abandonnons l'Espagne à elle-même,

« elle deviendra république; et, dès lors, nous la ver-
« rons se détacher de nous, et rechercher, à notre
« détriment, l'alliance des États républicains. » Et c'est sur de telles éventualités, c'est sur de si frivoles hypothèses qu'on prodiguerait le sang et les trésors des peuples! Je le demande en conscience, existe-t-il, sur la face du globe, une seule nation qui n'ait pas, à chaque instant, contre chaque autre nation, deux ou trois cents causes de guerre beaucoup meilleures que celle-là?

Voici maintenant qui est plus sérieux. Une insurrection militaire a éclaté en Espagne, il y a trois ans; il est à craindre qu'une insurrection semblable n'éclate dans l'armée française : il faut se hâter d'aller en Espagne étouffer le gouvernement né de cette insurrection, sous peine d'en voir éclater une aussi violente et aussi détestable au milieu de nous.

Ici, je m'arrête. Ici, je demande à ceux qui font retentir incessamment cette prophétie à nos oreilles, sur quel fondement ils font reposer leurs appréhensions.

Notre armée serait-elle par malheur imbue de sentiments dangereux? Y aurait-on laissé pénétrer l'indiscipline? Des semences déplorables de révolte et de sédition y auraient-elles germé spontanément et sans contact avec le dehors? Ou bien aurait-on découvert quelque intrigue du gouvernement espagnol pour faire naître chez nos soldats un mauvais esprit; quelque tentative criminelle de la part des Cortès, ou de leurs agents, pour y propager la désobéissance et la rébellion?

La distinction est importante, comme on peut s'en

convaincre en y réfléchissant un instant : car, dans le premier cas, si les Espagnols étaient parfaitement étrangers aux périls qui nous menacent, s'ils étaient purs de toute tentative criminelle, si nous n'avions aucun reproche direct à leur adresser, rien, à coup sûr, ne serait plus injuste que de punir ce peuple de nos propres torts, et de faire retomber sur lui les conséquences de nos propres fautes. Rien aussi ne serait plus imprudent. Quoi? notre armée serait disposée à la sédition, et nous la conduirions là où la sédition a été couronnée d'un plein succès! Nos soldats seraient enclins à l'insurrection, et nous les ferions défiler devant les pierres constitutionnelles qui attestent le triomphe de l'insurrection; nous les mettrions en rapport plus ou moins direct avec les soldats de l'île de Léon! En vérité, il n'y aurait pas assez de Petites-Maisons pour y enfermer les auteurs d'un pareil projet.

Mais je repousse cette supposition qui n'a ni vérité, ni vraisemblance. Notre armée est docile et fidèle; nos soldats sont bien disciplinés, obéissants, dévoués, je n'en fais aucun doute. Dès lors ce sont donc des intrigues de la part des Espagnols que l'on redoute, ce sont des tentatives de corruption dont on se plaint. Cela étant, où sont les faits à l'appui de ces assertions? Où sont les preuves à l'appui de ces faits? Exige-t-on que nous prenions parti, en nous contentant d'allégations vagues, suggérées peut-être par les besoins de la discussion, et que rien n'établit, ni ne justifie?

Or, ces faits, on ne les articule pas; ces preuves, on n'essaye pas de les produire. Nous pourrions donc en

demeurer là. Mais je vais plus loin : j'affirme qu'aucune accusation de cette nature n'est fondée ; j'entreprends de démontrer que tout ici est chimère, supposition, invention. La prétention peut sembler étrange de ma part. D'ordinaire, et en bonne logique, on n'est pas tenu de détruire des assertions qui n'ont été ni spécifiées en termes précis, ni énoncées catégoriquement : lorsqu'il s'agit de faits, on n'est pas tenu, pour me servir des termes de l'école, *d'en prouver la négative*. Eh bien, moi, je le puis; je puis faire voir que ces tentatives prétendues sont purement imaginaires, et mon argumentation sera simple.

A coup sûr, depuis un an, nous n'avons pas manqué de complots; il en a éclaté sur tous les points du royaume : à Toulon, à Saumur, à Colmar, à la Rochelle. A coup sûr aussi, les organes de la vindicte publique n'ont manqué ni de zèle, ni de vigilance; ils ne se sont montrés ni sobres dans leurs inductions, ni réservés dans leurs conjectures; ils n'ont point répugné à compromettre quiconque leur a paru suspect. Et pourtant, jamais dans leurs diatribes les plus furieuses, jamais dans leurs invectives les plus véhémentes, jamais dans ces réquisitoires monstrueux, où ils s'efforçaient de représenter la société prête à se dévorer elle-même, où ils prenaient à partie et les malheureux placés sur le banc fatal, et ceux qu'ils n'avaient pu y traîner, et ceux-là mêmes dont le nom n'était pas prononcé dans la procédure; jamais, dis-je, ont-ils entrepris de nous désigner quelque agent espagnol poussant à la révolte, quelque émissaire des Cortès soudoyant

les conjurés; jamais ont-ils essayé de rattacher quelque fil de ces trames nombreuses au palais de l'ambassadeur d'Espagne, et de signaler ce ministre comme un nouveau Cellamare, conspirant contre le pays qui l'accueillait? Que s'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'ils ne l'ont pas pu; et s'ils ne l'ont pas pu, c'est que cela n'est point.

Mais on insiste. La preuve des tentatives criminelles du gouvernement espagnol, nous dit le noble duc [1], que je citais tout à l'heure, c'est l'accueil que ce gouvernement a fait à nos fugitifs, à nos proscrits, à nos contumaces. C'est l'indigne tolérance dont il use envers ces réfugiés qui lèvent en ce moment l'étendard de la révolte contre leur patrie, et répandent en France des proclamations incendiaires. A ceci je réponds :

L'Espagne a reçu nos proscrits! Mais nous, n'avons-nous pas reçu les siens? Et à Dieu ne plaise que je le rappelle avec l'accent du reproche! A Dieu ne plaise que j'impute à crime au gouvernement français les secours qu'il a prodigués en France aux exilés espagnols! C'est le plus beau privilége des États libres que d'accueillir les hommes persécutés pour leurs croyances et leurs opinions; c'est le plus beau priviléges des États libres que de tendre une main secourable aux réfugiés politiques, et de les conserver pieusement sur son sol hospitalier, pour les rendre à leur patrie quand viendra pour eux à luire le jour de la justice et de la miséricorde. L'Espagne a reçu nos proscrits; mais l'Angleterre aussi les a reçus, nonobstant l'*alien bill* qui lui per-

[1] M. duc de Narbonne.

mettait de les expulser. L'Espagne n'a point d'*alien bill*.

Ces hommes, ajoute-t-on, ont pu lever impunément contre nous l'étendard de la rébellion... Et depuis quand, je vous prie? Serait-ce par hasard depuis que la régence d'Urgel promulgue ses manifestes et publie ses emprunts; depuis que l'armée de la Foi s'organise et se recrute par les soins de notre ministère; depuis que les chefs sont accueillis et reconnus à Paris dans leur caractère public? Ministres du roi de France, voulez-vous acquérir le droit d'exiger du gouvernement espagnol qu'il éloigne les réfugiés français de nos frontières, et qu'il fasse punir les journaux de Madrid, lorsqu'ils excitent les Français à la révolte? Éloignez vous-mêmes des frontières d'Espagne les réfugiés espagnols; cessez de les armer et de les organiser; faites punir vous-mêmes les journaux français, qui, depuis trois ans, accablent d'outrages et d'invectives le gouvernement des Cortès, et poussent sans relâche le peuple espagnol au soulèvement et à la guerre civile.

Continuons maintenant.

L'Espagne est en pleine révolution. La contagion morale, la contagion de l'exemple est à craindre pour la France : les Espagnols n'eussent-ils rien tramé contre le gouvernement français, le seul spectacle de leurs excès est à lui seul un grand danger.

A cet égard, je ne saurais mieux dire que ne l'a fait mon honorable ami [1]. La contagion morale doit-elle être combattue avec du canon ? Est-ce seulement en prenant

[1] M. le baron de Barante.

les armes que l'on peut écarter le danger de l'exemple?

Oui, sans doute, nous répondent à grands cris nos adversaires; voyez l'Autriche : elle a étouffé la révolution à Naples et à Turin; elle a préservé de ce fléau et ses propres États, et ceux de ses alliés; et l'Angleterre elle-même n'a pas osé l'en blâmer. .

Messieurs, ce n'est ici ni le lieu ni le temps d'apprécier les derniers actes de l'Autriche dans la malheureuse Italie. Si j'étais appelé à les caractériser devant vous, mon jugement serait sévère, et les raisons, puisées dans les principes les plus élevés du droit public, ne me manqueraient pas pour justifier l'indignation qu'ils m'inspirent.

Mais en se plaçant même sous le point de vue de ceux qui les admettent ou les admirent;—en supposant que le strict devoir de l'Autriche ne fût pas, au lieu de comprimer pour un temps l'esprit de liberté chez les peuples italiens, d'employer sa haute influence à tempérer l'exaltation par la raison, et l'égarement par la sagesse;—en supposant que le strict devoir de l'Autriche ne fût pas de préserver ses sujets d'Italie des révolutions, en réglant de concert avec eux des institutions en harmonie avec l'état de leur civilisation, leurs vertus, et leur haute culture intellectuelle;—en passant condamnation sur cette prétendue nécessité de faire gémir les hommes sous un sceptre de fer, parce qu'on les a fait languir sous un sceptre de plomb, qui oserait prétendre qu'il existe une parité quelconque entre la position de l'Autriche envers Naples, et la position de la France envers l'Espagne?

Les Espagnols et les Français sont-ils un même peuple? Y a-t-il entre eux communauté d'origine, identité de langage? Sont-ils frères? Ont-ils la même patrie à affranchir, les mêmes injures à venger ?

La France respirant après trente ans de malheurs, rassasiée de gloire, en possession d'un gouvernement représentatif, instruite par l'expérience, est-elle à la merci du premier souffle révolutionnaire?

Ah ! sans doute, si la volonté de ceux qui disposent de nos destinées est de traiter les Français comme l'Autriche traite ses sujets italiens ; s'ils se proposent d'ouvrir les cachots pour les meilleurs citoyens ; d'étouffer toute indépendance dans les opinions, dans le langage, et dans les démarches ; de détruire dans ses premiers germes l'éducation publique ; de faire pénétrer le soupçon, la surveillance, l'espionnage jusque dans le sein des familles ; ils ont raison de craindre non-seulement l'exemple de l'Espagne, mais le contact de la moindre étincelle de liberté qui viendrait s'allumer quelque part.

Mais si leur dessein est de respecter religieusement la constitution qui nous régit ; de cultiver au profit de nos institutions ce goût de l'ordre, cet instinct de conservation et de repos qui domine parmi nous ; de laisser ou plutôt de rendre à l'opinion son empire, à la sûreté individuelle ses garanties, aux élections leur indépendance, à la justice sa généreuse impartialité ; ils n'ont rien à redouter de la constitution des Cortès. S'ils tremblent devant elle, c'est leur propre condamnation qu'ils prononcent ; pour s'en défendre, ils n'ont qu'à vouloir.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire, quant aux motifs de guerre puisés soit dans nos intérêts positifs et matériels, soit dans des considérations relatives à notre sûreté. Il en est d'autres qui touchent, dit-on, à l'honneur national, et, qu'à ce titre, on ne doit pas passer sous silence.

Notre territoire a été violé.—Soit.—Une de nos frégates n'a point été accueillie dans un des ports d'Espagne avec le cérémonial d'usage. — D'accord. — Nos consuls n'ont pas été traités avec les ménagements dus à leur caractère.—Je l'admets.

Qu'en concluez-vous? Qu'il faut faire la guerre à l'Espagne.—Peut-être. Mais, avant d'en venir à cette extrémité, il est un préliminaire indispensable, exigé d'un commun aveu chez toutes les nations policées; jamais ces légers accidents qui sont toujours fréquents entre pays limitrophes, entre peuples qui confinent l'un à l'autre, n'ont été érigés en griefs sérieux et véritables qu'autant qu'ils ont été d'abord régulièrement constatés; puis, qu'on en a demandé explication, s'ils sont équivoques; satisfaction, s'ils sont avérés. L'avez-vous fait? vous qui nous dénoncez la guerre comme inévitable. Le gouvernement espagnol a-t-il pris fait et cause pour ses agents? Les a-t-il avoués? A-t-il manifesté hautement, dans un langage clair et intelligible, l'intention de nous insulter? Dès lors nous sommes prêts.

Que si vous n'en avez rien fait, que venez-nous nous dire? Que, si de ces offenses non réparées, il rejaillit quelque discrédit sur la France, c'est vous qui en êtes responsables.

J'aborde enfin un sujet délicat, difficile à traiter avec bienséance, mais qu'il me serait au moins impossible de négliger entièrement. J'aborde la discussion d'un motif de guerre que nos adversaires n'expliquent presque jamais en termes positifs ni catégoriques, mais qui se trouve cependant trop intimement tissu dans le texte de leurs discours, qui ressort trop fréquemment de leurs phrases les plus saillantes, pour qu'il soit permis de le laisser en oubli.

Le roi d'Espagne est petit-fils de Louis XIV, comme le prince qui règne sur nous ; les frères du roi d'Espagne méritent nos respects au même titre. Or, le roi d'Espagne est captif dans son palais ; les égards qu'on lui paye extérieurement déguisent à peine cet état de captivité ; une telle humiliation, désolante pour un prince né du sang de nos rois, rejaillit directement sur la couronne de France ; un des frères du roi d'Espagne a été (je copie les propres paroles du discours de M. le ministre des affaires étrangères) « condamné aux galères par un juge. » C'est encore là un affront pour notre roi. Pouvons-nous dès lors nous dispenser de prendre les armes? Les injures faites au sang de Louis XIV ne sont-elles pas communes à tous les Français?

La Chambre voit bien que je n'examine pas encore en ce moment si les jours du roi d'Espagne sont en danger, comme on l'assure, et si la grande cause de la royauté et de l'humanité tout ensemble n'exige pas que nous tentions un dernier effort afin d'épargner au monde la plus horrible catastrophe. J'y reviendrai tout à l'heure..... Arrêtons-nous d'abord au moment

Digitized by Google

présent, et ne portons pas plus loin notre prévoyance.

Si j'étais, comme nos adversaires, réduit à recueillir pêle-mêle tous les arguments que ma cause peut fournir, à n'en dédaigner aucun, et à les faire valoir tous sans réserve ni distinction, je pourrais incidenter sans fin sur le sens réel de ces mots : « Le roi d'Espagne est captif. »

Sans doute, en effet, la constitution des Cortès, défectueuse à beaucoup d'égards, l'est surtout en ce point que le pouvoir exécutif y est trop restreint, trop limité dans son action. Mais qu'est cela, sinon une pure question de théorie? Sans doute aussi le royaume d'Espagne étant en proie à des dissensions civiles, et traversé en tout sens par des bandes de révoltés, dont l'intention avouée est de s'emparer de la personne du roi ; ce prince ne saurait voyager aussi librement que si le pays était paisible et bien policé. Sans doute enfin les palais qu'il habite, étant au milieu de Madrid, si quelques mouvements contre-révolutionnaires éclatent dans cette capitale, le combat se livre non loin de sa personne. Tout ceci est parfaitement vrai et très-déplorable. Mais qu'y a-t-il là-dedans d'injurieux ou d'insultant ? Supposez-vous le roi d'Espagne, captif en ce sens, qu'on l'empêche d'accomplir ses desseins ; que son intention soit de détruire, dès qu'il le pourra, la constitution qu'il a jurée, de manquer à ses serments, de démentir les protestations qu'il publie chaque jour, et de se jeter entre les bras des étrangers ? C'est vous qui lui faites injure. Sera-t-il plus libre d'ailleurs quand son royaume sera occupé par notre armée ? Quand nos canons seront braqués dans les rues de sa capitale ?

Il sera libre, dites-vous, quand il pourra venir de son plein gré, sur les bords de la Bidassoa, traiter avec un fils de France des changements à faire à la constitution qui lui a été imposée. Et croyez-vous que si le roi de France proposait au roi d'Angleterre de venir sur les rives de la Manche, concerter avec un de nos princes quelques changements à faire au bill des droits, imposé il y a cent trente ans à ses illustres aïeux, une telle invitation fût bien reçue du parlement? N'appelez-vous liberté, pour un roi, que la faculté de s'élever au-dessus des lois établies, de les changer ou de les détruire selon son bon plaisir et ses convenances?

Quant à la prétendue condamnation d'un des princes espagnols, ce fait est absolument controuvé; ce prince n'a jamais été condamné; il n'a jamais été poursuivi; il n'a jamais été sérieusement menacé; et si, ce qu'en vérité j'ignore, quelque parole insolente ou grossière a été proférée par un magistrat subalterne, c'est au mépris à en faire justice.

Voilà, messieurs, ce que je pourrais dire sur cette captivité du roi d'Espagne; voilà ce qu'il serait permis de répondre à ceux qui nous représentent la majesté de la maison de Bourbon outragée collectivement en ce prince, et ces observations ne seraient, certes, pas sans quelque poids près des esprits exempts de prévention. Mais heureusement, et quelque opinion que l'on s'en forme d'ailleurs, la proposition de mes adversaires n'en demeure pas mieux fondée; heureusement je puis la combattre sur un terrain plus accessible à la controverse, et par des arguments qui ne tou-

chent pas de si près à des points délicats et sensibles.

Je nie formellement, en principe de droit public, cette solidarité d'honneur et de dignité que l'on prétendrait introduire entre deux maisons qui règnent sur deux trônes différents ; je nie formellement que, des rapports d'alliance et de parenté qui existeraient entre deux familles royales, on puisse induire un droit de surveillance et de tutelle réciproques d'un royaume envers l'autre ; je nie formellement que de cela seul que deux souverains seraient descendus de mêmes ancêtres à un degré quelconque, il en résulte devoir pour l'un d'eux de venger les injures réelles ou prétendues de l'autre.

Que deviendraient la paix du monde et l'indépendance des États, si jamais un semblable principe venait à prévaloir ?

Quoi, parce qu'un roi de France aurait, il y a cent ans, donné sa fille en mariage à un empereur de Russie, cette fille aurait porté en dot à son époux le droit d'intervenir dans les démêlés que nos rois pourraient avoir avec leurs peuples ; cette fille aurait transmis à ses descendants le droit d'envoyer ici des nuées de Tartares et de Cosaques, chaque fois que l'un d'eux trouverait que son arrière-cousin n'est pas traité par ses sujets français avec les mêmes témoignages d'adoration servile qu'il exigerait, lui, de ses sujets demi-serfs et demi-barbares? Quoi, parce que la maison de Bourbon aura donné un souverain à l'Espagne, un autre au royaume des Deux-Siciles, un autre à la principauté de Lucques; parce que la maison d'Autriche aura donné

un grand-duc à la Toscane; parce que la plupart des princes d'Allemagne sont unis par des liens de parenté plus ou moins étroits, dès que l'un de ces princes se regarderait comme offensé, l'offense serait censée dirigée contre tous ceux qui lui tiendraient de près ou de loin? Tout différend en Europe deviendrait à l'instant même une conflagration universelle!

A ce compte, ces alliances entre les maisons régnantes, ces rapports de parenté entre les souverains, qui ont fait d'ailleurs tant de mal et si peu de bien, qui ont fourni si souvent des prétextes à la guerre, et qui l'ont si rarement prévenue, ces mariages, ces liens du sang deviendraient un véritable fléau pour les peuples. Mais, par bonheur, il n'en est rien; ce principe n'a jamais été admis par les hommes d'État, ni reconnu par la diplomatie. Les États sont indépendants l'un de l'autre; les couronnes ne le sont pas moins; les souverains, quelque nœud qui les unisse personnellement, n'ont d'obligations réciproques que celles qui résultent des règles du droit des gens et des stipulations des traités. Le roi de France nous appartient; son honneur, c'est le nôtre; sa dignité, c'est celle de la nation française dont il est le chef au dedans, et le représentant au dehors; et jamais, lorsqu'on a consulté les simples notions du bon sens, plus que la pompe des phrases, lorsqu'on a raisonné en publiciste et non en rhéteur, on n'a pu avancer sérieusement qu'un peuple dût se regarder comme insulté dans la personne d'un souverain étranger.

Ici finit la série des motifs que l'on assigne à la guerre d'Espagne, quand on se borne à l'envisager

uniquement dans ses rapports avec la France. Mais ici commence, en revanche, un tout autre ordre d'idées; la question change de face, s'agrandit et s'élève.

Écoutons le noble prince[1] qui tout à l'heure occupait la tribune.

Il s'agit bien, nous dit-il, d'insister sur des minuties! Nous propose-t-on de prendre les armes pour quelques-uns de ces griefs plus ou moins frivoles, qui trop souvent ont porté les peuples à s'entre-détruire? Est-il question de s'assurer la possession de quelque méchante bicoque, de quelque pêcherie sur une plage lointaine, le monopole du sucre, de l'indigo, ou de la cochenille? Non; c'est une véritable croisade qu'il nous faut entreprendre.

L'ordre social est ébranlé dans ses fondements; il faut le raffermir. L'hydre des révolutions relève une de ses têtes, il faut l'abattre à l'instant. Près de ces grands intérêts, que sont les sacrifices! Ce n'est pas la France qui attaque l'Espagne; c'est la société menacée dans son existence qui prend sa propre défense; c'est l'avant-garde de la civilisation qui s'ébranle pour exterminer la barbarie.

Voilà certes de magnifiques paroles; elles retentissent merveilleusement à l'oreille. Gardons cependant de nous y laisser surprendre; ne nous livrons pas sans examen au premier entraînement.

C'est une guerre de principe que nous allons faire. Quel est-il ce principe qui doit nous embraser d'un saint zèle? C'est une guerre de doctrine que nous allons entreprendre. Quelle est-elle cette doctrine qui doit illuminer soudain les Français, les arracher au re-

[1] M. le prince de Polignac.

pos et à leurs foyers, et les précipiter en avant, en criant *Dieu le veut?*

Ce principe, le voici :

Entrevu de très-bonne heure, lors même de la formation de la Sainte-Alliance, par des esprits clairvoyants, il a été déposé par elle dans la circulaire de Laybach, et mis à exécution en son nom sur Naples et sur le Piémont. Reproduit sans détour, au congrès de Vérone, il a été recueilli par les ministres du roi de France, qui l'ont placé dans la bouche de leur auguste maître, à l'ouverture de la session.

Le voici, dis-je, dépouillé du langage emphatique et doucereux qui l'enveloppe, réduit à son sens positif, et commenté par la conduite des puissances alliées envers l'Espagne.

Toute révolution, quelle qu'elle soit, est non-seulement un désordre à l'égard du gouvernement qui la subit ; c'est un attentat contre la civilisation en général. — Tout peuple qui revendique des droits, une liberté, que son gouvernement lui refuse, est un peuple de forbans, de pirates, qui doit être mis au ban de l'Europe. — Les constitutions n'ont de source légitime que le pouvoir absolu. — Le pouvoir absolu les donne quand il lui plaît, telles qu'il lui plaît.— S'il n'en donne point, les peuples n'en auront point. — Tout gouvernement issu d'une révolution est un monstre qu'il faut étouffer dès qu'on le peut.

Et ceci nous est enseigné, sans restriction, sans limites, sans réserve. Point de distinction entre une révolution et une autre ; quelque injuste, quelque oppres-

sif, quelque destructeur des droits et du bonheur de l'humanité que puisse être un gouvernement; quelque sages, quelque modérés, quelque prudents que puissent être des réformateurs, n'importe, ils sont enveloppés dans le même anathème. Washington ne vaut pas mieux que Catilina; nulle différence entre Guillaume Tell et le farouche scélérat qui conduisait les sections au 31 mai ou au 10 août; aucune entre le prince d'Orange, libérateur des Pays-Bas, et Robespierre ou Babeuf : eux et leurs imitateurs sont également des révolutionnaires qu'il faut exterminer au même titre.

Ce n'est pas tout.

Envers un gouvernement né d'une révolution, il n'est aucune obligation qu'on doive regarder comme sacrée. —Un souverain qui prête serment à une constitution qu'il n'a pas faite lui-même n'est pas tenu de son serment.—Des souverains étrangers, qui, volontairement, librement, se sont établis en rapport avec ce gouvernement, ne sont pas liés par la foi des traités.—Aucun engagement ne prévaut. — Aucun laps de temps ne prescrit.—Des ambassadeurs envoyés et reçus ne prouvent rien.—On peut reconnaître de tels gouvernements, même en termes formels, même pendant des années; on peut les encourager et les caresser tant qu'on y trouve son intérêt; dès que cet intérêt cesse, on est en droit de les renier et de les détruire.

Tel est, messieurs, le principe raisonnable, humain, magnanime, que les puissants de la terre ont entrepris, depuis deux ans, de mettre en lumière; telle est la doctrine pour laquelle nous devons, à ce qu'on suppose,

nous prendre d'enthousiasme, nous Français, nous qui avons traversé trente ans de révolution, nous qui devons pourtant à cette révolution, quels que soient d'ailleurs ses erreurs et ses crimes, et les lois qui nous régissent, et la plupart des établissements publics qui font notre gloire et notre prospérité ; nous qui avons vécu, servi, administré, rendu la justice sous des gouvernements nés de cette révolution. Si les Espagnols, en repoussant aujourd'hui notre agression, sont des rebelles ou des traîtres, qu'avons-nous été pendant trente ans?

Je n'insisterai pas sur ce sujet; il a été traité avec une noble hardiesse par l'honorable maréchal qui a ouvert aujourd'hui la discussion[1]. Il appartenait au vainqueur de Fleurus de protester, au nom de ses frères d'armes, contre une guerre qui serait la condamnation de notre résistance et de nos victoires; nous l'avons entendu avec le respect dû à ses éclatants services et à la pureté de son caractère. Ce qu'il a dit, je ne pourrais le dire aussi bien, ni surtout de si haut ; mais ce qu'il n'a pas dit, je le dirai.

Si, sur les débris du droit des gens, qui règle les rapports des nations entre elles, je voulais inaugurer audacieusement le droit de la force, c'est le principe énoncé par la Sainte-Alliance que j'invoquerais. Si, sur les débris du droit public, qui règle, dans chaque État, les rapports du souverain et des sujets, je voulais établir audacieusement le droit de la force, c'est la doctrine de la Sainte-Alliance que je mettrais en avant.

Ce principe, en effet, quel est-il, sinon la consécra-

[1] M. le maréchal Jourdan.

tion du droit du plus fort, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des États?

C'est le droit du plus fort à l'extérieur; car, puisqu'il n'existe aucun gouvernement sur la terre qui ne remonte, de près ou de loin, à une révolution ou à une usurpation, puisqu'il n'en est pas un seul qui soit, de mémoire d'homme, descendu du ciel; il n'en est aucun non plus auquel son voisin ne soit le maître d'imputer à crime son origine. C'est un sujet perpétuel d'agression entre les États. Si la Russie, qui, depuis deux siècles, compte presque autant de révolutions que de règnes; qui a reconnu, en termes positifs et non équivoques, la constitution des Cortès en 1812; qui, depuis 1820, a reçu un ministre d'Espagne, et en a entretenu un à Madrid; si la Russie, dis-je, est en droit de rompre avec l'Espagne, de travailler à la destruction du gouvernement des Cortès, sous prétexte que ce gouvernement est issu d'une révolution, et partant, indigne de figurer dans la confédération des États policés; qui peut se croire en sûreté?

Malheur donc aux États-Unis d'Amérique, si les forces de la Sainte-Alliance peuvent jamais traverser l'Atlantique; car les États-Unis ont secoué, il y a quarante ans, par la force des armes, le joug de l'Angleterre!— Malheur à l'Angleterre elle-même, si la Manche et sa puissante marine cessent d'être pour elle un boulevard inexpugnable; car il y a cent trente ans environ qu'elle a expulsé, par la force des armes, la famille des Stuarts! —Malheur aux Provinces-Unies et aux Pays-Bas! Qui empêche le roi de Prusse, leur voisin, de les attaquer,

puisqu'ils se sont soustraits jadis, par la force des armes, à la domination d'un maître barbare?—Malheur aux républiques helvétiques! l'empereur d'Autriche va s'en emparer sans doute, puisqu'elles se sont rendues coupables du même crime envers ses ancêtres! Malheur enfin à la Suède, qui se trouve sous la main de la Russie; car il n'y a pas quinze ans qu'elle a placé sur son trône un soldat français, et son roi dépossédé erre encore, en ce moment, dans les cités de l'Allemagne!

Tel est le sort qui attend tous les États constitutionnels, si la Sainte-Alliance se montre conséquente à elle-même. Quant aux gouvernements despotiques, je n'oserais dire que le danger soit le même pour eux; non sans doute que les révolutions y soient rares, mais il semble convenu que le pouvoir absolu purifie tout ce qu'il touche.

Quant à l'intérieur des États, que faut-il penser de ce principe? en quoi diffère-t-il du dogme insensé du droit divin?

Quoi, le pouvoir de donner aux peuples des institutions politiques, de les détruire, ou de les refuser, réside exclusivement et perpétuellement dans les rois! Un roi est le maître en tout temps, et par sa seule volonté, d'abolir le droit public de son pays, d'en substituer un autre, ou de n'en substituer aucun!—Le roi d'Espagne, rentrant dans ses États, après cinq ans d'exil, s'empare du pouvoir absolu, et soumet au joug le plus humiliant le peuple qui a délivré l'Europe; il fait bien; nulle voix, parmi les souverains, ne s'élève pour le contredire; il reçoit même, de toutes parts, des félicitations et des

éloges! Ce pouvoir périt dans ses mains, par ses propres fautes; aussitôt grande rumeur : il faut que toute l'Europe s'arme pour le lui restituer dans sa pureté et sa plénitude. Que s'il consent ensuite à en céder quelque chose à ses sujets, on en sera bien aise; mais s'il prétend le conserver tout entier, il ne faut pas lui imposer de conditions. Quelque usage d'ailleurs que ses conseillers en fassent, à quelques excès qu'ils se portent, de quelques inepties ou de quelques violences qu'ils se rendent coupables, ils n'en seront responsables qu'à Dieu; et si la nation espagnole, ruinée, persécutée, réduite aux abois, poussée au désespoir, se relève enfin, et sans attenter à la personne de son roi, sans porter atteinte à ses droits héréditaires, invoque et consacre un nouvel état de choses, cette nation ne sera plus qu'un assemblage de bandits qu'il faudra châtier et museler de nouveau. Le droit de résistance à la tyrannie a donc disparu de la terre?

Messieurs, c'est avec un profond regret que je prononce ces paroles. Je sais que je marche sur des charbons ardents.

Autant qu'un autre, d'ailleurs, je sais que ce droit délicat et terrible, qui sommeille au pied de toutes les institutions humaines, comme leur triste et dernière garantie, ne doit pas être invoqué légèrement. Autant qu'un autre, je sais que, surtout à l'issue des grandes commotions politiques, la prudence conseille de n'en pas frapper incessamment l'oreille des peuples, et de le laisser enseveli sous un voile que la nécessité seule ait le droit de soulever. Je suis prêt, pour ma part, à

me conformer aux conseils de la prudence; je suis prêt à me taire; mais c'est à cette condition pourtant, qu'on ne prétendra pas me contraindre à proclamer qu'un tel droit n'existe pas. C'est à cette condition qu'on ne prétendra pas me contraindre à approuver par mes paroles, à tolérer par mon silence, à sceller du sang de mes concitoyens, des maximes de pure servitude. Car enfin ce droit de compter sur soi-même, et de mesurer son obéissance sur la justice, la loi, et la raison; ce droit de vivre et d'en être digne, c'est notre patrimoine à tous; c'est l'apanage de l'homme qui est sorti libre et intelligent des mains de son Créateur; c'est parce qu'il existe, imprescriptible, inexpugnable, au dedans de chacun de nous, qu'il existe collectivement dans les sociétés; l'honneur de notre espèce en dépend. Les plus beaux souvenirs de la race humaine se rattachent à ces époques glorieuses où les peuples qui ont civilisé le monde, et qui n'ont point consenti à passer sur cette terre en s'ignorant eux-mêmes, et comme des instruments inertes entre les mains de la Providence, ont brisé leurs fers, attesté leur grandeur morale, et laissé à la postérité de magnifiques exemples de liberté et de vertu. Les plus belles pages de l'histoire sont consacrées à célébrer ces généreux citoyens qui ont affranchi leur pays. Et lorsque, des hauteurs où cette pensée nous transporte, on abaisse ses regards sur l'état actuel de l'Europe; lorsque l'on songe que ce sont ces mêmes cabinets que nous avons vus pendant trente ans si complaisants envers tous les gouvernements nés de notre révolution, qui ont successivement traité avec la Con-

vention, recherché l'amitié du Directoire, brigué l'alliance du dévastateur du monde; lorsque l'on songe que ce sont ces mêmes ministres que nous avons vus si empressés aux conférences d'Erfurt, qui viennent maintenant, gravement, de leur souveraine science et pleine autorité, flétrir de noms injurieux la cause pour laquelle Hampden est mort au champ d'honneur, et lord Russell sur l'échafaud; en vérité, le sang monte au visage; on est tenté de se demander : Que sont-ils enfin ceux qui prétendent détruire ainsi, d'un trait de plume, nos vieilles admirations, les enseignements donnés à notre jeunesse, et jusqu'aux notions du beau et du juste? A quel titre oseraient-ils nous dire, comme le pontife du Très-Haut disait au Sicambre qui s'est assis le premier sur le trône des Gaules : Brûle ce que tu as adoré; adore ce que tu as brûlé?

Contenons-nous cependant, et soyons justes. Bien que les ministres du roi de France aient adopté et consacré dans un document officiel le principe posé dans la circulaire de Laybach, il est vrai de dire qu'aucun d'eux n'en a osé tirer les conséquences rigoureuses et légitimes ainsi que je viens de le faire; aucun des partisans de la guerre n'a osé nous dire que nous devions attaquer la révolution espagnole, uniquement parce que c'était une révolution, quels qu'en aient été d'ailleurs les causes ou les résultats; aucun d'eux n'a osé nous dire qu'il fallait détruire le gouvernement espagnol, uniquement parce qu'il était l'œuvre d'une insurrection, qu'il fût d'ailleurs bon ou mauvais, sage ou insensé, n'importe. Tous se sont efforcés, au contraire,

de nous représenter la révolution d'Espagne sous les couleurs les plus sinistres, comme un assemblage monstrueux de tous les genres de violence; comme souillée et prête à se souiller de tous les crimes, faisant ruisseler le sang par torrents, et nourrissant dans l'ombre le régicide, qui lève déjà sa tête hideuse.

Si ces assertions étaient exactes; si notre expédition en Espagne n'avait d'autre but que d'arrêter l'effusion du sang humain; surtout si l'invasion étrangère n'était pas infiniment plus propre à précipiter et à redoubler de tels malheurs qu'à les prévenir, j'y réfléchirais.

Mais quand on nous dépeint la révolution d'Espagne sous un aspect si horrible, de quels crimes nous parle-t-on? Est-ce de ceux qu'elle aurait déjà commis, ou de ceux que, selon nos adversaires, elle est destinée à commettre un jour?

Si c'est des derniers, je proteste. Je ne reconnais à nul homme sur la terre le droit d'imputer à des hommes, à ses semblables, des forfaits abominables, parce que, dans la préoccupation ou les préventions de son esprit, il présume que de tels crimes, ces hommes les commettront quelque jour! Je ne reconnais à nul homme sur la terre le droit d'accabler des hommes, ses semblables, des noms les plus odieux, uniquement parce qu'il conjecture à tort ou à raison que de tels noms, ces hommes les mériteront à l'avenir.

Quoi! parce que vous croyez remarquer quelques rapprochements entre la constitution des Cortès et celle de 1791, parce que vous trouvez quelque ressemblance entre deux ou trois événements plus ou moins

marquants de notre révolution, et deux ou trois autres événements de celle d'Espagne, vous vous croyez en droit de conclure que le règne de la terreur va commencer en Espagne, et y étaler toutes ses atrocités! Et que diriez-vous si des esprits pervers, signalant entre la restauration de France et celle d'Angleterre quelque analogie plus ou moins frappante, osaient en induire que les excès qui ont souillé les dernières années du règne des Stuarts nous sont réservés; que nous verrons quelque jour la liberté civile et religieuse étouffée; les échafauds dressés dans toutes les provinces; et les Jefferies et les Kirk insultant à leurs victimes avant de les immoler! vous repousseriez avec indignation une semblable prophétie; vous auriez raison : je ferais comme vous; mais ne tombez pas dans la même faute.

J'ai lu, dans un document officiel qui porte le nom d'un ministre du roi, cette phrase qui, je l'avouerai, m'a confondu : « Je ne veux pas calomnier les Espa-« gnols, mais je ne veux pas les estimer plus que mes « compatriotes. La France révolutionnaire enfanta une « convention nationale, pourquoi l'Espagne révolu-« tionnaire ne produirait-elle pas la sienne? » Quel incroyable abus de l'antithèse! Quel étrange emploi de la similitude et de l'induction!

Et moi aussi, je suis Français, non pas meilleur, sans doute, mais aussi bon que le ministre auteur de cette sentence; mais je suis homme avant tout, et je ne désespère point de mes semblables; je ne les crois pas destinés à tourner éternellement dans un même cercle de fureurs et de forfaits. Mais je suis citoyen d'un pays

libre, et à ce titre je proteste, non sans quelque émotion, contre cette proposition inouïe, « parce que je « présume, bien ou mal à propos, que tu commettras « un jour quelque crime, je me crois en droit, moi qui « n'ai aucune autorité sur toi, moi à qui tu n'as fait « aucun mal, et qui te suis étranger, de te saisir et de « t'exterminer dès à présent. »

J'ajouterai que si, ce dont nous préserve le ciel ! les pressentiments de nos adversaires étaient fondés, si les jours du roi d'Espagne étaient réellement en danger, si sa personne était effectivement livrée à des hommes aussi violents, aussi emportés, aussi exaltés dans leurs passions qu'on nous les représente, je ne connaîtrais rien de plus imprudent, ni de plus immoral, que de faire ainsi retentir sans cesse ces horribles mots de régicide et de parricide ; je ne connaîtrais rien de plus imprudent ni de plus immoral, que d'accabler ces hommes des épithètes de traîtres, de scélérats ; que de les représenter à eux-mêmes comme placés sous le joug d'une aveugle fatalité, et entraînés vers l'abîme par une pente irrésistible ! Ah ! gardez-vous, si vos appréhensions sont sincères, de façonner ainsi leurs oreilles à ces noms abominables ; gardez-vous d'étouffer dans leurs âmes ce frémissement involontaire que le seul aspect du crime excite toujours chez l'homme qui ne l'a pas encore résolu ; gardez-vous surtout de déguiser à leurs yeux fascinés, sous les idées de danger, de résistance, d'indépendance nationale, sous ces idées qui ne sont jamais sans quelque grandeur, l'épouvantable idée d'un épouvantable forfait !

Je ne tomberai pas du moins dans cette faute. Je n'insisterai pas sur ce déplorable sujet. Je ne rappellerai ni l'invasion de la France en 1793, ni ses horribles conséquences. Le cœur se serre à de tels souvenirs. Il est des paroles qu'il suffit de laisser tomber : la pensée s'achève d'elle-même.

Que si enfin c'est des crimes que la révolution espagnole aurait déjà commis que l'on entend nous parler, si l'on prétend nous représenter le gouvernement des Cortès comme comparable déjà au gouvernement du comité de salut public, si c'est déjà dans le passé que l'on prétend voir le règne de la terreur à Madrid, à qui pense-t-on faire allusion ?

Je puis le dire, en effet, avec confiance, en présence de l'ambassadeur de France, témoin des diverses scènes de cette révolution; je puis le dire avec confiance, parce que je répète les propres paroles d'un homme qu'on n'a, du moins jusqu'ici, accusé ni d'exaltation, ni de jacobinisme, du premier lord de la trésorerie en Angleterre, jamais, jusqu'au moment où les menaces de la Sainte-Alliance sont venues exalter les esprits, révolution ne s'était manifestée avec autant de caractères de modération et d'équité ; jamais commotion politique n'avait coûté moins de sang ; et depuis cette époque même, si le langage est devenu violent, les actions en général n'ont pas ressemblé au langage. Les hommes qui ont dirigé cette révolution, et qui la dirigeraient encore si elle eût été abandonnée à elle-même,

[1] Lord Liverpool.

sortis des cachots ou des galères, tout mutilés de tortures, n'ont-ils pas donné l'exemple de cette magnanimité qui convient au citoyen, et de cet oubli des injures que prescrit notre religion ? Cette insurrection militaire a-t-elle livré la puissance à des généraux et à des prétoriens ? Cette révolution démocratique ne compte-t-elle pas dans ses rangs la plupart des plus grands seigneurs, qui n'ont eu à lui sacrifier ni leurs titres, ni leur rang ! On a parlé d'assassinats juridiques ; mais les tribunaux espagnols n'admettent-ils pas aujourd'hui la liberté dans la défense, et la publicité dans les débats ? Ces améliorations dans la procédure ne datent-elles pas de l'époque même de la révolution ? Depuis trois ans qu'elle dure, a-t-il été prononcé dans toute la Péninsule autant de condamnations politiques qu'en France pendant les six derniers mois de l'année dernière ? On me rappelle enfin, en ce moment, un horrible massacre commis dans les rues de Madrid ; à coup sûr ce n'est pas ici, ce n'est pas de ma bouche que vous en entendrez la justification ; ce crime, je l'abhorre comme vous : le meurtre n'a d'excuse ni dans la violence des passions, ni dans le malheur des temps. Mais qui pourrait soutenir qu'un crime unique (et jusqu'ici c'est le seul qui soit constaté), qui pourrait soutenir qu'un crime unique soit une raison suffisante d'intervention ? Quel est le peuple qui pourrait sans frémir pour lui-même proclamer un tel axiome ? Quelle est la nation assez pure pour jeter la première pierre ? Par malheur du moins ce n'est pas la France. Notre patrie compte aussi ses jours de deuil et de misère ; l'époque n'en est pas encore

loin de nous, et s'il en était besoin nos départements du midi déposeraient douloureusement contre cette maxime, qu'il suffit du sang innocent une seule fois répandu sur la terre pour légitimer de la part des étrangers, l'invasion du pays où le crime a été commis.

Je n'ai plus que quelques mots à dire, et ce peu de mots contiendra en résumé toute ma pensée.

Vous voulez déclarer la guerre à l'Espagne, parce que l'Espagne est pauvre, misérable, sans ressources; mais cet état de misère et de dénûment ne date pas de la révolution de 1820 : l'Espagne était misérable sous le pouvoir absolu, par le pouvoir absolu. Vous voulez déclarer la guerre à l'Espagne, parce que l'Espagne est divisée, déchirée, en proie aux dissensions; mais ces dissensions, ces divisions ne datent pas de la révolution de 1820 : l'Espagne était en proie aux dissensions sous le pouvoir absolu, par le pouvoir absolu. Vous voulez déclarer la guerre à l'Espagne, parce que l'anarchie règne dans les conseils; mais cette anarchie régnait dans les conseils de Ferdinand VII, longtemps avant la révolution de 1820; il changeait de ministres et de système aussi souvent qu'aujourd'hui. Vous voulez déclarer la guerre à l'Espagne, parce qu'il s'y commet, selon vous, des assassinats juridiques; mais, en admettant ces faits, les assassinats juridiques ne datent pas de 1820 : le pouvoir absolu en commettait chaque jour. Vous voulez déclarer la guerre à l'Espagne, parce qu'il s'y est commis des assassinats sans jugements; mais les assassinats sans jugements ne datent pas de la révolution de 1820 : le pouvoir absolu

ne les épargnait pas. A Dieu ne plaise qu'il entre dans ma pensée d'imputer de tels excès au roi d'Espagne lui-même ; je sais ce qu'il est dû de respect au rang qu'il occupe, et d'égards à sa position actuelle. Ses conseillers l'ont trompé, je l'admets; mais on ne me persuadera pas non plus que le roi de France ait contemplé six ans de tels excès d'un œil indifférent. Sans doute, comme homme, il s'en indignait ; comme parent, il en gémissait ; comme roi, sa prudence en calculait les suites inévitables. Cependant il n'est pas intervenu dans les affaires d'Espagne : ni sa position comme souverain d'un pays limitrophe, ni sa qualité de chef de la maison de Bourbon, n'ont suffi pour l'y déterminer. Il n'a pas cru devoir interposer sa médiation ni ses armes entre des ministres coupables et un peuple au désespoir. Qui l'a retenu ? Sans doute le respect de la loi des nations; sans doute il a pensé que le principe sacré de l'indépendance des États demeurait debout malgré tant d'assauts, et que le temps n'était pas venu de l'abaisser devant d'autres principes d'un ordre encore plus élevé. Messieurs, cette conduite est la condamnation de la guerre qu'on nous propose. Qu'on ne dise pas, dans la postérité, que le gouvernement français, indifférent aux crimes que le despotisme commet de sang-froid, ne s'indigne que des excès et des désordres qui accompagnent les efforts tentés au nom de la liberté. Ce droit que nous n'avions pas alors, comment l'aurions-nous acquis depuis ? N'ayons deux poids ni deux mesures. Ce que nous n'avons pas fait hier, ne le faisons pas aujourd'hui.

IV

DISCOURS

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AU SACRILÉGE.

10 février 1825.

Digitized by Google

IV

DISCOURS

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AU SACRILÉGE.

10 février 1825.

Le parti qui avait porté M. de Villèle au pouvoir, et qui ne supportait qu'avec regret l'état social issu de la révolution de 1789, ne cessait de solliciter de ce ministre des mesures de nature à rapprocher la France des conditions de l'ancien régime. Au premier rang parmi ces mesures, qui irritaient l'opinion publique et auxquelles le premier ministre ne se prêtait lui-même qu'avec peu d'empressement, figurèrent les projets de loi relatifs au sacrilége et aux substitutions présentés dans les sessions de 1825 et de 1826. Le premier, en établissant une pénalité particulière pour les outrages commis contre un des dogmes spéciaux à l'Église catholique, paraissait faire rentrer dans nos codes l'appel au bras séculier en matière de foi, et consacrer de nouveau le principe de l'intolérance religieuse. Le second, en rétablissant le droit de primogéniture, portait atteinte à l'égalité civile. M. de Broglie les combattit l'un et l'autre, dans

les deux discours suivants, au nom de la liberté de conscience d'une part, et de l'autre des saines notions d'économie polique.

> Religio cogi non potest... Longe diversa sunt carnificina et pietas, nec potest veritas cum vi nec justitia cum crudelitate cunjungi.
> *Lactant. div. Inst.*, l. V, c. XX.

MESSIEURS,

L'éloquent orateur dont vous venez de recueillir les paroles[1], tout en s'élevant avec énergie contre la loi proposée, a cru devoir concéder quelque chose au temps. Il a paru regretter à plusieurs reprises que le respect des convenances ne lui permît pas de se décider pour un rejet absolu. D'accord avec lui sur tout autre point, j'en diffère sur celui-ci. Plus je m'afflige comme lui qu'un tel projet nous ait été présenté, plus je déplore comme lui l'alternative où l'on nous réduit, plus je sens la nécessité d'abjurer toute précaution vaine ou timide; plus je croirais trahir mes devoirs, si j'hésitais à prononcer hautement, et à tout risque, mon insurmontable dissentiment. Les raisons qui me déterminent, je vais les donner; la Chambre en sera juge; et si je ne réussis pas à faire passer dans tous les esprits la conviction qui me domine, du moins chacun reconnaîtra-t-il que cette conviction est de nature à ne souffrir de ma part ni ménagements ni transactions.

J'entre dans mon sujet sans préparation oratoire. Pour faire connaître les sentiments que j'y porte, il n'est point nécessaire que j'évoque de nouveau devant

[1] M. le marquis de Lally.

vous les événements de la dernière session ; il n'est point nécessaire que je remonte, sur les pas de l'orateur qui m'a précédé, jusqu'à la source cachée dont émanent tant de dispositions diversement alarmantes sur les matières religieuses, ni que je recherche avec lui où réside en effet cette toute-puissance occulte qui pèse à la fois sur le gouvernement et sur les Chambres, qui maîtrise les conseils du roi, et infirme nos délibérations. J'éviterai même, autant qu'il se pourra, de me prévaloir des contradictions du ministère, sur l'objet qui nous occupe, et d'invoquer M. le garde des sceaux de 1824 contre M. le garde des sceaux de 1825; ce sont là des arguments solides et ingénieux sans doute, mais qui ont été maniés hier avec tant d'habileté, que vous ne sauriez en avoir perdu la mémoire. Quant à moi, je prends les choses en l'état où elles sont, les sentiments tels qu'on les exprime aujourd'hui, la loi comme on nous la livre ; j'en cherche l'esprit et le caractère dans les dispositions dont elle se compose. Qu'y trouvé-je, et que nous veut-on ?

Cette loi, il faut la diviser en deux parts.

C'est en effet, à plusieurs égards, une loi d'ordre public, dont le but est d'assurer aux lieux saints en général, aux choses saintes, de quelque nature qu'elles soient, le respect qui leur est dû.

C'est en même temps une loi d'exception, une loi dédiée par excellence à la religion de l'État, et, ce qui est déplorable à dire, une loi qui s'arme du dernier supplice pour lui rendre hommage; qui fulmine en son nom des paroles de vengeance et d'extermination.

Sous le premier de ces deux points de vue, nulle difficulté sérieuse ne s'élève.

Assurer aux choses et aux lieux saints le respect qui leur est dû est une entreprise digne d'éloges. Il n'est aucune société, il n'est aucune communion qui n'ait droit d'obtenir, pour les objets réservés à son culte, protection de la part de l'autorité, révérence de la part des citoyens. Tout homme qui se permet envers de tels objets l'outrage, l'insulte, la violence, commet un acte odieux, un acte hautement répréhensible, quelle que puisse être d'ailleurs son opinion propre, à quelque croyance qu'il appartienne; or, cet acte, il est simple que le législateur puisse, selon l'exigence des cas, l'ériger en délit, et le frapper d'une peine suffisante, pour empêcher qu'il ne se réitère. Que si enfin ce même acte est encore empreint d'un autre caractère; s'il blesse la société sous plusieurs rapports distincts; s'il y a vol, par exemple, en même temps qu'il y a profanation, il est juste que le criminel, qui l'est alors doublement, soit aussi doublement puni; il est juste que la société, mise en péril, et dans ses sentiments les plus chers, et dans ses intérêts matériels, trouve sa garantie dans l'infliction d'une peine qui surpasse à la fois, et celle du vol pur et simple, et celle de la profanation isolée.

De tels principes sont évidents.

Ce sont d'ailleurs déjà ceux de la législation qui nous régit. J'ajoute que ce sont, ou du moins que c'étaient ceux que professait le gouvernement lui-même durant le cours de l'année dernière.

L'art. 261 du Code pénal punit tout trouble apporté

à l'exercice d'un culte quelconque, tout désordre commis dans l'enceinte d'un édifice consacré au service divin.

L'art. 262 du même Code punit également tout outrage, toute insulte envers les objets consacrés à la célébration de l'un ou l'autre des cultes reconnus en France.

Ces dispositions s'appliquent certainement à la profanation simple.

La loi qui vous fut présentée à la dernière session prenait connaissance, en revanche, des vols et autres crimes ordinaires, en tant que commis dans les églises ou dans les temples; ou bien encore, en tant que commis sur des objets voués au service divin; et faisait figurer ce défaut de respect pour les choses et les lieux saints au nombre des circonstances aggravantes du crime, au nombre des motifs qui déterminent le législateur à prononcer une peine d'un ordre plus élevé.

Partout donc où la loi nouvelle reproduit de semblables dispositions, je n'ai rien à dire. Ce que j'ai voté l'année dernière, pourquoi ne le voterai-je pas cette année ?

Mais, vous le savez, cette loi ne s'arrête pas là. Ceux qui la sollicitent de vous aspirent beaucoup plus haut.

Le titre premier porte en propres termes :

« Que tout acte de violence qui s'exerce, soit sur l'hostie consacrée, soit sur le vase qui la renferme, est qualifié *sacrilége*.—Que le *sacrilége* simple, celui qui s'exercerait sur les vases sacrés, sera puni de mort.—Que le *sacrilége* au premier chef, celui qui porterait

sur l'hostie même, sera puni de la peine du parricide : en d'autres termes, que le coupable sera conduit à l'échafaud couvert d'un voile noir (ou rouge, selon la variante proposée hier à cette tribune); qu'il y aura le poing coupé, en forme d'amende honorable, puis enfin la tête tranchée. »

A la lecture de ces dispositions menaçantes, les réflexions se présentent en foule à l'esprit.

Et d'abord, serait-il vrai que le dogme de la présence réelle, que le mystère de l'eucharistie, fût plus que tout autre point de la foi catholique, plus que tout rite quelconque des communions réformées, en butte aux outrages de l'impiété? Y a-t-il quelque motif puisé dans l'état actuel de nos mœurs, pour investir de préférence les objets vénérés sous lesquels ce mystère se réalise d'une protection spéciale ? Le crime dont il est ici question, je veux dire la profanation des saintes hosties, commise sans mélange d'aucune vue de cupidité, uniquement en haine de la religion catholique, est-ce là un crime commun, fréquent, journalier ?

Nullement.

C'est un crime inouï de mémoire d'homme. Depuis que la France est sortie du régime de la terreur, depuis qu'elle a repris rang parmi les nations policées, on n'en saurait citer aucun exemple.

Le noble comte[1] qui seul jusqu'ici a pris la défense du projet de loi niait tout à l'heure cette assertion. Il la niait sur la foi du rapport de votre commission;

[1] M. le comte de La Bourdonnaye.

mais s'il avait pris la peine de lire ce rapport plus attentivement, il aurait vu que votre commission y prouve en quelque sorte contre elle-même. En effet, elle n'a pas, à coup sûr, manqué de diligence dans ses recherches; toutes les archives des ministères lui ont été ouvertes; elle a compulsé tous les cartons, feuilleté tous les documents, ajouté foi aux moindres renseignements de police. Qu'a-t-elle découvert? des vols; des vols accompagnés sans doute de circonstances qui prouvent peu de piété dans les voleurs; mais enfin des vols, et rien davantage.

Je suis donc fondé à le répéter : c'est un crime inouï de mémoire d'homme.

Supposons néanmoins (ce qu'à Dieu ne plaise), mais enfin, dans des cités très-populeuses, et par conséquent plus ou moins corrompues, rien n'est impossible à la rigueur, supposons, dis-je, que ce crime vînt à se réaliser un jour, serait-il nécessaire, pour en prévenir le retour, d'invoquer les mutilations et les échafauds?

Non encore.

Ce serait une rare, une très-rare exception; et s'il a suffi jusqu'ici de la seule horreur que ce crime inspire, de la seule infamie qui s'y attache, pour en préserver la société, sans le concours d'aucune peine extraordinaire, à coup sûr on pourrait se dispenser d'avoir recours au dernier supplice pour assurer sur ce point le repos de l'avenir.

Ce n'est donc pas une loi répressive qu'il s'agit de porter ici : il n'y a rien à réprimer; ce n'est pas une loi préventive : il n'y a rien à prévenir.

Qu'est-ce donc !

Le noble comte auquel je répondais il n'y a qu'un instant vous l'a dit nettement : c'est une profession de foi, c'est une déclaration de dogme.

Nous croyons, nous, membres de l'Église romaine, que l'hostie consacrée, c'est Dieu même; nous croyons que le vase qui la renferme est le tabernacle où réside la majesté du Très-Haut. Attenter à de tels objets, à nos yeux, c'est lever le bras sur le Dieu vivant; et c'est cette croyance qu'il s'agit en ce moment de déposer dans la législation civile, d'ériger en vérité légale, de venger enfin, car c'est le mot, en proportionnant autant qu'il est en nous, la grandeur du supplice, sinon à la grandeur de l'offensé, ce qui est impossible, du moins à la perversité morale que nous supposons dans l'offense.

Or ceci, nous catholiques, sommes-nous en droit de le faire? Ce dogme, qui est pour nous vérité de foi, est-il également vérité pour des hommes, pour des Français élevés dans une religion différente? Ce crime qui, de la part d'un catholique (j'entends d'un catholique réel, sincère, fervent dans sa foi), serait le plus épouvantable de tous, s'il était possible de le concevoir sans folie, est-ce le même crime de la part de tous les Français indistinctement?

Là gît la question tout entière.

Un homme pénètre dans un temple protestant; il y commet un acte de profanation quelconque (détournons nos regards des détails), sur un vase où tout autre objet consacré à la célébration du culte réformé;

cet homme est coupable; il est très-coupable. Il a troublé grièvement l'ordre public; il a blessé dans ses sentiments les plus chers une communauté estimable; il a violé surtout ce grand principe moral, vrai fondement de la liberté des cultes; savoir: que tout homme qui recherche la vérité et honore Dieu dans la sincérité de son cœur, a droit au respect dans l'adoration qu'il lui rend. Le Code pénal punit cet homme d'un emprisonnement plus ou moins long, d'une amende plus ou moins forte; rien de mieux: nulle voix ne s'élèvera pour réclamer en sa faveur.

Ce même homme pénètre dans une église catholique; il y commet le même acte de profanation sur un objet quelconque consacré à la célébration de notre culte; mais qui n'est ni l'hostie consacrée ni le vase qui la renferme. Il a commis précisément le même crime; il sera puni précisément de la même peine; rien de plus juste.

Mais l'acte de profanation a porté sur l'hostie consacrée, sur le vase sacré; cet homme sera puni de mort; il aura le poing coupé et la tête tranchée.

Voilà certes une immense différence dans la peine. La différence dans le crime, en quoi consiste-t-elle?

Uniquement dans la sainteté même de l'objet profané; sainteté qui est de foi pour nous catholiques, mais pour nous seuls.

Dans ce système, qu'est-ce qui donne droit au législateur sur la vie de cet homme? sur sa vie, dis-je, car prenez garde que personne ne réclame pour lui l'impunité! c'est la perversité morale que l'on suppose dans

l'acte. Le coupable a levé le bras sur Dieu même.

Oui, sans doute, si, né dans le sein de la religion catholique, croyant à ses dogmes, convaincu que la Divinité réside dans le tabernacle, il a levé le bras pour l'outrager ; c'est un monstre qui fait horreur à la nature.

Mais si telle n'est pas sa pensée, s'il a été élevé dans un autre culte, s'il ne voit là que les apparences extérieures sous lesquelles le mystère se consomme; tout change à son égard.

Son action demeure coupable et doit être punie; mais elle redescend quant à lui, quant à la perversité morale qu'elle suppose, au rang des profanations ordinaires.

L'énormité du supplice était en rapport, avec quoi? Avec l'énormité de l'intention. Celle-ci dépend de la croyance. Or, cette croyance, avez-vous le droit de la lui imposer? Avez-vous le droit de la lui supposer? Avez-vous le droit d'en agir envers lui comme s'il l'avait, comme s'il était tenu de l'avoir?

A ces questions, messieurs, c'est à la Charte de répondre.

Que dit la Charte, article 5.

« Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte une égale protection. »

Et que signifient ces paroles?

Cet article exprime d'abord un grand fait; savoir : qu'il existe en France des Français catholiques romains, qui croient au dogme de la présence réelle.—Qu'il existe en France des Français luthériens de la confession d'Augsbourg qui ne croient à ce mystère qu'au

moment précis de la consécration. — Qu'il existe en France des Français calvinistes, qui rejettent cette croyance comme une erreur condamnable. — Qu'il existe en France des Français israélites, qui ne croient pas même à celui que nous nommons le divin fondateur du christianisme.—Qu'au sein de ces différentes communions, il existe des sectes, il existe des dissidences, il existe des hommes qui, usant de la liberté d'examen, principe des communions réformées, recherchent la vérité partout où ils espèrent la trouver.

De ce grand fait l'article tire cette conséquence non moins importante, que toutes ces diverses croyances sont aux yeux du législateur, non pas également vraies, à Dieu ne plaise, mais également permises, également compatibles avec la vertu, la probité, et le bon ordre.—Que la loi civile n'en prendra jamais connaissance.

Qu'en aucun cas, l'erreur sur ces matières ne sera imputée à crime à personne.

Si tel est le sens de cet article, jugez vous-même de la loi qu'on vous propose.

Que punissez-vous de mort dans le crime qu'il vous plaît de nommer sacrilége?

Ce n'est pas l'infraction à l'ordre public. Qui jamais s'est avisé d'invoquer la peine du parricide contre une simple infraction à l'ordre public? Ce n'est pas l'acte matériel du crime; l'acte matériel du crime est le même dans un temple protestant que dans une église catholique; le même sur un vase sacré, et sur un vase qui ne l'est pas. Ce n'est pas l'intention irréligieuse et per-

turbatrice; elle est impliquée dans toutes les hypothèses. C'est donc uniquement, exclusivement, *le défaut de respect, provenant d'un défaut de croyance* à l'égard du dogme de la présence réelle. En d'autres termes, c'est le *péché*, c'est l'*hérésie*.

Que telle soit l'intention des rédacteurs de la loi, je ne le dis pas; mais je dis qu'involontairement peut-être, malgré eux, à leur insu, tel est le fait.

Et si l'on affecte de nous rassurer maintenant, en déclarant que cette loi ne sera de notre part qu'un hommage rendu à la religion de l'État; que cette loi ne recevra point d'exécution; je réponds : cela fût-il vrai, je ne la repousserais pas avec moins d'énergie.

Oui, j'en demeure d'accord, il ne s'agit point ici de protéger la société contre un danger qui ne la menace point; il ne s'agit point ici de réprimer un crime qui ne se commet pas; il s'agit d'inaugurer un principe dans la législation française; il s'agit, pour la première fois après quarante ans, d'élever un dogme au rang de vérité légale; de charger le bras séculier d'établir et de venger un dogme.

Quand ce principe sera posé dans *nos lois*, croyez qu'il n'est pas de sa nature d'y demeurer longtemps muet ni stérile.

On veut que nous punissions de la peine du parricide le défaut de respect, fondé sur le défaut de croyance dans le dogme de la présence réelle, car j'ai prouvé qu'à cela, et à cela seul la peine du parricide était dédiée; que ferons-nous bientôt à celui qui enseigne tout haut, qui professe, à la face du ciel et des hommes,

que ce dogme est une erreur condamnable, que dis-je, qu'y croire, c'est idolâtrie!

Cet homme, c'est le ministre calviniste qui l'enseigne du haut de la chaire, sous l'autorité de la loi; payé par la loi pour l'enseigner!

De telles contradictions peuvent-elles subsister longtemps dans la législation?

On nous demande d'abattre le poing qui se sera levé contre Dieu présent dans l'eucharistie. On nous demandera bientôt de percer avec un fer rouge, d'extirper jusqu'à la racine la langue qui l'aura blasphémé! Et quand le moment sera venu, on trouvera dans les monuments de nos anciens tribunaux des exemples pour nous y encourager!

Du moins serons-nous forcés de nous montrer conséquents et justes; du moins serons-nous forcés de cesser de tendre des piéges aux citoyens, de fermer ces chaires d'où découle le poison, d'imposer silence à ces ministres qui enseignent aux hommes, sous l'autorité de la loi, à détester comme une erreur ce que la loi les punit ensuite de n'avoir pas révéré à titre de vérité.

Tout ceci est inévitable.

Une loi sur le blasphème est la suite nécessaire d'une loi sur le sacrilége. On le nierait aujourd'hui, qu'on serait forcé de l'avouer demain. Le gouvernement la repousserait cette année, qu'il sera contraint de vous l'apporter l'année prochaine, comme il a été contraint de vous apporter celle-ci. J'en atteste la conscience et la bonne foi de ceux-là mêmes qui l'y contraignent.

Les effets sortent de leurs causes.

La liberté des cultes repose à l'abri de cette grande maxime, qu'entre toutes les questions qui divisent les communions entre elles, le législateur demeurera non pas indifférent, mais neutre; que sur tous les points susceptibles de controverse, il gardera le silence. Violez une seule fois cette maxime; tirez une seule fois le glaive de la loi à l'appui d'une vérité purement théologique, le principe d'intolérance, disons tout, le principe de persécution est debout à vos côtés; et ce principe, sachez-le bien, on ne lui fait pas sa part dans les lois, non plus que dans les consciences; là où il est, il règne. Qu'il pénètre une fois dans l'ordre civil, il l'envahira tout entier.

Le maintien donc de la liberté des cultes, voilà la vraie question engagée dans ce débat. L'invasion de l'ordre civil par la puissance religieuse, voilà le vrai péril dont cette loi menace. Devant de telles questions toutes les autres s'abaissent.

Que vous dirai-je d'ailleurs sur la loi prise en elle-même, qui ne vous ait déjà été dit par celui de mes honorables amis qui a ouvert hier avec tant d'éclat la discussion [1].

Quel est l'homme un peu versé dans notre histoire, en qui ce mot terrible de *Sacrilége* placé en tête de l'art. 1er, en qui ces terribles mots de *Déicide*, de crime de *Lèse-Majesté divine*, n'aient pas réveillé à l'instant même le souvenir de cette longue suite de barbaries qui souillent nos annales judiciaires, qui ont produit,

[1] M. le comte Molé.

comme résultat inévitable, la réaction irréligieuse du siècle dernier, et dont votre commission n'a cité ni les plus horribles ni les plus récentes?

Quel est le jurisconsulte exercé, qui, en jetant les yeux sur l'article 2 ainsi conçu : « Est déclarée profanation toute voie de fait *commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion,* sur les vases sacrés et les hosties consacrées, » ne prendrait pas en pitié ce législateur éperdu, entraîné, jeté hors de toutes les voies régulières, qui s'essaye d'abord à définir un crime, puis tout à coup, tremblant devant son propre ouvrage, n'osant en présumer la culpabilité dans l'acte qu'il vient de décrire, somme le jury de se constituer inquisiteur, de confesser en quelque sorte l'accusé, avant de prononcer sur son sort; de l'absoudre ou de le condamner, selon l'état de sa conscience, selon la direction de sa pensée, selon le but qu'il s'est proposé dans l'action! Et quel but peut s'être proposé celui qui aura outragé les hosties consacrées, sinon d'insulter à ce qu'il devait respecter? Si cet acte vous paraît digne du dernier supplice, osez le dire franchement, et ne ménagez pas au coupable des faux-fuyants pour échapper; si, au contraire, cet acte vous paraît simplement celui d'un méprisable insensé, osez le dire aussi; osez être justes, humains, raisonnables; ne cachez point la faiblesse sous la violence, et ne déversez point sur le jury une responsabilité que le législateur doit prendre à lui seul.

Quel est le catholique sincère, mais éclairé, qui en réfléchissant sur ces inconcevables expressions consi-

gnées dans l'art. 3 : *Il y a preuve légale de la consécration des hosties*, etc.; *il y a preuve légale de la consécration du ciboire*, etc., ne se sentirait pas révolté, en voyant une assemblée politique, une assemblée où siégent des protestants, appelés à statuer par terme moyen, par à peu près sur ce qui est *sacré* et sur ce qui ne l'est pas; sur le moment où commence, sur le moment où finit la possibilité d'outrager Dieu dans le sanctuaire; de nous voir, nous laïques, nous profanes, voter par assis et levé sur l'époque, la durée, la cessation d'un mystère; établir des preuves légales, des présomptions juridiques; de quoi, grand Dieu? j'ose à peine le dire : des présomptions légales de la présence réelle; ô scandale! Et qui ne voit que de semblables questions peuvent être posées à un concile œcuménique, à un synode d'évêques, à un saint-office institué par le saint-siége; mais à nous! mais à des jurés!

Que vous dirai-je enfin du poing coupé, de la mutilation, de cette peine dite du parricide, que, pour la première fois, depuis la publication du Code pénal de 1810, nous voyons appliquée à un crime nouveau? A qui faut-il apprendre désormais que cette horrible boucherie n'a pas été réintroduite dans nos lois à l'occasion du parricide, ni pour satisfaire à la morale publique qui l'a toujours repoussée avec dégoût; qu'elle a été remise en vigueur en l'honneur du complot contre la personne du prince; que ç'a été une lâche flatterie envers le chef du gouvernement d'alors, une basse complaisance pour cette vanité de parvenu qu'il n'a jamais déposée, même sur son char de triomphe; une

manière de persuader aux peuples que sa personne était sainte et sacrée, qu'il était comme on le disait alors, même en chaire, l'oint du Seigneur, et l'élu de la Providence. Digne tribut à offrir au Créateur de la terre et du ciel, à l'être ineffable dont émane toute vertu et toute justice que l'invention dont la servilité s'est avisée pour rassurer l'effroi et pour caresser l'orgueil d'un tyran!

L'orateur que je remplace à cette tribune vous a longtemps entretenus de la peine de mort; il vous a fait voir tout ce qu'il y a d'odieux à venir aujourd'hui, sans raison, sans motif, sans prétexte, à l'occasion d'un crime purement imaginaire jusqu'ici, charger une fois de plus vos lois criminelles de cette peine qui n'y afflige déjà que trop les amis de l'humanité. Il a même fait allusion aux essais tentés dans d'autres pays, en Toscane, en Russie, dernièrement à la Louisiane pour obtenir l'abolition complète de cette peine; il a rappelé la célèbre controverse qui préoccupe à ce sujet, depuis tant d'années, les plus grands esprits, les plus beaux génies dont se soit honorée l'espèce humaine.

Je ne voudrais pas introduire dans cette discussion une question purement spéculative. Mais enfin, puisque celle-ci a été soulevée, permettez-moi une simple réflexion qu'elle me suggère, et qui d'ailleurs rentre essentiellement dans notre sujet.

Au nombre des arguments qu'on a fait valoir contre la légitimité, même de la peine de mort, contre ce droit que s'arroge l'homme de disposer des jours de son semblable, d'en disposer de sang-froid, par calcul, de

propos délibéré, il en est un qui m'a toujours frappé, parce qu'il est puisé dans l'ordre d'idées le plus élevé, parce qu'il plane en quelque sorte entre la terre et le ciel, et peut-être enfin parce que, sachant quelque réponse à tous les autres, je n'en sais guère à celui-là.

Tous les chrétiens croient fermement que cette courte vie a été donnée à l'homme pour en mériter une meilleure; que tous les instants qui nous sont comptés doivent être employés dans ce but; qu'il n'est aucun de ceux qui nous restent à vivre, jusques y compris le dernier, qui ne puisse, s'il est sanctifié par le repentir, obtenir grâce pour nous devant la miséricorde divine.

Eh bien, s'est-on demandé, de quel droit l'homme abrégerait-il pour son semblable ce temps d'épreuves, déjà si court et dont l'éternité dépend? De quel droit préviendrait-il peut-être, pour son semblable, le moment du repentir? De quel droit lui enlèverait-il quelques-uns de ces jours dont le dernier peut-être était destiné à devenir celui de sa réconciliation avec Dieu? Toutes les autres peines entrent évidemment dans le plan de la Providence; qui sait si celle-ci n'y contrevient pas?

Si j'avais, messieurs, à peser la force de cet argument en présence d'une nécessité sociale, évidente, immédiate, rigoureusement démontrée, j'y réfléchirais.

Mais ici, que répondre?

Qui réclame la peine de mort pour le crime que l'on veut nommer *Sacrilége?*

Est-ce la société alarmée pour ses intérêts les plus chers?

La société est muette ; que dis-je ! elle témoigne par l'absence même du crime, de la profonde inutilité d'une semblable mesure.

Est-ce le gouvernement, plus éclairé que la société, voyant de plus haut ou plus loin ?

Mais le gouvernement a lutté aussi longtemps qu'il a pu contre l'admission même du sacrilége simple dans nos lois; mais ces voûtes retentissent des accents de M. le garde des sceaux, repoussant, sous forme d'amendement, ce qu'il est réduit à défendre aujourd'hui, comme article de loi.

C'est la religion, nous dit-il maintenant dans son exposé des motifs.

C'est la religion qui demande la mort des coupables! Cette parole est échappée à M. le garde des sceaux, et n'a pas rendu sa pensée. A Dieu ne plaise que je veuille en tirer contre lui aucun avantage. Il sait mieux que moi qu'il n'a jamais été permis de faire tenir à la religion ce langage. Il sait mieux que moi que jamais la religion, j'entends la religion sincère et véritable, n'a pris part aux affaires humaines, si ce n'est pour intercéder en faveur des coupables auprès des puissances de la terre et du ciel.

Lorsqu'au milieu des violences du moyen âge, les lois brutales comme la société l'était alors, refusaient aux condamnés les secours spirituels, et voulaient à toute force perdre l'âme et le corps, c'est l'Église qui s'est jetée entre le coupable et le bourreau, qui a demandé et obtenu pour lui et le temps, et le moyen de se préparer à la mort.

Qu'on ouvre le Code même de l'Église; il a devancé sur ce point les vœux des philanthropes, et les lumières du philosophe. Toutes les peines y sont des peines morales, des peines spirituelles; c'est la prière, c'est la pénitence, c'est l'exclusion des sacrements; toutes les peines y ont pour but la régénération de l'homme en cette vie, et sa préparation à l'autre. Et s'il est vrai que dans le temps déjà loin de nous, l'Église se soit prêtée trop complaisamment aux violences des princes de la terre; s'il est vrai que par un zèle qu'il est permis de nommer indiscret pour le salut de son troupeau, elle-même ait trop souvent excité à la destruction des schismes, à la persécution des hérésies; il est vrai aussi, comme on vous le rappelait encore hier, que lorsque l'hérétique était saisi, lorsqu'il était en face de son juge, lorsque son crime ou plutôt lorsque ce qu'on nommait alors son crime, était avéré, l'inquisition, l'inquisition elle-même en le livrant au bras séculier, demandait qu'on le traitât doucement, qu'on lui fît grâce *de la vie et des membres.* Formule admirable, et qui déposait à la fois, et contre les fureurs des temps et contre les passions des hommes, et contre l'inquisition elle-même qui les secondait!

Et la religion demanderait aujourd'hui la mort de celui qui l'aurait outragée; la religion demanderait qu'un tel homme, coupable d'un tel acte, fût privé du temps de rentrer en lui-même, et de déplorer sa triste frénésie; la religion demanderait qu'on le précipitât tout souillé de son forfait devant le tribunal du juge

Digitized by Google

suprême ! Non, non, ce serait un sacrilége de le penser, ce serait un blasphème de le dire.

Ainsi donc, tout se réunit contre la loi proposée; et l'état de nos mœurs, et le cri de l'humanité, et l'esprit des institutions qui nous régissent, et plus que tout l'esprit d'une religion de paix et de charité qui hait le sang et ne souffre pas la vengeance.

A défaut de tant de motifs, il en est un, le dernier, le plus puissant de tous peut-être, qui n'a été qu'indiqué légèrement hier, et qu'il me reste à développer avant de finir.

On nous dit que cette loi ne cessera pas de n'être qu'un simple monument de piété; que le crime ne se commettant point, cette loi ne recevra pas d'exécution. On nous trompe, messieurs, et l'on se trompe soi-même.

Ce crime ne se commet plus, j'en conviens. Depuis quand ne se commet-il plus? Depuis que des lois semblables à celle-ci ont disparu de nos Codes. Tant que la religion a été, je ne dirai pas protégée, je dirai compromise par des lois sanguinaires, il s'est rencontré des hommes pour braver ces lois : qu'elles renaissent aujourd'hui ces lois de sang, le crime s'en va renaître avec elles.

Ce n'est pas là une coïncidence fortuite et passagère. C'est une conséquence nécessaire; c'est un résultat inévitable, c'est une observation puisée dans le cœur humain, que l'histoire atteste, que l'expérience démontre.

On ne se joue pas impunément avec ces idées de cri-

mes bizarres, et de supplices raffinés. On n'éveille pas impunément, sur tels objets, le déréglement des imaginations corrompues.

D'où vient que lorsqu'un crime extraordinaire, étrange dans ses détails, tragique dans ses conséquences, vient à éclater quelque part, à l'instant même en dépit des châtiments, en dépit des supplices, des crimes tout pareils se répètent, se multiplient sous l'œil et sous la main de la justice étonnée? D'où vient qu'un empoisonnement fameux fait naître dix autres empoisonnements? Qu'un incendie, allumé peut-être par le hasard à quelques lieues de la capitale, produit une foule d'autres incendies qui désolent toutes les contrées d'alentour, comme si la fermentation des cœurs dépravés n'attendait qu'un signal; comme si les passions criminelles, incertaines dans leurs choix, n'attendaient qu'un exemple pour se décider?

Tel est le cœur humain. Tous les magistrats sont là pour le dire. C'est M. le garde des sceaux lui-même que j'en prends à témoin.

Eh bien, ce crime qu'il nous dénonce avec tant de fracas, personne n'y pense aujourd'hui. Qui peut dire ce que va produire et cette loi imprudente qu'il jette en proie à la curiosité publique, et la discussion cent fois plus dangereuse que cette loi traîne après elle?

N'en doutez pas, il y a là péril; péril d'autant plus grand, d'autant plus réel, que les idées que cette loi réveille s'adressent à la fois et à ce qu'il y a de plus impur dans le cœur de l'homme, et à ce qu'il y a de plus élevé; qu'elles provoquent en même temps et

l'exaltation religieuse et les fureurs de l'impiété.

Aujourd'hui, sous un régime de liberté des cultes, sous l'empire des lois douces et humaines, qu'est-ce que la profanation des saintes hosties? Une turpitude abjecte, une lâcheté, une ignominie. Il n'est pas d'être si dégradé à ses propres yeux qui ne rougisse de s'abaisser jusque-là.

Mais cet acte, quand vous l'aurez érigé en profession de foi contre un dogme de la religion catholique, il se trouvera des enthousiastes pour le faire. Quand vous l'aurez ennobli par le martyre, il se trouvera des fanatiques pour le briguer. L'incrédulité elle-même aura les siens au besoin ; car, chose remarquable, elle n'en a jamais manqué partout où la persécution s'est déclarée.

A défaut de l'un ou de l'autre, la dépravation, la débauche, l'imagination blasée, trouvera dans les périls mêmes ces émotions dont elle est avide.

Je le dis avec profonde conviction, si cette loi périt ici, si elle disparaît avant d'avoir encouru l'éclat des débats de la Chambre, le passé nous répond encore de l'avenir. Il n'y a point eu de profanation commise, dans le seul but de profaner, depuis plus d'un quart de siècle ; il n'y en aura pas dorénavant davantage.

Mais si, pour notre malheur, cette loi triomphe dans l'épreuve des discussions, si les idées qui s'y rattachent sont lancées du haut de la tribune publique sur tous les points du royaume, transplantées de lieu en lieu, propagées dans les derniers rangs de la société, peut-être avant qu'un an soit écoulé, peut-être avant que

nous nous réunissions de nouveau dans cette enceinte, la loi aura reçu son exécution; et plaise au ciel que ce ne soit pas en plusieurs lieux différents! On ne peut pas trouver en ce moment un exemple pour nous prouver qu'elle soit utile; on n'en manquera pas pour nous prouver qu'elle n'est pas même suffisante. Le sang aura coulé. Un spectacle hideux, un spectacle abominable, indigne d'un peuple chrétien et policé aura été offert à la populace pour l'endurcir et la corrompre. Ce sera là un grand malheur sans doute; ce ne sera pas le plus grand de tous. La loi, la loi elle-même aura suscité le crime avant de le punir; la loi aura fait le coupable, avant de le frapper. C'en est assez, je pense, pour expliquer et la juste horreur qu'elle m'inspire, et l'impatience que je montre à la repousser.

Digitized by Google

V

DISCOURS

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AU RÉTABLISSEMENT DU DROIT D'AINESSE.

4 avril 1826.

Digitized by Google

V

DISCOURS

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AU RÉTABLISSEMENT DU DROIT D'AINESSE.

4 avril 1826.

Messieurs,

En persistant à réclamer la parole presque à l'issue d'une discussion si solide et si lumineuse, j'éprouve, il faut que j'en convienne, outre un sentiment de défiance qui se conçoit aisément, une grande anxiété. Je me demande ce qu'il est à propos de dire désormais, sur quel ordre d'idées il importe d'insister, à quel titre, venant ainsi le vingtième peut-être, je puis encore me flatter d'obtenir de vous quelques instants d'attention. Toutefois, ne croyez pas qu'en ceci, je m'arrête à de misérables inquiétudes d'amour-propre; ne croyez pas que je rougisse de rentrer dans des sentiers battus, et de reproduire sous une forme moins heureuse, sans doute, des arguments qui vous sont déjà familiers.

Digitized by Google

Non, messieurs, je sais où je suis, et à qui je parle : nous ne faisons pas ici assaut de bel esprit ; vous n'êtes pas distributeurs de palmes académiques. Vos devoirs sont d'une nature plus sérieuse, plus austère ; ce que vous exigez de l'orateur, ce n'est pas qu'il s'élève sans cesse à des points de vue nouveaux ; ce n'est pas qu'il change, par quelque illumination soudaine, la face des questions. Exerçant un droit que vous respectez, celui d'énoncer à haute voix son opinion dans cette enceinte, il lui suffit pour trouver grâce devant vous, de montrer du bon sens, de la bonne foi ; il lui suffit d'une conviction sincère, et du désir non moins sincère de faire passer cette conviction dans vos esprits.

Sûr de remplir ces dernières conditions, je me sens donc tout à fait à l'aise, en ce qui me touche personnellement. L'embarras me vient de plus haut : c'est la loi elle-même qui me confond. Plus je l'étudie cette loi, moins je sais quel nom lui donner ; plus nos débats se prolongent, plus je me sens de doute sur la nature d'objections qu'il convient de presser pour en démontrer, je ne dirai jamais la folie, à Dieu ne plaise, mais enfin le peu de raison, et pour en déterminer le rejet.

En effet, messieurs, lorsque j'examine cette loi, en elle-même, dans son vœu, dans son principe, abstraction faite de toutes les considérations accessoires qui décident le gouvernement à nous la présenter, abstraction faite des chances de succès qui lui sont ménagées par ses propres dispositions ; je ne vais pas trop loin, si je dis que j'en suis épouvanté. La langue ne fournit guère, selon moi, de termes qui suffisent pour expri-

mer l'énormité d'une telle entreprise. Il ne s'agit de rien moins que d'opérer une révolution dans l'État, au moyen d'une autre révolution dans les idées dominantes, et d'une réforme complète dans les mœurs. Oui, messieurs, j'y insiste; celui qui, se promettant quelque chose de cette loi, s'en promet moins que cela, ou autre chose que cela, celui-là, dis-je, fût-ce l'auteur de la loi lui-même, ou ne la comprend pas tout entière, ou s'en désiste, et la désavoue. D'un autre côté, quand, descendant de ces hautes spéculations, je repasse dans mon esprit les motifs qui déterminent le gouvernement à se lancer ainsi tête baissée sur un océan sans rivage, ces motifs me paraissent si vains, si futiles, si dépourvus de l'ombre même d'un fondement quelconque, qu'il faut toute ma confiance dans la sincérité des défenseurs de la loi pour que je les en croie sérieusement touchés. Que si, enfin, descendant encore plus bas, j'envisage dans cette loi le côté pratique, le dispositif, en un mot, ce par quoi elle sera ou ne sera pas autre chose qu'un simple morceau de papier blanc barbouillé de noir, oh! alors, ma surprise est sans mesure; j'éprouve quelque peine à prendre la chose au sérieux; je me demande, malgré moi, si c'est pour tout de bon; tant les moyens d'exécution me paraissent misérables tant il me semble évident que leur seul effet, s'ils en avaient un, ce serait d'accroître, d'accélérer, d'aggraver le mal réel ou supposé, auquel on se vante de porter remède.

Ce qu'il y a de remarquable, messieurs, ce qui vaut la peine qu'on y fasse une sérieuse attention, c'est que c'est précisément cette étrange disparate que je signale

ici, entre le principe même de la loi et son mode d'exécution, entre l'immensité de l'entreprise et le peu que l'on fait pour la mettre à fin, qui court risque de lui concilier la majorité dans cette Chambre.

Prenez y garde, en effet. Il se rencontre sur nos bancs beaucoup et de très-graves et de très-doctes personnages, qui ont à cœur le principe même de la loi, qui l'admirent soit de réminiscence, soit par théorie. Il n'échappe point à ceux-là que la loi est mesquine, chétive, dérisoire; vous en pouvez juger par le discours du noble comte qui a porté la parole le second dans cette discussion[1], par celui d'un noble marquis qui a ouvert la séance de samedi[2]; enfin même par un autre discours si remarquable d'un autre noble comte, dont la pure et sévère impartialité semble, en quelque sorte, planer au-dessus de ses propres opinions[3]. Lorsque de telles plaintes se font entendre, que répond-on? Peu de chose. On se borne à indiquer, comme le faisait hier M. le ministre des finances, qu'on n'a rien osé de plus, qu'il ne faut pas trop heurter de front les préjugés populaires, ou mieux encore, à insinuer doucement, comme le faisait la veille M. le ministre de la marine, que c'est toujours un pas de fait, et que les lois politiques ne peuvent que préparer le terrain pour l'avenir. Puis, tout de suite, on détourne l'attention, et l'on s'efforce de donner le change, en nous parlant de constituer les familles, de consolider les familles, en célébrant dans des termes

[1] M. le comte de Saint-Roman.
[2] M. le marquis de Coislin.
[3] M. le comte de Kergorlay.

pleins de pompe et de magnificence, toutes les merveilles que le principe, par sa seule apparition, va répandre à pleines mains sur la société.

D'autre part, il se rencontre aussi dans cette Chambre d'autres personnages qui détestent ce même principe, qui le traitent d'inique, d'odieux, de pervers. A ceux-là, lorsqu'ils s'indignent de le voir reparaître, on réplique sur un ton bien différent; on leur dit : Mon Dieu, que de bruit pour peu de chose! qu'est-ce donc que nous faisons après tout? Est-ce que tout ne sera pas volontaire? Comptez-vous pour rien la résistance des mœurs?

Ainsi on demande aux uns de fermer les yeux sur les vices du mode d'exécution, en vue de la grandeur du principe; aux autres, de passer condamnation sur le principe, attendu le peu d'énergie du mode d'exécution.

On vante à ceux-ci la toute-puissance du principe qui va régénérer les mœurs, et à ceux-là la toute-puissance des mœurs qui désarmera le principe.

Vous voilà, messieurs, dans le secret de toutes mes perplexités. Je voudrais attaquer cette loi, mais je ne sais trop comment m'y prendre; je ne sais comment faire pour ne pas entrer, en dépit que j'en aie, dans l'une ou l'autre des deux branches de ce système de défense concerté pour lui assurer une heureuse traversée dans cette Chambre.

Si j'attaque corps à corps le principe, si je le dépeins tel qu'il est à mes yeux, injuste, funeste, pernicieux, je crains de persuader à ceux qui ne partagent pas mon

sentiment, qu'après tout la loi n'est pas sans quelque efficacité, puisqu'on en appréhende tant et de tels résultats.

Et si je me borne à démontrer que les moyens d'exécution sont nuls et de nul effet, je crains de tranquilliser mal à propos les adversaires du principe; je crains de les encourager à le laisser mourir de sa belle mort plutôt que de l'étouffer au passage.

Qu'y faire cependant? je n'y sais, quant à moi, d'autre remède que de s'en expliquer nettement, de marquer au front le sophisme, et d'avertir chacun de se bien tenir sur ses gardes.

Ou le principe de la loi est bon, ou il est mauvais.

S'il est bon, et qu'on soit de bonne foi, il faut rejeter cette loi, car cette loi ne fait rien, absolument rien pour lui assurer deux minutes d'existence.

S'il est mauvais, il faut rejeter la loi en raison du principe même, ne pas être assez dupe pour avaler d'abord du poison, dans l'espérance de quelque contre-poison qui viendra ensuite en neutraliser les effets.

Cela dit, j'entre dans la discussion.

Mon dessein n'est rien de plus, sinon d'établir en premier lieu, que les motifs sur lesquels le gouvernement se fonde sont puérils; que les dangers dont il nous menace sont imaginaires : et d'autre part, qu'en supposant ces motifs raisonnables, et ces dangers réels, les remèdes qu'il invoque auraient pour résultat infaillible d'envenimer le mal, et de rendre les catastrophes inévitables.

Si je réussis dans cette double démonstration, la loi

tombe de plein droit; du moins la loi actuelle, cette loi-ci; il en faut une autre, s'il en faut une. Nous restons donc face à face avec le principe tout seul; et alors ce sera le moment de lui demander quel il est, d'où il vient, où il prétend nous conduire, et à quel titre, mort et enseveli qu'il a été pendant vingt ans, aux acclamations de toute la France, il sort aujourd'hui de son tombeau pour porter le désordre et la consternation chez les vivants.

Dans le nombre des raisons qu'on allègue pour intervertir parmi nous l'ordre des successions, nous devons placer au premier rang la crainte de voir notre gouvernement représentatif crouler sur sa base et s'abîmer sans retour.

L'égalité des partages existe, nous redisait encore, il y a deux jours, M. le garde des sceaux. Si vous lui laissez un libre cours, la classe des éligibles s'en va disparaître; celle des électeurs la suivra de près. Plus d'éligibles, plus de députés, plus d'électeurs, plus de droits politiques; partant plus de Charte constitutionnelle, et le pouvoir absolu..

Il faut d'abord que je l'avoue, messieurs, je ne me serais jamais figuré que nos ministres fussent si inquiets du grand nombre des électeurs. J'aurais parié, voyez la prévention, que ce n'était pas là le plus vif de leurs soucis. Ma raison pour en douter, c'est qu'il n'y a, depuis quatre ans, sorte d'inventions dont ils ne se soient avisés, pour réduire le nombre de ces mêmes électeurs. Témoin, par exemple, cette loi qui nous est soumise sur l'établissement des écoles secondaires de

médecine, loi dont l'article le plus important, le seul important peut-être, est celui qui enlève à la taxe prélevée sur la profession médicale le nom de patente, dans l'unique but d'enlever aux médecins la qualité d'électeurs. Témoin encore tous ces dégrévements qui viennent fondre coup sur coup sur la contribution foncière, exclusivement à toute autre. Témoin surtout celui de cette année qui va faire une Saint-Barthélemy d'électeurs, et qui certainement en détruira plus en moins de deux minutes que vingt lois pareilles à celle-ci n'en pourraient conserver pendant vingt générations.

Entrons cependant dans la généreuse sollicitude du gouvernement, et voyons si ses angoisses reposent sur quelque chose de réel.

Dire que d'ici à quelque temps il n'y aura plus en France ni éligibles ni électeurs, c'est se dire ni plus ni moins que ceci : D'ici à quelque temps, il n'y aura plus en France ni familles opulentes, ni familles riches, ni familles aisées; il n'y aura plus que des pauvres, vivant du travail de leurs mains et à la sueur de leur front. Or, je le demande, où, dans quel temps, dans quel pays, un pareil spectacle a-t-il jamais été offert au monde? L'égalité des partages, nous ne l'avons pas inventée, que je sache; des républiques, des démocraties, il s'en est vu dans le monde. Dans quelle république, dans quelle démocratie, sous quelle forme de gouvernement a-t-il jamais existé un ordre de choses où l'on ne comptât que des pauvres et point de riches?

Il s'est rencontré, je le sais, de loin en loin, dans

l'histoire, des démagogues insensés qui ont demandé qu'on mît en commun tous les biens, qu'on les divisât par portions égales, et que chacun fût tenu de se contenter du plus étroit nécessaire. Mais je sais aussi que tous les hommes de quelque sens, dans tous les pays, et dans tous les temps, ont toujours souri de pitié à de pareilles chimères; qu'ils ont dit et redit sans cesse, et sans jamais être contredits, qu'aussi longtemps qu'il y aura dans le monde de la prodigalité d'une part, et de l'économie de l'autre; qu'aussi longtemps qu'il y aura diversité dans les forces physiques, diversité dans les facultés intellectuelles, diversité dans les sols, diversité dans les climats; qu'aussi longtemps que se manifestera, par des événements inopinés, cette loi inconnue que nous nommons le hasard, il y aura partout des hommes extrêmement riches, d'autres extrêmement pauvres, et, entre ces deux extrêmes, une foule de degrés plus ou moins prononcés. Quoi, messieurs, c'est cet état de choses qui ne s'est jamais vu nulle part; c'est cet état de choses qui n'a jamais existé que dans le cerveau de quelques frénétiques, qui n'a jamais été que le rêve de quelque imagination en démence, dont on nous menace sérieusement comme devant être, avant peu, en France, le résultat du cours naturel des événements! En vérité, nous prend-on pour des enfants, ou pour des idiots? Eh bon Dieu! si notre gouvernement représentatif ne doit finir que lorsqu'il n'y aura plus, en France, des riches, aussi bien que des pauvres; s'il doit durer autant que durera l'inégalité des fortunes, ayons bon courage; il durera autant

que le monde : ce n'est pas la peine de se tourmenter de si peu de chose.

Oh mais, reprend-on, et c'est ici une seconde observation qui, pour le dire en passant, contredit directement la première; nous savons bien qu'il y a telle chose dans le monde que le travail, telle chose que l'industrie, et le commerce; nous savons bien qu'au fur et à mesure que l'égalité des partages détruit les fortunes, l'industrie et le commerce en recomposent. Mais c'est là le danger. Rien de si périlleux dans une monarchie que ces flux et reflux de la richesse; que ces alternatives soudaines qui font tomber tout à coup les classes supérieures au dernier rang; qui poussent, par un mouvement contraire, les classes inférieures au premier. Le principe de perpétuité, essence de la monarchie, se brise et s'éparpille dans ce tourbillon. Et là-dessus on nous représente la richesse, en France, comme un torrent qui roule et s'échappe incessamment, sans s'arrêter nulle part; on nous dépeint toutes les familles de France s'expulsant à chaque instant l'une l'autre, se transmettant sans relâche de mains en mains les fruits du travail, les trésors de l'industrie, à peu près comme le grand poëte de l'antiquité nous représente toutes les générations poussées, précipitées par le temps, et se passant de l'une à l'autre, pour ainsi dire à la course, le flambeau de la vie.

Et quasi cursores vitæ lampada tradunt.

Encore un coup, messieurs, quand on siége sur le banc des législateurs, quand on pèse dans la balance

les destinées des nations, il faudrait faire trêve à tous ces écarts d'imagination. Encore un coup, où, dans quel temps, dans quel pays, sous quelle forme de gouvernement, vit-on jamais chose semblable?

Sans doute il arrive chez tous les peuples, à Paris comme à Londres, à Saint-Pétersbourg comme à Philadelphie, que quelques hommes s'élèvent rapidement, par un heureux concours de circonstances, de la misère à l'opulence; sans doute, il arrive aussi que d'autres sont précipités, par un revers de la fortune, de l'opulence à la misère; mais toujours et partout, c'est là le très-petit nombre.

En thèse générale, l'opulence appelle l'opulence, la richesse attire la richesse, l'aisance alimente l'aisance, la pauvreté ne s'élève qu'à la longue, la pauvreté ne se surmonte qu'à grand'peine. C'est une loi du monde moral, presque aussi certaine et aussi régulière que la loi de l'attraction entre les sphères célestes.

Jetez les yeux autour de vous. Où sont, dites-moi, ces familles respectables que vous avez vu déchoir graduellement; que vous avez vu tomber, non point par un coup du sort, mais par leur propre poids, s'il est permis de s'exprimer ainsi; par le seul effet de la distribution naturelle de la richesse.

Qui est-ce qui a chance de faire un grand mariage, hormis celui qui est déjà riche? Qui est-ce qui a chance de former un établissement avantageux, hormis celui qui en possède déjà un semblable? Qui est-ce qui a chance d'entrer avec succès dans une entreprise lucrative, hormis celui qui dispose de grands capitaux?

Faire des lois pour aider les riches à demeurer riches, pour empêcher les pauvres de cesser de l'être, en vérité, c'est prendre trop de soin, c'est voler au secours du plus fort. Je concevrais bien plutôt un législateur qui fît le contraire. Le grand Frédéric avait coutume de dire : *Soignez les petits écus, les louis se gardent tout seuls.* C'est un axiome fort sage et dont la discussion actuelle peut faire son profit.

Que le noble baron[1] qui a défendu, il y a peu de jours, la loi dans l'intérêt de nos libertés, veuille donc bien se rassurer. Non, nous ne manquons point en France d'hommes indépendants par leur fortune et par leur position; il en existe dans nos départements, il en existe dans nos arrondissements; et le jour où il plaira au petit-fils de Louis le Gros d'affranchir de nouveau les communes, les familles respectables se trouveront pour fournir des surveillants gratuits, des contrôleurs désintéressés aux abus de l'administration. Et ces familles respectables ne sont pas nées d'hier, et ne mourront pas demain. Si vous en doutez, pesez ces paroles mémorables que prononçait à cette tribune un noble duc[2] dans la séance de samedi. Ouvrez la liste des éligibles.

Malgré quarante années qui n'ont point eu d'égales dans l'histoire, malgré les proscriptions, malgré l'émigration, malgré un bouleversement qui s'est étendu à tous et à toutes choses, quels sont les noms qui figurent en tête de cette liste?

[1] M. le baron de Montalembert.
[2] M. le duc Decaze.

Pour plus des deux tiers, l'ancienne noblesse dans la campagne, l'ancienne bourgeoisie dans les villes!

Tant il est vrai que les hautes situations sociales sont solides par elles-mêmes; tant il est vrai que les classes élevées par position, par éducation, n'ont nul besoin, pour se maintenir, de se parquer, de se retrancher, de se pétrifier!

Les familles aristocratiques de Florence, de Venise, de Gênes, celles des principaux cantons suisses, celles des villes libres de l'Allemagne, éléments toujours renaissants de ces grandes aristocraties qui ont fait de si grandes choses, mais dont Dieu et, après lui, le progrès de la civilisation puissent nous préserver désormais, se sont maintenues pendant dix siècles riches et glorieuses sous la loi de l'égalité des partages, tandis que dans la plupart des monarchies, et avec l'aide des primogénitures et des substitutions, on n'a cessé de voir les plus illustres maisons dépérir, s'éteindre, et disparaître sans retour.

Vient ensuite un troisième argument tout aussi puissant ou à peu près que les deux premiers. Celui-ci appartient en propre à M. le rapporteur; il est juste d'en prévenir; car, même dans une discussion sur le droit d'aînesse, Dieu nous garde de ne pas laisser à chacun ce qui lui revient. Cet argument consiste à dire : Si vous partagez la fortune d'un homme riche entre ses enfants, chacun d'eux se trouvant dans une position convenable, tous demeureront oisifs, indolents, casaniers. Donnez, au contraire, beaucoup à l'un et peu de chose aux autres, ces derniers, réduits à s'évertuer, vont de-

venir actifs, intelligents, industrieux, et ce sera tant mieux pour eux et pour le pays.

Merveilleuse réflexion ! A ce compte, comme on ne saurait avoir trop de gens actifs et intelligents, pourquoi ne pas dépouiller aussi les aînés ?

Au demeurant, l'argument n'est pas absolument nouveau. Le célèbre Johnson l'employait d'ordinaire dans le siècle dernier, et il le rédigeait comme il suit : La loi de primogéniture, disait-il, a cela de bon, que du moins elle ne fait qu'un sot par famille. C'est là, sans doute, une assez mauvaise plaisanterie, mais non plus mauvaise cependant que l'argument dont nous nous occupons; car c'en est la traduction exacte. Parlant sérieusement, s'il est injuste de prétendre que les richesses rendent nécessairement un homme inutile et paresseux, il est absurde de soutenir qu'il soit nécessaire d'en priver d'autres de leur part dans l'héritage paternel, pour les rendre diligents et avisés. Ce qu'on peut dire, au contraire, c'est que l'égalité des partages plaçant en général les enfants d'un même père dans une position inférieure à la sienne, tout en leur laissant les ressources nécessaires pour y remonter, en général elle opère comme un stimulant d'activité et d'industrie, tandis que la primogéniture, enrichissant l'un et appauvrissant les autres, peut avoir quelquefois pour résultat de jeter celui-ci dans l'indolence et ceux-là dans le découragement.

J'arrive enfin au seul argument qui soit plausible et qui mérite examen; je veux parler du morcellement de la propriété foncière, et des inconvénients que le

morcellement peut entraîner eu égard à l'état et au progrès de l'agriculture.

Je dis, messieurs, que cet argument est plausible en soi ; non, sans doute, que suivant la louable habitude de toute cette discussion, on ne semble avoir pris à tâche de le dépouiller de toute apparence de raison, en l'exagérant jusqu'à l'extravagance, en nous représentant la nation française pullulant comme une fourmilière, la terre qui s'envole en parcelles, qui se dissipe en poussière ; en un mot, l'égalité des partages toute prête à résoudre par le fait le fameux problème de la divisibilité infinie de la matière.

Mais laissant là toutes ces folies : prenons la chose du bon côté.

Je remarque d'abord un fait. Personne ne conteste que, depuis quarante ans, l'agriculture en France n'ait fait des progrès très-réels, et que ces progrès ne soient dus en grande partie à la division des propriétés. Personne ne conteste que notre sol ne soit devenu infiniment plus productif, et que la condition des classes laborieuses ne se soit sensiblement améliorée. Ce n'est donc pas le passé que l'on accuse, ce n'est pas même le présent dont on se plaint ; c'est l'avenir que l'on appréhende. On craint que la division des propriétés, poussée outre mesure, ne détruise elle-même ses propres bienfaits, et ne fasse payer cher aux cultivateurs les avantages temporaires qu'ils en ont retirés.

Tel est du moins le sentiment de M. le ministre des finances ; il nous l'a dit et redit en propres termes ; et cela posé, on conçoit assez malaisément cet autre

sentiment qui lui faisait déclarer en commençant son discours, que s'il possédait des documents propres à faire connaître avec exactitude l'état de la propriété en France, il se garderait de les produire pour l'honneur de notre pays, et qui les enfouirait plutôt jusque dans les entrailles de la terre.

Quel si grand déshonneur y aurait-il à mettre sous les yeux des Français, ou même des étrangers, des tableaux constatant un état de choses dont jusqu'à présent, quel que puisse être notre avenir, nous n'avons qu'à nous féliciter ?

Mais passons.

Si nous étions appelés, messieurs, à discuter théoriquement, et *à priori*, la question de la grande et de la petite culture, selon toute apparance, je serais de l'avis des défenseurs de la loi.

J'estime, en effet, que la grande culture lorsqu'elle est possible, et là où elle est possible, car elle ne l'est ni toujours ni partout, que la grande culture, dis-je, l'emporte infiniment sur la petite. Je pense que la petite culture entraîne à peu près nécessairement une assez grande déperdition de temps, de main-d'œuvre et de capital; qu'elle multiplie, outre mesure, les bâtiments d'exploitation, les clôtures, les servitudes; qu'elle s'oppose plus ou moins à l'introduction d'un bon système d'assolement, à l'emploi des machines, et à la meilleure distribution du travail. Tout ceci me semble vrai, certain, et je n'entends rien en contester.

Mais, au nom du ciel, qu'est-ce que tout ceci peut avoir à faire avec la question qui nous occupe ?

Est-ce que nous nous figurons, par hasard, que nous allons changer, à l'aide de trois articles de la loi, le mode de culture d'un royaume comme la France, et les habitudes de quinze millions d'individus ?

En vérité, messieurs, un de mes honorables amis [1] vous le disait l'autre jour, nous nous faisons une étrange idée de la puissance des lois. Il y a deux ans que M. le ministre des finances s'est mis en fantaisie de faire baisser, par une loi, l'intérêt de l'argent, les profits des capitaux. L'année dernière, M. le garde des sceaux a conçu la pensée d'inculquer des sentiments religieux à toute la population, la loi à la main, et moyennant l'assistance d'un officier public, dont je ne veux indiquer ici ni le nom ni le ministère. Voici maintenant qu'il s'agit d'influer au nom de la loi, sur le système de culture d'un royaume qui comprend peut-être le cinquième de l'Europe en population, et le sixième en superficie.

On vous l'a dit, messieurs, mais c'est une vérité bonne à répéter, ne confondons pas la question de la grande et de la petite propriété et celle de la grande et de la petite culture; ce sont là deux questions parfaitement distinctes.

Les grandes propriétés peuvent être, non pas créées, non pas formées, mais conservées plus ou moins, là où il en existe déjà, par la primogéniture et les substitutions ; mais la grande culture procède exclusivement de l'abondance des capitaux et de la diffusion des lumières. La grande culture n'est autre que la culture

[1] M. le baron de Barante.

scientifique. Pour l'exercer, il faut en connaître les méthodes et les procédés ; pour l'exercer, il faut être en position de faire de grandes avances et d'attendre de longs retours.

Un pays peut être divisé en très-grandes propriétés, subdivisées elles-mêmes en très-petits corps de fermes ou en très-petites métairies, et soumises au régime de la plus petite culture. Tel était, avant la révolution, l'état de plusieurs provinces de France ; tel est encore aujourd'hui l'état de l'Espagne et d'une partie de l'Italie ; et si vous préférez un exemple plus frappant encore, regardez l'Angleterre, et regardez l'Irlande.

L'Angleterre et l'Irlande sont deux pays soumis au même gouvernement. La même loi civile les régit depuis plusieurs siècles ; le système des substitutions, celui de la primogéniture, sont les mêmes dans les deux pays. Les propriétés sont tout aussi grandes en Irlande qu'en Angleterre.

C'est un point que je pose en fait.

On a fait un grand bruit, dans le cours de nos dernières séances, d'un statut rendu la seconde année du règne de la reine Anne, et qui soumettait les successions des catholiques à la coutume dite *Gavelkind*, c'est-à-dire à l'égalité des partages. Ce statut avait pour but l'oppression des catholiques ; qui en doute ? Mais, conçu dans une intention odieuse, était-il propre à la servir ? Il est permis d'en douter. Au surplus, qu'a-t-il produit ? D'abord il n'a été en vigueur que pendant deux générations tout au plus ; secondement il ne s'appliquait qu'aux catholiques ; et il est bon que la Cham-

bre sache que si la population catholique en Irlande est à la population protestante comme six est à un ou environ, la propriété catholique est à la propriété protestante dans une proportion précisément inverse. Tel a été l'effet des dépossessions violentes opérées sous Cromwell, et maintenues par la restauration. Enfin, il faut le dire à l'éternel honneur de l'Irlande ; il ne s'est rencontré qu'un bien petit nombre d'enfants puînés qui aient consenti à réclamer le bénéfice de ce statut, l'amour de la patrie l'a emporté en général sur l'intérêt personnel. Si je suis bien informé, on n'en citerait pas vingt exemples. Tous, ou du moins presque tous, se sont accordés à repousser des avantages qui, justes ou non, leur étaient offerts sous de funestes auspices; tous, ou du moins presque tous, ont refusé de s'associer à une mesure qui, bonne ou mauvaise en soi, était lancée sur leur pays comme un instrument de persécution et de ruine.

Je le répète donc, en point de fait, les propriétés en Irlande sont tout aussi grandes qu'en Angleterre.

Mais les grandes propriétés en Angleterre sont soumises au régime de la grande culture, tandis que les grandes propriétés en Irlande sont soumises au régime de la petite culture.

Savez-vous pourquoi cette différence ?

C'est que l'Angleterre, bien gouvernée depuis cent cinquante ans, est libre, riche et florissante. C'est que l'Irlande, opprimée depuis des siècles, est misérable, pauvre et dévastée.

Ce n'est pas la loi de primogéniture qui a introduit

en Angleterre le système de la culture par grandes masses et selon les grandes méthodes. La loi de primogéniture n'a produit cet effet nulle autre part. C'est l'instruction universellement répandue; c'est le progrès des sciences et de l'industrie; c'est le commerce du monde.

En Irlande, au contraire, qu'arrive-t-il?

Les grandes propriétés sont louées à longs termes; soit pour un certain nombre d'années (de 21 à 99 ans), soit, ce qui est le cas le plus ordinaire, par baux établis sur une, deux ou trois têtes. Cette dernière sorte de baux est *légalement* réputée *freehold*, c'est-à-dire propriété libre, quoique limitée; quand le fermier vient à mourir avant l'expiration du bail, la ferme, s'il n'en a point disposé par testament, passe à l'aîné de ses fils à l'exclusion de tous les autres. Vous voyez, messieurs, que la loi de primogéniture s'étend assez loin, puisqu'elle atteint non-seulement le propriétaire absolu et perpétuel, mais le possesseur *conditionnel* et à temps, mais le simple fermier. Que fait maintenant ce fermier? Comme il n'a ni l'intelligence nécessaire, ni les capitaux suffisants pour une grande exploitation, il divise sa ferme en petits lots, et les sous-loue séparément à de petits fermiers, qui souvent subdivisent eux-mêmes leurs petites fermes en lots encore plus petits; de telle sorte qu'entre le propriétaire du fonds et le cultivateur réel, il y a quelquefois quatre ou même cinq échelons de fermiers. Le cultivateur réel, c'est le pauvre paysan irlandais qui vit dans la même hutte avec sa vache, qui se nourrit de pommes de terre et

d'un peu de lait, et qui travaille jour et nuit de ses deux bras un très-petit champ.

C'est là cette division, non des propriétés, mais des fermes dont se plaignait sans doute lord Liverpool, dans le discours qui vous a été cité par un noble baron [1]. Je n'ai pu vérifier le passage, qui manque malheureusement dans le Recueil des débats parlementaires [2]; mais je suis convaincu que s'il était possible de le restituer dans son entier, on s'assurerait que lord Liverpool faisait allusion à l'état de choses que je viens de décrire; et que loin d'imputer à cet état de choses les maux de l'Irlande, ce qui serait prendre l'effet pour la cause, il l'imputait au contraire à la misère, à six siècles d'oppression, à l'absence de capitaux et de lumières.

La France, messieurs, tient le milieu entre l'état de l'Angleterre et celui de l'Irladde.

Comme l'Irlande, la France est un pays de petite culture; parce qu'en France la population agricole est en général peu éclairée; parce que les capitaux consacrés à l'agriculture sont rares. Comme l'Angleterre, la France est un pays assez bien cultivé, et dont la population vit dans l'aisance.

Il y a cette différence en effet entre la France et l'Irlande, qu'en France la classe agricole est propriétaire, et que le principe de la propriété agissant comme un stimulant, si la classe agricole manque en général de

[1] M. le baron de Montalembert.

[2] Voyez *Parliamentary Debates*, séance du 17 mai 1825; discours de lord Liverpool, pages 739-766.

lumières purement théoriques, elle est en revanche très-avisée et très-ingénieuse; si elle est pauvre en capitaux, elle est très-active, très-économe, très-laborieuse; tandis qu'en Irlande, au contraire, où la classe agricole ne possède que ses bras, et ne tient ses petits lots de terrain qu'à la discrétion du *middleman*, interposé entre lui et le propriétaire, non-seulement elle manque de lumières, mais elle manque d'industrie; non-seulement elle est pauvre, mais elle est et indolente et imprévoyante.

D'où il suit que la petite culture, qui n'est pas sans doute la meilleure possible en théorie, est en France jusqu'ici la seule compatible avec l'état donné des lumières et des capitaux; d'où il suit encore qu'en fait, elle y est excellente.

La loi qu'on nous propose, messieurs, aura-t-elle pour résultat de créer des capitaux appropriés à l'agriculture?

Non. Je ne sache pas qu'on lui attribue cette vertu.

Aura-t-elle pour résultat d'étendre et de propager la connaissance des bonnes méthodes agricoles?

Tout aussi peu. Elle n'y prétend aucunement.

Si donc il était en son pouvoir, ce qu'à Dieu ne plaise, de créer *par force et artificiellement* de grandes propriétés, que ferait-elle?

Elle déposséderait simplement la classe agricole.

Elle substituerait à un grand nombre de petits propriétaires actifs, intelligents, laborieux, un petit nombre de grands propriétaires qui dissiperaient à Paris le revenu de grandes terres mal cultivées, et une classe

de cultivateurs mercenaires qui, privés à la fois et de lumière et de cette ardeur clairvoyante que l'esprit de propriété excite et entretient, deviendraient indolents, grossiers et misérables.

Nous ferions la France d'aujourd'hui semblable à la France d'autrefois; nous ne la rendrions pas semblable à l'Angleterre, nous la rendrions semblable à l'Irlande.

Nous vivons, messieurs, en fait d'agriculture, comme sous mille autres rapports, à une époque de transition.

La France, avant la révolution, était en général un pays de grandes propriétés très-mal cultivées. Les événements de cette révolution mémorable, la vente des biens du clergé, celle des biens des émigrés, celle des biens des communes, ont disséminé les terres entre des milliers, disons mieux, entre des millions de mains. Avec la propriété, le goût d'être propriétaire s'est répandu dans les classes inférieures, et a décuplé la puissance naturelle des événements et des lois; aujourd'hui chaque paysan veut posséder; s'il possède, il veut s'arrondir. Ce goût de la propriété a jusqu'ici fait merveille; il est possible néanmoins d'abuser des meilleures choses: pour ma part, je suis assez porté à croire qu'il y a en ce moment un peu de manie, un peu d'engouement dans cette tendance universelle; je suis porté à croire que les cultivateurs français achètent à trop haut prix les pièces de terre qui se trouvent à leur convenance, et qu'ils pourraient faire de leurs petits capitaux un emploi plus profitable; c'est là la cause pour laquelle les terres se vendent mieux en détail qu'en

masse. Mais c'est là un mal qui porte avec soi son remède. Aucune erreur ne saurait être de longue durée, lorsque cette erreur est palpable, et qu'elle tourne en sens inverse de l'intérêt personnel. Le législateur d'ailleurs aurait trop à faire, s'il était tenu de s'interposer dans les mauvais marchés, et de rectifier tous les faux calculs.

Qu'avons-nous à désirer maintenant ?

Que ce mouvement de division, qui a produit jusqu'ici tant de bien, s'arrête là où le mal commencera; qu'à l'*action* qui dépasse toujours plus ou moins le but (c'est l'infirmité humaine qui le veut ainsi), succède une *réaction* non moins salutaire; qu'il se reforme *naturellement et de soi-même* à l'avenir, dans une certaine mesure et là où le terrain le comporte, de grandes propriétés soumises au régime de la grande culture, sans laquelle les grandes propriétés ne sont que des fléaux.

Mais d'où ce nouveau mouvement peut-il naître, et comment peut-il s'opérer?

Il n'est que trois moyens de créer les grandes propriétés foncières; la conquête, les confiscations, l'accumulation des capitaux. Il faut, de toute nécessité, ou enlever de vive force les terres à ceux qui les possèdent, ou les obtenir d'eux de gré à gré.

La conquête, nous ne la subirons pas, je l'espère. Les confiscations sont abolies par la Charte, et personne ne songe à les rétablir. Reste donc uniquement l'accumulation des capitaux.

Or, l'accumulation des capitaux, c'est le fait de l'in-

dustrie manufacturière et du commerce. C'est donc de ce côté qu'il faut tourner ses regards.

Il y a tendance naturelle de la part des grandes fortunes faites par l'industrie manufacturière et par le commerce, à se consolider en propriétés foncières; il y a là tendance naturelle, dis-je, car la propriété foncière a des avantages sociaux et politiques, dont la propriété mobilière est dépourvue.

Lorsqu'un homme qui s'est enrichi par son génie et son labeur devient propriétaire foncier de lui-même et par choix, il y a pour lui tendance naturelle à introduire, dans la propriété qu'il vient d'acquérir ou de créer, les procédés de la culture scientifique. Il le peut, car industrieux, et appliqué qu'il est, ou bien il les connaît déjà ces méthodes, ou bien il est apte à les connaître et à les mettre en pratique; il le peut, car disposant de grands capitaux, il est en position de faire toutes les avances nécessaires pour réussir, et d'attendre pendant des années le résultat de ses premiers travaux.

Une grande propriété formée dans ce but, choisie dans le pays qui s'y prête le mieux; de grands corps de ferme disposés, assortis, répartis en vue du meilleur mode d'exploitation, présentent alors des chances de succès que le hasard des successions ne saurait presque jamais préparer.

A la vérité, M. le ministre des finances nie qu'il puisse en aucun cas se reformer de grandes terres; selon lui, cette idée serait chimérique; il n'y aurait nulle espérance d'y réussir; il faudrait acheter arpent par

arpent, perche par perche; et le terrain vendu en détail est d'un prix trop exorbitant.

Mais d'abord c'est supposer que les cultivateurs persisteront, en dépit de leurs intérêts, à se disputer à tout prix les terrains vendus arpent par arpent, et nous avons vu que ce ne peut être là qu'une erreur nécessairement passagère. D'un autre côté, il ne faut jamais se placer, si l'on veut raisonner de bonne foi, dans des suppositions extrêmes; le riche capitaliste, qui veut devenir propriétaire foncier, n'en est pas réduit à se planter au milieu d'un champ, et à acheter d'abord une perche à droite, puis une autre à gauche, puis une troisième, et ainsi de suite; il acquiert d'abord une terre de quinze ou vingt mille livres de rentes, et de celles-là, il en existe en très-grand nombre; ensuite cette première acquisition devient le noyau d'une grande propriété qu'il augmente et qu'il arrondit par d'autres acquisitions successives.

C'est un mouvement de concentration que nous voyons déjà commencer, depuis quelques années, dans le rayon de vingt ou trente lieues autour des grandes villes, autour des principaux foyers d'industrie et de lumières, et qui, si l'on n'y met pas obstacle, si la France continue à s'enrichir, se prononcera plus sensiblement de jour en jour.

Si donc nous désirons sincèrement qu'il se reforme en France de grandes propriétés foncières, si nous désirons voir s'introduire dans notre pays le bienfait de la grande culture, au lieu de décrier l'industrie manufacturière et le commerce, honorons-les, car il n'y a

que l'industrie manufacturière et le commerce qui puissent nous rendre ce bon office. Au lieu de les nommer démocrates, républicains, ce qui, dans le langage du jour, veut dire révolutionnaires ou carbonari; protégeons-les, comme ils demandent à être protégés, s'entend, par la considération, par la liberté, par la sécurité.

Si nous désirons sincèrement qu'il se recompose en France de grandes terres, favorisons les achats au lieu de les entraver. Cessons de déclamer contre ces prétendues bandes noires, qui ne peuvent pas être, après tout, bien coupables d'acheter ce qu'on ne se fait aucun scrupule de leur vendre, et auxquelles on ne saurait demander, en conscience, plus de vénération pour les vieux manoirs, pour les demeures historiques, que n'en conservent les possesseurs mêmes de ces demeures, à qui l'on ne fait point un crime de s'en défaire. De telles déclamations, en effet, sont tout aussi déraisonnables que peuvent l'être, en temps de disette, les clameurs de la populace contre les négociants qui font le commerce des grains; ces terribles bandes noires n'étant, à le bien prendre, que des associations d'individus qui mettent ce qui est à vendre à la disposition de celui qui veut acheter; or, à coup sûr, ce qui peut arriver de mieux à une propriété qui est en vente, c'est de trouver un acheteur; puisque apparemment celui qui cherche à s'en défaire n'est en position ni de la garder, ni de la faire valoir avec profit. Au lieu de surcharger les terres de nouvelles entraves, débarrassons-les de celles qui les accablent déjà; simplifions notre

système hypothécaire; diminuons les droits d'enregistrement; mettons quelque borne aux difficultés qui s'opposent à l'expropriation forcée, difficultés qui n'ont d'autre résultat que de livrer pieds et poings liés le propriétaire foncier qui veut emprunter à des prêteurs qui le rançonnent, obligés qu'ils sont eux-mêmes de compenser par le taux élevé de l'intérêt les risques et les embarras d'une saisie. Rendons la terre très-mobile, très-vénale, si nous voulons que les capitalistes l'achètent. Puisqu'il y a de l'avantage à réaliser les capitaux mobiliers en fonds de terre, soyons sûrs que les capitaux prendront cette route; puisque la grande culture est la plus profitable, ne doutons pas que la grande culture ne soit préférée dès qu'elle sera possible; l'industrie agricole ne nous demande rien de plus que toutes les autres industries: liberté, sécurité; du reste laissons faire, laissons passer, laissons vendre, laissons acheter; les intérêts privés nous répondent du reste.

Mais j'entends l'objection qui s'élève en ce moment au banc des ministres, et je me hâte d'y répondre.

En attendant ce mouvement de concentration, me dit-on, les propriétés vont, en vertu de l'égalité des partages, continuer à se diviser à l'infini; supposez même qu'il se reforme de grandes terres, l'égalité des partages est là pour les dissoudre et les décomposer en peu de temps.

Messieurs, ne nous forgeons point à plaisir des chimères, ne nous créons pas des monstres ni des fantômes imaginaires pour nous donner ensuite la satisfaction de les conjurer et de les faire disparaître.

Toutes ces appréhensions si vives, et celle de voir diminuer le nombre des électeurs, et celle de voir les familles opulentes tomber dans la misère, et celle de voir la propriété foncière se morceler sans mesure, relèvent en définitive d'un fait principal, lequel, pour peu qu'on eût pris la peine de l'examiner, nous aurait épargné bien des déclamations.

M. le ministre de l'intérieur en a touché quelque chose dans l'une de nos dernières séances; mais à peine y a-t-il mis le doigt, qu'il a semblé tressaillir, et s'est arrêté tout court, comme craignant d'en tirer les conséquences.

Ce fait, c'est le taux d'accroissement de la population.

Il est bien évident, en effet, qu'en supposant la population en France complétement stationnaire, en supposant que chaque famille n'élevât, terme moyen, que deux enfants destinés à remplacer le père et la mère, dût la richesse publique demeurer stationnaire aussi, les fortunes ne diminueraient pas. Chaque patrimoine se diviserait sans doute en deux parts, mais chacun des deux enfants retrouverait, en se mariant, l'équivalent, ou à peu près, de l'abandon qu'il aurait fait à l'autre.

Lors donc que l'on raisonne dans l'hypothèse d'une prompte division des fortunes, cette hypothèse implique nécessairement l'idée d'une augmentation rapide de population; cette hypothèse implique nécessairement l'idée de familles qui élèvent, terme moyen, quatre, six, huit enfants, plus ou moins.

Or remarquez une chose.

Si chaque famille élevait, terme moyen, huit enfants, la population quadruplerait par chaque génération. Si chaque famille élevait, terme moyen, six enfants, la population triplerait. Si chaque famille élevait, terme moyen, quatre enfants, la population doublerait. Si chaque famille élevait, terme moyen, trois enfants, la population augmenterait d'un tiers.

Maintenant quel est le fait?

Depuis que l'Assemblée constituante a introduit parmi nous l'égalité des partages, trente-six ans ou environ se sont écoulés. Trente-trois ans forment la durée moyenne d'une génération, selon les calculs ordinaires, l'intervalle de temps pendant lequel une génération en remplace une autre. Pendant cet intervalle de temps, de combien la population a-t-elle augmenté?

De moins d'un sixième.

On calculait, au temps de l'Assemblée constituante la population de la France à plus de vingt-cinq millions d'âmes; on la calcule aujourd'hui à environ trente millions.

Encore cet accroissement de population ne peut-il être attribué exclusivement à la multiplication des naissances, il en faut rapporter une partie au moindre nombre de décès, à l'accroissement de longévité, résultant, à l'égard des enfants, de la propagation de la vaccine; à l'égard des adultes, de l'amélioration du sort des habitants des campagnes, de l'introduction de meilleures mesures d'assainissement et de salubrité dans les villes.

Sur les trente-trois dernières années, au surplus, on compte environ dix-neuf années de guerre, et quatorze années de paix, ce qui forme une proportion qui n'a rien d'extraordinaire.

Que si donc, durant cet intervalle de trente-trois ans la population n'a pas tout à fait augmenté d'un sixième, il s'ensuit :

Premièrement, qu'il n'y a pas tout à fait une famille sur deux qui élève, terme moyen, trois enfants;

D'autre part, qu'il faudrait près de deux cents ans pour que la population doublât.

Or, s'il n'y a qu'une famille sur deux tout au plus qui élève, terme moyen, trois enfants, il n'y a donc qu'une famille sur deux, tout au plus, dont la fortune diminue d'un sixième à chaque génération, par l'effet de l'égalité des partages.

Et s'il faut deux cents ans environ pour que la population double en France, il faudrait donc aussi deux cents ans pour que le taux moyen des fortunes diminuât de moitié par le seul fait de la division des héritages, toujours en supposant que la richesse en France demeurât parfaitement stationnaire; car supposez que la richesse s'accroisse avec le progrès des lumières et de l'industrie, dans la même proportion que la population, les fortunes particulières ne diminueront point; et supposez que la richesse s'accroisse plus rapidement que la population, les fortunes particulières s'accroîtront au lieu de diminuer.

Barême est là pour démontrer la justesse de ces raisonnements.

Maintenant, messieurs, dites-moi, croyez-vous que la richesse augmente en France? croyez-vous qu'elle n'ait pas augmenté de plus d'un sixième depuis 1789?

Si vous avez du doute à cet égard, réfléchissez un instant; songez que la France supporte aujourd'hui, sans effort, une masse d'impôts triple de celle qui a décidé la révolution; songez que la France actuelle, réduite dans les limites des derniers traités, supporte en ce moment une masse d'impôts égale à celle que supportait péniblement l'empire français lorsqu'il s'étendait de Rome à Hambourg. Voyez le chiffre des contributions indirectes dépasser d'année en année les prévisions ministérielles; voyez de tous côtés s'élever des bâtiments, s'ouvrir des défrichements, commencer des établissements de tout genre; voyez des villes entières qui semblent sortir de terre à la voix de l'industrie.

Eh bien! puisqu'il est vrai que la richesse en France s'est accrue depuis quarante ans, bien plus rapidement que la population, il n'est donc pas vrai que les familles soient, terme moyen, devenues plus pauvres; il n'est donc pas vrai que la division des propriétés foncières soit le résultat et la preuve de la diminution des fortunes; il n'est donc pas vrai que cette division soit l'œuvre nécessaire, inévitable, graduelle de l'égalité des partages; c'est l'œuvre libre, spontanée, volontaire des achats et des ventes; c'est une autre distribution de ce genre de propriétés qui s'est opérée. Voilà tout.

Cela posé, que vient-on nous dire?

Cette division menace-t-elle de se continuer sans terme, sans mesure, en dépit de la volonté même des intéressés ? Non, puisque la population n'augmente que lentement, puisque la division est une affaire de choix et de libre arbitre. Donc, point de péril dans la demeure.

Donc aussi, qu'il s'opère sous la loi de la liberté, par le seul fait de l'accumulation des capitaux, par la nouvelle direction que l'industrie leur imprimera, qu'il s'opère, dis-je, une distribution nouvelle ; qu'un mouvement de concentration succède au mouvement de morcellement, en un mot, qu'il se reforme de grandes terres par la réunion de petites propriétés acquises de gré à gré, l'égalité des partages ne menace point de venir à l'instant rompre cette unité naissante ; fiez-vous à celui qui a formé lui-même, qui a créé, orné, embelli sa demeure, du soin de la préserver ; il saura bien disposer sa fortune de manière à se survivre dans ses œuvres aussi bien que dans ses enfants.

C'est là une considération que je recommande à l'attention de la Chambre, parce qu'elle est décisive sur le point qui nous occupe.

Telle est l'heureuse position de la France, que grâce à la prudence des classes laborieuses, d'une part ; de l'autre, grâce à l'activité, à l'industrie, à l'économie universelle, la richesse s'accroît de nos jours dans une proportion plus rapide que la population ; l'accumulation des capitaux et la demande de bras qui en est la suite, dépasse la reproduction des travailleurs.

Dans un tel état de choses, nul danger n'est à craindre.

Dans un tel état de choses, la société prospère nécessairement en tout et de toutes parts.

Pour concevoir des alarmes fondées, il faudrait pouvoir établir que cet état de choses menace de changer tout à coup; que d'ici à peu de temps, les sources de la richesse vont se fermer; que la population va s'accroître rapidement et sans mesure. Mais ce sont là deux suppositions parfaitement gratuites, deux suppositions que rien n'indique ni ne justifie, que chacun est bien libre d'avancer sans doute, mais que chacun, en revanche, est libre de contredire [1].

[1] J'ai à peine besoin de faire observer que mon intention n'est point de contester la vérité du principe de population, tel que M. Malthus l'a établi. Il demeure constant pour moi comme pour tous ceux qui ont suivi les progrès de la science économique, que les facultés productives du sol ne saursiont s'accroître indéfinlment, et qu'elles ont un terme fixe que la nature ne leur permet point de dépasser, tandis que l'accroissement de la population, s'il n'est pas contenu par la prudence humaine dans un juste rapport avec les progrès de la richesse, ne trouvera de limite que dans le défaut même de subsistances, et dans la souffrance et la mortalité qui en sont la suite. Mais si les principes de l'économie politique sont des vérités susceptibles de démonstration et d'évidence, ce sont néanmoins des vérités abstraites, dont l'application n'est pas toujours rigoureuse dans tous les pays et à tous les instants. La science trace la ligne normale, mais les faits oscillent autour de cette ligne, en s'en rapprochant de plus en plus. Or, je n'ai affirmé qu'un fait, c'est que dans l'état actuel de la France, la progression de la richesse est plus rapide que celle de la population, et que selon toutes les probabilités humaines, il en sera de même pendant une longue suite d'années. Il ne s'agit point ici de raisonner en théorie sur la loi générale de l'accroissement de la population et de celui des subsistances; je l'ai déjà dit, j'adopte entièrement à cet égard les principes de M. Malthus. Ce dont il s'agit, c'est d'examiner quelle est la distribution des propriétés la plus propre à maintenir le plus longtemps possible un juste équilibre entre la population et la richesse; c'est de savoir quel est

Au demeurant, messieurs, lorsqu'on se trouve placé sur un bon terrain, on peut sans risque faire à ses adversaires toutes les concessions qu'exige une cause désespérée.

Ainsi, je vais supposer le contraire de ce qui est. Je vais admettre que, par une révolution soudaine dans le cours des événements, à partir d'aujourd'hui 3 avril 1826, la population, en France, va s'accroître avec une rapidité prodigieuse, pendant que les sources de la richesse publique tariront tout à coup ; je vais admettre que, la richesse demeurant stationnaire, chaque famille élèvera, terme moyen, six enfants.

Certes, c'est faire beau jeu à nos adversaires.

Dès lors, en effet, tous les dangers dont on nous menace sont à la porte, et vont faire irruption sur nous.

Mais que fait la loi pour y porter remède ? que peut-elle ? quelle est sa vertu ?

Toutes les familles de France sont sur le bord de la ruine, et les plus pauvres sont à coup sûr les plus en péril. La loi s'étend-elle à toutes également ? Va-t-elle au moins au plus pressé ?

l'ordre de choses qui développera le plus sûrement chez les hommes l'intelligence, la sagesse et la moralité, seules barrières efficaces contre l'augmentation excessive de la population. Ce système, selon moi, c'est l'égalité des partages, et si j'avais à traiter la question d'une manière scientifique, je n'hésiterais pas à soutenir cette opinion contre celle des économistes anglais. A l'appui des arguments qui déterminent ma conviction, il me serait aisé de donner plus d'un exemple. Je citerais en particulier diverses portions de la Suisse soumises depuis des siècles au régime des partages égaux, et où la population est restée sensiblement stationnaire depuis plus de soixante ans, tandis que pendant la même période la richesse a plus que triplé.

Non ; elle n'atteint que quatre-vingt mille familles environ, sur près de six millions ; et encore ce sont les plus riches.

Toute la superficie du royaume va s'éparpiller en lambeaux, et les petites propriétés sont apparemment plus proches de la pulvérisation que les grandes. La loi les prend-elle sous sa protection spéciale ?

Non ; elle n'opère peut-être pas sur la centième partie du territoire, et encore ce sont les plus grandes propriétés qu'elle couvre de son égide.

Ainsi, admirable invention, on tend la main à celui qui est assis tranquillement au bord de la rivière, en laissant périr celui qui se noie. On verse l'eau à grands flots sur l'aile de l'édifice qui est à l'abri de l'incendie, en laissant en proie aux flammes le corps principal qui va tout à l'heure s'écrouler avec fracas.

Mais au moins, à l'égard de ce petit nombre de familles qu'elle atteint, à l'égard de cette minime portion de territoire qu'elle affecte, la loi opère-t-elle avec quelque énergie? Transfère-t-elle, par exemple, tous les biens du père à l'aîné de ses enfants, en ne laissant aux puînés que leur industrie et leur savoir-faire ?

Non. Elle ne leur assure qu'un préciput modique, plus que suffisant sans doute, si l'on se place au sein de l'état de choses réel; insignifiant, si l'on raisonne dans l'hypothèse de familles nombreuses qui s'appauvrissent toujours et ne s'enrichissent jamais.

C'est un grain de sable que l'on pose à grands frais pour servir de digue à un torrent.

Enfin, ce préciput est-il du moins obligatoire ?

Non. Il dépend du père de famille de l'annuler, de l'anéantir; et l'on convient qu'il répugne à nos mœurs; on convient qu'une foule de pères de famille disposeront en sens inverse de la loi.

Vous pouvez juger par là, messieurs, du degré d'inquiétude dont le ministère est tourmenté; vous pouvez mesurer à ses précautions la profondeur et la vivacité de ses alarmes. A coup sûr, s'il tremblait pour nous, il s'y prendrait de plus haut; il trancherait ici plus au vif. Pour sauver la monarchie, supposé qu'elle fût en péril; pour sauver la société, supposé qu'elle fût prête à se dissoudre, il faudrait d'autres efforts; il faudrait s'y compromettre un peu davantage.

Mais ne nous lassons point de tout accorder.

Dans les familles que la loi atteint, je le veux, l'effet de la loi sera complet. Les pères en respecteront pieusement les dispositions; les fils aînés recueilleront sans déduction le préciput. Allons jusqu'au bout, ce préciput sera substitué pour quatre générations.

C'est assurément attribuer à cette mesure de haute politique une efficacité sans égale et sans exemple. Eh bien! qu'en adviendra-t-il? quel sera le merveilleux résultat digne de ce miracle?

Essayons par plaisir de nous en rendre compte.

Nous avons supposé toutes les familles comptant et conservant, terme moyen, six enfants. Le chiffre n'y fait rien, pourvu qu'il soit élevé (car sans cela la population ne s'accroît pas sensiblement et la loi n'a plus d'objet); je prends donc ce chiffre-là comme un autre.

L'aîné recueillera d'abord dans la succession de son père un sixième à titre de part d'enfant, et de plus un quart à titre de préciput; en tout à peu près le tiers.

Voilà donc le tiers des fortunes électorales soustrait à la division; voilà le tiers de cette portion du sol que la loi affecte de soustraire au morcellement.

Mais qu'arrivera-t-il aux deux autres tiers?

Qu'ils seront divisés en cinq portions, infiniment plus petites qu'elles ne l'auraient été, supposé que la loi ne fût pas intervenue, puisque chacune d'elles sera diminuée du montant de sa part dans le préciput.

Ainsi, la loi rendra l'une des six portions plus grande, et les cinq autres plus petites. Elle aura, eu égard au morcellement des propriétés, deux actions contraires l'une à l'autre, une action de ralentissement et une action d'accélération. L'action de ralentissement agira sur le tiers des fortunes électorales, et l'action d'accélération sur les deux tiers; l'action de ralentissement agira comme un, et celle d'accélération comme deux.

Prétendre arrêter, par un tel expédient, la division des propriétés, n'est-ce pas imiter cet évêque qui se flattait d'arriver à Rome en faisant régulièrement un pas en avant et deux pas en arrière?

Mais poursuivons.

Le préciput de l'aîné sera prélevé sur les biens-fonds de la succession. Ainsi le veut la loi. Partant, la légitime des cadets sera prélevée sur les capitaux. L'aîné sera le propriétaire foncier; les cadets seront les industriels, les commerçants.

Cela étant, si l'on voulait soumettre de plus en plus la France au régime de la petite culture, on ne saurait mieux faire.

En effet, je l'ai dit plus haut. La grande culture, la moyenne culture, disons tout, la petite culture elle-même, pour être bonne, dépendent exclusivement de l'application d'une certaine quantité de capital au sol. Repousser donc de vive force tous les capitaux d'une succession dans les voies de l'industrie et du commerce ; livrer à l'aîné la propriété foncière toute nue, et encore une propriété substituée, dont il ne peut vendre la moindre partie, qu'il ne peut hypothéquer pour emprunter, c'est lui interdire non-seulement toute amélioration, mais toute réparation ; c'est lui interdire les bestiaux, les engrais, les machines ; c'est le réduire à ses deux bras ; c'est substituer la bêche à la charrue ; c'est déclarer guerre à mort à l'agriculture.

Disons enfin un mot des substitutions.

On les a beaucoup louées, beaucoup censurées depuis quelques jours à cette tribune. Je laisse ici de côté, pour un instant, l'éloge ou le blâme. Je me borne à constater ceci, qui du moins ne me sera pas contesté, savoir : Que les substitutions ont pour résultat de soustraire les terres qui en sont grevées à la circulation, d'empêcher qu'on ne puisse ni les acheter ni les vendre.

S'il en est ainsi (et qui oserait le nier), il est clair que les substitutions tendent à perpétuer toutes choses en l'état où elles les trouvent ; si vous introduisez le

régime des substitutions dans un pays divisé en grandes propriétés, il les maintiendra grandes et empêchera qu'il ne s'en forme de petites; si vous l'introduisez dans un pays divisé en petites propriétés, il les maintiendra petites et empêchera qu'il ne s'en forme de grandes.

La chose est claire.

Or, messieurs, dites-moi, la France est-elle un pays de grandes ou de petites propriétés? C'est vous que j'en fais juges.

Ainsi, en résumé, la population en France, de nos jours, augmente plus lentement que la richesse : donc point de dangers de voir les fortunes diminuer par la division.—La richesse attire naturellement la richesse; donc, point de danger de voir tout d'un coup les dernières classes monter au premier rang, les premières classes descendre au dernier.— Le morcellement des propriétés foncières a été principalement une affaire de choix et de calcul, non de nécessité; donc il s'arrêtera là où l'interêt bien entendu veut qu'il s'arrête.— En supposant l'inverse de la réalité; en supposant que la population augmente rapidement et que les sources de la richesse publique tarissent, la loi actuelle ne peut rien contre le mal qui en résulterait; au contraire, elle l'augmenterait. — Elle ne s'adresse qu'à quatre-vingt mille familles sur six millions; — elle n'opère pas sur la centième partie du territoire;—elle porte le remède du côté où n'est point le mal. — A l'égard des familles et de cette portion du sol qui se trouvent en dedans de sa sphère d'action, elle accélère

le morcellement des fortunes et des propriétés, dans une proportion plus forte qu'elle ne le retarde.—En séparant, dans chaque succession, les capitaux mobiliers de la terre, elle pousse à la petite culture et la rend même la plus mauvaise possible.—En introduisant le régime des substitutions dans un pays où les propriétés sont très-divisées, elle consolide cette division et met un obstacle invincible au mouvement de concentration qui commence, et qu'il importe si fort au législateur de seconder.

Je m'arrête, messieurs. Là finissent les observations que j'avais à vous présenter sur la loi, prise en tant que loi, c'est-à-dire en tant que simple mesure de convenance, d'utilité publique, d'intérêt général.

Vous pouvez juger si j'ai tenu parole.

Est-il vrai, oui ou non, que les motifs produits et reproduits avec tant de fracas soient de vains prétextes? Est-il vrai, oui ou non, que les périls dont on nous menace soient de pures visions? Est-il vrai, oui ou non, que les ressources dont on se prévaut vont en sens inverse du but?

Ou je m'abuse, ou la démonstration est bien avancée.

S'il en est ainsi, que reste-t-il à faire? La réponse n'est pas difficile. S'il en est ainsi, que reste-t-il de la loi? Rien, sans doute. Rien, messieurs, je me trompe.

Tout subsiste; tout; car l'idée mère, car la pensée fondamentale de la loi demeure; et cette idée, pour peu que vous consentiez à l'admettre, pour peu que vous consentiez à l'inaugurer par vos suffrages, pour peu que vous consentiez à la déposer dans notre législation,

comme feu l'empereur Napoléon, de prudente mémoire, avait, selon la remarque de M. le garde des sceaux, déposé le germe des majorats dans les lois de la république : c'est tout ce qu'on veut de vous; le gouvernement ne vous en demande pas davantage.

En effet, messieurs, il est temps, il est plus que temps d'aller droit au vrai.

Est-ce bien là tout? Suffit-il de s'arrêter ainsi à la superficie des choses? Est-ce pour obtenir des résultats si mesquins que l'on a soulevé cette monstrueuse controverse? Est-ce pour si peu qu'on voit, d'une part, invoquer cette loi avec tant d'insistance, et, de l'autre, la repousser avec tant d'indignation ?

Non, certes, mille fois non. Parlons à cœur ouvert. Il y va de bien d'autre chose. Au fond, et à vrai dire, cette loi n'est pas une loi, mais une déclaration de principes. Cette loi n'est pas une loi, mais un manifeste contre l'état actuel de la société; cette loi n'est pas une loi, mais une pierre d'attente; mais l'introduction, mais le préliminaire de vingt autres lois qui, si votre sagesse n'y met ordre, vont fondre sur nous tout à coup et ne laisseront ni paix ni trêve à la nation française, telle que les quarante dernières années nous l'ont faite.

Bonnes gens que nous sommes ! Il s'agit bien vraiment de maintenir le nombre des électeurs ou de veiller aux progrès de l'agriculture. Il s'agit, coûte que coûte, à tout risque, sous un prétexte ou sous un autre, de réinstaller en France le droit de primogéniture.

Cette fois, comme l'année dernière, lors de la loi du sacrilége, ce n'est pas encore la chose qui importe, c'est

le mot. Ce n'est pas encore la conséquence; c'est le principe.

Il s'agit du droit de primogéniture, messieurs. Et, je vous prie, qu'est-ce que le droit de primogéniture?

On en a tour à tour cherché l'origine sous la tente des patriarches, autour des huttes des Francs Saliens, dans les châteaux forts du régime féodal. Disquisitions curieuses, sans doute, mais questions de pure érudition qui ne sont ici d'aucun poids.

Pour apprécier le droit de primogéniture, pour en comprendre la nature, et pour le juger selon ses œuvres, il n'est pas nécessaire de remonter si haut, ni d'aller si loin. Sortez de France; passez en Espagne, en Italie, en Allemagne, en Angleterre même, et puis regardez autour de vous.

Le droit de primogéniture, c'est le fondement de l'inégalité des conditions; c'est le privilége pur, absolu, sans déguisement ni compensation; c'est un droit positif qui ne se réclame d'aucun droit naturel, pas même du droit naturel que nous a si savamment défini M. le garde des sceaux, et qui, dans sa bouche, s'est trouvé, en dernière analyse, le droit du plus fort; c'est, dans certaines familles de choix, l'attribution faite à l'aîné, parce qu'il est l'aîné, non pour autre cause, du rang, de la fortune, de la position sociale du père de famille; à l'exclusion de ses frères et sœurs qui, réduits à une légitime plus ou moins modique, végètent sous sa tutelle, s'avancent par son crédit, ou tombent dans la foule qui n'a point de nom.

Tel est ce droit, tel il est partout.

Et à quel propos exhumer de nos jours cette institution bizarre, vieux débris d'un ordre de choses qui s'est évanoui dès longtemps en France, sans laisser, que je sache, du moins dans les masses, ni vestige ni regret?

On ne le dissimule pas. C'est afin de modeler les principales familles du royaume à l'image de la maison régnante. C'est afin d'ériger chacune de ces familles en petite souveraineté domestique. C'est afin de concentrer et de perpétuer, autant que faire se peut, dans ces familles l'exercice des droits politiques; c'est afin d'y inféoder en quelque sorte, de mâle en mâle, les titres d'éligible et d'électeur; c'est afin de créer une corporation d'hommes qui, débarrassés par la loi du soin des affaires privées, débarrassent à leur tour le gros de la nation du soin des affaires publiques, et ne lui laissent d'autre soin que d'assister à leurs débats et de les voir se disputer le gouvernement.

Ce n'est pas tout. Sur quelle nature de propriétés assoira-t-on le préciput affecté à l'aîné?

Sur la propriété foncière de préférence à toute autre.

Et pourquoi cette préférence?

Parce que la propriété foncière est, aux yeux de ceux qui nous gouvernent, plus noble, plus relevée, plus monarchique, en un mot, que la propriété mobilière.

Je n'invente rien, messieurs; je répète. Je me serais servi, s'il eût été possible, des propres paroles des défenseurs de la loi : ce sont là, du moins, leurs idées. Or en les leur empruntant, qu'ai-je voulu, sinon prendre leur témoignage, qui apparemment ne sera pas récusé, pour établir que ce qu'il est question de ressusciter en ce

moment, c'est l'inégalité des conditions par amour pour elle-même; c'est l'inégalité légale entre les enfants d'un même père; c'est l'inégalité légale entre les diverses branches d'une même famille; c'est l'inégalité légale entre les diverses familles dont la nation se compose; c'est l'inégalité légale entre les biens-fonds; les uns, fiefs électoraux substitués; les autres, roturiers et vénaux; c'est l'inégalité légale entre les diverses natures de propriété; c'est l'inégalité en tout, c'est l'inégalité partout; c'est l'inégalité, à titre, non plus d'exception, mais de droit commun de la société.

Toutes les ruses du langage, tous les artifices d'une dialectique souple et insinuante ne parviendront ni à obscurcir ni à éluder cette vérité, car elle est trop vraie. La chose parle de soi, les faits crient.

Tel est, depuis quarante ans, l'ordre qui prévaut en France, que tous les biens qui sont sur cette terre le digne objet de notre ambition, la considération, la puissance, la richesse, y sont véritablement au concours. C'est à celui qui jouit de ces avantages de s'enquérir des moyens de les conserver; c'est à celui qui en est privé de s'évertuer pour les acquérir.

Or, sans doute, c'est cette concurrence qui déplaît. Ce qu'on se propose, c'est d'anéantir autant qu'il se peut un tel ordre de choses. Ce qu'on veut, c'est créer une aristocratie intermédiaire, une sorte de noblesse au petit pied, qui tienne le milieu entre la Chambre des pairs et le peuple; un ordre de gentilshommes propriétaires, qui puisse recueillir par droit de naissance, et posséder paisiblement de la considération, indépen-

damment des qualités personnelles; de la puissance, indépendamment du mérite; de la fortune, indépendamment du travail et de l'économie.

Je sais fort bien que l'œuvre ici n'est encore qu'ébauchée. Je sais fort bien que ce n'est là qu'un embryon informe. Il ne m'échappe point que cette aristocratie nouvelle sera d'abord bien gauche, bien étrange, qu'on y entrera pendant quelque temps à fort bon marché. Il ne m'échappe point qu'à leur début ces fiers patriciens échapperont à l'envie sous l'excès du ridicule. Mais patience, chaque chose en son temps.

Réduire ces quatre-vingt mille familles à sept ou huit mille, comme peut-être cela vous sera proposé dans le cours de cette discussion ; évincer du sein de cette corporation restreinte toutes les familles trop obscures pour y figurer dignement; rayer le droit de patente du cens électoral, comme on le tente en ce moment à l'égard de la profession de médecin; annexer définitivement la qualité d'électeur aux terres substituées, clore enfin la liste des électeurs, et fermer le livre d'or, comme à Venise, sont des tentatives qui n'offrent rien ni de plus hardi, ni de plus difficile que celles qu'on hasarde aujourd'hui.

Je ne dis donc rien de trop, je me sers d'une expression qui ne saurait être taxée ni d'exagération ni de malveillance, lorsque je dis que ce qui se prépare ici, c'est une révolution sociale et politique, une révolution contre la révolution qui s'est faite en France il y a bientôt quarante ans.

Que si maintenant on se demande sous l'influence

de quel mauvais génie une telle conception a pris naissance; si l'on se demande d'où provient, lorsque tout est tranquille autour de nous, cette *démangeaison d'innover sans fin*, la réponse ne laisse pas d'être étrange.

Nous sommes fort malheureux, messieurs; l'administration actuelle n'a point pour agréable les mœurs du peuple confié à ses soins. La France telle qu'elle se poursuit et comporte n'est pas selon le cœur de ceux qui disposent de ses destinées. L'état de nos idées et de nos habitudes, l'état intérieur et domestique du pays, cités au tribunal des croyances qui se disent exclusivement monarchiques, y a été trouvé démocrate et partant ignoble, bourgeois, de mauvais exemple. Le temps est venu de refondre la société *à priori;* nous sommes à notre insu des républicains; il faut nous faire royalistes!

Nous sommes des républicains, messieurs; étranges paroles! Refaire la société *à priori*, étrange entreprise!

Je ne sais, mais j'éprouve une invincible répugnance à me servir de ces mots républicain, royaliste, monarchique, démocrate; non sans doute, que dans l'idiome des publicistes, ces mots n'aient un sens assez exact, mais parce qu'ils sont devenus de nos jours ce que sont devenus, à d'autres époques, les noms d'aristocrates, de fédéralistes et tant d'autres; un jargon de parti, des expressions passionnées, à l'aide desquelles on déverse tour à tour, au gré de ses préventions, l'éloge ou le blâme sur tout ce qui plaît ou qui déplaît.

Vous aimez la monarchie, messieurs, vous préférez

pour votre pays cette forme de gouvernement où l'héritier d'une race illustre et antique occupe seul le rang suprême, et le transmet à ses descendants dans un ordre fixe et selon les lois prédéterminées. C'est un sentiment que je partage; mais cette préférence envers la monarchie n'est pas sans doute une pure superstition, ce n'est pas un culte aveugle et stupide; nous préférons la monarchie, apparemment parce qu'elle est réellement préférable; il y a des raisons pour cela. Ces raisons quelles sont-elles?

Je n'entends ici me porter l'organe de qui que ce soit; mais quant à moi, voici les miennes :

Je préfère pour la France, pour mon pays, le gouvernement monarchique à tout autre, parce que j'estime que, dans un grand État, cette forme de gouvernement est celle qui comporte le plus de justice, soit dans les rapport entre l'État et les citoyens, soit dans les rapports des citoyens entre eux.

Je préfère le gouvernement monarchique, parce que je pense que, dans un grand État, cette forme de gouvernement n'inspirant aux hommes qu'une ambition modérée, elle est la plus favorable à la régularité des mœurs, à l'amour du travail, à l'émulation sans envie.

Je préfère le gouvernement monarchique, parce que je crois que, dans un grand État, cette forme de gouvernement est celle qui se montre la plus conforme au bon ordre, que je définis le respect de tous les droits, la liberté légitime de tous et de chacun.

Pour savoir donc si l'état actuel de la société en France est ou n'est pas monarchique; pour savoir s'il

est plus ou moins monarchique que tel ou tel autre qu'on lui voudrait imposer, ce qu'il faut se demander, c'est si l'état actuel de la société en France est juste, s'il est moral, s'il est paisible, s'il l'est plus que nul autre, plus qu'en aucun autre temps.

Jugé d'après ces principes, mesuré sur cette mesure, j'ose affirmer que l'état actuel de la société parmi nous ne redoute la comparaison ni avec aucune autre époque de notre histoire, ni avec aucun autre état de société en Europe. J'ose affirmer que sur ce point nous sommes en avant, très en avant de tous les autres peuples.

Descendez dans l'intérieur des familles; jamais les mœurs conjugales furent-elles plus pures? Jamais les rapports entre les pères et les enfants furent-ils plus tendres, plus délicats, plus dévoués? Y eut-il jamais plus d'union entre les frères et sœurs?

Sortons de la famille; plaçons-nous au sein de la société.

Qu'on me montre une population plus régulière dans ses habitudes, plus amie des lois, plus respectueuse envers les magistrats, plus exacte à s'acquitter de ses devoirs envers l'État, plus convaincue que l'indépendance personnelle est le premier des biens, plus résolue à la conquérir par le travail.

Que si, au début du gouvernement constitutionnel, nos mœurs publiques ne sont encore qu'à demi formées, si nous avons à gagner sous ce rapport, peut-être MM. les ministres pourraient-ils nous apprendre toutefois ce qu'il en coûte de soins et d'efforts, de stratagèmes et de violences, pour extorquer à cette population

isolée, dispersée, sans point d'appui, sans garanties, des suffrages en sens inverse de ses opinions.

Du reste, que de bien à dire ! Si nous comparions le nombre des crimes qui se commettent en France, au nombre de ceux qui se commettent dans d'autres pays plus avancés sous certains rapports, en Angleterre, par exemple, l'avantage serait grandement en notre faveur. Si nous comparions le nombre d'individus assistés par les établissements de charité, la disproportion serait immense. Point de prolétaires dans les campagnes, point de populace dans les villes. Il m'est arrivé mille fois de me promener les jours de fête dans les lieux publics avec des étrangers, avec des Anglais surtout, et de les voir confondus de la joie innocente, de la gaieté douce, de l'aspect riant et domestique des dernières classes de la société.

Messieurs, si ce qu'on affecte de nommer le génie de la monarchie n'est pas content de ces résultats, c'est un peu sa faute, il faut en convenir : il est permis de le trouver trop difficile.

Et c'est une telle population dont nous entreprenons la réforme; c'est une telle population qu'il s'agit de régénérer ! Et pour la régénérer, qu'allons-nous lui dire ?

Nous allons dire aux pères de famille :

Jusqu'ici vous avez regardé comme un devoir de conscience, comme une obligation morale d'aimer tous vos enfants d'une égale affection, de les traiter l'un comme l'autre, de n'user de la faculté de tester qui vous est laissée par la loi, que pour récompenser des vertus éminentes, pour réparer les revers de la for-

tune ou les disgrâces de la nature. Abjurez ces sentiments que vous croyez naturels, ces sentiments d'hommes sauvages et grossiers; qu'ils fassent place, dans votre cœur, à l'orgueil du nom, à la vanité de la famille.

Nous allons dire aux fils aînés :

Jusqu'ici vous vous êtes considérés comme les égaux, comme les frères de vos frères; vous ne leur avez demandé, vous ne leur avez offert que tendresse, amitié, affection. Changez maintenant de personnage. Arrogez-vous, dans le sein de la famille, le rôle et le maintien d'un protecteur; exigez la condescendance pour prix de votre crédit et de vos faveurs.

Nous allons dire aux fils puînés :

Jusqu'ici vous n'avez considéré l'aîné de la famille que comme l'un d'entre vous; vous vous êtes crus tous appelés à courir, chacun à vos risques et périls, toutes les chances que la destinée vous réserve, à vous secourir, mais mutuellement, mais l'un l'autre, mais sans autre distinction que celle que la nature elle-même aurait mise entre vous. Détrompez-vous; cessez de vous livrer à ces sentiments d'indépendance. Rangez-vous derrière votre aîné; flattez ses passions, caressez ses caprices, et méritez que par son crédit il vous avance et vous pousse à des emplois lucratifs.

Nous allons dire enfin au reste de la nation :

Jusqu'ici vous vous êtes crus des citoyens, des hommes égaux devant la loi; vous avez cru qu'entre le trône et vous il n'existait qu'une seule aristocratie, une aristocratie limitée, régulière, constitutionnelle, une aristocratie revêtue de priviléges en raison de ses fonctions :

ne vous estimez pas si haut. Entre la chambre des pairs et vous, il va se former une seconde aristocratie, et non pas cette aristocratie naturelle et mobile qui se compose de toutes les supériorités existantes, qui est l'âme, l'ornement de la société, mais une aristocratie fixe, étroite, positive, investie de priviléges purement personnels, qui participera seule au maniement des affaires, à laquelle tous les emplois seront nécessairement dévolus. Vous, marchez sous la bannière de ces nobles de fraîche date; pliez devant eux, ils seront les patrons, et vous, vous serez les clients.

Dire, messieurs, que la monarchie ne peut subsister qu'à de telles conditions, dire qu'il est de son essence de tenir aux hommes un tel langage, c'est dire qu'il est de l'essence de la monarchie d'étouffer la voix de la nature, de faire taire le cri de la conscience, de caresser les mauvais penchants, de dégrader la dignité du caractère; c'est calomnier la monarchie.

Je repousse en son nom cette imputation odieuse; je repousse en son nom cette loi, cette loi antimonarchique sans doute, puisque le principe en est pervers et la tendance corruptrice.

Je m'exprime, messieurs, avec une entière franchise. Ai-je besoin d'ajouter toutefois qu'il est loin de ma pensée d'étendre de semblables qualifications, soit aux auteurs de la loi, soit à ceux qui l'approuvent et qui la défendent, soit à ceux-là mêmes qui, dans d'autres pays, tirent la splendeur de leur existence d'institutions toutes pareilles à celle que je signale en ce moment à votre animadversion.

Où en serions-nous, bon Dieu ! s'il fallait absolument identifier les personnes aux principes et imputer au caractère moral des individus toutes les conséquences qu'une logique rigoureuse peut légitimement déduire des faits et des opinions?

Heureusement il n'en est rien. L'expérience universelle atteste qu'on peut admettre, dans l'innocence de son cœur, des pensées pernicieuses, et accomplir, même par vertu, des actions que la morale réprouve. L'histoire en dépose à chaque page. Les plus généreux des mortels ont possédé des esclaves. Le dernier et peut-être le premier des Romains, se recommande à notre admiration par un acte, que nous, éclairés par une religion meilleure et une morale plus épurée, nous avons le droit, le droit glorieux de nommer criminel.

Mais de même qu'il n'appartient ni aux idées répréhensibles ni même aux actions condamnables de dépouiller nécessairement l'homme d'innocence et de vertu, il n'appartient pas non plus aux intentions les plus pures de réhabiliter les idées répréhensibles ; il n'appartient pas aux caractères les plus justement vénérés d'absoudre les actions condamnables.

Chaque homme, chaque chose demeure, au tribunal de la vérité, ce qu'elle est réellement.

Las Casas a institué la traite des noirs pour soustraire à la destruction les débris des malheureuses peuplades caraïbes ; Las Casas est resté l'un des bienfaiteurs de l'humanité, et la traite des noirs un des crimes les plus abominables qui l'aient jamais déshonorée.

C'est là ma réponse, messieurs, à ceux qui se mé-

prendraient au point de vouloir absolument ou détourner mon langage des choses aux personnes, ou soumettre mal à propos la liberté de la discussion au joug des bienséances individuelles.

C'est aussi là ma réponse à d'autres orateurs dont j'honore les vues, mais dont je ne partage point les chimères; à d'autres orateurs qui, éblouis et comme enchantés par l'exemple d'un pays voisin, rêvent en ce moment la possibilité d'introduire en France, non pas une noblesse de cour ou de province, mais une aristocratie véritable, une aristocratie libre et fière, puissante et majestueuse, protectrice éclairée des libertés populaires.

Les temps en sont passés; désormais toutes les classes de la nation française sont également émancipées; que l'on tourmente la population en tout sens, on n'en fera plus sortir ni clients ni patrons, on n'en fera plus sortir que des magistrats et des citoyens. Si c'est là un mal ou un bien, je laisse chacun le décider selon qu'il l'entend; quant à moi, j'en suis fier, et j'en rends grâces au ciel. Il y a des choses d'ailleurs qui ne se font ni à la main ni après coup.

Oui, je le sais, le droit de primogéniture existe en Angleterre; il y existe plus dur, plus injuste cent fois que la loi actuelle ne nous le propose; tous les biens-fonds vont à l'aîné; tous sans exception; les puînés n'ont de ressources qu'une église riche jusqu'à la profusion, jusqu'au scandale, que l'armée où les grades s'achètent et se vendent, que des sinécures sans nombre et sans mesure, qu'une foule de postes lucratifs dans les colonies, que

l'Inde, où, si longtemps, cinquante millions d'hommes ont été livrés en pâture à la rapacité des exacteurs. Oui, je le sais, la distinction des rangs est conservée en Angleterre avec une exactitude pointilleuse et pédantesque ; le gouvernement, depuis plusieurs siècles, y appartient, à peu près exclusivement, à un petit nombre de grandes familles qui, rangées sous des étendards différents, se disputent et se transmettent le pouvoir, selon le vent de l'opinion qui domine; tous les détails de l'administration sont dévolus à une vaste corporation de gentilshommes qui, sous les nom de juges de paix, de grands jurys, font tout, décident de tout, disposent de tout gratuitement, j'en tombe d'accord, mais aussi affranchis de tout contrôle, exempts de toute responsabilité positive. Et pourtant, j'ai hâte de le déclarer hautement, quelque préjugé qui s'élève au premier abord contre un tel ordre de choses, l'aristocratie anglaise honore l'humanité ; c'est un imposant phénomène dans le monde et dans l'histoire. Associée de tout temps aux intérêts du peuple, elle n'a jamais cessé de revendiquer les droits du moindre citoyen, aussi courageusement que les siens propres; elle a ouvert la route où la nation marche aujourd'hui; elle a couru les mêmes chances, défendu la même cause, combattu le même combat. Depuis cent cinquante ans que la victoire est gagnée, elle n'a ni dévié ni dégénéré, elle a sans cesse accueilli dans son sein toutes les supériorités qui se sont élevées; une heureuse émulation, digne fruit des institutions libres qu'elle a fondées, s'est maintenue dans les hauts rangs; l'aristocratie anglaise est encore aujourd'hui

l'élite de l'Angleterre, de cette Angleterre elle-même qui tient le premier rang parmi les peuples libres.

Mais qu'induire de tout ceci? où serait l'homme assez présomptueux pour oser faire la part du droit de primogéniture dans un semblable résultat? Qui prendra sur lui de dire combien il en faut attribuer au temps, aux événements, aux circonstances? combien à la conquête au XIe siècle, combien à la réformation au XVIe, combien à la révolution de 1640, combien à celle de 1688?

Et dût-on attribuer au droit de primogéniture mille fois plus qu'il ne lui est dû en tout ceci, depuis quand un heureux hasard aurait-il le privilége d'altérer les notions du juste et de l'injuste, de changer le mal en bien et d'intervertir les fondements de la morale? Parce que l'aristocratie anglaise est noble et généreuse, en est-elle moins inique la loi qui dépouille tout une famille pour créer telle ou telle de ces fortunes colossales qui surpassent les revenus de plusieurs États souverains du continent? En est-il plus pieux cet état de choses où les dignités ecclésiastiques sont distribuées à titre de dédommagements temporels? En est-il plus sage cet état de choses où les sinécures encombrent toutes les branches de l'administration et de la justice, et opposent une barrière inexpugnable aux réformes les plus salutaires? Si le gouvernement de l'Inde est devenu depuis quelques années plus pur, moins rude, moins oppressif, combien l'administration de lord Clive et celle de M. Hastings n'ont-elles pas coûté de larmes à l'humanité?

Messieurs, l'arbre du bien et du mal ne porte pas

toujours ses véritables fruits ici bas. Parfois les événements semblent se jouer de notre prévoyance, ou plutôt semblent disposés d'en haut pour mettre à l'épreuve notre foi dans les éternels principes de la justice et de la raison[1]. Un jour, un roi de France, réduit aux derniers expédients, soit par ses propres profusions, soit par les dilapidations de ses favoris, s'est avisé de mettre en vente, quoi? l'administration de la justice, le droit de prononcer sur la fortune, sur la vie, sur l'honneur des citoyens! Certes, s'il fut jamais une action abominable devant Dieu et devant les hommes, ce fut celle-là. Eh bien, de cette fange de la vénalité des charges, il a surgi tout à coup une magistrature admirable, l'honneur de la France, l'ornement de notre histoire, une vraie tribu de Lévi vouée de cœur au culte de la justice, un corps politique indépendant et fier, qui, malgré ses écarts, malgré ses emportements et quelquefois ses faiblesses, est encore le plus beau titre dont l'ancienne France puisse se glorifier aux yeux de la postérité. Je le vois, messieurs, vous le pensez comme moi, vous m'approuvez de le dire; et pourtant que penseriez-vous d'un ministère qui, s'autorisant d'un pareil exemple, viendrait vous proposer de remettre encore une fois la justice à l'encan? Messieurs, on ne fera pas plus en France l'aristocratie anglaise au moyen du droit de primogéniture, qu'on n'y referait les parlements par la vénalité des charges de judicature. Les voies de Dieu sont impénétrables. Quelquefois, du sein des folies, des misères, des crimes même de l'humanité, il lui plaît de

[1] M. Royer-Collard, discours sur la septennalité.

susciter des choses merveilleuses qui n'ont qu'un temps et qu'on ne voit qu'une fois. Mais retomber dans les mêmes fautes, mais commettre les mêmes erreurs, mais se livrer aux mêmes désordres afin de fournir à Dieu l'occasion d'un nouveau miracle, ce serait une entreprise impie autant qu'insensée? Faibles et ignorants que nous sommes, nous n'avons qu'un guide en ce monde, la conscience : malheur à nous si nous faisions le mal, sous ce prétexte que la Providence a toujours le pouvoir et quelquefois la volonté d'en tirer le bien!

J'ai longtemps, trop longtemps sans doute, abusé de votre indulgence. D'autres idées encore roulent confusément dans mon esprit; mais, par malheur ou plutôt par bonheur, elles m'échappent en ce moment. Je terminerai donc par une dernière réflexion.

Cette loi, dont le sort est dans vos mains, elle est étrangement impopulaire. Jamais autre loi n'a soulevé un semblable déchaînement d'opinion.

C'est la voix des intéressés, nous dit-on.

Mais qui sont ici les intéressés, ou, disons mieux, qui ne l'est pas? Est-ce le peuple? on le déshérite des droits politiques. Est-ce la noblesse électorale? on lui inflige le droit d'aînesse. Aussi la clameur s'élève de partout. Si les dernières classes de la société s'indignent, les classes supérieures, celles pour qui le privilége est fait, le maudissent et le repoussent. Si les plus jeunes d'entre les enfants y voient une spoliation manifeste, les plus âgés l'accueillent avec dégoût; dans les villes, dans les campagnes, dans tous les rangs, dans tous les

partis, dans toutes les opinions, la réprobation est la même, unique, unanime, universelle.

D'où peut provenir un semblable accord?

Est-ce pure inquiétude? Non. En France, les frères ne se craignent point l'un l'autre, et chaque père de famille sait fort bien que, pour se soustraire à la loi, il ne lui en coûtera qu'une demi-feuille de papier non timbré et deux minutes de bonne volonté.

Est-ce esprit de parti, opposition au gouvernement? Mais alors l'administration actuelle serait donc elle-même bien haïe, bien détestée, bien décriée?

Non encore. Quelque peu de disposition que je me sente en sa faveur, je ne pense pas qu'elle inspire un tel degré d'animadversion.

C'est pour elle-même, c'est à son propre titre, que cette loi irrite et révolte. Le dirai-je? Elle apparaît au public, bien moins comme une mauvaise loi, que comme une mauvaise pensée, comme un mauvais conseil qui s'échappe d'une bouche qu'on a coutume et volonté de vénérer. De la part du gouvernement, de la part du tuteur naturel des individus et des familles, elle apparaît comme une provocation à abdiquer les sentiments de la nature, comme un encouragement à l'ambition et à la vanité, comme un appel fait à des passions basses et cupides qui sont désormais assoupies dans les cœurs: elle répugne comme répugnerait un magistrat qui, du haut de son tribunal, exhorterait les citoyens au vice, comme répugnerait un père qui spéculerait sur les désordres de ses propres enfants.

Une loi ainsi jugée est morte avant que de naître.

L'unanimité même dans les deux Chambres pourrait bien discréditer les deux Chambres, mais ne lui assurerait pas deux jours d'existence.

Tous les sophismes imaginables y perdront leur pouvoir. La conscience du public, la raison du public ne prendront point le change. En vain lui répétera-t-on cet étrange adage : Que les successions sont de droit civil ; que l'État est l'héritier légitime de quiconque décède ; que le législateur a le droit d'étendre la main sur les biens des mourants, de dépouiller telle ou telle portion de leur famille; de distribuer leur fortune selon son bon plaisir ; que l'héritage des enfants est un présent de la libéralité ou de la charité du législateur. Vaines sentences, tristes paradoxes, dont peuvent bien se payer dans leurs élucubrations quelques publicistes spéculatifs, ou quelques jurisconsultes subtils par profession, mais qui ne feront jamais au bon sens des masses la moindre illusion ; le plus sûr est de ne pas s'y jouer.

Messieurs, M. le ministre des finances, en terminant son discours, a cru convenable de nous adresser quelques avis dont je ne conteste point la sagesse. Si j'avais le droit, que je n'ai pas, de donner à mon tour un conseil aux conseillers de la couronne, je leur dirais : Cédez, il en est temps encore ; n'insistez pas davantage ; ne prodiguez pas la persévérance, car la persévérance placée hors de propos dégénère en entêtement dangereux. Il est sans doute des circonstances où l'homme d'État se doit à lui-même de faire tête à tout un public en rumeur, d'élever sa voix solitaire contre

l'opinion qui s'égare, de demeurer seul sur la brèche pour défendre les intérêts de la vérité. Mais c'est alors seulement que la vérité est d'un tel ordre, que les esprits supérieurs sont les seuls qui y aient accès. Là, au contraire, où il s'agit de la paix des familles, des rapports entre les pères et les enfants, des liens entre les frères et les sœurs, le plus simple manœuvre, le moindre artisan en sait tout autant que le plus grand des philosophes. Ce sont là de ces vérités que Dieu se plaît quelquefois à dérober aux sages, pour les révéler aux simples et aux ignorants. Ce sont là de ces occasions où le législateur peut s'abandonner les yeux fermés au flot de la multitude, et s'écrier avec confiance : *Vox populi, vox Dei.*

VI

DISCOURS

SUR L'ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI

RELATIF A LA CONTRAINTE PAR CORPS.

13 mai 1829.

Digitized by Google

VI

DISCOURS

SUR L'ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI

RELATIF A LA CONTRAINTE PAR CORPS

13 mai 1829.

Les deux discours qui vont suivre appartiennent à la dernière période du gouvernement de la Restauration, celle qui fut témoin des efforts sincères tentés par le cabinet que présidait M. de Martignac pour prévenir un conflit déjà menaçant pour la royauté et la nation. Ils sont l'un et l'autre étrangers à la politique proprement dite. Le premier, relatif à la contrainte par corps, traite exclusivement d'une grande question de droit commercial, plusieurs fois agitée depuis dans nos assemblées. L'opinion de M. de Broglie, qui tendait à la suppression complète de ce mode de coercition, n'a pas encore prévalu dans nos codes, mais les cas d'application de la contrainte par corps ont été mieux définis et rendus plus rares.

MESSIEURS,

La discussion qui vous occupe a mis en lumière un

fait important, et sur lequel on ne saurait trop insister. Ce fait, c'est qu'il existe, en ce qui touche l'exercice de la contrainte par corps, une contradiction choquante, une contradiction odieuse et intolérable, entre les principes généraux dont relève notre législation, et le spectacle que présentent les prisons pour dettes, soit à Paris, soit dans les principales villes du royaume.

Aux termes de l'article 2063 du Code civil, la contrainte par corps est interdite en matière purement civile; je dis interdite, et je me sers à dessein de cette expression.

Non-seulement, en effet, le législateur, lorsqu'il s'agit d'une dette ordinaire, lorsqu'il s'agit d'une dette purement civile, n'accorde pas, de plein droit, ce moyen de coaction au créancier contre le débiteur, mais il le lui refuse en termes catégoriques. Il fait plus, il défend aux parties de le stipuler; il défend aux notaires et autres officiers publics de l'insérer dans les actes qu'ils rédigent, à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts; il défend aux juges de le prononcer, et ce lors même que les actes auraient été passés en pays étranger; déclarant solennellement par là que la contrainte par corps est chose d'ordre public, et que l'interdiction de la contrainte par corps en matière civile est l'un de ces principes auxquels il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières.

En revanche, la loi du 15 germinal an VI attache invariablement, sans distinction, et de plein droit, la

contrainte par corps à toute dette contractée pour fait de commerce ; et le Code de commerce, allant plus loin que la loi du 15 germinal an VI, d'une part répute dette commerciale toute dette quelconque contractée par un commerçant, et d'une autre part, répute commerçant tout individu qui se livre habituellement à des faits de commerce.

Ainsi, messieurs, contrainte par corps, toujours de plein droit, en matière commerciale ; point de contrainte par corps en matière civile, défense même de la stipuler : tels sont les principes généraux sur lesquels repose notre législation.

Le Code civil admet, sous ce dernier point de vue, un très-petit nombre d'exceptions, dont il est inutile de s'occuper en ce moment.

D'une semblable législation, que devrait-il naturellement résulter ? trois choses : en premier lieu, la population des prisons pour dettes devrait se composer, à peu près exclusivement, de commerçants, puisque les commerçants sont contraignables par corps pour toute dette quelconque ; secondement, les prisons pour dettes ne devraient s'ouvrir, pour les non-commerçants, que de loin en loin, et dans des cas rares, accidentels, isolés, puisque les non-commerçants ne sont contraignables par corps que pour faits de commerce, et qu'ils ne peuvent se livrer à des faits de commerce que de loin en loin, et dans des cas rares, accidentels, isolés, à peine de devenir des commerçants. Enfin, le petit nombre de non-commerçants détenus pour dettes ne devrait l'être du moins que pour dettes commerciales.

Eh bien, messieurs, c'est tout le contraire qui arrive.

Entrez dans une prison pour dettes quelconque ; entrez à Sainte-Pélagie, par exemple : sur cent détenus vous en trouverez quatre-vingt-douze ou quatre-vingt-quinze non commerçants, contre cinq ou six commerçants tout au plus. Enquérez-vous des causes de la détention des non-commerçants, vous vous convaincrez qu'ils sont détenus quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent pour dettes purementciviles, pour de simples emprunts par eux contractés, non point dans un but de lucre, de spéculation, mais dans un but de dépense ou même de dissipation ; et de plus, chose merveilleuse ! comparez le sort de ces deux classes de détenus, vous apprendrez que les détenus non-commerçants restent en prison un an, deux ans, trois ans, quatre ans, quelquefois cinq ans ; tandis que les détenus commerçants ne demeurent en prison que huit ou dix jours tout au plus.

A la vérité, à côté de ces deux classes de détenus, savoir un très-grand nombre de non-commerçants détenus pendant des années pour dettes non commerciales, et un très-petit nombre de commerçants détenus pendant quelques jours pour dettes commerciales, vous trouverez un nombre plus ou moins grand d'individus classés sous la dénomination d'industriels ; ceux-ci sont de pauvres misérables, pris dans les dernières classes de la société, des porteurs d'eau, des chiffonniers, des commissionnaires, des blanchisseurs, des charbonniers, emprisonnés pour

quelque chétive somme de 120 ou 150 francs.

Ces pauvres gens, vous êtes les maîtres de les nommer des commerçants, si bon vous semble, pourvu que vous vouliez bien remarquer qu'à la différence des commerçants véritables, et à la ressemblance des non-commerçants, ils demeurent en prison, non point des jours, mais des mois et des années.

Tous ces faits sont avérés.

Je les avais déjà signalés, il y a plus de dix ans, dans une autre discussion. M. le préfet de police a bien voulu, sur ma demande, faire dresser un relevé des registres de la prison de Sainte-Pélagie, pendant les années 1822, 1825, 1827, 1828, et ce relevé a donné les résultats suivants :

	Non-commerçants.	Commerçants.	Industriels.
1822	95	8	64
1825	105	12	95
1827	98	11	117
1828	103	17	129
	401	48	405

Ce nombre de 401 non-commerçants se décompose en 92 propriétaires fonciers, 148 officiers, 80 employés ou commis, 10 avocats, 7 étudiants en droit, médecine ou pharmacie, 8 rentiers, autant de pensionnaires, 32 négociants retirés des affaires, etc.

Le nombre de 48 commerçants se décompose en 12 banquiers ou négociants, 4 marchands de bois, 2 mar-

chands de bœufs, 5 marchands de chevaux, 6 marchands de vins, 4 marchands de soieries, 4 marchands de draps, 3 épiciers, etc.

Le nombre 405 industriels enfin se décompose en 14 porteurs d'eau, 6 charbonniers, 16 journaliers, 8 domestiques, 2 chiffonniers, 2 cuisiniers, 2 commissionnaires, 2 cuiseurs d'oignons, 9 cloutiers, 2 corroyeurs, etc., etc.

(Voici le tableau, chacun peut y jeter les yeux.)

Vous le voyez donc, messieurs, le vœu ou, pour parler plus exactement, la volonté du législateur, c'est que la contrainte par corps ne s'exerce point en matière civile; et, en fait, quatre fois sur cinq c'est en matière civile qu'elle s'exerce. Le législateur n'a institué la contrainte par corps que dans la vue de favoriser les hautes spéculations commerciales, que dans le but d'offrir au grand commerce un levier puissant; et, dans le fait, même en matière commerciale, la contrainte par corps ne s'exerce que sur des misérables qui végètent dans un état voisin de l'indigence; elle ne sert qu'à soutenir des spéculations dont tous les profits accumulés scrupuleusement ne présenteraient peut-être pas, au bout de l'année, un résultat de cinquante écus !

Quelles peuvent être les causes d'un état de choses aussi surprenant ?

Ces causes ne sont difficiles ni à discerner ni à constater.

Et d'abord, il ne se rencontre dans les prisons pour dettes qu'un très-petit nombre de commerçants, les-

quels n'y passent qu'un très-petit nombre de jours, par une raison fort simple, et que voici. Lorsqu'un commerçant refuse d'acquitter l'un de ses effets, à échéance, lorsqu'il suspend ses payements, de deux choses l'une : ou bien il tombe en présomption de banqueroute (simple ou frauduleuse, selon les circonstances), et dès lors il est livré au ministère public, qui le poursuit au criminel, ou bien il entre en faillite, et dès lors il se trouve, de plein droit, sous la protection du tribunal de commerce, qui interdit à ses créanciers toute poursuite, tant sur sa personne que sur ses biens.

Un commerçant en France est un homme obligé, aux termes de divers articles du Code de commerce, de tenir ses livres selon certaines méthodes ponctuelles et rigoureuses ; obligé de garder note, non-seulement des sommes qu'il paye ou qu'il reçoit, non-seulement des marchandises qui entrent dans ses magasins et qui en sortent, mais de transcrire, jour par jour, sur son livre-journal, toutes ses opérations commerciales ou non, et jusqu'aux plus menues dépenses de la maison ; obligé de transcrire, jour par jour, sa correspondance sur des registres visés, cotés et parafés par justice, obligé de conserver régulièrement en liasses toutes les lettres qu'il reçoit; obligé, en un mot, de se tenir constamment en position de présenter, chaque jour et à point nommé, son état de situation par livres, sous et deniers.

S'il ne se conforme pas exactement à ces prescriptions, si ses livres ne sont pas en règle, à l'instant où

il lui arrive malheur, il entre en présomption de fraude ; et la fraude, à son égard, lorsqu'elle est prouvée, s'appelle banqueroute frauduleuse, et l'expose à la peine des travaux forcés. S'il s'y conforme, au contraire, à l'instant où il lui arrive malheur, il se met, lui, ses livres et tout ce qu'il possède, à la discrétion du tribunal de commerce. A-t-il bonne réputation, le tribunal de commerce interdit toute poursuite à son égard, et le laisse en liberté ; inspire-t-il quelque soupçon, le tribunal de commerce, par l'intermédiaire d'un commissaire et de plusieurs agents préposés par lui à la faillite, le fait mettre provisoirement en dépôt dans la prison pour dettes. Là il n'est point détenu pour dettes, à proprement parler ; si peu même, qu'il est défendu de recevoir contre lui ni écrou, ni recommandation ; c'est une simple mesure de sûreté. Au bout de six, huit, dix jours, dès l'instant où l'on a pris connaissance de ses livres, et où ils ont été trouvés en règle, on lui délivre un sauf-conduit. Muni de ce sauf-conduit, il sort, il vaque à ses affaires, il assiste contradictoirement avec ses créanciers à la liquidation de sa faillite ; la liquidation terminée, il traite avec eux ; et, moyennant qu'il leur offre trente, quarante, cinquante pour cent, plus ou moins, selon la situation de ses affaires, il en obtient un arrangement nommé *concordat*, lequel l'affranchit de toute poursuite. C'est le cas le plus ordinaire.

Lorsque par hasard le concordat n'intervient point, le failli fait à ses créanciers l'abandon de tout ce qu'il possède. Les créanciers règlent entre eux le partage de

l'actif, d'après un arrangement amiable qui porte le nom de *contrat d'union;* ils font au failli une pension alimentaire, qui se règle sur sa position et l'état de ses affaires. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'homologation par le tribunal de commerce, soit du *concordat,* soit du *contrat d'union,* équivaut, sinon de droit, du moins de fait, à l'égard du failli, à un affranchissement de toutes poursuites.

Il n'est jamais arrivé qu'un simple failli, c'est-à-dire un homme reconnu de bonne foi par suite de la liquidation de sa faillite, soit demeuré exposé aux poursuites de ses créanciers.

Voilà, messieurs, pourquoi vous ne rencontrez presque jamais dans la prison pour dettes de négociants, de commerçants proprement dits, et pourquoi ceux qui s'y rencontrent accidentellement n'y demeurent que sept ou huit jours tout au plus.

Mais pourquoi tant de petits industriels détenus pour dette, et d'où vient que leur sort est si différent de celui des commerçants de profession? Rien de plus simple ni de plus facile à concevoir.

Ces pauvres malheureux sont des commerçants dans la rigueur des termes du Code de commerce. Partant ils sont assujettis à tenir des livres selon toutes les méthodes rigoureuses que je viens d'expliquer; mais à l'impossible nul n'est tenu. La plupart sont ignorants, illettrés, sans éducation; à peine sont-ils en état de garder quelques notes de leurs diverses opérations.

A la rigueur donc, lorsqu'il leur arrive malheur, ils seraient passibles, vu l'absence ou le mauvais état de

leurs livres, de poursuites en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse ; mais de telles poursuites seraient si iniques et si absurdes qu'elles ne sont jamais intentées, et que le ministère public ferme les yeux. D'un autre côté, cette même absence de livres en règle les empêche de pouvoir se mettre à la disposition du tribunal, et d'entrer en faillite régulière.

Ils demeurent ainsi exposés à la poursuite de leurs divers créanciers, et restent en prison aussi longtemps qu'il plaît à ces créanciers de les y retenir, sans aucun moyen de s'y dérober.

Reste, et c'est ici le point important, reste à explique pourquoi les non-commerçants sont arrêtés chaque jour, et en foule, pour dettes non commerciales.

Vous allez le concevoir tout de suite.

Un non-commerçant emprunte pour son usage, pour sa dépense, en s'engageant à rembourser dans deux ou trois mois, plus ou moins. Il n'est pas, pour cela, contraignable par corps. Il s'engage à rembourser par les mains d'un tiers ; en d'autres termes, il délivre un mandat sur une autre personne, qu'il prétend, à tort ou à raison, avoir entre les mains des fonds dont lui emprunteur est le propriétaire. Il n'est point, pour cela, contraignable par corps, pourvu que le tiers sur lequel le mandat est délivré réside dans le lieu même où l'emprunt a été fait ; mais s'il s'engage à rembourser, par les mains d'un tiers, et *dans un lieu autre que celui où l'emprunt s'est opéré* ; si, par exemple, la somme empruntée ayant été reçue à Paris, l'emprun-

teur s'engage à la rembourser, par les mains d'un tiers, à Versailles, à Melun, à Pontoise, à Orléans, à l'instant ce fait particulier devient *légalement* un fait de commerce; le mandat devient *lettre de change*, et le signataire devient contraignable par corps.

C'est un principe reçu, sinon dans notre législation positive, du moins dans notre jurisprudence, que le fait que l'on nomme, en termes techniques, *remise d'argent de place en place*, et que l'on peut désigner, pour plus de clarté, par une périphrase, l'arrangement pris, la disposition faite pour qu'une somme reçue dans un lieu soit remboursée dans un autre lieu, est de plein droit fait de commerce.

C'est un axiome banal qu'un mandat *tiré d'un lieu sur un autre*, et connu dans certains termes sacramentels, emporte contrainte par corps contre le *tireur*, contre l'*accepteur*, et contre quiconque y appose sa signature, ce mandat étant signé sous le nom de lettre de change.

Il suit de là que lorsqu'un non-commerçant fait un emprunt, s'il veut s'engager par corps, nonobstant les prohibitions formelles du Code civil, si le prêteur veut exiger de lui cette garantie que le Code civil lui refuse en termes formels, il suffit au prêteur d'indiquer à l'emprunteur le lieu où le remboursement doit être fait, et de lui désigner la personne par les mains de laquelle il doit être fait, en lui laissant le soin de faire parvenir son argent à cette personne, d'une manière quelconque, pour que la contrainte par corps s'ensuive, non pas en raison de l'emprunt même, mais en raison

de la nature de l'engagement qui en résulte, et du fait spécial que la lettre de change est censée exprimer.

Il suit de là, en deux mots, que tout engagement purement civil peut prendre, à la volonté des parties, une apparence commerciale, peut se compliquer d'un prétendu fait de commerce, qui ne s'accomplit que dans le seul dessein d'échapper aux dispositions du Code civil, et de stipuler, par voie détournée, ce que le Code civil défend de stipuler ouvertement.

C'est par cet expédient que de simples citoyens, des fils de famille, des officiers, des étudiants, etc., que tous ceux que la loi avait entendu protéger contre leurs propres faiblesses, contre leurs propres égarements, tombent entre les mains des usuriers, engagent leur personne, et fournissent à leurs créanciers les moyens de rançonner leurs pères, leurs frères, leurs amis, et de se livrer à un commerce aussi honteux que funeste, à un commerce que la loi réprouve, et qu'elle punit quand elle le peut.

Telles sont, messieurs, si je ne m'abuse, les vraies causes de l'état de choses, bizarre et déplorable, que j'ai pris soin de vous signaler tout à l'heure.

A coup sûr, cet état de choses est un grand désordre.

Que les commerçants proprement dits, que ceux pour lesquels, ou contre lesquels n'importe, la contrainte par corps est instituée, n'y soient soumis que de nom ; qu'en fait et en réalité, ils en soient exempts, tant mieux, sans doute, ce n'est pas contre ceci que je réclame ; tant mieux, dis-je, je m'en réjouis. Resterait

peut-être à se demander dès lors à quoi la contrainte par corps est bonne en pareil cas, sur quel fondement reposent toutes les magnifiques sentences que l'on prononce sans cesse en son honneur et gloire; je laisse à ses dévots admirateurs le soin de répondre.

Mais que de pauvres petits détaillants, que des colporteurs, des commissionnaires, des chiffonniers, soient exposés à toutes les rigueurs d'un emprisonnement de plusieurs années, tandis que le négociant en gros en est affranchi; que le banquier qui fait faillite d'un million soit libre, tandis qu'un malheureux qui avait placé et perdu chez lui ses modiques économies, débiteur à son tour de 200 ou 300 francs, languira sur la paille à 80 centimes par jour; que des non-commerçants, des fils de famille, des militaires, des employés, des hommes auxquels le législateur a interdit expressément de s'engager par corps, remplissent les prisons pour dettes; que les sages précautions de la loi soient effrontément éludées; qu'on se joue à plaisir de ses dispositions les plus positives, les plus humaines, et les plus sensées, c'est un grand mal : on ne saurait le nier.

La loi qui nous occupe fait-elle quelque chose pour parer à ce double mal?

Oui, sans doute, en ce qui touche la petite industrie. Elle interdit l'arrestation pour toute somme au-dessous de 200 francs; elle abrége la durée de la captivité pour toute somme au-dessous de 5,000 francs; et votre commission, par un amendement très-bien conçu, en proportionnant la durée de l'emprisonnement à la quotité de la dette, a fécondé le principe posé dans l'article 5.

C'est peut-être, la contrainte par corps étant admise, ce qu'on pouvait faire de mieux.

Mais à l'égard des non-commerçants, la loi est muette ou peu s'en faut.

L'article 3, sur lequel nous délibérons en ce moment, est le seul qui s'occupe d'eux, le seul même qui prononce leur nom. L'unique but de cet article est de reproduire textuellement une disposition déjà consacrée par l'article 112 du Code de commerce, et qui déclare que toute lettre de change qui contient quelque simulation, soit de nom, soit de lieu, soit de qualité, sera réduite à la valeur de simple promesse, et dépouillée de l'annexe de la contrainte par corps.

Il arrive, en effet, quelquefois que les prêteurs, pour plus de commodité, au lieu d'obliger les emprunteurs à souscrire une lettre de change véritable, une lettre de change réellement tirée *d'un lieu sur un autre*, leur font souscrire une lettre de change fictive, une lettre de change tirée réellement du *lieu même où elle est payable*, mais qu'on prend soin de dater d'un autre lieu. En pareil cas, ce qu'on nomme la *remise d'argent de place en place* n'étant pas réelle, la lettre de change ne vaut ni ne doit valoir.

Les tribunaux de commerce n'ont jamais eu égard à cette disposition du Code de commerce ; ils prononcent la contrainte par corps sur le simple vu de toute lettre de change, comme une affaire de forme et de protocole, et ne souffrent jamais qu'on mette en question la sincérité du fait qu'elle est censée exprimer.

La loi nouvelle sera-t-elle plus heureuse que le Code

de commerce. Obtiendra-t-elle de la part des tribunaux plus d'égards et de déférence? Je l'ignore; mais quand il en serait ainsi, quand la menace d'un appel que la loi nouvelle ouvre, article 12, par-devant les cours royales pour toute somme quelconque, rendrait les tribunaux de commerce plus attentifs et plus clairvoyants, qu'en résulterait-il?

Qu'il n'y aurait plus de lettres de change fictives. A la bonne heure. Mais resteraient les lettres de change réelles; et comme il n'en faut pas davantage pour éluder, pour rendre sans force et sans effet la disposition du Code civil; comme rien n'est si facile que d'obliger un homme qui emprunte sous le coup de la détresse, ou dans le désordre des passions, à s'engager de rendre, à Versailles, l'argent qu'il a reçu à Paris, le mal demeurera le même; la loi n'aura rien fait pour le conjurer; la loi n'aura rien fait pour assurer sa propre dignité, pour reconquérir l'obéissance, pour rendre à ses injonctions l'autorité qui leur appartient.

A ce mal, messieurs, je ne vois que deux remèdes.

Ou bien il faut abroger solennellement l'article 2063 du Code civil; il faut déclarer, en termes exprès, qu'il sera désormais permis de stipuler la contrainte par corps en toute matière et pour toute dette quelconque; il faut rendre aux notaires et autres officiers publics le droit d'intervenir dans ces stipulations, d'y protéger la jeunesse, l'inexpérience, le malheur, contre la rapacité, la mauvaise foi et l'usure; il faut surtout s'occuper de placer les non-commerçants devenus contraignables par corps sur le même pied que les commerçants,

c'est-à-dire instituer un mode de procéder qui marque la distinction entre le débiteur de mauvaise foi, et le débiteur malheureux, qui livre l'un à toute la sévérité de la justice, en préservant l'autre des rigueurs de la prison.

Ou bien, si l'on conserve l'article 2063, il faut faire main basse sur ces prétendues opérations de change, qui n'interviennent que pour éluder les dispositions de cet article, et pour revêtir après coup des dettes purement civiles d'un faux vernis de transactions commerciales.

Entre ces deux partis, lequel est le meilleur, lequel est le plus sage, lequel est le plus conforme aux vrais intérêts de la justice, de l'humanité, de la société civile ?

Abroger l'article 2063 du Code civil, ce serait un coup de désespoir.

Sans doute, il vaut mieux que ce qui se fait réellement se fasse au grand jour plutôt que dans l'ombre; le mal que la loi ne peut empêcher, il faut mieux qu'elle le surveille et l'entoure de précautions protectrices; il vaux mieux qu'elle en épure les conséquences que de les méconnaître.

Toutefois, il faut le dire, ce serait proclamer la contrainte par corps comme le droit commun des Français; ce serait faire de l'exception la règle. Eh ! quelle règle, bon Dieu ! ce serait rétrograder de cent ans dans la carrière de l'humanité et de la raison.

Qu'est-ce, en effet, que la contrainte par corps ? Permettez-moi de le constater avec vous.

On dit souvent que la contrainte par corps est *la peine* du débiteur, qui a *le tort* de manquer à ses engagements ; si l'on veut dire par là que la contrainte

par corps se résolvant dans l'emprisonnement, dans la souffrance, ressemble *matériellement* à l'une des peines portées au Code pénal, à la bonne heure ; mais du reste ce n'est point une peine.

Ce n'est point une peine, car elle menace également, car elle menace au même degré, et l'homme répréhensible aux yeux de la morale, et le simple imprudent, et celui-là même qui n'est que malheureux.

Ce n'est point une peine, car elle est prononcée dans l'intérêt privé, et non dans l'intérêt de la société, à la requête de la partie lésée, et non à celle du ministère public.

Ce n'est point une peine, puisqu'il dépend, non du roi, mais du créancier, de faire sortir le prisonnier.

Ce n'est point une peine, puisqu'il dépend d'un héritage, d'une bonne fortune inespérée, d'un acte de la charité publique de la faire cesser.

Serait-ce, comme on le dit aussi à chaque instant, une hypothèque, un gage, un nantissement que l'homme donne sur son propre corps, à défaut d'autre chose ?

Tout aussi peu.

Une hypothèque, un gage, un nantissement, c'est une valeur que le débiteur place entre les mains du créancier, pour lui tenir lieu de payement, et devenir sa propriété, le cas échéant où la dette ne serait point acquittée.

Or, depuis que l'esclavage est aboli, le corps d'un homme ne pouvant devenir la propriété d'un autre

homme, le créancier ne pouvant ni faire travailler pour lui son débiteur, ni à plus forte raison le vendre à son profit, le corps n'est pour lui qu'une charge, puisque le créancier est obligé de fournir au débiteur, jour par jour, des aliments au taux fixé par la loi.

Qu'est-ce donc, encore un coup, que la contrainte par corps?

Un homme doit, vous lui présentez son billet à échéance : Je suis hors d'état de vous payer, répond-il.—Il se peut, s'écrie le législateur; mais le contraire est également possible. Peut-être, dites-vous la vérité, peut-être aussi que vous mentez; dans le doute, le plus sûr est de présumer la mauvaise foi. Je présume donc que vous avez des ressources, et que vous ne voulez pas les révéler. Souffrez, misérable, souffrez jusqu'à ce que vous parliez.

Messieurs, ce mode de procéder a un analogue dans la législation, et un analogue dont la parenté, convenons-en, ne lui fait pas grand honneur. Cet analogue ce n'est ni la pénalité, ni l'hypothèque; c'est la *question*, c'est la *torture*.

Un homme, sous l'empire de notre ancien droit public, était accusé de vol ou de tout autre crime.

—Ce n'est pas moi, disait-il, je n'en ai rien fait; j'étais ici, j'étais là.—Il se peut, lui répondait le législateur; vous pouvez être innocent, je ne dis pas non, mais vous pouvez aussi être coupable. Dans le doute, le plus sûr est de vous présumer coupable. Je dis donc que vous l'êtes; confessez votre crime, ou bien souffrez; souffrez, malheureux, jusqu'à ce que vous parliez.

A la vérité, la souffrance qui résulte de la contrainte par corps est moins poignante, moins amère, moins déchirante que celle qui caractérisait autrefois la question ; mais en revanche elle est plus longue, et ce qui se perd en intensité se regagne en durée.

Du reste, même iniquité; la *coulpe* se présumant *à priori;* la peine, c'est-à-dire la souffrance, marchant avant toute preuve d'un pied non pas boiteux, mais agile ; la douleur employée comme moyen d'interrogation, tout se ressemble; la seule différence, c'est qu'au moins la question était donnée dans l'intérêt de la société; tandis que la contrainte par corps étant infligée dans un intérêt privé, elle peut devenir, et très-souvent devient, en effet, un instrument de vengeance personnelle, un moyen de satisfaire à des animosités de voisinage et même de famille.

Cela posé, et la contrainte par corps n'étant, à la bien prendre, que la *question* conservée en matière civile, après qu'elle a disparu en matière criminelle, on peut bien s'étonner qu'elle subsiste encore ; mais certes on ne peut s'étonner si le législateur s'en montre avare : on ne peut s'étonner s'il se dit à lui-même :

La contrainte par corps est inique, la contrainte par corps est odieuse; moyen violent de faire payer, sans doute, et par conséquent de faire prêter, car là où l'emprunteur offre plus de garantie de ses efforts pour se libérer, le prêteur se montre nécessairement un peu plus confiant; si nous l'autorisons, que ce ne soit du moins que dans des cas rares et par exception. Conservons la contrainte par corps, puisqu'on la réclame à

grands cris, mais du moins ne l'accordons qu'avec discernement et mesure; n'accordons ce moyen de crédit qu'à ceux qui en ont besoin ; ne l'accordons surtout qu'à ceux qui font du crédit un usage que la raison avoue, un usage juste, sage, profitable et à eux-mêmes et à la société.

Or, qui a besoin de crédit, qui en a besoin s'entend dans un but d'utilité sociale?

Les propriétaires fonciers? Peut-être. Il se peut qu'ils aient besoin d'emprunter pour améliorer leurs fonds. Mais comme ils peuvent les hypothéquer et emprunter sous cette garantie, la contrainte par corps serait superflue en ce qui les concerne.

Les commerçants, les négociants? Sans doute. Leurs spéculations se fondent sur le crédit; ils en ont besoin à chaque instant; leur fortune toute mobilière ne peut être hypothéquée. Donnez-leur la contrainte par corps.

Et quant à ceux qui, n'étant ni propriétaires fonciers ni négociants, n'empruntent ni pour améliorer leurs terres, ni pour se livrer à des spéculations commerciales; quant à ceux qui n'empruntent que pour dépenser, que pour dissiper l'argent d'autrui, que pour se livrer à des désordres qui entraînent tôt ou tard et leur ruine et celle de leurs créanciers, ou qui n'enrichissent ceux-ci qu'au mépris de la morale ou au détriment des intérêts généraux de la société, point de contrainte par corps ; point de moyens de crédit factice, moins encore de moyen de crédit inique et odieux. Si nous nous résignons à offenser la justice et l'humanité, que ce

soit du moins dans un but que l'utilité publique et privée justifie en quelque chose.

Tel est, messieurs, le vrai sens de l'article 2063 du Code civil; et certes, si l'on peut faire quelque reproche à cet article (ce que je n'ai garde de contester), ce n'est pas d'avoir interdit la contrainte par corps en matière civile, c'est de ne l'avoir pas interdite en toute matière; c'est de l'avoir laissée subsister dans une occasion quelconque et pour quoi que ce soit; c'est d'avoir laissé supposer, par sa rédaction, que la contrainte par corps, injuste, inhumaine, dangereuse, en général, pouvait dans certains cas devenir juste, utile, profitable, au point de se racheter de son vice originel.

Conservons donc l'article 2063 du Code civil; conservons-le comme un bienfait actuel; conservons-le comme la manifestation d'un principe qui tôt ou tard portera toutes ses conséquences; conservons-le comme le gage d'un meilleur et prochain avenir.

Mais, messieurs, s'il faut conserver l'article 2063 du Code civil, c'est apparemment pour qu'il s'exécute; c'est apparemment pour qu'il ne soit pas une lettre morte, une parole vaine, un simple énoncé de volonté, sans valeur et sans conséquence.

Il ne faut pas que les injonctions du législateur soient, au su et vu du public, le jouet du premier qui voudra les fouler aux pieds.

Pour assurer force et vigueur aux dispositions de l'article 2063, je le répète, il n'est qu'un moyen; ce moyen, c'est celui qui vous a été indiqué par le noble

comte qui a ouvert la séance d'hier [1]; c'est celui qui fait l'objet de l'amendement par lui proposé, et qui fait aussi l'objet de l'amendement que je propose moi-même.

Les deux amendements sont identiques quant au fond des idées; ils ne diffèrent que par un point sur lequel je m'expliquerai tout à l'heure.

Leur but, c'est de poser en principe de droit, qu'à l'égard d'un non-commerçant le simple fait d'avoir apposé sa signature à une lettre de change, réelle ou fictive, n'importe, n'entraînera point contrainte par corps; qu'à l'égard d'un non-commerçant, le fait exprimé par la lettre de change, *la remise d'argent de place en place*, l'arrangement pris pour faire trouver dans un lieu une somme reçue dans un autre lieu, ne sera point réputé fait de commerce.

Par ce moyen, le non-commerçant demeurant contraignable par corps, lorsque l'opération qui a donné naissance à la lettre de change, lorsque *la cause* de la lettre de change est une opération de commerce, ne le serait plus lorsque cette opération ne serait qu'un simple prêt; il ne dépendrait plus du prêteur, en forçant l'emprunteur à souscrire l'engagement, de faire trouver la somme prêtée dans un certain lieu, de le rendre commerçant malgré lui, et partant, contraignable par corps, en dépit qu'il en ait.

Le vœu de la législation serait assuré.

La contrainte par corps serait limitée aux véritables faits de commerce.

[1] M. le comte Siméon.

Mais on oppose à cette proposition deux objections.

C'est aller, dit-on d'abord, contre la nature des choses; le fait exprimé par la lettre de change, la remise d'argent de place en place, est par essence un fait de commerce; la loi, quelque puissante qu'on la suppose, ne peut pas changer le caractère fondamental des actes.

Ce serait, ajoute-t-on, détruire la circulation des lettres de change, qui sont le principal instrument du commerce, ce serait la frapper de mort.

J'examinerai brièvement, si je le puis, ces deux objections.

Et d'abord, quand il serait vrai que le fait en question serait en lui-même et nécessairement un fait de commerce, s'ensuit-il qu'on ne pût, dans certains cas, lui retirer la garantie de la contrainte par corps, si l'intérêt de la morale et de la société, si la justice l'exigeaient impérieusement?

Je ne vois pas pourquoi.

Lorsque le Code de commerce, par son système des faillites, affranchit de fait la plupart des actes de commerce de l'exercice de la contrainte par corps, en protégeant les commerçants de profession contre toutes poursuites de la part de leurs créanciers, quelqu'un a-t-il jamais réclamé là contre?

Mais je vais plus loin, et je soutiens que le fait énoncé dans la lettre de change n'est point, par essence, un fait de commerce, qu'il ne l'est que par accident; en d'autres termes, que tantôt il l'est et tantôt il ne l'est pas, selon les circonstances. Je soutiens de plus, qu'eu égard au non-commerçant, il n'est jamais fait de commerce.

Il faut bien s'entendre en effet sur ce que c'est qu'un fait de commerce.

Un homme cultive son champ, il récolte sa moisson, il convertit son blé en farine, il convertit sa farine en pain, et consomme le pain pour l'usage de sa maison. Il a fait un certain nombre d'actes d'industrie. A-t-il fait acte de commerce ?

Qui que ce soit au monde ne l'a jamais prétendu.

Ce même homme, au lieu de convertir son blé en farine, le vend à son voisin. Fait-il acte de commerce ? Pas davantage. L'article 638 du Code de commerce porte expressément, que le propriétaire qui vend sa denrée ne fait point acte de commerce ; autrement, à ce compte, tous les propriétaires seraient commerçants.

D'autre part, le voisin qui achète cette denrée pour sa propre consommation fait-il acte de commerce ?

Non encore ; le même article 638 porte, en termes non moins exprès, que quiconque achète, dans un simple but de consommation ne fait point acte de commerce ; et effectivement, s'il suffisait d'aller acheter son pain chez un boulanger pour faire un acte de commerce, tout le monde serait commerçant.

Maintenant, qu'un tiers s'interpose entre le producteur d'une part, et le consommateur de l'autre, qu'il achète à celui-ci son blé pour le revendre à celui-là, *moyennant un certain profit;* voilà deux actes de commerce.

L'*achat*, qui n'est pas acte de commerce de la part du *consommateur*, la *vente*, qui n'est pas acte de commerce de la part du *producteur*, deviennent l'un et l'autre

acte de commerce de la part du tiers qui *n'achète* que pour *revendre* moyennant un profit.

Que ce tiers, au lieu d'acheter le blé du producteur pour le revendre au consommateur, le reçoive de l'un ou de l'autre, à charge de le convertir en farine, *moyennant un certain profit*, et de le restituer sous cette forme, voilà un troisième acte de commerce.

Il en sera de même, supposé que le consommateur, n'ayant point de monnaie pour solder le prix du blé qu'il vient d'acheter, mais étant possesseur d'un lingot d'argent, s'adresse à un hôtel des monnaies pour que ce lingot soit frappé en pièces de cinq francs, *moyennant un certain profit.*

C'est là, de la part du gouvernement, qui exploite le monnayage, un acte qui, s'il était fait par un citoyen, le rendrait justiciable des tribunaux de commerce.

Qu'un tiers enfin se charge, *moyennant un certain profit,* ou de transporter le blé du producteur au consommateur, ou même de le transporter d'un lieu dans un autre, pour le compte de qui que ce soit, ou de transporter l'argent du consommateur au producteur, ce sera un acte de commerce.

Ainsi *vendre,* c'est-à dire troquer un objet quelconque contre des écus; *acheter,* c'est-à-dire troquer des écus contre un objet quelconque, faire subir à un objet quelconque une certaine façon qui le transforme et l'approprie à un certain usage; transporter un objet quelconque d'un lieu dans un autre, ce sont autant d'actes qui tantôt sont *actes de commerce,* et tantôt ne le sont pas.

Actes purs et simples, lorsque l'intéressé direct les exécute lui-même, pour lui-même, et à son propre compte.

Actes de commerce, lorsqu'un tiers s'interpose et les exécute pour le compte d'autrui, et moyennant profit.

Ce qui caractérise essentiellement les actes de commerce, c'est donc: 1° que ce soient des *actes préparatoires* à l'usage définitif qui doit être fait d'une chose; 2° que ces actes soient exécutés par un tiers autre que les intéressés ou coïntéressés directs; 3° que ce tiers *spécule* sur son entremise.

Parcourez les divers articles du Code de commerce (632, 638) qui contiennent l'énumération des divers actes de commerce, et voyez si ce ne sont pas là les caractères communs qui en ressortent; voyez même s'il en est un seul qu'une analyse sévère ne puisse pas ramener, plus ou moins facilement, à l'une ou à l'autre des trois grandes catégories que je viens d'indiquer.

Que si ces principes sont évidents, faisons-en l'application au fait exprimé dans la lettre de change.

Pierre, simple bourgeois de Paris, achète de Paul, simple cultivateur résidant aux portes de Versailles, cinquante hectolitres de froment pour sa consommation. Ni Pierre ni Paul ne font, l'un en vendant, l'autre en achetant, un acte de commerce.

Si *Pierre* vient chercher lui-même son froment, et le transporte sur sa propre voiture, il ne fera point acte de commerce; mais si *Antoine* se charge de ce transport moyennant un certain profit, *Antoine* fera acte de commerce.

Si *Paul* vient chercher lui-même son argent, ou bien encore si *Pierre* le lui porte, ni l'un ni l'autre ne feront un acte de commerce; mais si *Pierre* l'adresse à *Paul* par l'entremise des voitures publiques, moyennant un profit pour l'entrepreneur de ces voitures, l'entrepreneur fera acte de commerce.

Maintenant, supposons que *Pierre* de Paris, débiteur envers *Paul* de Versailles d'une somme quelconque, pour le prix du froment qu'il a acheté, ait lui-même un débiteur de pareille somme à Versailles, un débiteur simple citoyen, simple bourgeois comme lui.

Que fait *Pierre*?

Il écrit à son débiteur de Versailles : Mon cher monsieur, vous me devez la somme de cinq cents francs (plus ou moins, n'importe); je dois pareille somme à M. *Paul*, faites-moi le plaisir de le rembourser; vous serez quitte envers moi, je serai quitte envers lui.

Y a-t-il là le moindre acte de commerce?

Point du tout. Si *Pierre* avait payé *Paul* de la main à la main, ou lui avait envoyé son argent par la diligence; si le débiteur de Versailles avait payé *Pierre* de la main à la main, ou lui avait envoyé son argent par la dlligence, ni l'un ni l'autre n'eût fait acte de commerce.

Pierre s'est libéré *par les mains* de son débiteur de Versailles, le débiteur de Versailles s'est libéré *entre les mains de Paul*; mais ni l'un ni l'autre ne se sont interposés dans une opération à eux étrangère, pour spéculer sur leur entremise, et réaliser par ce moyen un profit quelconque.

La chose est de toute évidence, et effectivement si l'opération se consommait par simple lettre missive il ne viendrait à la pensée de personne d'y voir une opération commerciale; mais si *Pierre*, au lieu d'écrire directement à son débiteur de Versailles, prend une feuille de papier découpée en carré oblong, en parallélogramme, et qu'il y dépose ces mots : *à tel jour*, payez à l'ordre de M. *Paul* la somme de cinq cents fr., prenant soin d'inscrire en tête le nom de son débiteur de Versailles, s'il adresse ensuite ce mandat à Paul, en en donnant avis à celui sur lequel le mandat est délivré; à l'instant voilà que *Pierre* devient le *tireur* d'une lettre de change; il est réputé avoir fait acte de commerce; le voilà contraignable par corps. Si le débiteur de Versailles, de son côté, écrit au bas du mandat *accepté*, ce qui veut dire *qu'il payera au jour indiqué*, le voilà *accepteur* d'une lettre de change; il est réputé avoir fait acte de commerce : il est contraignable par corps.

Je le demande, est-il donc en la puissance d'une certaine forme donnée à un certain morceau de papier; est-il en la puissance de certaines paroles inscrites sur ledit morceau de papier, de transmuter ainsi la nature des faits et la signification des choses?

Quoi! voilà une délégation qui, exécutée sur une feuille de papier à lettre et dans un langage ordinaire, ne serait point un acte de commerce, et qui le devient tout à coup par cela seul qu'on a plié la feuille en deux et qu'on a exprimé la délégation en trois mots de formule convenue! Est-ce donc là un rite mystérieux?

Sont-ce des paroles magiques? La lettre de change est-elle un talisman ou une amulette?

Ajoutons que si par hasard *Paul*, celui-là au profit de qui la lettre de change est tirée, débiteur lui-même de pareille somme envers un cultivateur comme lui, au lieu de lui donner cinq cents francs en écus, lui transmet la délégation, en inscrivant au dos les mots fatals : *payez à l'ordre de M. ...*, à l'instant le voilà aussi qui a fait acte de commerce; le voilà endosseur d'une lettre de change; le voilà contraignable par corps.

Convenons-en, messieurs; le fait exprimé par la lettre de change, n'étant autre chose, en soi, qu'une simple liquidation de dettes réciproques, qu'un acte par lequel un créancier change de débiteur, qu'un *chassé croisé* de remboursements, s'il est permis de s'exprimer ainsi, ce fait n'a rien de commercial par lui-même; pas plus que la *vente*, pas plus que l'*achat*, pas plus que la *conversion* du blé en farine, pas plus que le *transport d'un objet quelconque* d'un lieu dans un autre.

Il n'a rien de commercial tant qu'il s'exécute par les intéressés directs.

Pour qu'il acquière ce caractère, il y faut ce qu'il faut à tous ces autres actes pour qu'ils deviennent commerciaux; il y faut *l'intervention d'un tiers, l'entremise d'un officieux, étranger au but et à l'issue de l'opération, qui vienne pour assister les intéressés, et se faire payer de son assistance.*

Je suppose, en effet, que *Pierre* de Paris, qui doit

cinq cents francs à *Paul* de Versailles, n'ait point de débiteur à Versailles, il sera forcé d'envoyer son argent par la diligence; il lui en coûtera des frais et des risques.

Survient un tiers qui lui dit :

Vous n'avez point de débiteur à Versailles; mais j'ai, moi, un correspondant qui payera pour vous si vous le voulez; remettez-moi votre argent; donnez-moi quelque chose en sus pour prix de ce bon office. Voilà un mandat sur mon correspondant que je tire à votre ordre.

Le *tireur* de ce mandat, messieurs, fait un véritable acte de commerce; la lettre de change qu'il *tire* exprime, quant à lui, un acte de commerce, c'est-à-dire un acte par lequel il s'est *interposé, moyennant profit,* dans le remboursement de *Pierre* envers *Paul,* au lieu et place de l'entrepreneur de diligences, lequel, sans cela, aurait opéré, *moyennant profit,* le transport des espèces.

Le correspondant sur qui le mandat est délivré, le *tiré,* pour me servir du terme technique, ou, si l'on veut, *l'accepteur* (c'est le nom qu'il prend quand il a promis de payer), *s'il prend sa part dans le bénéfice que fait le tireur,* s'il paye pour que l'opération s'accomplisse, et sauf à se rembourser de toute autre manière sur le tireur, fait également, et par la même raison, un acte de commerce.

Ainsi, voilà en ce cas, la lettre de change qui exprime un fait de commerce, eu égard au *tireur* et à l'*accepteur;* mais eu égard à *Pierre* qui n'aura fait que se libérer en la passant à l'ordre de *Paul,* au moyen d'un

endossement, sa lettre de change n'exprimera pas un fait de commerce.

Compliquons un peu l'opération.

Le tiers qui vient trouver *Pierre* n'a point de correspondant à Versailles sur qui il puisse tirer une lettre de change, mais il dit à *Pierre :* Vous aurez besoin d'un débiteur à Versailles pour vous dispenser d'envoyer votre argent par la diligence; je vais vous en procurer un.

Aussitôt il se met en quête; il découvre un citoyen de Paris, qui a une créance sur Versailles; il la lui achète, ou, pour me servir du terme technique, il la lui *escompte;* en d'autres termes, il lui en avance le montant, en retenant les intérêts qui restent à courir jusqu'à l'échéance, et fait ensuite tirer à son ordre, par le créancier, une lettre de change sur le débiteur de Versailles. Muni de cette lettre de change, il revient vers *Pierre*, et, moyennant un profit, il passe la lettre de change à l'ordre de celui-ci.

Cette fois la lettre de change exprime un acte de commerce, non pas de la part du *tireur*, qui n'a fait qu'accepter un remboursement; non point de la part de l'*accepteur*, qui n'a fait que se libérer; mais de la part du premier *endosseur*, c'est-à-dire de la part du tiers qui s'interpose entre le *créancier* de Paris et le *débiteur* de Paris; qui, par *son entremise et sous la condition d'un profit*, a fait payer le créancier de Paris par le débiteur de Paris, et le créancier de Versailles par le débiteur de Versailles.

Ainsi, en résumé, la lettre de change exprime un

fait *non commercial*, eu égard à ceux pour lesquels elle est un simple instrument de *libération* ; elle exprime un *fait de commerce*, eu égard à ceux pour lesquels elle est un instrument de *spéculation*.

Or, messieurs, la lettre de change est-elle jamais, peut-elle être jamais un instrument de spéculation entre les mains d'un *non-commerçant ?* Un non-commerçant s'est-il jamais interposé entre des créanciers et les débiteurs résidant dans des lieux différents, pour aboucher les uns avec les autres, pour leur faciliter la compensation des dettes et des créances, sans transport d'argent de part ni d'autre ?

Je soutiens hardiment le contraire.

Cet acte, le seul acte commercial par sa nature qu'exprime la lettre de change, cet acte qui est proprement l'acte de *banque*, n'a jamais été fait, n'a jamais pu être fait que par des *banquiers* de profession, par des *agents de change* de profession, et la raison en est bien simple.

Un non-commerçant ne pouvant faire que des actes de commerce rares, isolés, clair-semés, ne se livre accidentellement qu'à des spéculations d'une certaine importance, qu'à des opérations dont chacune, prise en soi, comporte un bénéfice qui vaille la peine d'être recherché. Une opération dont le bénéfice se réduit à quelques centimes ne s'entreprend jamais qu'autant qu'on la peut renouveler fréquemment. Or de cette nature est nécessairement l'opération qui consiste à acheter une lettre de change pour la revendre *avec profit* : le profit ne peut être que minime. Celui auquel

on l'offre ne l'accepte que pour se dispenser des frais que lui causerait l'envoi matériel de ses fonds par la diligence ou par toute autre occasion ; et de tels frais étant fort peu de chose, il n'est disposé à donner que fort peu de chose pour s'en exempter.

Jamais l'appât d'un si mince bénéfice n'a attiré ni n'attirera le non-commerçant vers aucune opération de cette espèce. Il lui en coûterait plus de temps, plus de peine et plus de soins que la chose ne lui rapporterait.

Les banquiers, les agents de change de profession, sont, dans chaque place de commerce, en position de connaître à chaque instant la situation respective des dettes et des créances de cette place vis-à-vis toute autre ; ils sont un centre vers lequel gravitent, en quelque sorte, créanciers et débiteurs. Les créanciers ayant besoin de leurs fonds, dans lesquels ils ne doivent rentrer qu'après deux mois, trois mois, plus ou moins, portent à l'escompte chez les banquiers des lettres de change sur Bordeaux, sur Londres, sur Lyon, sur Sens, etc. Les débiteurs qui ont besoin de lettres de change, sur l'une ou l'autre de ces places, viennent leur en demander ; le prix se règle sur l'abondance du papier, sur la concurrence des offrants ou des demandeurs ; mais il a une limite nécessaire, c'est le montant des frais qu'entraînerait l'envoi matériel des espèces. Je le répète, nul bénéfice sur ces opérations de banque ne peut dépasser ce point fixe ; nul n'achète une lettre de change plus cher qu'il ne lui en coûterait pour s'en passer.

Lorsque ces opérations se répètent cinquante, soixante, cent, cent cinquante fois par jour, les petits bénéfices, en s'accumulant, finissent par se transformer en grosses sommes ; isolément chacune d'elles est trop peu de chose pour tenter le non-commerçant.

Sur le dos d'une lettre de change donc, on peut trouver trois ordres de signatures qui désignent trois sortes d'actes : 1° la signature d'un banquier ou agent de change qui révèle un acte de commerce, lequel est tel en lui-même, et par sa propre nature, en même temps qu'il est tel par la qualité de la personne qui l'accomplit ; 2° la signature d'un commerçant quelconque qui révèle un acte de commerce, lequel est tel en raison seulement de la qualité de la personne qui l'accomplit, et parce que tous les actes quelconques des individus qui se livrent habituellement au commerce sont réputés par la loi *commerciaux*, qu'ils le soient ou non par leur propre nature; 3° la signature enfin d'un non-commerçant qui révèle un acte *non commercial* par sa nature, *non commercial* par la qualité de la personne qui l'accomplit, une simple délégation faite par un débiteur à son créancier, délégation qui ne diffère en rien, absolument en rien, du remboursement lui-même.

Ainsi, messieurs, en déclarant que le simple fait exprimé dans la lettre de change, que la simple remise d'argent de place en place ne sera jamais réputée fait de commerce de la part d'un non-commerçant, en déclarant que le non-commerçant demeurant contraignable par corps lorsque l'opération qui a donné naissance

à la lettre de change est commerciale, ne le sera plus pour la seule apposition de sa signature à la lettre de change elle-même, vous ne ferez que déclarer ce qui est effectivement, vous ne ferez que rendre témoignage à la vérité, et consacrer par vos suffrages un point de fait d'une évidence incontestable.

Mais on reprend; mais on insiste, et l'on nous dit :

Tout sera bouleversé par cette innovation.

La lettre de change, c'est une pièce de monnaie; elle passe de main en main. Chaque signataire la frappe en quelque sorte à son effigie, en se soumettant à la contrainte par corps; la contrainte par corps est à la lettre de change ce qu'est à la monnaie le poinçon de l'État, qui atteste à la fois le poids et le degré de fin du métal. S'il se rencontre sur le dos d'une lettre de change des signatures de non contraignables par corps, en même temps que des signatures de contraignables par corps, la pièce de monnaie sera fausse à l'égard des premiers, et vraie à l'égard des seconds; mais il suffit qu'elle puisse être fausse à un certain degré, pour qu'elle sorte de la circulation.

L'homme à qui l'on présente une lettre de change ne peut pas connaître tous les signataires.

Dans le doute, si ceux qu'il ne connaît pas sont ou non contraignables par corps, il la rejettera. Or, toutes les lettres de change, ou du moins la plupart seront dans ce cas. Partant, plus de lettres de change. Plus de change, plus de commerce, car que deviendra le commerce lorsqu'il devra faire ses retours, dans tous les cas, ou en espèces ou en marchandises?

Ce sont là, messieurs, de sinistres paroles.

Faut-il s'en effrayer outre mesure? Je ne le pense pas. Il y a dans tout ceci, ce me semble, bien plutôt un cliquetis de grands mots, et un abus de métaphores, que le fond d'une argumentation solide et réelle.

En effet, si la simple possibilité qu'il se rencontre sur le dos d'une lettre de change des signatures de non contraignables par corps suffisait pour en interdire la circulation, le mal serait fait depuis longtemps.

C'est un principe reçu qu'il y a des mineurs qui sont réputés majeurs, quant au fait de leur commerce, et partant contraignables au corps, tandis que les autres mineurs ne le sont pas; qu'il y a des femmes réputées marchandes publiques, et par conséquent contraignables par corps, tandis que les autres ne le sont pas. Nul ne peut le savoir si parmi les signatures inconnues qui couvrent le dos d'une lettre de change, il n'y en a pas qui appartiennent soit à des mineurs non réputés majeurs, soit à des femmes non réputées marchandes publiques. Nous ne voyons pas que ce doute ait jamais compromis la circulation des lettres de change.

Ce sont des cas très-rares, répond-on.

Mais croyez-vous que le nombre des signatures de non-commerçants qui se rencontrent au dos de lettres de change soit si grand? J'ose affirmer que, sur mille signatures, il n'y en a pas deux de cette espèce.

Les lettres de change signées par les non-commerçants ne circulent point d'ailleurs dans le commerce; elles restent dans le portefeuille de l'usurier qui les a fait souscrire, non point comme un effet de circulation,

mais comme une garantie donnée au prêt qu'il a fourni. Nous n'en trouverions pas une seule dans le portefeuile de la Banque, pas une seule dans celui d'une maison de commerce quelconque.

Mais il y a mieux.

C'est se moquer de prétendre que la contrainte par corps soit la vraie garantie de la valeur des lettres de change. C'est se moquer de prétendre qu'en supposant la contrainte par corps abolie, en tout ou en partie, à l'égard des signataires, la circulation des lettres de change en fût arrêtée ou même simplement ralentie.

Eh ! messieurs, je vous l'ai fait voir tout à l'heure, la contrainte par corps est inapplicable en fait aux négociants, aux commerçants proprement dits, c'est-à-dire aux quatre cinquièmes des signataires des lettres de change; le système des faillites les en affranchit pleinement. Comment peut-on soutenir qu'elle est indispensable dans tous les cas pour maintenir la valeur des lettres de change, puisque dans les quatre cinquièmes des cas elle n'existe point, puisque la possibilité de l'exercer s'évanouit à l'instant même où l'occasion s'en présenterait ?

Et, prenez-y garde, non-seulement la contrainte par corps est inapplicable en fait aux négociants, aux commerçants proprement dits; mais à l'égard de la très-petite industrie, à l'égard de ceux envers lesquels la contrainte par corps est possible, elle n'est jamais appliquée en fait, dans l'intérêt du commerce véritable. Si je suis bien informé, aucune maison qui se respecte ne l'exerce, aucune maison honorable n'en use. Et

j'oserai en appeler ici à celui de nos collègues qui peut le mieux nous éclairer sur ce sujet, à celui-là même qui, dans le cours de la discussion, a rompu le plus de lances en l'honneur de la contrainte par corps [1]; j'oserai l'interpeller, parce que je sais que cette interpellation sera accueillie par lui avec sa bienveillance accoutumée; j'oserai lui demander si, dans le cours de sa longue et honorable carrière commerciale, il lui est arrivé une seule fois de faire emprisonner un seul de ses débiteurs; s'il en a eu la pensée, s'il n'aurait pas cru se rabaisser à ses propres yeux.

Sortons, messieurs, sortons de ce langage vague ou déclamatoire qui ne porte rien à l'esprit, qui brouille tout, qui confond toutes les idées, qui dénature en les boursouflant, s'il est permis d'exprimer ainsi, les choses les plus simples.

Non, la lettre de change n'est pas une pièce de monnaie; non, chaque signataire ne la frappe point à l'effigie de son propre corps; non, la contrainte par corps n'est pas le poinçon qui en garantit la valeur. Vaines paroles! figures impuissantes et puériles! *Verba et voces, prætereaque nihil.*

Une lettre de change, c'est l'acte par lequel un débiteur délègue à son créancier soit un, soit plusieurs autres débiteurs, en son lieu et place. Si le marché semble bon à celui-ci, si les nouveaux débiteurs lui paraissent aussi solvables que l'ancien, il accepte; dans le cas contraire il refuse : voilà tout le mystère. Si la

[1] M. le baron Portal.

lettre de change est une monnaie, c'est une monnaie que chacun essaye avant de la recevoir.

Présentez à l'escompte, chez un banquier, chez un négociant quelconque, une lettre de change couverte de cinquante ou de cent signatures; si le banquier, si le négociant ne connaît aucun des signataires, il la refusera, eût-il le droit de les faire emprisonner pendant cent ans, eût-il le droit, comme le créancier romain, de les couper tous par quartiers.

Rayez ces signatures inconnues, et placez-y la seule signature de M. Laffitte, de M. Delessert ou de M. Hottinguer, le banquier, le négociant prendra la lettre de change tout de suite, non pas en raison du droit qu'il aurait d'exercer, au besoin, la contrainte par corps contre l'un ou l'autre de ces chefs de nos premières maisons de commerce; mais en raison de la parfaite certitude où il est que jamais ne se présentera l'occasion d'en venir à une semblable extrémité.

Les lettres de change circulent de main en main; chacun les accepte à son tour, sur la foi des signatures qu'il connaît et en tenant pour nulles et non avenues les signatures qu'il ne connaît pas.

Il dépend du premier venu assurément de frapper une semblable monnaie à l'effigie de son corps; mais il ne dépend pas de lui de la mettre en circulation. Il peut, sous la garantie de sa personne, s'il a des parents, s'il a des amis prêts à s'exécuter pour lui au besoin, trouver un usurier qui lui prête à la petite semaine; mais ce n'est pas sa signature, ce n'est pas la possibilité de le tenir pendant cinq ans entre quatre murailles qui

a jamais validé, qui jamais validera un véritable effet de commerce. Ce n'est pas sur les souffrances d'un dissipateur, d'un joueur, d'un fou, d'un fils de famille égaré par les passions de la jeunesse, d'un pauvre misérable réduit à la dernière détresse en faisant argent de tout, que le commerce fonde sa prospérité.

Une autorité plus imposante que la mienne, messieurs, celle d'un des plus célèbres et des plus habiles banquiers de Paris, et même de l'Europe, l'a proclamé l'année dernière à la tribune de l'autre Chambre : *Les besoins du commerce ne réclament point l'exécution de la contrainte; elle ne s'exerce qu'au profit de l'usure, contre de malheureux pères de famille, et quelques jeunes imprudents*[1].

Que si cette voix généreuse n'a pas encore trouvé de l'écho dans toutes les places de commerce du royaume, si d'autres voix s'élèvent et en grand nombre pour la contredire, si de toutes parts et à grands cris on réclame le maintien de la législation actuelle dans toute sa folle rigueur, il vous sied, messieurs, non pas de compter les voix, mais de peser les raisons. Ces réclamations bruyantes, mais mal fondées, partant de tant d'hommes dignes d'ailleurs d'égards et d'estime, de tant d'hommes qui, dans la pratique, se montrent bons, humains, sensibles, compatissants, de tant d'hommes qui n'ont jamais et qui n'auront jamais la pensée d'user une seule fois du droit qu'ils revendiquent avec tant

[1] Rapport fait à la Chambre des députés par M. Laffitte, dans la séance du 23 mai 1828.

d'ardeur, doivent seulement nous servir de leçon salutaire ; elles doivent nous rendre indulgents pour les gouvernements, lorsque nous les voyons lutter pied à pied contre tous les changements les plus sages, disputer avec acharnement la moindre parcelle de pouvoir, jeter feu et flamme, lorsqu'il s'agit de leur enlever l'ombre de la garantie la plus inutile. Nous sommes tous formés du même timon, *tutto il mondo è fatto come la nostra famiglia.* Lorsqu'on a proposé d'abolir la question au criminel, tous les criminalistes du temps ont poussé les hauts cris ; ils ont vu déjà le crime triomphant, la société bouleversée, les honnêtes gens égorgés dans le sein de leurs foyers domestiques, les grandes routes devenues de véritables coupe-gorges. La question a disparu, et les crimes ont diminué.

S'il fallait attendre, pour détruire les abus, que ceux qui en profitent ou croient en profiter fussent d'avis de s'en départir ; s'il fallait attendre, pour saper les institutions fondées sur des préjugés, que ceux qui sont imbus de ces préjugés y eussent tous renoncé d'un commun accord ; s'il fallait attendre, pour restituer aux catholiques d'Irlande les droits de cité, que les *high churchmen* cessassent d'y voir la ruine de l'Église et de l'État, rien ne se ferait dans ce monde, la société s'engourdirait dans l'ignorance, et la civilisation arrêtée à chaque instant dans son cours, rétrograderait au lieu d'avancer.

Il ne me reste plus, après avoir ainsi justifié, autant qu'il dépend de moi, des motifs sur lesquels se fonde l'amendement que je propose, que d'indiquer, en

peu de mots, la différence qui sépare cet amendement de celui du noble comte qui a ouvert hier la discussion.

Le noble comte demande que le simple fait d'avoir apposé sa signature à une lettre de change ne soit pas réputé fait de commerce contre un non-commerçant; je le demande comme lui, mais il veut que le non-commerçant, pour éviter l'application de la contrainte par corps, soit tenu de prouver : 1° sa qualité de non-commerçant; 2° qu'il n'a point souscrit la lettre de change par suite d'une opération commerciale.

Je demande, au contraire, que ce soit au porteur de la lettre de change, lorsqu'il réclame l'exécution de la contrainte par corps, d'établir, ou bien que l'individu contre lequel il la réclame est commerçant, ou qu'il s'est engagé par suite d'un fait de commerce.

Je ne crois pas l'amendement du noble comte juste en ce point; je ne le crois pas même exécutable.

C'est un principe reçu en jurisprudence, soit civile, soit criminelle, parce que c'est un principe fondé en logique et en raison, que nul homme ne doit être mis en demeure de *prouver la négative*, en d'autres termes, de répondre avant qu'il sache ce qu'on lui demande, et de détruire une allégation qui n'a point encore été articulée contre lui.

Vous me sommez de prouver, en thèse générale, que je ne suis pas commerçant. Comment le puis-je? La qualité de commerçant s'infère de la réitération, de la fréquence d'actes de commerce faits par le même individu. Il faut donc que je déroule devant le tribunal toute ma vie

depuis un temps indéfini, que je lui explique jour par jour, heure par heure, minute par minute, chacune de mes actions, et que je discute, par hypothèse, toutes les raisons que vous, mon adversaire, vous pourriez imaginer pour qualifier telle ou telle de ces actions fait de commerce ?

Dites-moi vous-même quelles sont celles de mes actions dont vous induisez la qualité de commerçant que vous me prêtez. Je pourrai alors essayer de prouver ou que ces actes n'ont pas existé, ou qu'ils n'étaient pas tels que vous les représentez. Jusque-là, que voulez-vous que je dise ?

Vous me sommez de prouver que l'opération, à la suite de laquelle j'ai souscrit une lettre de change, n'était pas une opération commerciale. Il faut donc que je m'ingénie pour trouver, dénombrer, expliquer toutes les raisons que vous pouvez avoir pour taxer de fait de commerce la transaction dont il s'agit. Cela est hors de ma puissance. Dites-le-moi vous-même, et je répondrai.

Ainsi l'exigent, je le répète, les règles de la jurisprudence ordinaire; ainsi le veulent, avant elles, le bon sens, la raison, l'ordre naturel et nécessaire des idées.

Mais quoi, s'écrie le noble comte, la lettre de change constitue contre celui qu'il l'a signée un titre apparent; c'est à celui-ci à le détruire.

La lettre de change constitue un titre apparent! de quoi, s'il vous plaît?

La lettre de change n'atteste pas, que je sache, que

l'opération, à raison de laquelle elle a été souscrite, est commerciale ; elle ne porte rien de semblable ; on peut souscrire une lettre de change à propos de toute transaction quelconque; elle n'atteste pas davantage que celui qui l'a signée est négociant. Tout le monde peut signer une lettre de change ; elle atteste simplement qu'il y a eu, entre le porteur et le signataire, *contrat de change, remise d'argent de place en place;* de cela elle ne constitue pas seulement un titre apparent, mais un titre très-vrai et très-réel. Nous disons, le noble comte et moi, que le *contrat de change,* que la *remise de place en place,* que l'arrangement pris pour rembourser dans un lieu l'argent qu'on a reçu dans un autre lieu (car ce sont là termes synonymes), ne constitue pas, de la part d'un non-commerçant, un fait de commerce.

Dès lors, la lettre de change est réduite à la valeur d'un simple engagement, à la valeur d'un billet à ordre, lequel n'emporte contrainte par corps qu'autant que le billet a été souscrit par un négociant, ou qu'il l'a été pour fait de commerce, à charge par le porteur du billet de prouver l'un ou l'autre.

S'il s'agissait d'attaquer la lettre de change elle-même comme simulée, fictive, subreptice, oh ! sans doute, ce serait à celui qui l'attaque à prouver son dire ; la lettre de change ferait titre apparent en faveur du porteur jusqu'à preuve du contraire. Mais il s'agit ici d'examiner deux points à l'égard desquels la lettre de change est muette, savoir, la qualité du signataire et la nature de l'opération à l'occasion de laquelle elle a

été souscrite ; la lettre de change est étrangère à l'un ou à l'autre de ces deux points ; elle ne constitue à cet égard de titre apparent au profit de personne.

Je crois donc demeurer dans les termes du droit, en insistant pour que ce soit à celui qui prétend se prévaloir de l'existence d'un fait à commencer par l'articuler en termes catégoriques, et à en fournir la preuve, avant que son adversaire soit mis en demeure de répondre. Je crois que sans cela l'amendement qui nous est commun, au noble comte et à moi, serait vain, et qu'on soumettrait le signataire de la lettre de change à une condition non-seulement injuste, mais impossible à remplir.

Au demeurant, il se peut que je sois dans l'erreur ; je ne fais point de l'amendement que je propose une affaire d'entêtement ou d'amour-propre. Si le noble comte prend la peine de me répondre, s'il réussit à me convaincre que son amendement est susceptible d'exécution, je m'estimerai heureux de me ranger sous ses drapeaux, plus honoré de combattre à sa suite que d'attaquer ou même de réussir seul, et je déférerai avec grand plaisir à ses lumières et à son expérience.

Digitized by Google

VII

DISCOURS

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AU CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE

DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1828

PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

VII

DISCOURS

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AU CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE

DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1828

PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

L'incident qui a donné naissance à ce discours est resté dans la mémoire des contemporains sous le nom de *Question de la salle à manger de M. de Peyronnet.*

Dans quelle mesure est-il permis à un ministre d'outrepasser ou de dénaturer les crédits qui lui sont ouverts par les Chambres pour des objets spéciaux? Et en cas d'irrégularité, sur qui doit porter la responsabilité de la dépense indue? Telle était la question constitutionnelle d'une haute gravité qui s'élevait à propos d'une dépense dont le montant était insignifiant, irrégulièrement ordonnancée par le garde des sceaux du ministère Villèle. Les débats soulevés de nos jours au sujet de la spécialité et du mode de virement des crédits peuvent, malgré la différence profonde qui sépare nos institutions actuelles de celles de 1828, prêter encore quelque intérêt à cette discussion.

Digitized by Google

MESSIEURS,

Une loi du 21 mai 1826 avait affecté 500,000 fr. à prendre sur le produit de la vente de plusieurs maisons appartenant à l'État, pour faire face aux dépenses qu'entraînerait le déplacement des bureaux de la Chancellerie.

Sur ce crédit, 495,678 fr. 9 c. ont été dépensés; restent libres 4,321 fr. 91 c. A cet égard, nulle difficulté ne s'élève.

La loi des finances du 6 juillet 1826 avait affecté 35,872 fr. à l'entretien de l'hôtel de la Chancellerie (bâtiments et mobilier), et au renouvellement des objets hors de service.

Ce second crédit a donné lieu à une dépense à peu près équivalente; sous cet autre rapport, point de difficulté non plus.

Mais indépendamment de ces deux crédits, indépendamment de ces deux dépenses, 179,865 fr. ont été dépensés, en 1827, pour constructions, réparations et fournitures à l'hôtel de la Chancellerie.

Cette dernière dépense, qui reste à payer, était-elle imputable sur un crédit législatif?

Non; aucun article de la loi de finances du 6 juillet 1826 ne l'autorise.

Ordonnée sans crédit législatif, et dans l'intervalle de deux sessions, était-elle extraordinaire, urgente, imprévue, indispensable, telle, en un mot, qu'à la différer il y eût *periculum in morâ*?

Non ; du moins pour les trois quarts, ou même pour les cinq sixièmes. On a en effet allégué hier qu'une somme de 30,000 fr., ou à peu près, s'était trouvée nécessaire pour réparation à faire aux murs du second étage, réparations urgentes, mais dont la nécessité ne s'est manifestée qu'à la suite du déplacement des bureaux. Prenons ce fait pour constant; restent 150,000 fr. ou environ dépensés d'une part sans autorisation législative, d'une autre part sans nécessité, sans urgence, dans un simple but de convenance et d'arrangement intérieur.

Une telle dépense est-elle régulière quant à la forme?

Le gouvernement actuel ne l'a pas cru. Il vous l'a signalée comme fautive; il vous demande, en ce moment, un crédit spécial pour la couvrir et la régulariser.

Est-elle légitime au fond, et en soi ?

La Chambre des députés en a pensé différemment. La Chambre des députés estime qu'il y a lieu d'en recouvrer le montant contre le ministre ordonnateur.

J'examine, avant tout, ces deux questions.

Pour soutenir que cette dépense est régulière, on nous dit : Il est bien vrai que le ministre ordonnateur a excédé le crédit spécial qui lui était ouvert pour l'entretien de l'hôtel de la Chancellerie; mais il n'a point excédé le crédit total qui était ouvert à son ministère; au contraire, les comptes rendus en son nom, par son successeur, établissent qu'il présente sur ce crédit un boni de 267,439 francs. Or les ministres ne sont tenus que d'une seule obligation, à savoir de ne point dépasser le crédit total qui leur est ouvert ; du reste, ils peuvent

changer à volonté la distribution de ce crédit entre les divers articles de dépense, augmenter celui-ci, réduire celui-là; transposer de l'un à l'autre. C'est de leur part pure affaire d'administration, c'est chose qui ne leur fait point encourir la responsabilité prévue par l'article 150 de la loi du 25 mars 1817.

Je crains, messieurs, que cette explication ne soit pas suffisante.

Il est bien vrai, en effet, que la législature n'arrête, à proprement parler, que le chiffre total du crédit ouvert à chaque ministre; il est bien vrai qu'elle ne répartit les fonds de l'État qu'entre les ministères. Mais, prenez-y garde, à cette première répartition, par ministère, faite par le législateur, succède immédiatement une sous-répartition par chapitres, une sous-répartition faite par ordonnance du roi, une sous-répartition obligatoire pour les ministres, qui ne peuvent y déroger que dans des cas extraordinaires, urgents, imprévus, dans les mêmes circonstances qui les autoriseraient, au besoin, à excéder le montant de leur crédit total; une sous-répartition enfin dont l'exacte observation se trouve placée, par la loi, sous la sauvegarde des Chambres, de même que celle de la répartition première.

Ceci résulte, en principe, de l'article 150 de la loi du 25 mars 1817, lequel porte :

« Les ministres ordonnateurs de tous les départements présenteront le compte des dépenses qu'ils auront arrêtées pendant le cours de leur administration, et ils en établiront la comparaison avec les ordonnances qu'ils auront délivrées, dans le même espace de temps,

et *avec les crédits particuliers ouverts à chacun des chapitres de leurs budgets.* »

L'article suivant ajoute :

« La répartition que les ministres auront faite entre les divers chapitres de leurs budgets particuliers de la somme allouée par le budget général, pour le service de chaque ministère, sera soumise à l'approbation du roi.»

Vous le voyez, messieurs, les ministres sont tenus de faire concorder les dépenses par eux arrêtées, non pas avec le montant total du crédit qui leur est ouvert, mais avec chaque chapitre de leurs budgets particuliers, c'est-à-dire en distribuant leurs dépenses, comme le crédit total a été distribué, sans interversion, sans empiétement d'un chapitre sur l'autre; et comme cette obligation leur est imposée dans la rédaction des comptes qui sont soumis aux Chambres, et qui servent de base à la loi qui règle et clôt définitivement les budgets, il est évident que les Chambres sont constituées par là gardiennes de la règle posée par les articles que je viens de citer.

Au demeurant, la rigueur de cette obligation ressort encore avec plus d'éclat de l'ordonnance d'exécution rendue le 14 septembre 1822.

Cette ordonnance porte, article 2 :

« Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts à chaque exercice, nos ministres présenteront à notre approbation le projet de répartition *entre les divers chapitres* de leurs budgets, de la somme totale des crédits qui leur auront été alloués par la loi annuelle des finances. »

Et article 5 :

« Les ministres renfermeront les dépenses de chaque service dans les limites de notre ordonnance annuelle de répartition. »

Voilà qui est clair apparemment. L'ordonnance ajoute :

« Si cependant des circonstances *extraordinaires ou imprévues* (des circonstances extraordinaires ou imprévues, remarquez les termes) les avaient forcés de s'en écarter, ils le feront connaître par leur compte annuel, et y exposeront les motifs qui auront *nécessité* cette déviation. »

Ainsi, messieurs, *nécessité, nécessité extraordinaire et imprévue,* tel est le seul cas qui puisse autoriser un ministre à excéder le crédit spécial qui lui est ouvert par chaque chapitre de son budget.

L'ordonnance enfin place impérativement cette prescription sous la garde des Chambres par le dernier paragraphe du même article :

« Ladite répartition sera annexée textuellement aux comptes qui nous seront rendus annuellement par nos ministres, et *servira de base à la comparaison prescrite par l'article* 150 *de la loi du* 25 *mars* 1817. »

Devant des textes si positifs, que devient le système proposé par les nobles orateurs qui ont tour à tour occupé la tribune? L'ancien ministre de la justice s'est-il renfermé, pendant le cours de l'exercice de 1827, dans les limites du crédit ouvert au premier chapitre de son budget, chapitre dans lequel se trouvait comprise la somme affectée à l'entretien de l'hôtel de la Chancel-

lerie? Non, car l'excédant de dépenses sur ce chapitre est, ainsi que nous l'avons vu, de 179,865 francs, et l'excédant de crédit à annuler de 251 francs 87 cent., (Compte du ministère de la justice pour 1827, page 7.)

Cette déviation était-elle *nécessitée* par des circonstances *extraordinaires et imprévues*? Non, si ce n'est peut-être pour le sixième de la somme. Le surplus avait pour but un pur embellissement.

Cela étant, il n'y a pas grand intérêt à discuter, ce me semble, la question de savoir si le ministre, en excédant le crédit particulier ouvert au premier chapitre de son budget, était ou non tenu de se faire autoriser par une ordonnance royale.

Sur ce point, les avis peuvent être divisés.

D'une part, il semble naturel et même convenable qu'une répartition faite par une ordonnance royale ne puisse être intervertie que par une autre ordonnance; et l'on ne manquerait pas, si l'on cherchait bien, d'exemples à ce sujet; mais, d'une autre part, il est certain que l'obligation de se faire autoriser par de telles ordonnances, pour des dépenses prévues au budget, mais insuffisamment prévues, s'induit plus rigoureusement de la dernière ordonnance rendue en matière de comptabilité, celle du 1er septembre 1827, postérieure au cas qui nous occupe, que de celle du 14 septembre 1822, la seule qui lui soit applicable.

Mais, je le répète, la chose n'est d'aucune importance.

Ces ordonnances d'autorisation, étant provoquées et contre-signées par le ministre lui-même, étant en réalité son œuvre, sont pures affaires d'ordre, et, ne pou-

vant dans aucun cas lui servir de justification ni de garantie, leur omission ne saurait être contre lui un véritable grief. Qu'il y ait ou non ordonnance d'autorisation, reste toujours et uniquement à juger par les Chambres cette question : Le ministre a-t-il excédé le crédit ouvert à tel chapitre de son budget dans un cas de nécessité, dans un cas extraordinaire, urgent, imprévu! ou bien l'a-t-il fait sans nécessité? Or ici la réponse ne saurait être douteuse.

La dépense est donc irrégulière.

Voyons maintenant si elle est légitime en soi; en d'autres termes, voyons s'il était sage, raisonnable, utile de l'entreprendre; car c'est en cela que consiste la légitimité d'une dépense.

Qu'importe, en effet, nous disait tout à l'heure l'un de nos nobles collègues, qu'importe la régularité même de la dépense? Les formes sont bonnes, très-bonnes sans doute, mais bonnes à quoi? Les formes ne sont qu'un moyen pour arriver à un but. Quand le but est atteint, que sert d'insister sur le moyen? Le but, c'est que les dépenses soient ce qu'elles doivent être. Or, ajoutait notre collègue, la dépense dont il s'agit a été utile à l'État; elle a été bien conçue, bien conduite, telle qu'un administrateur éclairé a dû l'entreprendre, telle qu'un bon père de famille l'aurait faite. Que vous faut-il de plus?

Messieurs, ne serait-ce point là juger la question par la question?

Pour décider qu'une dépense est légitime, pour décider qu'elle est juste, sage, raisonnable, suffit-il donc

d'affirmer, voire même de démontrer que cette dépense, prise en soi, était convenablement appropriée à un certain but; que ce but pris en soi n'avait rien de répréhensible; qu'à tout prendre, il en résulte certains avantages?

A ce compte, je vais indiquer tout de suite, pour peu qu'on l'exige, des millions, des milliards de dépenses utiles au même titre, sages au même titre, c'est-à-dire qu'il nous serait, à certains égards, avantageux de faire si nous avions de l'argent de reste, si d'autres services plus pressés, si d'autres besoins plus impérieux ne réclamaient pas l'emploi de toutes nos ressources.

Que telle ou telle dépendance de la Chancellerie soit mieux placée dans tel local que dans tel autre, je le veux. Que telle ou telle partie du mobilier offrît plus ou moins de traces de vetusté, à la bonne heure encore. Mais ce n'est pas sur de telles données seulement que l'on peut juger de la légitimité d'une dépense. Les mots d'utilité, de sagesse, sont, en pareil cas, relatifs; ils n'ont de sens qu'en les plaçant en regard avec la position de celui qui est chargé d'acquitter cette dépense, et avec les autres dépenses dont il est grevé.

L'hôtel de la Chancellerie, lequel vaut peut-être 350 ou 400,000 francs, étant donné, et s'agissant d'y faire une dépense de 50,000 écus, au moins, c'est-à-dire une dépense équivalente à près de la moitié de la valeur capitale de l'hôtel, une dépense de pur agrément, de pur embellissement, une telle dépense, dans la situation de nos finances, était-elle raisonnable?

Voilà le problème avec toutes ses conditions.

Si la dépense était encore à faire, le gouvernement nous la proposerait-il? S'il nous la proposait, l'approuverions-nous? Si nous l'approuvions, ferions-nous bien de l'approuver?

Messieurs, quand je me pose ces questions, la main sur la conscience, force m'est bien de me répondre : Si j'avais l'honneur d'être conseiller de la couronne, non, je ne proposerais pas une telle dépense aux Chambres; membre de l'une des Chambres, si l'on me la proposait, non, je ne l'approuverais pas; ou, si je l'approuvais, j'aurais tort. Et cette réponse, j'ose le dire, je ne serais pas seul à la faire; il y aurait de l'écho soit au dedans, soit au dehors des Chambres.

Cette dépense donc, je ne puis la regarder comme utile, dans le vrai sens des termes, comme raisonnable, comme sage; je suis obligé de la regarder, au contraire, comme portant préjudice à l'État; comme détournant d'un but véritablement utile, vers un but évidemment frivole, une somme assez importante pour qu'il soit nécessaire d'en tenir compte.

Irrégulière dans sa forme, la dépense en soi n'est donc pas légitime; et le ministre qui l'a ordonnée, je le dis à regret, est donc dans son tort.

Cela posé, qu'y a-t-il à faire?

Le ministre ordonnateur de cette dépense mérite-t-il, pour ce fait, d'être mis en accusation par la Chambre des députés, mérite-t-il d'être condamné par la Chambre des pairs comme concussionnaire?

Si cette question pouvait être posée sérieusement, notre devoir serait d'en détourner les yeux. Appelés

à devenir juges, notre devoir serait de ne rien préjuger, de n'émettre par avance aucune opinion. Mais puisque la Chambre des députés, dont cette question relève au premier chef, s'est prononcée pour la négative, car c'est se prononcer pour la négative, lorsque l'on a le choix entre exercer la responsabilité criminelle ou la responsabilité civile, d'opter pour la responsabilité civile, nous pouvons sans inconvénients pour la partie intéressée, nous pouvons sans péril pour nos consciences, déclarer tout haut que la Chambre des députés a sagement fait d'opter de la sorte.

Les accusations des ministres par la Chambre des députés ne doivent pas être des jeux d'enfants. Les jugements des ministres par la Chambre des pairs ne doivent point dégénérer en vaines et ridicules simagrees.

Les délits des ministres, indiqués en passant, par la Charte, sous les chefs généraux de concussion et de trahison, ne sont jusqu'ici définis par aucune loi; probablement ils ne le seront jamais, il n'est pas dans la nature des choses qu'ils le soient. Il est dans la nature des choses que la Chambre des députés, lorsqu'elle accuse, qualifie le fait qu'elle dénonce en même temps qu'elle le défère à la Chambre des pairs; il est dans la nature des choses que la Chambre des pairs, lorsqu'elle condamne, qualifie le fait incriminé, en le frappant du glaive que la Charte a placé dans ses mains. Il est dans la nature des choses, en un mot, que les hauts pouvoirs de la société, lorsqu'ils s'ébranlent pour exercer la vindicte sociale, agissent tout ensemble dans la double capacité de législateurs et de juges, et promulguent, en

quelque sorte, la loi au moment même où ils en font l'application.

Mais, de ce qu'ils agissent discrétionnairemnt, devons-nous conclure qu'ils aient le droit d'agir arbitrairement? devons-nous conclure qu'ils aient le droit d'ériger en crime tel ou tel acte, par ce seul motif que tel ou tel acte leur déplairait?

A Dieu ne plaise! Législateurs ou juges, législateurs *à priori*, dictant des lois pour l'avenir, législateurs *à posteriori*, créant, en quelque sorte, une loi pour en faire l'application immédiate à des faits déjà consommés, nous sommes également soumis aux règles éternelles de la justice, de la raison, de la vérité; nous ne pouvons, légitimement s'entend, ériger en crime légal qu'un crime véritable, qu'un acte réellement criminel devant Dieu, devant la justice, devant la conscience du genre humain.

Or que faut-il pour qu'un acte soit tel?

Des conditions y sont requises. Premièrement une intention perverse, une intention coupable. Point de crime là où l'intention est innocente. En second lieu, un péril social tel, que l'intervention d'un châtiment exemplaire devienne indispensable pour la sécurité de l'État; je dis exemplaire, car il s'agit ici de crime; et apparemment la Chambre des pairs n'est pas un tribunal de simple police chargé de châtier de simples contraventions, moyennant 5 francs d'amende et vingt-quatre heures de prison.

Que la dilapidation des finances puisse devenir un crime, personne n'en doute à coup sûr; mais ici, mais

dans le cas qui nous occupe, trouvons-nous ces caractères du crime? A le prétendre, il y aurait folie, ou prévention telle, qu'on ne peut la qualifier. Il y a eu, de la part du ministre ordonnateur de la dépense, erreur, imprudence, ou même, si l'on veut, négligence, laisser-aller, mais évidemment ses intentions étaient pures. Est-il à craindre que ce fait se renouvelle au point de mettre en péril les ressources des contribuables? Est-il à craindre, qu'à moins d'un grand exemple, nous ne voyions, dans l'intervalle des sessions, les ministres mettre le trésor au pillage pour se construire des palais? Folie encore que tout ceci.

Tous les éléments de la criminalité manquent donc, et avec eux toute apparence de crime s'évanouit.

Toutefois, messieurs, s'il n'y a point ici de crime, si la pensée même d'une poursuite criminelle serait dénuée de sens, s'ensuit-il que par ce fait seul la responsabilité du ministre ordonnateur soit purgée? S'ensuit-il qu'il demeure affranchi, de plein droit, de toutes les conséquences de l'acte qu'il est permis de lui reprocher?

Je ne saurais le penser.

Tous les hommes, ministres ou non, sont responsables de tous leurs actes sans distinction; ils en sont responsables sous deux rapports très-distincts: devant la loi pénale, lorsque leurs actes sont criminels; devant la loi civile, lorsque leurs actes, innocents quant à l'intention, sont dommageables, sont préjudiciables à autrui.

Réparer, dans la mesure du possible, le mal que l'on a fait subir, même par erreur, même à bon dessein, c'est une obligation de droit naturel, qui n'a pas besoin

d'être écrite dans la loi positive pour exister, que la loi positive déclare et règle, mais qu'il ne lui appartient ni de créer ni d'anéantir.

Les ministres seraient-ils dispensés de cette obligation qui pèse sur tous les hommes? en seraient-ils affranchis envers l'État, et dans leur capacité ministérielle, tandis qu'ils y demeurent manifestement soumis envers les personnes privées, et dans leur capacité privée?

Elle serait étrange, à coup sûr, la loi qui le dirait; mais encore faudrait-il que cette loi existât, et qu'on pût la montrer. Elle serait étrange, la loi qui diminuerait les garanties en proportion de la proximité du danger, et la responsabilité en proportion de la puissance.

Nos lois ne disent rien de semblable; tout au contraire.

La Charte déclare, art. 13, en termes généraux, que les ministres du roi sont responsables, c'est-à-dire responsables de tous leurs actes, sans exception, sans limitation.

Elle indique ensuite, dans les cas spéciaux de concussion et de trahison, quels devront être les accusateurs, quels seront les juges; mais comme tous les actes ministériels ne sont pas apparemment des actes de concussion et de trahison, elle se réfère pour le surplus aux principes généraux du droit en vigueur chez toutes les nations policées.

La loi du 25 mars 1817 invoque également, en termes généraux, le principe de la responsabilité, sans spécifier, sans excepter, sans limiter. Et lorsqu'on se

réfère aux circonstances qui ont provoqué la promulgation du titre XII de cette loi, lorsqu'on se reporte aux discussions qui l'expliquent et qui la commentent, on ne peut méconnaître que c'est principalement la responsabilité civile que le législateur a eu en vue.

C'est cette responsabilité, messieurs, que l'ancien ministre de la justice me semble avoir encourue.

Un tuteur a fait à la maison de son pupille des travaux qui sont jugés inutiles et dispendieux. Qu'arrive-t-il à ce tuteur? Le conseil de famille rejette cet article du compte de tutelle. La dépense demeure à sa charge.

Un mandataire, dépassant les limites de son mandat, a fait exécuter, au nom de son mandant, des travaux qui sont jugés inutiles et dispendieux : qu'arrive-t-il à ce mandataire? Il est désavoué; la dépense demeure à sa charge.

Un homme, se portant fort pour un propriétaire absent, a géré la propriété d'une manière qui est trouvée, à l'examen, onéreuse, fâcheuse : qu'arrive-t-il à cet homme que le droit romain nomme un *negotiorum gestor?* Il paye de sa bourse sa mauvaise administration.

Vous êtes, messieurs, vous êtes en commun, avec le roi et l'autre Chambre, le conseil de famille de ce mineur perpétuel qu'on nomme l'État, la société, le peuple français. On vous présente un article de dépense que vous n'avez pas autorisé, que vous n'eussiez pas autorisé s'il eût été soumis à votre approbation, que vous ne devez pas autoriser parce qu'il est dommageable à celui dont les intérêts vous sont confiés.

Cet article de dépense, vous devez le rejeter; vous

devez le laisser à la charge de l'ordonnateur. Je dis que vous le devez; car vous n'êtes point ici des mandants ordinaires qui, disposant de leur propre chose, peuvent ratifier les actes de leurs mandataires, si tel est leur bon plaisir. Vous êtes mandataires vous-mêmes; vous disposez de la chose d'autrui, il ne vous est pas permis d'en user à son détriment.

Et si, de cet acte de sévérité, il doit résulter une garantie pour l'avenir, si la conséquence naturelle et légitime d'un acte irrégulier devient par la force même des choses, et sans qu'aucune idée de pénalité s'y mêle, une sécurité pour l'État, c'est un devoir de plus de ne pas la lui enlever.

Mais ici deux questions se présentent.

D'une part, en laissant à la charge du ministre ordonnateur la dépense mal à propos ordonnée par lui, devez-vous oublier ou pouvez-vous méconnaître l'intérêt des tiers avec lesquels il a contracté ? devez-vous, pouvez-vous les renvoyer à se débattre avec lui, sans même intervenir dans ce débat?

En second lieu, chargeant le ministre ordonnateur de faire face de ses propres deniers à la dépense, si, parmi les travaux exécutés par ses ordres, il en est dont le résultat soit incorporé à la propriété de l'État, l'État peut-il, l'État doit-il s'en adjuger le profit implicitement et sans compensation ?

Quant à la première question, j'estime qu'il y a lieu de la résoudre en faisant l'application des principes reçus dans le droit civil, relativement aux conséquences du mandat.

Le mandataire engage le mandant dans les limites du mandat; le mandant n'est pas engagé par le mandataire hors des limites du mandat. Voilà le principe général.

Mais, pour que ce principe puisse être opposé aux tiers contractants par le mandant qui désavoue son mandataire, il faut que le mandat ait été conçu en des termes tels que ses limites aient été appréciables par les tiers, et qu'ils n'aient qu'à s'imputer à eux-mêmes s'ils ont traité avec un individu sans pouvoir. Si, au contraire, le mandat a été tel que nul, hormis le mandant et le mandataire, n'a pu en discerner les limites, le mandant est valablement engagé envers les tiers, sauf son recours contre le mandataire; il doit s'en prendre à lui-même d'avoir ainsi rédigé le mandat.

Je suppose qu'un ministre de la justice, de son autorité privée, passe un marché pour un approvisionnement de poudres ou pour un achat d'uniformes; je suppose qu'un ministre des affaires ecclésiastiques, de son autorité privée, passe un marché pour la construction d'un théâtre, au moment où la législature rejettera ces dépenses irrégulières et non légitimes, sera-t-elle tenue de veiller aux intérêts des tiers contractants? Non, certes. Les tiers étaient suffisamment avertis par la qualité même des ministres ordonnateurs, par la simple inspection du budget, qui n'autorise ni le ministre de la justice à traiter d'un approvisionnement de poudres, ni celui des affaires ecclésiastiques à traiter de la construction d'un théâtre. La législature pourra leur dire, et leur dira, si elle est sage: Poursuivez l'ordonna-

teur; entre vous le débat; s'il n'est pas solvable, tant pis pour vous, c'est votre faute.

Mais ici de quoi s'agit-il?

Le ministre de la justice a traité; de quoi? des travaux à faire au ministère de la justice. Un article du budget mettait des fonds à sa disposition pour de semblables travaux. Les tiers avec lesquels le ministère a successivement traité, maçon, charpentier, ébéniste, tapissier, et autres, pouvaient-ils savoir si le ministre excédait ou non le montant du crédit qui lui était alloué pour de tels travaux? Le moyen qu'ils s'en assurassent?

L'État est donc valablement engagé. Il y a lieu d'accorder des fonds au ministère actuel pour payer les tiers, sauf le recours de l'État contre l'ordonnateur. En d'autres termes, il y a lieu d'allouer le *payement*, tout en rejetant la *dépense*.

En ce qui touche la seconde question, à mon avis, elle se résout également par les principes généraux du droit.

On ne peut avoir légitimement et la chose et le prix de la chose.

Des travaux ont été exécutés à l'hôtel de la Chancellerie. Ces travaux ont tourné plus ou moins en améliorations de l'immeuble; et ces améliorations en sont désormais inséparables. Des meubles ont été placés dans l'intérieur des appartements; depuis dix-huit mois que l'ancien ministre est sorti des affaires, le mobilier a servi à son successeur, c'est-à-dire à l'État représenté en sa personne. Il y a lieu de faire ici ce qui se ferait

entre personnes privées, soit à l'amiable, soit par autorité de justice; il y a lieu de tenir compte à l'ancien ministre, non pas des dépenses qu'il a faites, mais de la plus-value réelle que ces dépenses ont ajoutée à l'immeuble de l'État; de ce qu'on nomme, en droit, les *impenses utiles*, par opposition à celles qui ne sont que de pur agrément. C'est sous la déduction de la valeur des impenses utiles que la somme *avancée aux tiers pour son compte* doit être réclamée de lui; et le surplus, qui demeure à sa charge, sera d'autant moindre que les dépenses auront été faites par lui avec plus d'intelligence et d'économie.

Telle doit être, messieurs, du moins selon mes faibles lumières, le dénoûment de cette fâcheuse affaire; telle est l'idée que je m'en suis formée après un examen patient, attentif, et, j'ose dire, impartial. Voilà ce que me semblent exiger l'équité, la raison, le respect du bon droit, où qu'il se rencontre, le légitime intérêt de toutes les parties intéressées.

Si les principes que je viens de poser sont vrais, examinons maintenant, à la clarté de ces principes, les diverses propositions qui nous sont faites.

Ces propositions sont au nombre de quatre; savoir :

Celle du gouvernement;

Celle du noble comte que vous avez entendu dans la séance d'hier [1];

L'amendement de la Chambre des députés;

L'amendement de votre commission.

[1] M. le comte de Corbière.

Commençons par la proposition du gouvernement, *ab Jove principium.*

La proposition du gouvernement est fort simple en apparence. Il vous demande d'ouvrir, au ministre de la justice actuel, un crédit pour solder les dépenses faites par l'ancien ministre de la justice. Au premier aspect, on ne voit pas qu'il soit possible de s'y refuser; si l'on veut que les tiers soient payés, il faut bien faire des fonds pour cela.

Mais que l'on y prenne garde: cette proposition n'est simple qu'en apparence; en réalité, elle est complexe. En nous proposant de *voter le crédit,* on nous propose implicitement d'*approuver la dépense.*

En effet, messieurs, soit que nous autorisions des dépenses à faire, en délibérant sur le budget, soit que nous régularisions des dépenses faites, en délibérant sur des crédits extraordinaires, jamais nous ne votons des dépenses, à proprement parler, nous ne votons que des crédits.

Les dépenses sont les motifs des crédits.

Les ministres nous exposent les besoins de l'État, c'est-à-dire la nécessité, la convenance de telle ou telle dépense; si la dépense nous paraît juste et sage, nous votons... quoi? le crédit; si la dépense ne nous paraît pas telle, nous rejetons... quoi? le crédit.

Tel est notre mode d'opérer.

Aussi, lorsque les ministres qui ont excédé leurs budgets nous soumettent ces opérations irrégulières *primâ facie,* ils ne réclament pas de nous, et nous ne leur accordons pas, à parler rigoureusement, des *bills d'indem-*

nité, pour me servir de l'expression consacrée dans un pays voisin; ils nous demandent... quoi? un crédit extraordinaire; et du simple vote de ce crédit, s'il n'est fait aucune réserve, résulte nécessairement l'approbation de la dépense, et la déclaration que l'État est *indemne* dans l'opération dont il s'agit : la responsabilité du ministre est mise hors de cause.

C'est un tel crédit qu'on vous propose en ce moment.

Si vous le votez, je le répète, si vous le votez purement et simplement s'entend, vous déclarez par là que l'opération a été sage, régulière et irréprochable.

Il est donc impossible, à mon avis du moins, d'admettre la proposition du gouvernement dans les termes où elle nous est soumise.

J'en dis autant, *à fortiori*, de celle du noble comte que vous avez entendu hier.

Ce noble comte exprime quelque mécontentement de la conduite du ministère actuel, lequel réclame un crédit extraordinaire pour couvrir la dépense de 179,865 francs dont l'ancien ministre a excédé le premier chapitre de son budget, au lieu d'imputer cet excédant de dépense sur les excédants de crédit laissés libres aux autres chapitres du ministère de la justice pour le même exercice. Il croit voir là quelques symptômes d'une malveillance timide, qui s'évertue à donner à quelque chose de fort simple l'apparence d'une irrégularité. En conséquence, ce qu'il désire, c'est que nous abordions franchement la question, que nous rejetions purement et simplement, de la loi actuelle, toute la partie qui

concerne la somme de 179,865 fr., objet de tant de débats, sous cette condition, qu'arrivés à la loi des comptes, nous ferons compensation, jusqu'à due concurrence, entre l'excédant de dépense d'une part, et les excédants de crédit de l'autre, au lieu de prononcer l'annulation de ces derniers.

Par ce moyen, dit le noble comte, tout rentrerait dans l'ordre. Plus de difficulté, plus de contestation; ce qui aurait dû être fait d'abord le serait après coup.

J'ai à peine besoin de vous faire observer, messieurs, que ce serait là non-seulement approuver la dépense au fond et en elle-même, mais encore déclarer que cette dépense a été simple, naturelle et régulière.

Mes objections subsistent : je ne puis consentir à déclarer légitime une dépense qui ne l'est pas à mes yeux; encore moins puis-je consentir à déclarer régulière une opération frappée, selon moi, d'une irrégularité manifeste.

J'ajoute qu'admettre la proposition du noble comte, ce serait, selon moi encore, donner un fâcheux exemple en matière de comptabilité.

A mes yeux, en effet, le gouvernement a sagement agi en n'appelant point au secours de l'excédant de dépense sur le premier chapitre du budget de la justice, en 1827, les excédants de crédit sur les autres chapitres; c'eût été tout confondre.

On peut bien concevoir qu'un ministre (dans les limites à lui imposées par les lois et ordonnances s'entend) change plus ou moins la répartition des fonds qui lui sont alloués; on peut concevoir que, trouvant, à

l'expérience, cette répartition défectueuse, il dispose, en faveur de tel article de dépense, d'une somme qui dépasse la somme prévue, mais c'est à la condition qu'il opérera lui-même une réduction proportionnée sur tel autre article de dépense : de telle sorte que l'équilibre soit maintenu, *quoi qu'il arrive*. Ces interversions ne sont point à blâmer ; elles ont même leur bon côté. Une spécialité trop rigoureuse aurait de graves inconvénients ; et en pareil cas il y a lieu d'admettre le ministre à faire compensation entre les deux articles.

Mais, dans le cas qui nous occupe, rien de semblable.

Le ministre n'a point réduit divers articles de dépense pour se procurer des fonds libres sur l'article relatif à l'entretien de la Chancellerie ; il a commencé par excéder son crédit sur ce dernier article, et par l'excéder de plus du quintuple ; et puis ensuite il s'est rencontré, par un concours de circonstances fortuites, indépendantes de sa volonté, il s'est rencontré, dis-je, sur des articles de dépenses à l'égard desquels, lui, ministre, n'exerce aucun contrôle, que plusieurs portions de crédit sont demeurées sans emploi ; de telle sorte, qu'autant que la chose a dépendu de lui, le crédit total ouvert au ministère de la justice a été dépassé ; y a-t-il lieu dès lors a établir compensation ?

Examinons un peu, par curiosité, sur quels articles de dépense ces excédants de crédit sont signalés.

91,564 fr. 8 c. sur les frais de justice criminelle. Mais les frais de justice criminelle constituent une dépense purement éventuelle, pour laquelle il n'est accordé qu'un crédit conditionnel et provisoire, à charge

d'en rendre compte, et qui n'a point de limites fixes.

115,087 fr. 50 c. sur les traitements des magistrats des cours et tribunaux.

Les économies sur cet article proviennent de vacances par décès ou démissions, de privations de traitement pour condamnations disciplinaires, de réductions pour *cumuls*, toutes causes indépendantes de l'administration du ministre de la justice.

45,006 fr. 06 c. sur le traitement des ministres d'Etat. Même observation.

10,311 fr. 12 c. sur celui des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes. Même observation.

602 fr. 91 c. sur l'indemnité aux employés réformés.

Cette économie provient du décès de l'un de ces employés.

300 fr. 55 c. de réduction sur les dépenses imprévues.

Je le demande, peut-on soutenir qu'il soit légitime et régulier d'admettre ces économies accidentelles en compensation d'un excédant de dépenses volontaire et prémédité? N'est-il pas évident qu'elles doivent tourner à la décharge des contribuables, et non pas à la justification du ministre ordonnateur? qu'elles réduisent virtuellement d'autant le montant du crédit total qui lui était alloué, en laissant peser sur lui toute la responsabilité qu'il a encourue?

N'est-il pas évident que de tels excédants de crédit, dès l'instant qu'ils sont constatés, doivent être annulés purement et simplement?

Peut-on soutenir que chaque fois que le hasard, que

le cours naturel des choses rendra une partie quelconque de crédit inutile, les ministres pourront en prendre acte pour augmenter d'autant les dépenses sur un autre objet?

Ce serait déclarer que les ministres prennent à forfait les services publics, prétention qui, je crois, n'a jamais été sérieusement mise en avant par qui que ce soit.

J'arrive maintenant à l'amendement de la Chambre des députés; amendement sur lequel je m'arrêterai davantage, non que j'entende l'admettre dans toutes ses dispositions, mais parce qu'il soulève une grave question de droit constitutionnel, une question sur laquelle il importe de bien fixer ses idées.

L'amendement de la Chambre des députés dispose d'abord que des fonds seront faits pour solder les travaux et fournitures. Rien de plus juste. Voilà les intérêts des tiers à l'abri.

Il dispose, d'autre part, du moins c'est ainsi que je l'entends, que la dépense n'étant ni régulière ni légitime, il y a lieu d'en recouvrer le montant contre le ministre ordonnateur. Bien jusque-là.

Il règle le mode selon lequel ce recouvrement doit être opéré. Soit.

Mais il indique comme mode de recouvrement *une action en indemnité à exercer, par le ministre des finances, par-devant les tribunaux.*

C'est sur ce dernier point que les réclamations les plus vives, et, il faut le dire, les mieux fondées, s'élèvent.

La Chambre des députés, en effet, semble ici s'être

laissée entraîner, par les analogies de droit civil, plus loin que ne le permet le droit politique.

En se plaçant dans l'une des hypothèses que j'indiquais tout à l'heure, en prenant, par exemple, celle d'un tuteur qui voit rejeter l'un des articles de son compte de tutelle faute d'en pouvoir justifier suffisamment l'utilité, il est très-vrai que si la dépense était soldée, ce serait une action en indemnité qui resterait à exercer contre lui. Mais qu'arriverait-il alors? quelle serait la conséquence de ce mode de procéder? Que le tuteur poursuivi opposerait devant les tribunaux tous ses moyens de défense, et, entre autres, son principal moyen, peut-être même son moyen unique, il soutiendrait que la dépense a été juste, a été sage, a été utile, et qu'on a eu tort de la rejeter.

Le tribunal se trouverait donc constitué juge de cette question.

Même chose arriverait évidemment dans le plan indiqué par la Chambre des députés.

Le ministre des finances intentera une action en indemnité contre l'ancien ministre de la justice. Il l'intentera, je suppose, par-devant le tribunal de première instance du département de la Seine. L'ancien ministre défendra à cette action; il opposera son unique moyen de défense, à savoir que la dépense était régulière en la forme, utile au fond, sage, raisonnable, faite à propos.

Le tribunal prononcera dans la plénitude de sa juridiction; et dès lors, de deux choses l'une :

Ou l'ordre donné au ministre des finances de poursuivre implique, de la part de la législature, déclaration

que la dépense a été abusive, irrégulière ; en ce cas voilà une décision de la législature, voilà une loi mise en question devant un tribunal de première instance, lequel sera maître de l'abroger ou de la confirmer;

Ou cet ordre n'implique point une semblable déclaration ; la législature doute encore ; alors elle se dessaisit du droit de voter une dépense ; elle délègue ce droit à un tribunal; c'est un tribunal qui va décider si l'État doit être ou non grevé d'une dépense. La législature abdique.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le bon sens se révolte également. Si la législature a décidé, elle est souveraine ; ce qu'elle a décidé ne peut être remis en question devant aucune autre autorité ; si la législature n'a pas décidé, nulle autre autorité ne peut la suppléer, ni déclarer en son lieu et place si l'Etat doit ou non pourvoir à telle ou telle dépense.

J'insiste sur ce point, messieurs, parce que, dans le nombre infini de personnes que j'ai entendues réclamer contre l'amendement de l'autre chambre, la plupart m'ont paru ou bien choquées de l'infériorité du tribunal que l'on appelait à connaître de l'affaire, ou bien alarmées de voir les tribunaux ordinaires appelés à s'immiscer plus ou moins dans la politique ; mais je n'en ai guère rencontré qui ne crussent qu'en portant la question devant la chambre des pairs constituée en cour de justice, tout serait en règle. Je n'en ai guère rencontré qui ne dissent : Ce qui nous manque, c'est une loi qui permette de poursuivre le ministre *au civil*, comme *au criminel* devant la Chambre des pairs.

Messieurs, une telle loi ne nous manque pas plus dans une hypothèse que dans l'autre; ou plutôt elle ne nous serait pas plus nécessaire dans la première que dans la seconde; quand l'occasion se présentera d'intenter une action contre un ministre au civil, la Chambre des députés l'intentera; la Chambre des pairs la jugera; l'une et l'autre en ont le droit; la nature même de notre gouvernement les en investit.

Mais, en cette occasion, la loi qu'on regrette, la loi qu'on invoque, existât-t-elle, nous n'en serions pas plus avancés.

Encore un coup, la question dont il s'agit, la question de savoir si telle dépense est sage, juste, utile, si l'État doit la supporter, est une question que la Charte, et, avant elle, le bon sens, la raison, attribuent à la législature, et à elle seule; et encore à la législature procédant dans un ordre certain et déterminé, c'est-à-dire en commençant par la Chambre des députés.

Encore un coup, cette question, la législature l'a-t-elle décidée? Il n'appartient plus à qui que soit d'en connaître, pas même à la Chambre des pairs; car la Chambre des pairs constituée en cour de justice est inférieure à la législature; il ne lui appartient pas de réformer, en cette qualité, sa propre décision, par elle prise en commun avec les deux autres branches de la législature, c'est-à-dire *une loi*... La législature ne l'a-t-elle pas décidée? Il n'appartient à personne de la résoudre, pas même à la Chambre des pairs; car la Chambre des pairs ne peut, en quelque qualité que ce soit, ni grever, à elle seule, l'État d'une dépense, ni

même s'en occuper avant que la Chambre des députés ait exercé son initiative constitutionnelle.

Que veux-je conclure de ceci, messieurs?

Une chose fort importante. C'est que, dans le cas qui nous occupe, tout procédé judiciaire est inadmissible, incompréhensible, impossible; que la nature même des choses y résiste invinciblement. De quoi s'agit-il? de savoir si l'ancien ministre de la justice doit ou non rembourser à l'État la somme payée par l'État, pour solder les tiers contractants. S'il le doit, pourquoi le doit-il? Par cette seule, par cette unique, par cette décisive raison que la dépense était irrégulière, inutile, abusive. L'était-elle? tant que la législature ne l'a pas dit, personne au monde n'est habile à le savoir ni à le dire; quand elle l'a dit, personne au monde n'a ni ne peut avoir qualité pour y contredire. D'où il suit, par une conséquence inexpugnable, que ce que nous avons à faire, nous législateurs, dans la circonstance actuelle, c'est, premièrement, d'*allouer le payement* dans l'intérêt des tiers; secondement, de *rejeter la dépense* en ce qui touche le ministre ordonnateur, c'est-à-dire de la mettre à sa charge, et, cela réglé, d'ordonner au ministre des finances d'exercer, non pas *une action en indemnité*, car il n'y a plus de litige possible sur le fond, mais *une poursuite* en *recouvrement* contre le ministre ordonnateur, une poursuite par les voies usitées pour le recouvrement des deniers publics entre les mains de quiconque s'en trouve détenteur.

Mais quoi, dira-t-on, le législateur ici représente

qu'elle ne prononce? Non, par cette excellente raison qu'elle seule est habile à connaître de la question sur laquelle repose la contestation. L'administration prononce ou pour ou contre elle-même; cela se rencontre dans une foule de matières. On peut citer, entre autres, les contestations qui s'élèvent au sujet de l'impôt des patentes ou en matière de liquidation de pensions.

Mais prenons un exemple tout à fait analogue au sujet qui nous occupe.

Un ordonnateur supérieur, le ministre de la guerre, je suppose, ouvre un crédit à un ordonnateur inférieur, à un intendant militaire, si l'on veut; il le charge d'acquitter sur ce crédit certaines dépenses.

L'intendant militaire n'exécute pas son mandat à la satisfaction du ministre; il acquitte sur les fonds qui lui sont alloués d'autres dépenses que celles qu'il est chargé d'acquitter. Que fait le ministre? va-t-il poursuivre devant les tribunaux l'intendant en indemnité? Non. Il est même spécialement interdit aux tribunaux de connaître d'une affaire pareille; et cela leur est interdit par cette raison que, si les tribunaux étaient appelés à prononcer entre le supérieur et l'inférieur, à décider que ce dernier a bien exécuté les ordres du premier, qu'il a bien et utilement servi l'État, tandis que le premier décide le contraire, le ministre ne pourrait plus répondre de son administration devant les Chambres; l'administration de la guerre passerait, plus ou moins, entre les mains des tribunaux, c'est-à-dire d'une autorité irresponsable et indépendante.

Que fait donc, je le répète, le ministre de la guerre?

Il prend purement et simplement un arrêté par lequel, désavouant l'intendant militaire, il met la dépense à sa charge, et ordonne qu'elle sera recouvrée sur lui ; cet arrêté vaut titre *paré* ; il est exécutoire à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor, directement par voie de contrainte, et même par corps.

Ce que fait un ministre à l'égard de son inférieur c'est, messieurs, ce que la législature doit faire à l'égard des ministres. Vous leur ouvrez des crédits, comme ils en ouvrent à leurs inférieurs; vous êtes arbitres, dans votre sagesse, de l'emploi qu'ils en font, comme eux le sont de la conduite de leurs subordonnés; de même qu'aucun tribunal ne peut s'arroger le droit de contrôler leurs décisions en pareille matière, *à fortiori* aucun tribunal quelconque ne peut-il s'arroger le droit de contrôler les vôtres; et quand je dis les vôtres, je parle de vous législateurs, de vous en commun avec le roi et l'autre Chambre.

A la vérité, on peut dire que, contre l'arrêté d'un ministre, il y a recours au conseil d'État; mais, messieurs, vous le savez aussi bien que moi, le recours au conseil d'État, c'est le recours du gouvernement au gouvernement, c'est le recours du même au même. Le Conseil d'État n'est pas un tribunal, c'est un conseil ; c'est un conseil qui fait partie de cet être complexe qu'on nomme le gouvernement. Le conseil d'État ne rend point des *arrêts*, le conseil d'État donne des *avis*, avis que le ministère suit et fait bien de suivre, lorsqu'ils sont sages, mais auxquels il n'est point tenu d'obtempérer. En dernière analyse, c'est le ministère

qui prononce : tout se résout en une ordonnance royale, contre-signée par un ministre.

C'est un appel du ministère moins bien informé au ministère mieux informé.

A la place de cet appel se trouve, à la hauteur de la législature, la division des pouvoirs, c'est-à-dire l'appel d'une Chambre à l'autre, et de la seconde au roi, sorte de garantie, certes, aussi efficace, et qui prévient toute méprise ou toute violence, autant du moins que l'infirmité des choses humaines le comporte.

Mais quoi, dira-t-on peut-être encore, la loi que nous allons rendre serait donc à la fois et une loi dans sa forme extérieure, et un jugement quant à ses conséquences ?

Oui, messieurs, et il n'en peut être autrement ; ainsi le sont toutes les ordonnances rendues en matière de contentieux administratif ; lois en ce sens principal, qu'elles posent, infirment ou confirment une règle d'ordre public, d'administration générale ; jugements en ce sens accessoire, que, cela fait, toute cause de litige étant détruite, il n'y a plus qu'à régler les conséquences.

D'ailleurs, messieurs, veuillez le remarquer, lorsqu'une question ou judiciaire, ou mi-partie judiciaire, sort, par sa propre nature ou par son importance, de la sphère des juridictions ordinaires, pour s'élever à celle où se meuvent les hauts pouvoirs de la société, elle a, s'il est permis de parler ainsi, un tribut à payer au passage. Les garanties qu'elle y vient chercher, elle ne les achète qu'au prix de certaines autres. La solennité des débats, la grandeur de la préoccupation publique,

telle est assurément la première de ces garanties ; la seconde, ainsi que je l'ai fait observer, c'est la division des pouvoirs, c'est la nécessité pour une Chambre d'obtenir l'assentiment de l'autre ; pour toutes deux d'obtenir la sanction du monarque. En revanche, les formalités de la procédure, les analogies du droit commun, les détours et les précautions de la justice ordinaire, il y faut renoncer plus ou moins.

Quelquefois même, les règles les plus saintes, il faut les couvrir d'un voile.

Quelle règle plus sainte, par exemple, que celle qu'en matière criminelle les lois n'ont point d'effet rétroactif ? Eh bien ! qu'il y ait lieu de mettre un ministre en jugement, je vous l'ai dit, messieurs, vous ferez la loi pénale, vous la promulguerez, vous l'appliquerez par un même arrêt.

Cette fois, ce ne sera pas votre loi qui sera un arrêt ; ce sera votre arrêt qui sera une loi.

Il le faut bien ; et si votre arrêt est juste, si vous vous êtes montrés envers l'accusé patients, humains, généreux, nul n'en prendra texte pour vous reprocher ce qu'une nécessité impérieuse et inexorable exigeait de vous.

Quand on nous a déféré des crimes d'État, aucune loi ne réglait notre procédure ; nous avons créé, en quelque sorte, une procédure improvisée, et nous en avons fait l'application à des actes déjà consommés, est-ce à dire que nous avons par là commis des assassinats judiciaires ? Bien plus, nous avons assumé sur nos têtes les fonctions de Chambre de mise en préven-

tion, de Chambre de mise en accusation, de jury et de juges; les accusés s'en sont-ils plaints? ne les avons-nous pas vus, au contraire, en 1820, trembler que nous ne déclinassions notre compétence; se serrer, en quelque sorte, autour de notre tribunal, et l'embrasser, comme les suppliants embrassent les autels d'une puissance tutélaire?

Preuve assurée qu'ils ne perdaient pas au change; témoignage éclatant de cette vérité, que les formes et les règles de la procédure, tout utiles, toutes sages, toutes dignes de respect qu'elles soient en elles-mêmes, ne sont après tout, comme on vous le disait tout à l'heure des formes et des règles de la comptabilité, que des moyens pour atteindre un but, que des voies pour y arriver, voies dont on peut s'écarter, plus ou moins, lorsque le but est accessible par d'autres voies encore; dont on doit même s'écarter tout à fait lorsqu'elles égarent, lorsqu'elles fourvoient, lorsqu'elles conduisent à un but tout opposé.

C'est ici le cas, et peut-être cette occasion n'est-elle pas la seule.

Ici l'affectation des formalités judiciaires bouleverserait la distribution des pouvoirs publics, transporterait soit aux tribunaux, soit à l'une des Chambres exclusivement, et encore à la Chambre non élective, le vote d'une dépense, et par contre-coup le vote de l'impôt; tout notre ordre public serait subverti; et pourquoi? dans quel intérêt?

Peut-on dire que la législature n'est pas compétente pour décider avec justice, à bon droit, si une dépen

a été utile ? S'il en est ainsi, notre forme de gouvernement ne vaut rien. Que si, au contraire, la législature est compétente, lorsqu'elle a décidé qu'une dépense était inutile et onéreuse, n'est-ce pas une conséquence forcée que celui qui l'a ordonnée en soit responsable ? Vouloir, coûte que coûte, et par amour pour la forme, interposer entre les prémisses et la conséquence une autorité qui ne serait pas tenue d'admettre les prémisses ni de tirer la conséquence, ce serait défaire de la main gauche ce que l'on ferait de la main droite; ce serait, dans toute la rigueur du terme, sacrifier le fond à la forme.

Est-il bon, est-il équitable, est-il juste que la somme de 179,865 fr. qui nous occupe, demeure à la charge de l'ordonnateur ? cette somme a-t-elle été dépensée bien ou mal à propos ?

Voilà la question.

Ne sommes-nous pas en état de la résoudre? alors personne au monde ne l'est; brûlons nos budgets, jetons au vent nos lois des comptes, déchirons nos règlements de comptabilité, car à quoi bon tout ce vain fatras ?

Que faut-il de plus ?

Ce que je reproche donc à l'amendement de la Chambre des députés, c'est d'avoir invoqué l'intervention d'une autorité judiciaire quelconque là où cette intervention n'est pas admissible; c'est de n'avoir pas ordonné purement et simplement, en rejetant la dépense, que le recouvrement de la somme serait poursuivi aux termes des lois qui autorisent à forcer en recette les détenteurs des deniers de l'État.

C'est le mode usité pour recouvrer une dépense faite mal à propos par un ordonnateur inférieur.

Veux-je dire pour cela que l'intervention des tribunaux me semble inadmissible de tous points, et à l'égard de toutes les circonstances de l'affaire? Non, messieurs, les voies extraordinaires ne sont légitimes que dans la mesure même de la nécessité sociale; les voies régulières sont obligatoires partout où elles sont possibles. S'il se rencontre dans la liquidation des compensations entre l'État et le ministre, dans la ventilation à faire, pour parvenir à fixer la somme due par lui, des difficultés qui ne puissent s'aplanir à l'amiable, je ne verrais, quant à moi, aucun obstacle à ce que la justice ordinaire fût appelée à les terminer.

Ici le vote de la dépense n'est plus en question, ici les droits de la législature sont intacts.

Vis-à-vis d'un ordonnateur inférieur, l'ordonnateur supérieur n'y ferait pas tant de façons; il réglerait lui-même, administrativement, toutes ces difficultés secondaires. Mais c'est là un de ces abus de la juridiction administrative que, dans l'intérêt même de la conservation de cette juridiction, nous ne devons ni souffrir, ni surtout imiter. Le droit commun, la justice régulière, partout où le droit commun est applicable, partout où la justice régulière est possible à invoquer, voilà ma règle.

Ainsi, allouer le payement dans l'intérêt des tiers; rejeter la dépense, en ce qui touche le ministre ordonnateur; prescrire au ministre des finances de recouvrer sur lui directement le montant de cette dépense;

admettre en déduction la plus-value de l'hôtel de la Chancellerie ; renvoyer aux tribunaux, s'il y a lieu, le règlement de cette plus-value ; telle est, selon moi, la marche à suivre.

C'est ainsi, à peu près, qu'en matière d'expropriation forcée, le gouvernement déclare l'utilité publique ; l'administration locale traite à l'amiable de l'indemnité, et, en cas de contestation sur le dernier point, les tribunaux prononcent.

Permettez-moi, messieurs, de vous donner lecture de l'amendement de la Chambre des députés ainsi modifié. Rien n'éclaircit mieux les idées qu'une rédaction.

« Il est accordé au ministre de la justice, sur les fonds de l'exercice de 1828, au delà du crédit fixé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses ordinaires de ce département, un crédit extraordinaire de 179,865 fr., afin de solder les entrepreneurs et fournisseurs des réparations, constructions et fournitures faites, pendant l'exercice de 1827, à l'hôtel de la Chancellerie, situé place Vendôme. »

Voilà la première disposition qui *alloue* le *payement* dans l'intérêt des tiers. Voici celle qui met la *dépense* à la charge de l'ordonnateur et en prescrit le recouvrement.

« Ce crédit est accordé, sauf liquidation, le ministre des finances demeurant chargé d'en recouvrer le montant, conformément aux dispositions des lois des 4 octobre et 4 décembre 1799 (12 vendémaire et 13 frimaire an VIII), sur l'ancien ministre qui a ordonné

la dépense mal à propos et sans crédit préalable. »

Vient maintement la disposition d'équité :

« Il sera tenu compte en déduction de la valeur des impenses reconnues utiles qui auraient été faites à l'hôtel de la Chancellerie, et dont le prix serait imputable sur ladite somme de 179,865 francs. »

Puis enfin l'indication du mode à suivre dans le règlement de cette ventilation :

« Le ministre des finances est autorisé à transiger sur cet objet, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines.

« En cas de contestation, tant sur l'*utilité* que sur la *valeur* des impenses, les tribunaux prononceront. »

Ainsi rédigé, messieurs, l'amendement me paraîtrait irréprochable. Toutefois, je ne me propose point de vous soumettre ces rectifications ; et les raisons qui m'en détournent, je vais vous les exposer en discutant l'amendement de votre commission auquel j'accorde la préférence.

Votre commission, messieurs, vous propose, en premier lieu, de faire les fonds pour le payement des tiers ; secondement, de réserver, à l'égard du ministre ordonnateur, la responsabilité prévue par l'article 151 de la loi du 25 mars 1817. En d'autres termes, elle sépare la question de l'allocation du payement de celle de l'allocation de la dépense ; elle tranche la première par l'affirmative ; elle ajourne la seconde en la laissant entière.

Quels sont les motifs qui ont déterminé votre commission à en agir ainsi ?

D'abord il paraît qu'elle s'est trouvée incertaine et divisée sur la question de savoir si une responsabilité quelconque était réellement encourue par le ministre. A cet égard, j'éprouve le regret qu'il ne me soit pas possible de partager son incertitude.

Le même doute ensuite s'est manifesté, à ce qu'il semble, parmi nos nobles commissaires sur le genre de responsabilité que le ministre pourrait avoir encourue, sur le mode de poursuite à instituer, le cas échéant.

Je n'ai point non plus de doute à cet égard.

Votre commission enfin a craint, en réformant plus ou moins l'amendement de l'autre Chambre, d'avoir l'air de lui donner une leçon indirecte. C'est un scrupule poussé trop loin. Si nous sommes d'accord avec la Chambre des députés sur le fond des choses, et que nous trouvions qu'elle a pris un mauvais moyen pour atteindre le but, en substituant à ce mauvais moyen un moyen meilleur nous ne ferions qu'user de nos droits; il n'y aurait là oubli ni violation d'aucune convenance.

Ce n'est donc point par les considérations qui ont déterminé votre commission que je me détermine, moi, à préférer son amendement à tout autre. Mais en voici qui me semblent décisives.

Que reproché-je à la proposition du gouvernement? Je lui reproche de nous faire voter en même temps sur deux questions, l'allocation du payement dans l'intérêt des tiers et l'approbation de la dépense; de faire de l'approbation de la dépense la condition de l'allocation

du payement ; de m'obliger, moi qui veux être juste envers les tiers, à ne pouvoir l'être qu'en trahissant mes devoirs envers l'État et les contribuables.

Ne peut-on pas faire à cette même proposition amendée par la Chambre des députés, lors même qu'on réformerait l'amendement, ainsi que je viens de l'indiquer ; ne peut-on pas lui faire, dis-je, le même reproche en sens opposé ? Les adversaires de l'amendement ne peuvent-ils pas nous dire et nous dire avec raison :

Vous nous faites voter simultanément sur deux questions, l'allocation du payement et la désapprobation de la dépense ; vous faites de la désapprobation de la dépense la condition de l'allocation du payement ; vous nous obligez, nous qui voulons être justes envers les tiers, à ne pouvoir l'être qu'en étant injustes vis-à-vis du ministre ordonnateur dont nous approuvons la conduite ?

A cela, messieurs, je n'ai rien à répondre.

La justice n'a pas deux poids ni deux mesures. Toutes les fois que dans une question complexe la division est demandée, la division est de droit.

Il y a parmi nous assentiment unanime sur la nécessité d'allouer le payement, votons d'abord sur l'allocation du payement ; il y a dissentiment sur l'approbation de la dépense, réservons cette seconde question pour en faire l'objet d'une délibération spéciale.

C'est ce que fait l'amendement de votre commission, qui réserve non pas la responsabilité *encourue*, mais la responsabilité *prévue* par la loi du 25 mars 1817, et

encore en ajoutant *s'il y a lieu,* c'est-à-dire qui ne fait autre chose que d'empêcher que l'allocation du crédit n'entraîne implicitement l'approbation de la dépense.

Un autre motif encore vient à l'appui de celui-ci.

Là même où les formes de la justice humaine et ordinaire sont mises à l'écart, là où la nature des choses oblige à n'en tenir aucun compte, les principes éternels de la justice éternelle subsistent. Ce qui est de droit naturel est inviolable et au-dessus de toute atteinte.

Tel est ce principe, que la défense doit être pleine et entière; que nul ne doit être condamné sans avoir été entendu.

Le principe n'est point violé, en droit, par le mode de procéder que j'ai indiqué comme le seul admissible dans la question qui nous occupe. S'il s'agit de mettre une dépense illégitime à la charge d'un ministre en fonctions, ce ministre a la parole dans les deux Chambres; et, certes, tous les moyens de se défendre ne lui manquent pas. S'il s'agit de le faire à l'égard d'un ancien ministre, rien n'empêche qu'il ne produise tous mémoires qu'il jugerait nécessaires à sa justification; rien ne s'oppose à ce qu'il soit entendu au sein des commissions des deux Chambres; rien même, à mon avis du moins, à ce qu'il le soit dans le sein même des Chambres.

Lorsque la conduite de lord Melville, trésorier de la marine, fut l'objet d'une enquête en 1806, la Chambre des communes hésita quelque temps entre une

poursuite civile et une poursuite criminelle. Lord Melville obtint sans difficulté de la Chambre des pairs, dont il était membre, l'autorisation de présenter ses explications à la Chambre des communes; il obtint de la Chambre des communes d'être admis dans son sein, et il y prononça un discours fort étendu le 11 juin 1806, discours que l'on peut lire au recueil des *States trials*, t. XXIX, p. 560.

Mais si le principe de la défense n'est point méconnu, en droit, dans le système que j'ai soutenu comme seul possible et légitime, il ne me semble point avoir obtenu, en fait, pleine satisfaction, dans le cas qui nous occupe. L'ancien ministre de la justice nous a déclaré que s'étant adressé par écrit à la commission de l'autre Chambre, dans le dessein de présenter des explications, il n'en avait point reçu de réponse.

Ce silence ne peut être attribué qu'à quelque méprise.

Mais il suffit qu'un tel fait soit allégué pour rendre indispensable un amendement qui rende à la partie intéressée tous ses droits, et remettre les choses, en ce qui la concerne, dans leur état primitif.

Je donne donc à cet amendement mon plein et entier assentiment. Votons le crédit dans l'intérêt des tiers; nous nous occuperons ensuite, *s'il y a lieu*, de la dépense, c'est-à-dire si la Chambre des députés exerce sur ce sujet l'initiative, ainsi qu'il lui appartient de l'exercer.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans ajouter encore un mot.

J'ai traité, messieurs, cette question délicate avec

toute la franchise dont je m'honore de faire profession, avec toute la liberté que nos discussions comportent. J'ose espérer, en même temps, m'être exprimé avec tous les égards qui sont dus à l'ancien ministre, dont l'un des actes est en ce moment l'objet de notre examen ; je dis qui lui sont dus, non-seulement parce qu'il siége dans cette Chambre, non-seulement parce qu'il a longtemps été honoré de la confiance du roi, mais parce que ici son intégrité personnelle, la pureté de ses intentions, sont à l'abri du moindre soupçon. Si toutefois, dans le cours d'une improvisation qu'on ne gouverne pas toujours à son gré, il m'était échappé quelque parole qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, pût lui paraître hors de place, je me montrerais d'autant plus empressé de la rétracter qu'elle serait plus loin de rendre fidèlement ma pensée.

VIII

DISCOURS

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX GRADES ET DÉCORATIONS

CONFÉRÉS PENDANT LES CENT-JOURS.

Digitized by Google

VIII

DISCOURS

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX GRADES ET DÉCORATIONS

CONFÉRÉS PENDANT LES CENT-JOURS.

(14 octobre 1831.)

Dans l'intervalle entre ce discours et le précédent, la révolution de 1830 avait éclaté; le gouvernement de la Restauration avait cessé d'exister, et le vœu de la nation avait appelé au trône M. le duc d'Orléans, premier prince du sang, qui prit le nom de Louis-Philippe Ier. M. de Broglie, qui avait pris part à la défense des libertés publiques contre le coup d'État médité en juillet 1830, se rangea dès le premier jour parmi les partisans du nouveau gouvernement.

A partir de cette époque, la situation des partis étant entièrement changée, M. le duc de Broglie, dont les opinions monarchiques et constitutionnelles ne s'étaient pas modifiées, dut les défendre contre de nouveaux périls et de nouveaux adversaires. Tandis que pendant toute la durée de la Restauration il avait revendiqué les principes de la liberté

politique menacée par la réaction ultra-royaliste, il eut désormais à maintenir les garanties de l'ordre public ébranlé par les passions et les théories révolutionnaires. Les discours qui suivront présentent presque tous ce caractère.

Celui qu'on va lire eut pour occasion une pétition adressée à la Chambre des pairs à l'effet de réintégrer dans leurs grades et dans leurs décorations les militaires promus ou décorés par Napoléon, après son retour de l'île d'Elbe, pendant le court espace de temps connu sous le nom de *Cent-Jours*. Ces promotions avaient été annulées par la Restauration à son retour. On demandait qu'il leur fût rendu valeur légale, comme à des actes d'un gouvernement légitime. Le motif allégué par les pétitionnaires permit à M. de Broglie d'entrer dans quelques développements sur les conditions de la légitimité des gouvernements.

MESSIEURS,

Ce n'est guère mon usage de recourir aux précautions oratoires. Depuis seize ans, j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre; depuis seize ans, je m'exprime à cette tribune librement et sans réserve. Parce que l'accès en est désormais ouvert au public, je ne changerai ni de conduite ni de langage; je ne m'abaisserai pas, ne l'ayant jamais fait, à protester de la pureté de mes intentions. Que la mauvaise foi s'en empare et les dénature, que l'esprit de parti, que l'esprit de faction les empoisonne, j'y suis préparé, et j'en prends fort peu de souci.

Néanmoins, je tiens à le dire avant toutes choses, et je le dis, on pourra bientôt s'en convaincre, parce que

tel est mon sentiment, et non par aucun autre motif, à Dieu ne plaise, qu'en venant combattre la mesure qui vous est proposée, je prétende contester les titres des militaires que cette mesure concerne; à Dieu ne plaise qu'il entre dans ma pensée de porter en rien préjudice à leurs intérêts! Quiconque a bien servi le pays, à quelque époque que ce soit, a bien mérité du pays; quiconque a combattu pour la France contre l'étranger, à quelque époque que ce soit, a combattu pour la bonne cause. Que l'on rappelle donc sous les drapeaux ceux de ces militaires qui peuvent encore assister nos jeunes soldats, les encourager, les instruire de leurs leçons et de leurs exemples; je m'en réjouirai. Que l'on accorde aux autres une retraite honorable, une retraite proportionnée à leur âge, à leurs services, à leurs infirmités; qu'on leur rende à tous les honneurs qu'ils n'ont pas mérité de perdre; c'est un acte de justice auquel j'applaudirai volontiers. Et s'il est besoin, pour rendre cet acte de justice complet, de quelques dispositions législatives nouvelles, que le gouvernement les propose, j'y souscris d'avance et de grand cœur.

Mais, ou je m'abuse, messieurs, ou ce n'est pas, à parler vrai, de ces militaires, ce n'est pas de leur sort, des services qu'ils ont rendus, de ceux qu'ils pourraient rendre encore, qu'il s'agit ici; ou je m'abuse, ou il est ici question de bien autre chose.

En effet, messieurs, s'il ne s'agissait que de restituer aux militaires décorés pendant les Cent-Jours cette croix de la Légion d'honneur dont l'ordonnance du 28 juillet 1815 les a très-injustement dépouillés, le

gouvernement dispose de la croix de la Légion d'honneur; pour qu'elle leur soit rendue, l'intervention d'un loi n'est pas nécessaire.

S'il ne s'agissait que de réintégrer dans leurs grades les officiers promus pendant les Cent-Jours, et que l'ordonnance du 1er août 1815 en a très-injustement expulsés, le gouvernement dispose des grades; il peut les réintégrer sans le secours d'une loi; et non-seulement il le peut, mais il l'a fait, mais il le fait chaque jour. Nous avons 500,000 hommes sur pied; dans les cadres d'une pareille armée il y a place pour tous les officiers en état de bien servir; nous payons 1,200 millions d'impôt, dans un pareil budget il y a des fonds faits pour récompenser tous les genres de service; d'ailleurs, je le répète, si quelque chose de plus semble nécessaire, que le gouvernement le demande, il est bien sûr de l'accueil que sa demande recevra.

Je dis le gouvernement, messieurs, car à quel propos, je vous prie, se méfier du gouvernement en ceci? à quel propos nous mettre en son lieu et place, et prétendre lui forcer la main? A qui persuadera-t-on que le roi des Français, l'un des vétérans de nos armées, ait des préventions contre les officiers des Cent-Jours? à qui persuadera-t-on que le ministre de la guerre actuel, le chef d'état-major de l'armée de Waterloo, ait des préventions contre les officiers des Cent-Jours? Des préventions; mais s'il en existe, elles sont toutes en leur faveur; et comme il n'est pas question de leur restituer l'arriéré de leur traitement, la mesure actuelle le leur refusant expressément; comme il n'est

pas question non plus de les replacer dans leur rang d'ancienneté à la date des Cent-Jours, la mesure actuelle le leur refusant expressément, il me paraît évident que cette mesure, en tout ce qu'elle a de positif et de pratique, considérée dans ses effets directs et immédiats, est parfaitement inutile, qu'elle ne prescrit rien, rien de juste, rien de bon, rien de raisonnable s'entend, qui ne soit de nature à s'opérer spontanément, de soi-même, par la seule force de la situation où nous sommes, par le cours régulier des choses et des affaires.

Or, si cela est, puisqu'on y insiste, puisqu'on en fait tant de bruit, elle a donc encore un autre but, cette mesure. Oui, messieurs, elle a un autre but; elle a un but tout politique; elle a un caractère tout politique; elle a une tendance toute politique. Et c'est contre ce but, c'est contre cette tendance que je crois devoir m'élever en ce moment.

Que l'honorable auteur de la proposition en ait bien compris toute la portée; qu'il en ait saisi toutes les conséquences légales et autres, je ne le dis pas; je ne le crois point. J'honore profondément ses intentions; je les tiens pour excellentes. J'honore depuis bien longtemps le nom qu'il porte, ce nom qui lui est commun avec le noble rapporteur de votre commission[1]. Mais enfin ceci ne saurait empêcher que la mesure proposée par lui ne soit ce qu'elle est; qu'elle n'ait le caractère qui lui est propre, et que ce caractère ne se soit manifesté avec trop d'éclat dans la discussion qui a pris

[1] M. le comte Boissy d'Anglas.

place dans l'autre Chambre, pour qu'il nous soit permis, pour qu'il nous soit possible de le méconnaître et de le passer sous silence.

Je m'explique, messieurs.

Le 2 mai 1814, le roi Louis XVIII est monté sur le trône. Le 4 juin suivant, il a de sa toute-puissance, certaine science, et souveraine sagesse, octroyé aux Français une Charte constitutionnelle; et cette Charte, il lui a plu de la dater de la 19e année de son règne; déclarant par là que pendant les 19 ans qui venaient de s'écouler, le gouvernement légitime, le vrai gouvernement, le gouvernement de droit, n'avait cessé de résider dans sa personne, tantôt à Vérone, tantôt à Varsovie, tantôt à Mittau, tantôt à Hartwell; que durant ces 19 années les gouvernements qui s'étaient succédé en France étaient des gouvernements illégitimes, de faux gouvernements, dont les actes étaient par eux-mêmes nuls et de nulle valeur. Et pour le prouver, il prit soin de confirmer dans sa Charte constitutionnelle, d'une part nos lois et nos Codes : d'une autre part, les grades, les honneurs, pensions, etc., à ceux qui s'en trouvaient investis. Ce qui implique que, faute de cette confirmation, ni nos lois, ni nos Codes, ni les grades, honneurs, pensions et dignités ne pouvaient subsister.

Le roi Louis XVIII se fondait pour établir une semblable doctrine sur ce principe qu'on a depuis appelé, mal à propos selon moi, le principe de la légitimité, à savoir que la couronne de France, que le gouvernement de la France appartenait en toute propriété, en propriété absolue, nécessaire, incommutable, imperdable,

quoi qu'il pût arriver, au chef de la branche aînée de la maison de Bourbon.

Dix mois après, le 1er mars 1815, l'empereur Napoléon, relégué à l'île d'Elbe par suite des revers de nos armées, de la déchéance prononcée contre lui par le Sénat, lequel avait qualité pour la prononcer, et enfin par suite de sa propre abdication signée de sa propre main à Fontainebleau; l'empereur Napoléon, dis-je, a débarqué dans le golfe de Juan.

Là, dans une proclamation adressée au peuple français, il lui a plu de déclarer que le gouvernement légitime, que le vrai gouvernement, que le gouvernement de droit, n'avait pas cessé, durant les dix mois qui venaient de s'écouler, de résider dans sa personne à l'île d'Elbe. *Français,* s'écriait-il, *élevé au trône par votre choix, rien de ce qui s'est fait contre ce choix n'est légitime. Vous réclamez le gouvernement de votre choix, qui seul est légitime.* Il lui a plu de déclarer, en conséquence, que le gouvernement qui avait siégé à Paris, pendant ces dix mois, était un faux gouvernement, un gouvernement illégitime. Et pour le prouver, il avait à peine atteint Lyon, que par un décret, en date du 13 mars, il prononça l'annulation de toutes les promotions faites dans la Légion d'honneur par ce gouvernement. Parvenu à Paris enfin, il octroya, à son tour, de sa toute-puissance, certaine science, et souveraine sagesse, une Charte constitutionnelle, sous le nom d'*Acte additionnel* aux constitutions de l'Empire, lesquelles constitutions prétendues n'avaient pas cessé, selon lui, d'exister et de régir la France.

L'empereur Napoléon se fondait, pour établir une semblable doctrine, sur ce principe que les suffrages de 12 ou 15 cent mille citoyens déposés sur des registres ouverts dans les municipalités, lui avaient conféré la couronne de France en toute propriété, en propriété nécessaire, absolue, incommutable, imperdable, quoi qu'il fît et quoi qu'il lui pût arriver.

Trois mois après, à la suite de la bataille de Waterloo et de la seconde abdication de Napoléon, le roi Louis XVIII remonta sur le trône, et à l'instant même son premier soin fut de déclarer que, durant ces trois mois, le gouvernement légitime, le vrai gouvernement, le gouvernement de droit n'avait pas cessé de résider dans sa personne à Gand; que le gouvernement siégeant à Paris avait été un faux gouvernement, un gouvernement illégitime; et c'est pour le prouver que le 28 juillet 1815, il commença par annuler les promotions faites dans la Légion d'honneur pendant les Cent-Jours; que le 1er août, il annula les promotions faites dans l'armée pendant la même période de temps; qu'enfin il annula successivement tous les actes gouvernementaux, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qui se rapportent à cette époque.

Ainsi, messieurs, vous le voyez, durant les 15 mois qui se sont écoulés entre le 2 mai 1814 et le 1er août 1815, il y a eu, non pas en France, mais à l'égard de la France, deux gouvernements; il y a eu deux gouvernements rivaux, placés en face l'un de l'autre, deux gouvernements qui se prétendaient, chacun pour son compte, le gouvernement de droit, et dont chacun

entendait flétrir son concurrent du nom de gouvernement de fait, pensant apparemment lui dire par là une grosse injure.

Eh bien, messieurs, la mesure qui vous est soumise a pour but d'imposer au gouvernement actuel l'obligation de prendre parti, après seize ans, dans cette querelle entre la soi-disant légitimité impériale et la soi-disant légitimité royale; elle a pour but de contraindre le gouvernement actuel à prendre fait et cause pour la légitimité impériale contre la légitimité royale; c'est pour cela qu'on lui demande de faire prévaloir les actes du gouvernement des Cent-Jours sur les actes du gouvernement de la Restauration, de ressusciter les actes du gouvernement des Cent-Jours, et de leur faire sortir désormais leur plein et entier effet, nonobstant toutes décisions contraires de la part du gouvernement qui l'a remplacé, de remettre toutes choses en l'état où elles se trouvaient le 1er août 1815, nonobstant les faits accomplis, et les événements consommés depuis seize ans.

Et si vous voulez bien vous reporter à la discussion de l'autre Chambre, vous verrez qu'on entend imposer cette obligation au gouvernement actuel au nom de son propre honneur, au nom du principe même de son existence.

On lui dit :

Vous sortez du même principe que le gouvernement des Cent-Jours; vous lui êtes identique d'origine; alors vous êtes solidaire avec lui; à moins qu'il ne soit légitime, vous ne l'êtes pas. Proclamez donc à haute voix

sa légitimité; démontrez-la en assurant à ses actes toutes leurs conséquences légales. Si vous y manquez, si vous hésitez, vous vous manquez à vous-mêmes, vous vous reniez vous-mêmes, vous vous désavouez vous-mêmes.

C'est contre cet échafaudage d'idées, messieurs, que je viens protester ici. Dans l'intérêt du gouvernement actuel, de ce gouvernement dont j'ai cessé de faire partie depuis près d'un an, mais auquel je me suis voué dès le premier jour de son existence, et pour le maintien duquel je donnerais, avec joie, ma fortune et ma vie; je viens repousser cette identité, cette solidarité prétendue que l'on voudrait établir entre lui et le gouvernement des Cent-Jours; je viens déclarer et prouver que loin d'être fondé sur le même principe que le gouvernement des Cent-Jours, il repose sur des données très-différentes, je dirais volontiers, tout opposées; que loin de n'être légitime qu'à la condition que le gouvernement des Cent-Jours le soit, il ne l'est qu'à cette condition que le gouvernement des Cent-Jours ne l'ait pas été; qu'il a droit et intérêt à se laver de toute analogie sur ce point, la doctrine de la légitimité du gouvernement des Cent-Jours n'étant, au fond, ni moins fausse en principe, ni moins féconde en conséquences dangereuses que la doctrine de la légitimité royale, dont il est de mode aujourd'hui de parler avec tant de dédain.

Je viens enfin réclamer, pour le gouvernement actuel, ce droit dont aucun gouvernement nouveau ne doit se dessaisir, je veux dire celui de n'accepter que sous

bénéfice d'inventaire la succession des gouvernements qui l'ont précédé; de prendre les faits tels qu'ils sont, les choses et les personnes dans l'état où il les trouve, de tenir la main à toutes les parties de la législation qu'il rencontre en vigueur, sans se mettre en peine de leur origine, et surtout de ne réparer les injustices des gouvernements antérieurs, quels qu'ils soient, qu'avec choix et précaution, avec prudence et discernement, dans la mesure des intérêts actuels de la société, par des actes individuels et successifs, et non jamais sous l'autorité de principes généraux, de maximes absolues et de règles inflexibles.

La question est grave, ainsi que vous pouvez le voir; elle est grave parce qu'elle en soulève d'autres qui sont les plus délicates, les plus ardues de l'ordre social, et aussi par les conséquences qu'elle peut entraîner. Que ce soit là mon excuse, si je ne néglige rien pour la bien éclaircir, et vous mettre à portée de prendre parti ensuite en pleine connaissance de cause.

Je dis, messieurs, que nul n'a droit de tenir au gouvernement actuel le langage qu'on lui tient, de lui dire qu'il est de même nature que le gouvernement des Cent-Jours; qu'il se doit à lui-même d'avouer et de réhabiliter le gouvernement des Cent-Jours; qu'il n'est légitime qu'à cette condition. Nul n'en a le droit, parce qu'un tel langage n'est fondé ni en raison ni en vérité.

Qu'est-ce donc en effet qu'un gouvernement légitime? car il faut bien enfin, une bonne fois pour toutes, se rendre compte de la valeur des termes dont on se sert;

il faut bien savoir où nous en sommes, et où l'on en veut venir.

Si j'eusse adressé cette question le 1er juillet 1830, aux doctrines qui prévalaient encore à cette époque, il m'eût été répondu sur-le-champ :

Point de gouvernement légitime s'il n'a pour chef l'aîné de la branche aînée d'une maison assise sur le trône depuis une longue suite de siècles : en cela la légitimité consiste, et en cela seul.

Depuis lors, chacun le sait, les idées ont fait quelques progrès. On convient aujourd'hui qu'une telle définition pèche à plusieurs égards; qu'autre chose est la légitimité d'un gouvernement, autre l'antiquité d'une maison régnante: que l'antique possession du gouvernement peut être pour le possesseur une présomption de légitimité, une présomption grave, imposante, digne d'être prise en sérieuse considération; mais enfin que ce qui a commencé peut finir; que la légitimité, c'est-à-dire le droit au gouvernement, par cela même qu'il a pu s'acquérir, peut se perdre; qu'il peut se perdre en raison d'événements fort divers, et qu'en particulier la violation des lois fondamentales de l'État, l'entreprise de renverser de vive force la constitution du pays, dépouille celui qui s'en rend coupable de toute légitimité, ou, en d'autres termes, rend légitime la résistance des citoyens.

Si j'adressais la même question à certains docteurs fort en vogue en ce moment, ils me diraient, je n'en doute pas, qu'un gouvernement légitime, c'est un gouvernement qui a fait ouvrir des registres dans toutes

les municipalités, et qui, ayant ainsi provoqué les citoyens à voter pour ou contre lui par oui ou par non, a obtenu, tout compte fait, plus de oui que de non.

Cette réponse serait, à mon avis, fort au-dessous de la première.

Les convocations d'assemblées primaires, les registres ouverts dans les municipalités, ce sont de méchantes farces, de sottes et ridicules simagrées; c'est une jonglerie méprisable, et qui ne prouve qu'une chose, c'est que celui-là qui s'en donne le passe-temps se croit assez fort pour braver ses adversaires et se moquer de ses partisans.

Pour qu'un gouvernement soit légitime, messieurs, la première condition, c'est qu'il existe, c'est qu'il soit réel, c'est qu'il ne soit pas une pure fiction.

Le gouvernement n'étant autre chose que l'autorité exercée au nom de la société, et dans l'intérêt de la société, laquelle ne saurait en voir l'action suspendue un seul instant sans se dissoudre, quiconque exerce cette autorité gouverne; qui ne l'exerce pas ne gouverne point; qui gouverne est gouvernement; qui ne gouverne pas ne l'est point.

En dehors du gouvernement réel, positif et de fait, il peut y avoir des individus qui se plaignent, qui se disent victimes d'une injustice, et dont les plaintes soient plus ou moins fondées; il peut y avoir des espérances, des regrets, des prétentions; en un mot, il peut y avoir des prétendants, mais il n'y a pas de gouvernement.

Là, au contraire, où, sur toute la face du pays, la justice est rendue de l'aveu des justiciables; là où l'ad-

ministration est exercée de l'aveu des administrés; là où les impôts, soit en hommes, soit en argent, sont prélevés de l'aveu des contribuables; là où tous les citoyens amis ou ennemis de l'ordre de choses en vigueur, ceux qui désirent son maintien comme ceux qui aspirent à son renversement, le reconnaissent, lui demandent protection et lui prêtent obéissance; là, dis-je, il y a un gouvernement, et ce gouvernement, quel qu'il soit, d'où qu'il sorte, à quelque titre qu'il se soit établi, ce gouvernement-là, en tant qu'il fait exécuter les lois, est un gouvernement légal. Je veux dire que tous ses actes, en les supposant réguliers, sont valides, et ne sauraient être argués de nullité sous le rapport de leur origine. Je veux dire que ce gouvernement, lorsqu'il contracte, contracte valablement au nom de l'État; lorsqu'il traite avec l'étranger, engage valablement le pays; lorsqu'il confère des emplois, des grades, des décorations, les confère bien et valablement.

Mais de cela seul qu'un gouvernement est réel, de cela seul qu'il est légal, s'ensuit-il qu'il soit nécessairement légitime?

Je ne le dis pas, messieurs; telle n'est point ma pensée.

La légitimité est au gouvernement considéré sous un point de vue général, elle est à l'être collectif, à la personne morale qu'on nomme gouvernement, ce qu'est aux gouvernants, aux hommes qui prétendent au pouvoir, la vertu, la capacité, le mérite personnel.

La légitimité, c'est le droit, non pas légal, mais

moral, qu'un gouvernement a de gouverner ; c'est son droit à l'affection des peuples, à l'estime des hommes en état de le juger, à l'obéissance de tous, indépendamment de la puissance de fait qu'il tient dans sa main, indépendamment de la force dont il dispose.

La légitimité d'un gouvernement dépend de sa conformité avec les vœux raisonnables du pays ; je dis les vœux raisonnables, et non les passions fougueuses et éphémères ; de sa conformité avec les intérêts vrais et généraux du pays ; je dis les intérêts généraux et non pas certaines ambitions particulières ; elle dépend de sa justice, de sa sagesse, de sa fidélité à remplir ses devoirs, à satisfaire à tous ses engagements.

Cela étant, comme toutes les qualités morales, la légitimité est susceptible de plus ou de moins ; la légitimité peut s'acquérir et se perdre.

Il y a des gouvernements plus légitimes que d'autres gouvernements.

Il y a des gouvernements légitimes à certaines époques, et qui cessent de l'être à d'autres époques. Il n'y a rien là d'indélébile, rien de mystérieux, ni d'irrévocable.

A l'origine d'un gouvernement, sa légitimité dépend de la nature de l'événement qui l'a produit ; si cet événement a été lui-même légitime, c'est-à-dire s'il a été juste dans son principe, s'il a été nécessaire, car les événements qui produisent les gouvernements, en d'autres termes les révolutions, ne sont légitimes qu'à la condition d'être indispensables, qu'à la condition d'avoir épuisé d'abord tous les moyens légaux de prévenir une telle extrémité ; s'il a été raisonnable, car il n'est

permis à personne de lancer son pays dans l'effroyable aventure des révolutions, sans avoir devant soi des chances sérieuses d'en venir promptement, heureusement, aux fins que l'on se propose : si, dis-je, l'événement a été tel, le gouvernement qui en sort est légitime, en raison de son origine. Le fruit ressemble à l'arbre qui l'a porté.

Mais de cela seul qu'un gouvernement est légitime à son berceau, il ne s'ensuit pas qu'il le sera toujours, et quoi qu'il fasse. Né de la justice, il peut devenir injuste, tyrannique. Fondé sur la raison, il peut devenir fantasque, fou, capricieux; il peut perdre par sa conduite la légitimité qu'il tenait de son origine.

Par la raison contraire, si l'événement qui a enfanté un gouvernement nouveau est illégitime, c'est-à-dire s'il est injuste dans son principe, s'il est, non pas nécessaire, mais l'œuvre de la violence et de l'ambition, s'il est insensé, sans mesure, sans prudence, sans avenir, le gouvernement, né d'une telle révolution est, dès l'abord, illégitime comme elle.

Mais, encore un coup, de cela seul qu'il est d'abord illégitime, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il le sera toujours, et quoi qu'il arrive. Fils de l'injustice, il peut prendre la justice pour règle; il peut échapper, par sa sagesse, aux périls et aux désordres de son origine; il peut acquérir, par sa conduite, la légitimité qui lui manque.

Et si l'on veut regarder au passé, messieurs, on verra que cette dernière hypothèse est celle qui correspond à l'histoire de la plupart des gouvernements dans tous

les pays, et à toutes les époques; on verra que la plupart d'entre eux ont commencé par l'usurpation, c'est-à-dire par l'injustice et la violence, et qu'ils sont ensuite devenus légitimes, qu'ils ont réparé le tort de leur origine, par le laps de temps, l'usage modéré du pouvoir, en s'identifiant plus ou moins avec les intérêts généraux, les vœux et les besoins des diverses populations.

Toute cette doctrine est fort simple.

Il n'y a de gouvernements que les gouvernements réels.

Les gouvernements réels, en tout ce qu'ils font, ordonnent, exécutent, conformément aux lois, sont légaux. Leurs actes sont valides, inattaquables, obligatoires. Ils ont leur garantie dans la force dont ils disposent.

Les bons gouvernements, les gouvernements sages, justes, éclairés, raisonnables, sont légitimes; eux seuls sont légitimes, et ils le sont d'autant plus, qu'ils sont meilleurs et plus éclairés, plus raisonnables et plus justes; ils ont leur garantie non-seulement dans la force dont ils disposent, mais dans le droit qui leur appartient et partant dans la conscience des gens de bien.

Les gouvernements qui ne sont que réels, contraignent à l'obéissance; les gouvernements légitimes l'obtiennent, parce qu'ils la méritent.

Cette doctrine a de plus l'avantage (et ce n'est pas, à mes yeux, la moindre preuve de sa vérité); elle a, dis-je, l'avantage de s'écarter également et du dogme insensé du droit divin, et du dogme non moins insensé, non moins absurde de la souveraineté du peuple, tel qu'il se professe de nos jours.

Je ne crois pas au droit divin.

Je ne crois pas qu'une nation appartienne à une famille, qu'elle lui appartienne corps et biens, âme et conscience, comme un troupeau, pour en user et en abuser, de telle sorte que, quoi que fasse cette famille, à quelques extrémités qu'elle se porte, de quelque énormité qu'elle se rende coupable, le droit de gouverner lui demeure.

Mais je ne crois pas davantage à la souveraineté du peuple.

Je ne crois pas qu'un peuple ait le droit de changer de gouvernement quand il lui plaît, comme il lui plaît, uniquement parce que cela lui plaît; je ne reconnais pas à la majorité plus un d'une nation le droit de se passer ses fantaisies en fait de gouvernement; je ne reconnaîtrais pas ce droit à l'unanimité d'une nation, parce que je ne le reconnais à aucun homme en particulier; parce que les hommes n'ont point été placés sur cette terre, par le Créateur, pour se passer leurs fantaisies, mais pour obéir aux lois éternelles de la justice et de la vérité, pour se conduire en êtres moraux et raisonnables, pour tenir leurs engagements quand ils en ont pris, pour garder leurs serments quand ils en ont prêté. Les engagements des peuples envers les gouvernements ne sont pas moins sacrés, selon moi, que ceux des gouvernements envers les peuples; et le régime du bon plaisir ne me paraît ni moins insolent ni moins abject sur la place publique que dans le palais des rois.

Si ces principes sont vrais, messieurs, examinons à

leur clarté la question qui nous est soumise. Faisons-en sur-le-champ l'application aux trois gouvernements que la mesure dont nous nous occupons met en présence; sachons un peu ce qu'il nous faut penser du degré de légitimité auquel ils peuvent respectivement aspirer; sachons jusqu'à quel point ils se ressemblent ou diffèrent sous ce rapport, puisque enfin c'est en arguant de leur ressemblance et de leur différence qu'on entend nous imposer l'obligation d'en passer par la mesure dont il s'agit.

Commençons par le gouvernement de la Restauration.

Qu'en dirons-nous?

Celui-ci s'est prétendu légitime de tout temps, exclusivement légitime; certaines gens prétendent qu'il l'est encore en ce moment.

Mais que vaut cette prétention?

Aussi longtemps que les princes de la branche aînée de la maison de Bourbon ont erré sur la terre étrangère, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, ils n'ont gouverné rien ni personne. De demander s'ils constituaient à eux seuls un gouvernement légitime, c'est se moquer. Il n'y avait point là de gouvernement quelconque. De dire que si les gouvernements réels qui se sont succédé en France pendant ce laps de temps, la République, le Consulat, l'Empire, eussent été l'un ou l'autre de bons, de sages, de justes gouvernements, il eût été néanmoins bon, sage, juste de les renverser, dans l'unique but de rétablir la maison déchue, c'est se moquer encore; autant dire que la nation française

appartenait en propriété à la branche aînée de la maison de Bourbon.

En revanche, depuis le 1er mai 1814 jusqu'au 1er mars 1815, et depuis le 25 juillet 1815 jusqu'au 25 juillet 1830, la branche aînée de la maison de Bourbon a régné très-réellement sur la France; son gouvernement a été très-publiquement établi; tout le monde l'a reconnu; ç'a été un gouvernement parfaitement légal en tout ce qu'il a fait conformément aux lois en vigueur; tous ses actes ont été ou doivent être à l'avenir considérés comme valides.

Mais a-t-il été légitime; j'entends légitime dans le vrai sens, dans le sens rationnel et véritable du terme?

Si nous nous reportons à son origine, si nous interrogeons l'événement qui l'a produit, les avis peuvent être divers.

L'événement qui, à deux reprises successives, a enfanté le gouvernement de la Restauration, il faut bien le dire, c'est un événement triste, douloureux, plein d'amertume; c'est l'invasion étrangère. De dire que, pour ma part, j'eusse voulu de la couronne de France à ce prix, non, certes; non, jamais. Toutefois il faut être justes. La maison de Bourbon a profité de l'invasion étrangère; elle en a profité, pour son malheur; mais ce n'est pas elle qui a été chercher les Russes à Moscou, les Prussiens à Berlin, les Autrichiens à Vienne; c'est l'empereur Napoléon; c'est sa folle ambition qui a coalisé les rois contre nous; c'est sa cruelle tyrannie qui a soulevé les peuples. Si l'invasion étrangère doit être imputée à crime à quelqu'un, que la haine en

retombe sur celui qui a véritablement commis le crime. Disons tout enfin, car pourquoi ne pas tout dire? Bien loin que l'avénement de la maison de Bourbon aux époques de 1814 et de 1815 ait été un malheur de plus pour la France, au milieu de ses autres malheurs, il lui a été, au contraire, très-avantageux. Le gouvernement de la Restauration a obtenu pour la France des conditions que nul autre que lui n'eût obtenues; nous lui devons peut-être notre nationalité, certainement l'Alsace, la Lorraine, la Franche-Comté.

Tout en déplorant donc l'astre sous lequel la Restauration a pris naissance, je ne saurais dire, en mon âme et conscience, que ç'ait été un gouvernement frappé d'illégitimité par son origine.

Mais légitime ou non en commençant, qu'est-il devenu depuis?

La réponse à cette question dépend des époques.

En 1815, il a lutté avec courage, bonne foi et succès définitif contre les folles passions de son parti; de 1816 à 1820, il a travaillé sérieusement, sincèrement, utilement à se rendre de plus en plus national, à fonder la paix, la liberté, l'ordre, le crédit, la prospérité. Alors, il a été légitime; il le devenait de plus en plus chaque jour; et je ne balance pas à déclarer que les conspirations ourdies contre lui à cette époque ont été toujours à mes yeux des crimes véritables, des crimes devant Dieu et devant la morale, tout autant que devant la loi.

De 1820 à 1828, les choses ont changé de face; les pas ont été en sens inverse.

De 1820 à 1828, le gouvernement de la Restauration a travaillé chaque jour, et de plus en plus, à devenir un gouvernement de parti, un gouvernement de fraude, de violence, de déception; chaque jour aussi il a perdu de la légitimité qu'il avait acquise dans les années précédentes.

Peut-on dire toutefois qu'en 1828 il était devenu complétement illégitime? en d'autres termes, peut-on dire que le droit de lui résister à force ouverte, que le droit de le renverser, fût acquis aux citoyens?

Non, messieurs; car ce droit, qui n'est autre chose que le droit de légitime défense, dans l'ordre politique; ce droit, je l'ai dit, ne commence qu'avec la nécessité absolue. Or, nous avons vu qu'il a suffi, en 1828, d'un simple changement de majorité dans la Chambre élective pour remettre le gouvernement de la Restauration dans les voies dont il était sorti pour son malheur et pour le nôtre. Il y avait donc encore des ressources; tant qu'il en reste, les conspirations sont moralement et légalement des attentats, et les soulèvements des révoltes.

C'est seulement à dater du ministère du 8 août que ce gouvernement s'est lancé à pleines voiles dans les voies de l'illégitimité, et c'est seulement à dater de la promulgation des ordonnances du 25 juillet, c'est ce jour-là, et pas avant, qu'il est devenu complétement illégitime; c'est ce jour-là, pas avant, que l'appel à la force est devenu légitime de la part des citoyens.

Je crois, messieurs, que j'en parle ici comme en parlera l'histoire.

Passons au gouvernement actuel.

Il existe apparemment; il est établi; il est reconnu sur tous les points de la France. Nul dans l'histoire du monde ne s'est établi plus facilement; nul n'a été plus spontanément, plus universellement reconnu.

C'est un gouvernement réel. Point de contestation possible à cet égard.

Est-il légitime en raison de son origine?

Oui, messieurs, c'est là sa gloire et la nôtre. Oui, certes, il est légitime. Il n'en est aucun dans l'histoire qui puisse se vanter d'être sorti d'une source plus honorable et plus pure.

L'événement qui l'a produit a été juste; juste à tel point qu'il pourrait être plaidé devant un tribunal, les tables de la loi à la main.

Il a été nécessaire; tous les moyens légaux, tous les moyens possibles d'éviter le combat avaient été épuisés; ils l'avaient été avec bonne foi, avec persévérance, avec longanimité; ils l'avaient été par les plus gens de bien dont le pays puisse s'honorer, par les plus fidèles serviteurs de la maison déchue, par ceux-là mêmes qui avaient cent fois risqué leur vie pour elle au jour de ses adversités.

Il a été raisonnable, modéré, tenté à propos avec toutes les chances de réussir qu'une entreprise de ce genre peut comporter; point d'exigences alors, point de violences individuelles, point de prétentions déraisonnables et sans mesure. Chose inouïe! nous avons vu de nos yeux une révolution s'accomplir, non-seulement au nom de la loi, mais dans le dessein sincère de s'en

tenir à la loi, mais dans les termes de la loi, s'il est permis d'ainsi parler.

Qu'on me montre, dans l'histoire, une révolution pareille, et je dirai qu'il y a dans l'histoire un gouvernement, à son origine, aussi légitime que le nôtre.

Légitime, légitime au plus haut degré, par son origine, le gouvernement actuel a-t-il cessé de l'être par sa conduite, a-t-il forfait à sa nature, a-t-il démenti ce qui l'a fait être?

Qu'on le juge, messieurs; qu'on le juge sévèrement; il peut soutenir l'examen le plus rigoureux; il est digne qu'on ne lui fasse aucune grâce.

Adversaires avoués ou timides, patents ou déguisés, de l'ordre de choses actuel, jugez le gouvernement actuel, jugez-le sur ses intentions, sur ses actes, sur ce qu'il a voulu, sur ce qu'il a fait: rendez-lui hommage en ne l'épargnant pas.

Au dedans, il s'est établi sans dresser un seul échafaud, sans prononcer une seule confiscation, sans toucher un cheveu de la tête de qui que ce soit, sans demander au pays le sacrifice d'une seule de ses libertés; en assurant à ses ennemis les plus acharnés la protection des lois, en se compromettant pour les défendre, en se risquant chaque jour lui-même pour le salut ou l'intérêt de ceux qui l'outragent. On lui fait bien des reproches: où est le plus faible, où est le vaincu, où est l'être en danger et sans défense qui ait une plainte à porter contre lui? On lui répète sans cesse qu'il refuse aux Français ce qu'il leur revient de liberté. Messieurs, j'en appelle à vous-mêmes, la liberté qu'il refuse, c'est

au vainqueur qu'il la refuse; il lui refuse la liberté d'opprimer, d'écraser, de fouler aux pieds ceux dont il n'a plus rien à redouter.

Au dehors, il s'est fait reconnaître de toute l'Europe sans tirer un coup de canon; il a replacé la France à son rang par son seul ascendant moral. Ces congrès, jadis l'effroi de la liberté, ces congrès, le fléau de toute indépendance nationale, les voilà qui, sous notre influence et à notre appel, travaillent à émanciper les peuples, à consacrer leurs droits, à les reconnaître. Le gouvernement français a conquis l'Europe à ses idées et à son système, par la modération de sa conduite, par le désintéressement de ses vues, par son respect pour la foi des traités; il les a conquis à lui sans faire nulle part appel aux passions révolutionnaires, en décourageant ces passions, en les désavouant.

Les révolutions qui ont éclaté malgré lui, il les a protégées en ce qu'elles avaient de légitime et de raisonnable, rien de plus; celles qui se sont trouvées à la portée de son bras, en Belgique, par exemple, en Suisse, il les a garanties de toute atteinte étrangère; celles qu'une témérité généreuse ou une folle impatience a suscitées loin de nous, il leur a prêté l'appui de ses réclamations efficaces. La Pologne lui devra le maintien de son indépendance; l'Italie lui doit des institutions tutélaires; l'humanité, des amnisties sans exemple jusqu'à nos jours, un respect pour la vie du vaincu inouï dans l'histoire des gouvernements absolus.

Oui, messieurs, notre gouvernement est légitime; le plus légitime, je le dis avec gloire et avec joie, qui ait

jamais paru sur la terre; c'est à ce titre surtout qu'il nous est permis d'en bien espérer. La Providence ne permettra pas qu'il périsse; elle ne permettra pas qu'il se souille par des excès dont son berceau fut préservé, et qui n'ont point déshonoré ses premiers pas dans la carrière.

Mais, messieurs, envisagé sous ces divers points de vue, pesé dans cette balance qui est la véritable, que nous faut-il penser, que dirons-nous, je vous prie, du gouvernement des Cent-Jours?

Que ce fut un gouvernement réel? D'accord; la France l'a reconnu pendant trois mois.

Que ses actes sont valides? Sans doute; sauf les événements subséquents, sauf la force majeure des révolutions postérieures, dont les actes d'aucun gouvernement ne peuvent être complétement garantis.

Qu'on a bien fait de le défendre à Waterloo? A coup sûr, quel est le gouvernement national qu'il ne faille défendre contre l'étranger?

Mais que le gouvernement des Cent-Jours fût un gouvernement légitime! Oh! messieurs, ne profanons pas des mots sacrés; n'insultons pas à la dignité, à la vérité de l'histoire. Le ciel m'est témoin que je n'ai contre cette époque ni fiel ni levain dans le cœur. Les Cent-Jours ne m'ont fait ni bien ni mal. Je n'ai point à récriminer contre le passé; je respecte autant que qui que ce soit la cendre des morts. Mais, encore un coup, les Cent-Jours un gouvernement légitime! Fut-il donc légitime l'événement qui l'enfanta? était-il juste de renverser le gouvernement de la Restauration, lorsqu'il n'avait violé aucune loi, enfreint aucun de ses

serments, manqué à aucune de ses promesses; lorsqu'il n'avait fait autre chose que de jeter en France le fondement de l'ordre constitutionnel? Fut-il nécessaire cet événement? Supposant que les préjugés qu'on attribuait à la maison de Bourbon, et qu'elle avait en effet, fussent de nature à exciter dans les esprits prévoyants de justes inquiétudes, avait-on épuisé tous les moyens de s'en défendre? Pas un seul n'avait été essayé. Offrait-il d'ailleurs à la cause de la liberté et du pays la moindre chance de succès? N'était-il pas évident qu'il ne pourrait aboutir, en cas de revers, qu'à l'invasion étrangère; en cas de victoire, qu'à la tyrannie?

L'événement des Cent-Jours a été au contraire un grand crime, un crime de lèse-nation; c'était de plus une folie monstrueuse. Ç'a été l'œuvre d'une ambition effrénée, mettant à profit un aveugle enthousiasme.

Illégitime par la source dont il sortait, le gouvernement des Cent-Jours s'est-il du moins légitimé par sa conduite? Ici encore, je dois le déclarer, nul sentiment personnel ne me domine; je n'en veux à qui que ce soit; si les voûtes de cette salle pouvaient parler, elles n'ont pas si peu de mémoire qu'elles ne dissent qu'aux jours de leurs revers les hommes des Cent-Jours n'ont pas trouvé en moi un juge bien sévère, voire même un défenseur qui craignît de se compromettre pour les protéger. Mais enfin, qu'a fait pendant ce court intervalle de temps le gouvernement des Cent-Jours? Il a étouffé la liberté de la presse; il a rétabli la confiscation en droit; il l'a pratiquée arbitrairement en fait; il a prononcé des exils; il a foulé aux pieds les lois exis-

tantes; il a réitéré à coups redoublés tous les attentats qui avaient motivé et justifié l'année précédente la déchéance prononcée contre lui.

Messieurs, je l'ai dit en commençant, et je le répète : si le gouvernement actuel est légitime, celui des Cent-Jours ne l'est pas : ils ne se ressemblent en rien; nul rapport entre eux. Qu'on ne nous en fasse pas l'injure.

En revanche, si le gouvernement des Cent-Jours est légitime, le gouvernement actuel ne l'est pas; car on ne peut attribuer au premier d'autre légitimité que cette légitimité dérisoire, ridicule et misérable qui se tire des assemblées primaires, et que notre gouvernement, par respect pour lui-même et pour la France, a dédaigné de mendier.

Prenez-y garde d'ailleurs. Ce n'est pas petite affaire pour nous, messieurs, que de reconnaître en principe la légitimité du gouvernement des Cent-Jours; car cette soi-disant légitimité, je vous l'ai fait remarquer tout à l'heure, et c'était à dessein, bien qu'elle se fonde sur une base différente de la soi-disant légitimité royale, elle a toujours eu les mêmes prétentions; c'est une légitimité qui se regarde comme supérieure aux événements, indépendante des déchéances, survivant aux abdications; une légitimité indélébile, indéfectible, inamissible.

Si nous allions par mégarde lui donner gain de cause, il ne tarderait pas à se montrer des docteurs pour prendre acte de la concession; il ne tarderait pas à se rencontrer des logiciens pour tirer les conséquences du principe et pour établir que si Napoléon est resté le

souverain légitime de la France à l'île d'Elbe, nonobstant sa chute, nonobstant sa déchéance prononcée par le Sénat, nonobstant l'abdication de Fontainebleau; il est resté le souverain légitime de la France à l'Ile Sainte-Hélène, nonobstant sa seconde chute, sa seconde déchéance et sa seconde abdication; et qu'en mourant il a transmis ses droits au successeur que lui assignaient les impérissables Constitutions de l'Empire.

Alors au lieu d'avoir affaire à une seule soi-disant légitimité, nous en aurons deux sur les bras. Au lieu d'avoir affaire à un seul prétendant, nous en aurons deux à surveiller : un prétendant à Holy-Rood, et un prétendant à Vienne; un prétendant dont nous contestons, avec toute raison, et un prétendant dont tous aurions très-sottement reconnu les titres.

Que si maintenant tout est dit sur un tel sujet, si ces idées d'identité entre le gouvernement actuel et le gouvernement des Cent-Jours, de solidarité, d'obligations spéciales du gouvernement actuel envers le Gouvernement des Cent-Jours, ont complétement disparu, que peut-on nous dire qui soit de quelque valeur à l'appui de la mesure proposée?

Des militaires ont reçu la décoration de la Légion d'honneur; ils ont reçu de l'avancement. Ces décorations, cet avancement, ils les ont reçus d'un gouvernement quelconque, bon ou mauvais, légitime ou non, n'importe, mais ayant qualité pour distribuer des décorations et des grades.

Est survenue une révolution, car il faut appeler les choses par leur nom; tout événement qui renverse

un gouvernement et le remplace par un autre est une révolution.

Cette révolution a enlevé à ces militaires leurs décorations et leurs grades; le gouvernement subséquent les en a privés. Le nouvel ordre de choses s'est établi. Seize ans se sont écoulés; les événements ont marché, le cours des affaires s'est poursuivi; toutes les situations se sont réglées là-dessus.

Et l'on vient nous dire aujourd'hui :

Effacez ces seize ans de votre histoire, en ce qui touche les militaires dont il s'agit; passez l'éponge, tirez le rideau sur les événements de ces seize années; annulez des actes qui ont été en vigueur depuis seize ans; ressuscitez, exhumez d'autres actes qui sont morts et oubliés; remettez toutes choses dans l'état où elles étaient le 1er août 1815.

Mais, messieurs, j'en demande humblement pardon; une telle proposition, savez-vous ce que c'est? c'est une contre-révolution au petit pied, c'est une petite Restauration. De telles prétentions, savez-vous ce que c'est? ce sont des prétentions d'ancien régime; ce sont les prétentions des émigrés de tous les temps, de tous les pays.

Que disait, par exemple en 1814, la portion la plus folle et la plus absurde de l'émigration? Elle disait : Nous avions des biens en 1789; nous avions des titres, des rangs, des honneurs, des dignités; tout cela était bien à nous : la révolution nous les a enlevés, la révolution a péri. Effacez les vingt-cinq dernières années de notre histoire, passez l'éponge, tirez le rideau sur ces

vingt-cinq ans. Rendez-nous nos biens, rendez-nous nos honneurs et nos dignités; remettez toutes choses en l'état où elles étaient le 1er mai 1789.

Mais, messieurs, le gouvernement de la Restauration, tout gonvernement de la Restauration qu'il était, n'a jamais accueilli de pareilles prétentions; logiquement il le devait peut-être; mais il était trop sensé pour se piquer en cela de conséquence. Il a toujours professé qu'il prenait la France telle qu'elle était; les choses, les personnes, les propriétés, dans l'état où il les trouvait; qu'il ne s'enquérait en rien du passé; qu'il n'était pas chargé de redresser tous les torts, et de réparer toutes les brèches faites aux existences privées.

Ce n'est pas qu'il renonçât à faire pour les émigrés ce qu'il pouvait et ce qu'il devait, et l'événement l'a prouvé; mais il se réservait très-sagement le droit d'examiner, à part soi, la position de chacun d'eux; de constater les exigences de chaque situation particulière; de faire tantôt plus et tantôt moins, en se conformant d'ailleurs aux lois existantes, et en consultant les nécessités du trésor. Il les traitait, en un mot, comme le gouvernement actuel traite les militaires des Cent-Jours, et comme il ne suffit pas à ces militaires de se voir traités.

Rappelez-vous, messieurs, la fameuse mesure de l'indemnité. Que disaient ceux à qui elle était destinée? Rendez-nous nos biens, donnez l'indemnité aux acquéreurs. Mais le gouvernement de la Restauration leur répondait : Non, messieurs, vos biens ne sont plus à vous; ils sont à d'autres. Et l'indemnité même, ne pen-

sez pas que nous vous la donnions à titre de droit; vous n'avez aucun droit. Nous ne vous en connaissons point. On vous la donne à titre de transaction, dans un intérêt public, pour rendre à la circulation des propriétés dépréciées, etc., etc.

Je ne dis pas que la mesure fût bonne; je l'ai combattue dans le temps. Mais le principe de conduite était bon et sage; c'est ainsi que tout gouvernement prudent doit agir; point de règle générale, point de restitution universelle et à titre de droit; des actes particuliers, des mesures individuelles, gracieuses, limitées; faire de son mieux, mais ne s'engager à rien.

Eh quoi! messieurs, est-ce donc que le gouvernement actuel serait tenu à faire plus pour les hommes des Cent-Jours que le gouvernement de la Restauration ne faisait pour les émigrés? Ce n'est pas assez qu'on les replace l'un après l'autre, qu'on réexamine leurs titres, qu'on leur rende la croix, lorsqu'il appert qu'ils l'ont réellement méritée, qu'on veille sur leur sort lorsqu'ils ne sont plus en état de servir, il faut rendre une loi pour les déclarer tous, sans exception, sans restriction, restaurés dans la situation où la seconde Restauration les a surpris!

Messieurs, c'est trop demander.

Mais quoi, nous dit-on, les grades sont des propriétés; le droit sacré de propriété a été violé en la personne des militaires dont il s'agit. Il faut venir au secours du droit sacré de propriété.

Les grades sont des propriétés, messieurs; je le veux bien, quoiqu'il y eût sur ce point beaucoup à dire;

mais entendez-vous porter remède à toutes les violations de propriété qui ont eu lieu en France depuis quarante ans, par suite des divers bouleversements politiques? Alors, vous aurez fort à faire, et je vous promets de la besogne et de la dépense.

Oh! mais nous n'entendons pas qu'on vienne au secours de tous les propriétaires injustement dépossédés; mais seulement au secours de ceux-là.

C'est-à-dire que les victimes des Cent-Jours sont des êtres privilégiés, et qu'ils ont des droits que n'ont pas les victimes des autres époques.

On ajoute :

La décoration de la Légion d'honneur est irrévocable. On ne pouvait pas la leur enlever. Rendez, rendez sur-le-champ tout ce qui est irrévocable de sa nature.

Alors, messieurs, que dirons-nous aux pairs nommés pendant les Cent-Jours? leur pairie était inamovible, voire même héréditaire. Ouvrez-leur vos portes, et attendez-vous à voir arguer de nullité toutes les délibérations auxquelles ils n'avaient pas participé depuis seize ans. Que dirons-nous en même temps aux juges nommés pendant les Cent-Jours? leur nomination était irrévocable. Allez-vous prier M. le premier président de la cour royale de Paris de descendre de son siége et de faire place à M. le premier président nommé pendant les Cent-Jours?

Oh! mais nous n'entendons pas que le principe s'étende à d'autres qu'aux militaires.

C'est-à-dire que, de même que les victimes des Cent-Jours seront privilégiées entre toutes les victimes de nos

diverses révolutions politiques, les militaires seront privilégiés entre les victimes des Cent-Jours!

Et ce principe ainsi restreint, vous qui le posez, vous qui l'invoquez, pouvez-vous du moins le respecter? dans la sphère étroite où vous le circonscrivez, souffre-t-il du moins une application pleine et entière?

Non, messieurs; car voyez ce qu'on nous propose.

Si les grades et les décorations distribués pendant les Cent-Jours sont maintenus, si toutes choses sont remises dans l'état où elles étaient le 1er août 1815, il faut rendre l'arriéré du traitement; il faut que les officiers des Cent-Jours reprennent leur rang d'ancienneté. On n'a pas osé le demander. On a reculé devant l'impossibilité. La charge serait trop grande pour le trésor; la perturbation serait trop immense dans les rangs de l'armée et dans la sphère de l'avancement: on a passé condamnation.

De sorte que voici une loi qui n'a d'autre but que de mettre en avant un principe; et ce principe, il n'est de force à supporter aucune application quelconque, il n'apparaît que pour être désavoué, mutilé, torturé, mis en pièces par ceux-là mêmes qui l'invoquent.

En agir ainsi, messieurs, ce n'est pas agir en législateurs.

C'est donner prise, injustement sans doute, mais trop facilement, à l'imputation d'esprit de parti et de prévention; c'est, sous prétexte de réparer des injustices anciennes, qui ne sont pas de notre fait, et dont nous ne sommes pas responsables, commettre des injustices nouvelles, et dont nous aurions à répondre; car c'est

être injuste, sachons-le bien, que de procéder par acception de personnes; c'est être injuste de faire naître des prétentions et des espérances que nous n'avons ni le pouvoir ni la volonté de réaliser.

Que faire donc de cette proposition, messieurs?

D'abord la rejeter; c'est ma première et invariable conclusion. En temps ordinaire, je m'en tiendrais là. Je ne vois pas qu'il fût nécessaire de faire autre chose. Mais nous vivons à une époque où la mauvaise foi est bien effrontée, où la calomnie est bien impudente, où les actes les plus simples et les mieux expliqués sont défigurés avec un rare degré d'imposture et de perfidie. Si l'on veut éviter, ou du moins atténuer autant que possible quelques-unes des imputations auxquelles la Chambre pourrait être en butte, en raison de ce rejet, et comme, après tout, c'est par respect pour les principes et nullement par inimitié contre les personnes que nous nous déciderions, je ne verrais aucune difficulté à ce que la Chambre donnât aux militaires dont il est ici question un témoignage d'intérêt, à ce qu'elle suppliât le Roi, par une adresse respectueuse, de prendre en considération la position de ces militaires, et de faire pour eux tout ce que lui suggéreront sa sagesse éclairée et l'intérêt de l'État.

Une telle démarche n'aurait rien que de régulier, et serait sans inconvénient.

Mais quelque parti que prenne la Chambre, je pense qu'il était utile que la vérité fût dite ici tout entière; je pense qu'il était important de bien rétablir les faits et les principes; de démontrer, une fois pour toutes, que

cette légitimité des Cent-Jours, dont on fait tant de bruit dans une autre enceinte, était une légitimité tout aussi absurde, tout aussi dénuée de vérité et de sens que la soi-disant légitimité royale, dont on fait aujourd'hui si bon marché; et de plus que les prétentions de l'ancien régime impérial, de l'ancien régime antérieur à 1814, ne sont pas de meilleur aloi, et ne méritent pas plus d'égards que les prétentions de l'ancien régime antérieur à 1789.

IX

DISCOURS

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A L'ABROGATION DE LA LOI

DU 19 JANVIER 1816.

Digitized by Google

IX

DISCOURS

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ABROGATION DE LA LOI DU 19 FÉVRIER, 1816

(21 février 1832.)

Une loi rendue dans les premières années de la Restauration avait déclaré jour de deuil pour la France, et par suite jour férié l'anniversaire du 21 janvier, jour où le roi Louis XVI avait péri sur l'échafaud. Après la révolution de 1830, l'abrogation de cette loi était demandée. M. de Broglie, bien que contraire, en principe, aux anniversaires politiques qui peuvent être de nature à perpétuer la mémoire de troubles civils, crut devoir s'opposer à cette mesure, afin d'écarter même l'apparence d'une solidarité entre la révolution de 1830 et le régime de 1793.

Messieurs,

La question qui nous divise est toute politique. On peut même aller plus loin, ce me semble; on peut avancer qu'elle est toute de circonstance.

De quoi s'agit-il en effet?

Il s'agit d'abroger ou de maintenir la loi du 19 janvier 1816.

Or, que porte cette loi?

Elle déclare, d'abord et avant tout, l'anniversaire du 21 janvier 1793, jour de deuil pour la France, et par suite, jour férié. Elle prescrit, en second lieu, de célébrer, à pareil jour, d'année en année, dans toutes les églises du royaume, un service funèbre pour le repos de l'âme du roi Louis XVI. Elle ordonne enfin d'élever un monument à la mémoire de ce prince, et de consacrer d'autres monuments à la mémoire des victimes royales qui l'ont suivi de près sur l'échafaud.

Considérées en elles-mêmes, envisagées sous un point de vue abstrait et général, sans égard pour le moment présent, sans égard pour l'intention qui les a dictées, sans égard pour les expressions par lesquelles cette intention se décèle, de semblables dispositions ont-elles quelque chose d'essentiellement répréhensible?

Non sûrement. Il n'existe, il ne peut exister dans cette Chambre deux opinions sur l'attentat du 21 janvier. L'histoire, interprète de la conscience des peuples, l'a condamné depuis quarante ans, en des termes que je m'abstiens de répéter. La France en garde un douloureux souvenir. La loi qui le dit, en cela, ne dit rien de trop. Et quant aux articles subséquents, après tout, ce sont des prières; que reprocher à des prières? Ce sont des tombeaux; comment s'irriter contre des tombeaux?

Aussi, messieurs, lorsqu'on attaque la loi du 19 jan-

vier 1816, on ne l'attaque pas quant à son but direct et ostensible. Lorsqu'on réclame l'abrogation de cette loi, c'est par des motifs étrangers au fond de ses dispositions; c'est par des motifs puisés même, en grande partie, hors de son texte et de sa teneur.

On dit, par exemple, et je l'ai dit tout le premier, non-seulement l'année dernière, mais plus tôt et plus d'une fois, mais lorsqu'il y avait peut-être, à le dire, moins d'empressement qu'aujourd'hui; on dit que cette loi n'a point été inspirée par un esprit de piété véritable, qu'elle fut emportée, de haute lutte, par la violence d'une faction; qu'elle faisait partie d'un système de réaction politique; en un mot, que son origine, toute autre considération mise à l'écart, est triste et odieuse, et l'on en tire cette conséquence, que le moment est venu d'effacer de notre législation jusqu'aux dernières traces d'une époque déplorable; que c'est une satisfaction due à la bonne cause, à la cause vraiment nationale, à la cause qui a triomphé en juillet 1830.

On dit encore, avec toute raison, qu'il se rencontre dans cette loi des expressions offensantes pour la France; qu'en qualifiant d'expiatoires les monuments dont elle ordonne la consécration, qu'en affectant de répéter, à deux reprises, que ces monuments seront construits au nom et aux frais de la nation, elle semble accuser la nation tout entière d'une participation volontaire aux crimes de 1793, et que la nation, désormais libre d'élever sa voix, se doit à elle-même de repousser sur-le-champ cette imputation injurieuse.

On dit enfin, et ceci encore je tiens à honneur de l'avoir

dit plus souvent et plus haut que qui que ce soit, que des mausolées élevés sur nos places publiques aux plus illustres victimes de nos troubles civils ne seraient de longtemps, l'intention des fondateurs fût-elle irréprochable, des autels dressés à la concorde; on dit que la pompe annuelle d'une cérémonie funéraire est plus propre, par sa nature, à tenir les passions en éveil qu'à les assoupir; et l'on ajoute qu'après l'exemple funeste, abominable du 13 février de l'année dernière, persister dans de telles solennités, ce serait compromettre de gaieté de cœur la tranquillité publique.

Toutes ces considérations, je le répète, sont des considérations de circonstance.

J'insiste sur ce point, non pour leur faire tort, non pour les discréditer, ni les affaiblir, mais parce qu'il importe de bien se fixer sur leur nature et leur caractère. Ce sont des considérations de circonstance, et la preuve, c'est qu'en nous supposant à dix, quinze, vingt ans d'ici, elles ne seraient guère d'aucun poids, la France mépriserait un outrage qui ne l'atteint point; personne n'y songerait; tandis qu'au contraire, dans le moment actuel, dans l'état d'irritation des esprits, dans l'état critique, fébrile où se trouve notre pays, elles sont fondées en raison, elles sont dignes de la plus sérieuse attention; il est juste, il est indispensable d'y avoir égard.

Mais, messieurs, puisque l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816 nous est demandée à titre de mesure de circonstance ou à peu près, la question de circonstance, nous sommes tenus de l'embrasser tout entière;

nous devons l'envisager sous toutes ses faces; nous devons tout peser, tout voir, tout prévoir, le mal comme le bien, les dangers en même temps que les avantages.

Or, de bonne foi, je le demande, s'il existe, et pour ma part je n'en fais aucun doute, s'il existe des motifs raisonnables, des motifs purs, honnêtes, légitimes pour ne pas laisser subsister la loi du 19 janvier 1816, pour ne pas la laisser subsister du moins telle qu'elle est, dans son état actuel, ces motifs-là sont-ils les seuls dont nous ayons à prendre connaissance et à tenir compte?

Sous un gouvernement tel que le nôtre, et dans le temps où nous vivons, les affaires du pays ne se traitent pas exclusivement dans le sein des Chambres; le dehors réagit sur le dedans. Beaucoup de mesures, et celle-ci entre autres, sont provoquées du dehors; et pensez-vous qu'en dehors des Chambres d'autres motifs, d'autres intérêts, d'autres principes ne soient pas de la partie?

L'esprit de réaction a dicté la loi du 19 janvier. D'accord; mais croyez-vous que l'esprit de réaction soit étranger aux attaques dirigées contre cette loi?

Il ne faut pas que la France demeure sous la nécessité d'expier un acte qu'elle a toujours abhorré et déploré. A la bonne heure. Mais serions-nous assez simples pour nous figurer que dans le nombre de ceux dont l'impatience réclame l'abrogation de la loi du 21 janvier, la réclame à grands cris, la réclame chaque matin, la plupart aient fort à cœur de laver la France

d'un pareil soupçon? Pouvons-nous ignorer, au contraire, que le but de quelques-uns d'entre eux, un but qu'en vérité ils ne prennent guère la peine de déguiser, c'est de réhabiliter le 21 janvier, c'est de compromettre la nation française dans la cause du 21 janvier, c'est de lui faire avouer, adopter, accepter le 21 janvier?

Il faut calmer les passions, il faut prévenir toute occasion de désordre, j'en suis d'avis plus que personne; mais de dire que ce soit un esprit de douceur et de charité qui gronde à nos portes depuis deux mois, de dire que ce soit par un pur amour pour la tranquillité, la concorde, la réconciliation des esprits et des partis, que la Chambre des pairs est, depuis deux mois, gourmandée, harcelée, déchirée, calomniée, mise en défi de se prononcer dans la question actuelle; il faudrait pour cela plus de bonhomie que je n'en ai; il faudrait vouloir à toute force détourner ses yeux de la lumière, fermer ses oreilles aux clameurs qui les assiégent de toutes parts; il faudrait ne rien écouter de ce qui se dit, ne rien lire de ce qui s'imprime; il faudrait consentir à se payer complaisamment de prétextes qui ne nous sont pas même offerts.

Sachons-le donc bien, messieurs, dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, nous avons affaire à deux ordres d'idées et de principes très-distincts; nous avons à satisfaire à deux natures de devoirs tout à fait différents.

Ce qu'exigent de nous la raison, la justice, l'intérêt public, le maintien du gouvernement dont nous faisons partie et qui a reçu nos serments, il faut le faire, il

faut le faire sur-le-champ, sans hésiter, pleinement, avec décision et fermeté.

Mais lorsque cet esprit d'anarchie et de dévergondage qui est la honte de notre pays, lorsqu'un goût dépravé pour les turpitudes révolutionnaires, lorsque je ne sais quel fanatisme à froid, qui n'a pas même l'excuse de l'entraînement, se revêt d'un faux semblant de bien public, lorsque sous ce déguisement d'emprunt, il vient à nous, l'injure et la menace à la bouche, lorsqu'il prétend nous dicter des lois, nous remorquer à sa suite, et nous imposer ses volontés, il faut savoir le regarder en face, et l'appeler de son nom; il faut savoir ne lui rien passer dès à présent, si nous prétendons un jour lui refuser quelque chose.

Qu'exige ici l'honneur du pays, l'honneur de la révolution de Juillet, fille de la révolution de 1789, mais non de celle de 1793? Qu'exige l'honneur des principes pour lesquels la France a combattu depuis quarante ans, pour lesquels nos pères ont lutté et souffert, pour lesquels mon père, à moi, a versé son sang sur les champs de bataille de la liberté, et sur l'échafaud de la terreur?

La France a reçu un outrage; il lui faut réparation. On l'a placée sous le poids d'une imputation odieuse; il faut que cette imputation soit rétractée. C'est un sentiment juste, légitime. Votre commission vous propose d'y avoir égard.

Plus d'expiation, plus d'amende honorable : la France n'a rien à expier dans le 21 janvier; il a été commis malgré elle et contre elle.

Qu'exige le bien de la paix, qu'exige cet esprit de sagesse, de modération, de prudence, qui doit présider à tout gouvernement régulier, cet esprit de conciliation qui termine les révolutions, et qui doit être le bon génie de la révolution de Juillet?

Que le gouvernement actuel ne reçoive pas en héritage de la révolution qui l'a précédé une obligation devant laquelle le gouvernement passé lui-même a reculé; l'obligation de convertir nos places publiques en cimetières politiques, si je puis ainsi parler.

Cette obligation malencontreuse, votre commission vous propose de l'en affranchir.

Qu'exige enfin l'ordre public proprement dit, l'ordre extérieur et matériel, l'ordre des rues et des carrefours?

Qu'on ne place pas chaque année, à jour fixe, sur tous les points de la France, les partis en présence les uns des autres, autour d'un catafalque solennel! qu'on n'excite pas, chaque année, à jour fixe, les citoyens à se montrer au doigt les uns les autres, selon qu'ils obéissent ou résistent à l'injonction de se vêtir d'un habit d'une couleur déterminée; qu'on aille même au-devant de toute chance de désordre, en prévenant par la continuité non interrompue des transactions de la vie civile l'oisivité dangereuse d'un jour férié politique!

Tout ceci, messieurs, votre commission vous le propose.

Mais après avoir ainsi fait aux motifs raisonnables, aux motifs honnêtes, légitimes, qui sans doute ont in-

spiré dans l'autre Chambre la résolution qui nous occupe, et lui ont valu le suffrage de la majorité, une part large et suffisante, reste cependant de la loi du 19 janvier ainsi épurée, ainsi rectifiée, deux dispositions capitales.

Reste d'abord la déclaration publique, authentique, solennelle, que le 21 janvier est un jour de deuil pour la France, non de ce deuil extérieur qui dégénère promptement en puérile simagrée, mais de ce deuil moral qui réside au fond des cœurs; un de ces jours que les anciens appelaient néfastes, un jour de recueillement et de méditations fécondes en enseignements douloureux.

Reste en second lieu l'obligation imposée aux organes de la justice, de la justice indignement outragée, odieusement profanée, horriblement parodiée il y a quarante ans, de voiler leur face, à pareil jour, et de fermer leur sanctuaire.

Dispositions corrélatives; la première étant le motif de la seconde, la seconde étant le signe et la sanction de la première.

Ces dispositions qui demeurent dans la loi du 16 janvier, après les retranchements successifs que votre commission lui a fait subir, nous faut-il aussi les effacer?

Qui nous demande un tel sacrifice?

Et quand je dis qui nous le demande, je ne dis pas quel homme, ou quels hommes; je dis quel est l'ordre d'idées, l'ordre d'intérêts et de principes qui l'exige de nous?

Est-ce l'honneur national qui nous demande de dé-

clarer que le 21 janvier est un jour comme un autre, un jour que rien ne distingue de la série des jours ordinaires, que rien ne recommande au souvenir de la génération qui finit, au souvenir de la génération qui s'élève, à celui des générations qui leur succédederont?

Est-ce l'honneur national qui nous demande de déclarer que le procès de Louis XVI est un procès comme un autre? l'une des causes soi-disant célèbres, qui amusent huit jours durant la curiosité des oisifs, et qui s'ensevelissent ensuite dans les in-folio des jurisconsultes?

Je ne sais, messieurs; mais tout ce que j'ai de sang français dans le cœur se soulève à cette pensée!

Est-ce l'ordre public, la crainte des insurrections et des émeutes?

Mais je conçois parfaitement comment les partis peuvent se donner rendez-vous dans une cérémonie funéraire, ou sur les marches d'un mausolée qui s'élève; là où la foule accourt, où la multitude se presse, où les curieux viennent prêter aux malveillants leur imbécile assistance. Mais quel désordre peut-il résulter de ce qu'un jour de plus dans l'année les magistrats resteront dans leurs foyers; de ce qu'un jour de plus dans l'année les salles des tribunaux seront désertes?

Sont-ce les greffiers, les huissiers, les plaideurs qui s'insurgeront? Sont-ce les accusés qui entreront en révolte pour être jugés vingt-quatre heures plus tôt?

Messieurs, plus j'y réfléchis, plus je demeure convaincu que ce sacrifice, si nous le faisons, nous ne le

ferons ni à l'honneur national, ni au repos public, ni à l'intérêt de notre gouvernement : nous le ferons à une influence extraparlementaire qui s'efforce, mais qui s'efforcera vainement, je l'espère, de s'imposer aux pouvoirs publics.

Nous le ferons à un ordre d'idées et de principes contraire à l'honneur national, contraire au repos public, contraire à l'intérêt du gouvernement; nous le ferons à une faction, à un parti étranger à la révolution de Juillet, ennemi de la révolution de Juillet.

Je dis étranger à la révolution de Juillet, car cette révolution, il ne la veut pas telle que la France l'a faite; il travaille à la dénaturer, à la pousser hors de ses voies; il s'indigne de la trouver légale autant que légitime; il la veut toute de subversion et de bouleversement; il s'indigne de la trouver honnête, désintéressée, il veut la rendre cynique et spoliatrice; il s'indigne de la trouver humaine, généreuse, il veut la rendre persécutrice et violente; il s'indigne de la trouver chaste et pure, et il s'ingénie pour la ternir et la souiller.

Je dis ennemi de la révolution de Juillet; car qu'est-ce qui a fait la force de cette révolution, qu'est-ce qui a fait sa grandeur au dehors et sa puissance au dedans? C'est l'unanimité d'admiration qu'elle a inspirée de toutes parts, quelle que pût être la diversité des situations, des sentiments, des principes, des affections, des espérances ou des regrets; c'est son caractère moral; c'est qu'en excitant l'enthousiasme de ses amis, elle a imposé à ses adversaires la résignation; c'est qu'elle leur est apparue, non comme un coup du sort, mais

comme une manifestation de la Providence, non comme le triomphe d'un parti, mais comme un arrêt de la justice éternelle. Ceux-là donc sont les véritables ennemis de la révolution de Juillet, qui s'efforcent de lui enlever ce caractère, qui veulent la rendre exclusive, qui travaillent inutilement, je l'espère, à en détacher les âmes honnêtes, à diviser, à décimer, à éparpiller ses soutiens et ses défenseurs.

Messieurs, j'ai le droit de parler ainsi.

J'en ai le droit, non que je prétende, avec une fatuité ridicule, avoir rien fait pour la révolution de Juillet. C'est sa gloire de n'avoir été l'œuvre d'aucune pensée dirigeante, d'aucune préparation, d'aucun complot; c'est sa gloire de n'avoir été que l'explosion d'une honnête et juste indignation. Ceux-là seuls peuvent se vanter de l'avoir faite qui ont pris un fusil et combattu dans les rues.

Mais si je n'ai rien fait pour la révolution de Juillet, j'ai pris parti dans la révolution de Juillet aussitôt et aussi nettement que qui que ce soit; j'ai assisté, le 27 et le 28, seul de cette Chambre, alors dispersée, aux premières réunions des représentants du pays; le 29, j'ai été nommé ministre par la commission qui siégeait à l'Hôtel de ville; le 30, j'ai été appelé, moi cinq ou sixième, par le Roi, alors duc d'Orléans, au moment de son arrivée à Paris. Depuis ce moment jusqu'au 9 août, j'ai pris part à toutes les délibérations qui ont eu lieu, tandis que Charles X était encore à Saint-Cloud, à Versailles, à Rambouillet; j'ai concouru à l'acte de déchéance, j'ai fait partie du premier mini-

stère qui s'est formé autour de la royauté nouvelle.

Je ne rappelle pas ces faits pour en tirer vanité ni profit; sous le régime actuel, pas plus que sous le régime précédent, je ne veux rien; je ne demande au roi des Français, que je respecte comme je le dois, qui m'a de tout temps honoré de ses bontés, et dont j'espère vivre et mourir le sujet fidèle, je ne demande à son gouvernement ni ministère, ni place, ni pension, ni traitement, ni quoi que ce soit dans ce monde; je ne lui demande que ce qu'il veut comme moi, l'honneur et le bonheur de mon pays; je ne demande au parti vainqueur ni éloges, ni popularité, ni même justice, je ne suis pas assez insensé pour cela. Il m'est profondément indifférent d'être appelé fauteur de la quasi-légitimité, ou de la légitimité tout entière, ou même carliste si l'on veut, par les mêmes motifs qui me faisaient désigner sous le nom de jacobin en 1815, et souvent par les mêmes personnes; je sais ce que valent les partis et leurs injures; mais je rappelle ces faits pour établir aux yeux de tous les hommes doués de quelque bon sens et de quelque bonne foi, que la cause de la révolution de Juillet, c'est ma cause; que j'ai qualité pour le dire aussi haut que personne; que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la honte et le malheur d'une troisième restauration nous étaient réservés, ma tête serait plus exposée que celle de beaucoup de gens qui font beaucoup de bruit aujourd'hui; et c'est précisément parce que cette cause est la mienne, parce que son honneur est le mien, que j'ai le droit de le défendre; c'est parce que ma vie est engagée à son succès que j'ai le droit de combattre la

seule chose, à mon avis, qui puisse désormais mettre cette cause en péril, l'entreprise de dénaturer notre révolution de Juillet, de la rendre solidaire d'un passé avec lequel elle n'a ni liens ni rapports ; de faire, en un mot, qu'elle cesse d'être la révolution des lois et des gens de bien, et qu'elle devienne une révolution révolutionnaire.

Encore un mot, et je finis.

On a parlé de l'article 10 de la Charte, de cet article qui prohibe la recherche des opinions et des votes, de cet article qui commande l'oubli aux tribunaux et aux citoyens. On a dit que toute loi qui prononçait seulement le mot du 21 janvier était une violation implicite de cet article.

Messieurs, cela était vrai en 1814 et en 1815; cela n'est plus vrai aujourd'hui.

En 1814 et en 1815, les juges de Louis XVI étaient insultés dans leurs personnes, menacés dans leur existence ; ils ont fini par être proscrits. Je les ai défendus alors, et le premier discours de moi dont cette Chambre ait gardé la trace dans ses procès-verbaux est un discours où je plaidais leur cause, la Charte à la main. Alors, il est certain que toute loi où le nom du 21 janvier était prononcé était une loi dirigée contre eux, et destinée à les désigner à la vengeance du parti vainqueur.

Aujourd'hui, les personnes dont je parle sont à l'abri de toute inquiétude ; rien ne les menace, nul ne leur veut de mal, et celles qui ne demandent que l'oubli sont assurées de l'obtenir.

Mais il faut s'entendre toutefois sur le mot oubli.

Autre chose est l'oubli des personnes, l'oubli des votes, l'oubli des opinions, l'oubli des erreurs; autre l'oubli des grands événements de l'histoire et des grandes leçons qui s'y rattachent.

L'Évangile, qui est la loi des lois et la charte du genre humain, nous prescrit indulgence, tendresse même pour les êtres faibles et pécheurs; mais il nous prescrit, en même temps, l'horreur du mal en lui-même. C'est un précepte qui s'applique à la politique comme à toutes choses. Pour les hommes qui ont pris part au malheureux évènement qui nous occupe, paix, charité, respect même, il y en eut de très-sincères; d'ailleurs les temps étaient horribles; les esprits étaient dans un étrange état. Qui de nous, hormis ceux-là qui firent alors glorieusement leurs preuves, qui de nous oserait répondre qu'il fût sorti de l'épreuve à son honneur? Mais, quant au 21 janvier lui-même, point de concession, point de lâche complaisance, point de sophisme; point d'oubli non plus. Au temps où nous vivons, lorsque l'ouragan des révolutions gronde sur la tête des peuples et des rois, il importe à la France, il importe au monde de n'en pas perdre la mémoire.

X

DISCOURS

PRONONCÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DANS

LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI

RELATIF A LA GARANTIE DE L'EMPRUNT GREC.

X

DISCOURS

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA GARANTIE DE L'EMPRUNT GREC.

(18 mai 1833.)

M. le duc de Broglie fut appelé le 11 octobre 1832 au ministère des affaires étrangères, dans le cabinet présidé par M. le maréchal Soult, et dont faisaient partie M. Guizot comme ministre de l'instruction publique, et M. Thiers, comme ministre des travaux publics. En cette qualité, il eut à défendre devant la Chambre des députés le traité conclu entre la France, l'Angleterre et la Russie pour venir en aide aux difficultés financières dans lesquelles se trouvait engagé le nouveau royaume de Grèce, reconnu par ces mêmes puissances peu d'années auparavant. La position et l'existence du royaume de Grèce soulevaient des questions qui étaient et sont encore du plus haut intérêt pour la politique de la France et l'équilibre de l'Europe. On les trouvera traitées dans le discours suivant.

MESSIEURS,

Je viens répondre à l'honorable préopinant; je viens répondre en même temps à celui de nos adversaires qui l'a devancé dans la discussion. Ma réponse sera, je l'espère, simple et concluante; je la puiserai dans les faits; je la puiserai dans les actes, dans les chiffres, dans les dates, dans les documents officiels, dans des renseignements positifs. Le préopinant a traité très-disertement de très-hautes questions. Mon intention n'est pas de les éluder.

Toutefois, entendons-nous bien.

Je ne comparais pas devant vous, messieurs, sous le poids d'interpellations qui me seraient adressées concernant l'état de notre politique extérieure; je n'ai pas à m'expliquer, par exemple, sur la position des affaires à Constantinople, sur l'intervention armée de la Russie, sur le progrès des négociations qui se poursuivent entre la Porte et l'Égypte.

A cet égard, nous sommes en règle; ce qu'il a été possible de dire, nous l'avons dit.

Nous avons porté les faits à la connaissance du public, successivement, jour par jour, avec un degré de promptitude et d'exactitude, de précision et de détail sans exemple, je crois, dans l'histoire des gouvernements représentatifs.

Je n'ai pas à m'expliquer non plus sur les chances de l'avenir, sur les vues ou les vœux du gouvernement, ses appréhensions, ses espérances. Dans la crise où se

trouvent les affaires de l'Orient, la Chambre a trop de prudence pour me presser de questions, et je connais trop mes devoirs pour m'écarter à ce point de la réserve qui m'est imposée par l'intérêt de l'État.

Je n'ai pas à justifier enfin la conduite du gouvernement; le moment n'est pas venu. Pour se défendre, il faut parler; il faut pouvoir tout dire, et tout haut : quand ce moment viendra, et certes, personne ne l'appelle plus que moi de tous ses vœux, nos explications ne se feront pas attendre; j'ose affirmer d'avance qu'elles satisferont les hommes de bon sens et de bonne foi, et que la responsabilité des événements ne pèsera ni sur nous ni sur la France. Mais encore un coup, chaque chose en son temps, chaque chose à son rang, à chaque jour sa peine.

Une question vous est soumise, une question grave et importante, une question qui tient de près, j'en conviens, aux circonstances actuelles. J'essayerai de la discuter sous toutes ses faces : je la discuterai par conséquent dans ses rapports avec les circonstances actuelles ; mais je n'entends pas discuter les circonstances actuelles à propos de la question qui vous est soumise ce serait désordre et confusion.

Venons au fait. De quoi s'agit-il ?

Vous avez sous les yeux un traité signé à Londres le 7 mai 1832 entre la France, l'Angleterre et la Russie d'une part : ces trois puissances agissant au nom, de l'aveu, sur l'invitation expresse de la nation grecque ; et de l'autre Sa Majesté le roi de Bavière, agissant au nom et dans l'intérêt du prince Othon, son second fils.

En déférant à ce jeune prince la couronne de la Grèce, le traité l'autorise à contracter, sous la garantie des trois puissances, un emprunt au capital de 60 millions : chaque puissance garantissant cet emprunt séparément et non solidairement, c'est-à-dire le garantissant jusqu'à concurrence d'un tiers, jusqu'à concurrence de 20 millions.

Le traité pris en lui-même est achevé, parfait, définitif : l'échange des ratifications s'est accompli le 30 juin 1832; il est revêtu, par conséquent, depuis près d'un an, de la signature du Roi, sous le contre-seing du ministre habile qui dirigeait alors les affaires étrangères.

Ferez-vous honneur à la signature du Roi?... (Rumeurs aux extrémités.) L'engagement qu'il a pris en se portant fort au nom de la France, le tiendrez-vous ? Voilà l'objet de la délibération actuelle; voilà la question, l'unique question que vous ayez à résoudre.

Mais cette question, je le sais, elle en présuppose, elle en soulève d'autres; et la première, celle qui se présente le plus naturellement à l'esprit, est celle-ci : Quiconque garantit promet de payer à défaut du débiteur principal : le débiteur principal payera-t-il ?

On décide que non; la Grèce ne payera pas, dit-on; elle ne payera jamais, ce serait folie d'y compter.

Je vais prouver tout à l'heure à quel point cette supposition est gratuite et mal fondée; mais ne discutons pas, je le veux bien; mettons d'abord au pis les choses : la Grèce ne payera pas, la France sera tenue de payer en son lieu et place.

De payer quoi ? 20 millions ?

Non, vous le savez, messieurs; c'est un emprunt que la France garantit; la France sera tenue de payer l'intérêt annuel de cet emprunt; c'est-à-dire un million, plus un pour cent d'amortissement, en tout 1,200,000 francs, rien de plus, rien de moins !

Maintenant, raisonnons un peu.

Je suppose qu'au lieu d'éclater en 1821, dix ans avant la révolution de Juillet, l'insurrection grecque eût éclaté en 1831; je suppose qu'au lieu de réussir, elle eût succombé; je suppose qu'au lieu de travailler en ce moment à fonder un gouvernement, les principaux d'entre les Grecs fussent venus chercher en France un asile; je suppose qu'au lieu de vous demander en ce moment la garantie d'un emprunt, nous vinssions vous demander d'ajouter 1,200,000 francs au budget annuel des exilés, des proscrits ?

Le refuseriez-vous? Non, à coup sûr.

Eh quoi ! messieurs, vous ne consentiriez pas à risquer, pour assurer, pour achever l'indépendance de la Grèce, ce que vous donneriez pour soulager la misère des Grecs, pour consoler leur infortune ?

Le succès est-il un tort à vos yeux, ou votre générosité se résout-elle exclusivement en aumône?

La cause des Grecs est-elle moins sainte, moins légitime que la cause des Polonais ou des Portugais, des Espagnols ou des Romagnols? est-ce que la Grèce a moins souffert, moins combattu pour cette cause? est-ce qu'elle est moins digne de sympathie, d'admiration, d'intérêt ?

La cause de la Grèce est la plus juste qui fut jamais, car la justice d'une insurrection se mesure à l'horreur de l'oppression qui l'a provoquée. La Grèce s'est montrée digne de cette cause. La Romagne a lutté dix jours, la Pologne a lutté dix mois, la Grèce a lutté dix ans. (Mouvement d'approbation dans l'assemblée.)

S'agit-il de malheurs ? qu'y a-t-il de comparable dans l'histoire au siége de Missolonghi, au massacre de Scio et d'Ipsara ?

S'agit-il d'héroïsme ? Rappelez-vous ces flottes ottomanes, mises en fuite, incendiées par quelques douzaines de chaloupes !

On ne peut pas dire que l'insurrection de la Grèce ait été l'ouvrage d'une poignée de brouillons : toute la nation y a pris part, hommes et femmes, enfants et vieillards; il n'y a pas une famille qui n'y ait donné de son sang. Les Grecs ont fait plus, messieurs, ils se sont montrés persévérants dans l'adversité, prudents dans le succès, modérés dans leurs vœux, raisonnables dans leurs prétentions; ils ont fait la part des temps et des hommes, des difficultés et des circonstances; c'est pour cela qu'ils ont réussi. Et parce qu'ils ont réussi, nous les abandonnerions! nous qui les avons secondés les premiers, nous qui les avons encouragés de la voix et du geste, nous qui les avons assistés même sous la Restauration; nous qui avons, en quelque sorte, forcé la main en leur faveur au gouvernement de Charles X, nous les exposerions à périr quand ils touchent au port! Pour une économie de 1,200,000 fr., pour une misérable économie, permettez-moi de le dire, en pré-

sence de tels intérêts ! pour une somme que bientôt peut-être nous serions forcés de leur distribuer à titre de charité, nous les repousserions dans l'abîme !

Voulons-nous donc passer pour le plus frivole, le plus inconsidéré des peuples, pour un peuple sur lequel il n'y a aucun fond à faire, qui n'agit que sous l'impulsion du moment, dont les sympathies ne sont que des caprices, dont l'enthousiasme n'est qu'une boutade? (*Au centre.* Très-bien, très-bien !..... Vive approbation.)

Mais que parlons-nous d'économiser 1,200,000 fr. ? Ces 1,200,000 fr., qui vous dit qu'ils tomberont à la charge de la France? Quand on affirme si résolûment que la Grèce ne payera pas, sur quoi se fonde-t-on ? Que lui manquerait-il pour cela? est-ce la volonté? est-ce la puissance?

La volonté ! mais lisez, je vous prie, le traité du 7 mai 1832, vous y verrez, article 12, paragraphe 6 :

« Le souverain de la Grèce et l'État grec seront tenus « d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'a- « mortissement annuels de celles des séries de l'em- « prunt qui auraient été réalisées sous la garantie des « trois cours, les premiers revenus de l'État, de telle « sorte que les recettes effectives du trésor grec seront « consacrées *avant tout* au payement desdits intérêts « et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être « employées à aucun autre usage, tant que le service « des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des « trois cours n'aura pas été complétement assuré pour « l'année courante. Les représentants diplomatiques

« des trois cours en Grèce seront spécialement chargés « de veiller à l'accomplissement de cette dernière sti- « pulation. »

Ainsi voilà qui est clair. Les premiers fonds qui rentreront chaque année dans le trésor de la Grèce seront consacrés au payement de l'intérêt et du fonds d'amortissement de l'emprunt ; les agents diplomatiques près le gouvernement grec seront chargés de veiller à l'accomplissement des stipulations ; et, certes, vous pensez bien que la France, l'Angleterre et la Russie sont de force à maintenir l'exécution de ces engagements.

Ce sera donc la possibilité qui manquera ?

Voyons, messieurs, examinons :

Quels sont aujourd'hui les revenus de la Grèce ? de quel capital en fonds de terre le gouvernement grec dispose-t-il ?

Je tiens à la main un état dressé par les soins et pour l'usage personnel du président Capo-d'Istrias : il correspond à l'année 1830. Voici comment les revenus de la Grèce sont évalués :

Revenus :	Phénix.
1° Des fermages de la dîme en nature, pour environ	3,000,000
2° Du produit net des douanes s'élevant, y compris le droit sur le sel, à environ. .	1,200,000
3° D'un droit sur les bestiaux, appelé droit de pâturage.	300,000
Total. Phénix. . .	4,500,000

Report. . . .	4,500,000
4° De l'impôt sur les loyers de toute nature . . . . . ;	80,000
5° De quelques fermages des biens nationaux	100,000
6° Du fermage de l'exploitation des salines	87,500
7° Du fermage des pêcheries	123,600
8° D'un droit sur les diplômes et passeports	53,000
9° D'un droit sur les offices de santé et de ports.	6,500
Total. Phénix. . .	4,950,600

Soit environ 4,500,000 fr., le phénix équivalant à 89 c. 1/3.

Mais il convient d'observer qu'à l'époque où cet état fut dressé, la Grèce était renfermée, en vertu du protocole du 3 février 1830, dans des limites étroites; et qu'une portion du territoire était occupée par les Turcs, entre autres l'Attique et Négrepont. En tenant compte de l'agrandissement territorial obtenu en 1831, en tenant compte des revenus de l'Attique et de Négrepont, les revenus de la Grèce peuvent être évalués comme il suit :

	Phénix.
Les dîmes.	3,900,000
Impôts sur les loyers.	80,000
Total. Phénix. . .	3,980,000

Report. . .	3,380,000
Douanes	2,000,000
Taxes judiciaires . . , ...	100,000
Droits de diplôme de la marine et passeports	59,000
Droits d'office de santé et de ports . .	70,000
Salines	200,000
Droits de pâturage.	500,000
Pêche.	150,000
Affermage des biens nationaux à temps reculés	100,000
Territoire occupé par les Turcs, environ	1,050,000
(Soit environ 7,500,000 fr.)	8,209,000

Maintenant, à combien se montent l'intérêt et le fonds d'amortissement de l'emprunt? à 3,600,000 fr. Reste à appliquer aux dépenses annuelles du gouvernement 3,900,000 fr.

Maintenant, ces dépenses du gouvernement sont évaluées ainsi qu'il suit :

	Phénix.
1° Entretien de l'armée de terre composée de 11,000 hommes dont 3,290 officiers	5,360,000
2° Marine militaire, composée de 44 bâtiments de diverses portées ou bâtiments armés ayant 1,479 hommes d'équipage. .	1,400,000
3° Secrétairerie d'État ou ministère de l'intérieur	1,340,000
4° Ministère de la justice.	225,000
Total. . .	8,325,000

Report. . .	8,325,000
5° Instruction publique et cultes . . .	430,000
6° Affaires étrangères et marine marchande	27,000
7° Administration des finances, Trésor, Banque	88,000
8° Dépenses extraordinaires, secours, aumônes, etc.	200,000
(Soit environ 8,200,000 fr.) Phénix . .	9,070,000

Sur quoi, ayant à employer 3,900,000 fr., il reste 4,300,000 de déficit à prélever sur le capital d'emprunt; et comme ce capital, déduction faite de 12,000,000 à payer à la Turquie, s'élèvera à 48,000,000, vous avez, pour dix ans à peu près, de quoi faire face à l'intérêt annuel de l'emprunt et aux dépenses de l'État.

Pendant cet espace de temps, l'ordre se rétablira dans toutes les parties de l'État, l'agriculture, le commerce, l'industrie, reprendront leur essor; sur tout le sol, la richesse foncière du pays recouvrera toute sa valeur.

Il est bon de savoir, en effet, que le gouvernement possède en domaine public une étendue de territoire évaluée à 10,600,000 stremas: le strema est évalué à 17 ares 38 centiares. 4,600,000 stremas sont entre les mains de particuliers, moyennant une redevance; le reste est entre les mains de l'État. En évaluant le strema à 50 phénix, soit 40 fr., c'est sa valeur vénale actuelle, cela équivaut à un capital de près de 500,000,000 qui

ne peuvent se réaliser sans doute que graduellement, mais qui, se réalisant ainsi peu à peu, contribueront à pourvoir aux dépenses de chaque année, de concert avec le capital d'emprunt.

Vous voyez que toutes les prédictions sinistres dont on fait état sont des exagérations folles et manifestes.

Mais quoi ! nous dit-on, nos calculs reposent sur cette hypothèse, que le gouvernement que nous prétendons fonder s'établira ; c'est une erreur, c'est une prévention ; ce gouvernement sera renversé, il périra.

Il périra, messieurs, et pourquoi ?

Oh ! parce que c'est un gouvernement monarchique, et que le régime républicain est le seul qui convienne à la Grèce ; parce que le nouveau roi n'a pas été légalement élu ; parce qu'il est étranger au pays ; parce que c'est un enfant sans expérience et sans autorité.

Reprenons chacune de ces objections.

Et d'abord constatons d'où peut venir le danger pour le nouveau gouvernement de la Grèce : est-ce du dehors ? est-ce du dedans ? est-ce de l'intérieur ? est-ce de l'extérieur ?

Je dis que ce ne peut être du dehors, de l'extérieur. La Grèce est reconnue par la Porte ; elle est reconnue, son existence est garantie par toutes les puissances : le danger extérieur n'existe pas. C'est donc au dedans qu'est le péril ; c'est l'anarchie, ce sont les dissensions intestines qui menacent cet État naissant ; et c'est comme remède à l'anarchie, comme recette contre les dissensions intestines, qu'on regrette le gouvernement républicain.

Messieurs, je ne veux pas faire injure à cette forme de gouvernement ; quoique je ne partage pas pour elle l'admiration que lui ont vouée quelques personnes, bien que je la croie inférieure en beauté théorique et en dignité morale à la monarchie constitutionnelle, je la respecte partout où je la vois compatible avec le bon ordre, avec la liberté véritable. Mais ce n'est pas faire injure au gouvernement républicain de dire que c'est de tous les gouvernements celui qui offre le plus de prise à l'anarchie, celui où le pouvoir est le plus désarmé : c'est lui imputer ce dont il se vante ; ce n'est pas lui dire plus haut que son nom.

Au demeurant, quant à la Grèce, l'épreuve en est faite. Si ce gouvernement avait la propriété, la vertu de fonder en Grèce l'ordre et la liberté, l'ordre et la liberté y fleuriraient, car il y a dix ans que la Grèce se gouverne en république. On peut même dire qu'elle a passé par toutes les phases, par toutes les variétés de ce gouvernement, qu'elle a parcouru tout le cercle des institutions républicaines.

Ainsi, en 1821, le gouvernement républicain y existait sous la forme la plus pure. Chaque localité se gouvernait souverainement par ses propres magistrats, sans relever d'aucun pouvoir central. A moins d'abolir tout gouvernement, je ne crois pas qu'on puisser aller au delà.

Ceci n'ayant pas paru suffisant, de toutes ces petites souverainetés a surgi un congrès revêtu, comme la Convention nationale en France, de tous les droits, de tous les pouvoirs, chargé de faire une constitution et

de défendre le territoire. C'est le congrès d'Épidaure.

Il a fait une constitution, et cette constitution ressemble trait pour trait à celle de la Convention nationale; elle divise le pouvoir entre une assemblée unique, éligible annuellement, et un pouvoir exécutif composé de cinq membres, éligibles chaque année par cette même assemblée.

L'œuvre de la Convention nationale n'a pas eu, si je ne me trompe, d'exécution; elle a été mise dans un beau coffre, dont elle n'est pas sortie depuis.

La constitution d'Épidaure a eu l'honneur d'être mise à l'essai; mais dès l'année suivante il fallut y porter la main. Le premier acte du congrès fut de détruire les institutions municipales dont il était sorti. Au bout de de deux ans de troubles, de dissensions et de déchirements, le troisième congrès qui en était né jugea convenable d'abdiquer ses pouvoirs entre les mains d'une commission législative et d'une commission exécutive. Ces deux commissions se mirent en guerre l'une avec l'autre.

Pour mettre fin à cette guerre, on convoqua un nouveau congrès; mais chaque commission ayant ses partisans, au lieu d'un congrès, il s'en trouva deux, dont l'un siégea à Égine, et l'autre à Hermione, et qui se mirent en état d'hostilité l'un contre l'autre.

Les efforts des philhellènes ayant réussi à apaiser ces graves dissentiments, les deux congrès se fondirent en un seul, qui s'établit à Trézène.

Le congrès de Trézène abrogea la constitution d'Épidaure; il en fit une autre. Cette nouvelle constitution

partageait le pouvoir entre un président élu pour sept ans et une assemblée unique élue pour trois ans.

Le président se fit attendre quelque temps; mais son premier acte fut de contraindre l'assemblée avec laquelle il devait partager le pouvoir à abdiquer ses fonctions au profit d'une assemblée de vingt-sept personnes qu'il choisit lui-même, et qu'il nomma *Panhellénion*.

Il gouverna tant bien que mal avec cette assemblée pendant un an, et puis, quelque mésintelligence étant survenue, il convoqua un congrès à Argos.

Ce congrès d'Argos abrogea la constitution de Trézène, comme le congrès de Trézène avait abrogé la constitution d'Épidaure. Il posa les bases d'une constitution à venir qui devait être partagée en trois pouvoirs; puis il déposa ses fonctions entre les mains du président, d'une part, et d'un sénat, de l'autre, sénat choisi sur une liste triple qui était présentée au président.

Le président gouverna avec ce sénat; mais il fut bientôt en querelle ouverte avec une partie de la Grèce, avec les Hydriotes, les Rouméliotes, les Maïnotes; tant et si bien qu'un jour, en sortant de l'église, il fut assassiné par deux hommes, dont l'un fut massacré sur la place et l'autre est entré depuis dans les premières charges de la république. (*Mouvement.*)

Au président a succédé une commission exécutive nommée par le sénat, laquelle a convoqué une assemblée nationale qui a été dissoute par une insurrection.

A la commission exécutive a succédé un conseil exécutif nommé mi-partie par le sénat et mi-partie par l'in-

surrection. Ce conseil exécutif a convoqué une assemblée nationale qui a destitué le sénat; puis est venue une bande de Palicares, qui a dispersé l'assemblée nationale, s'est emparée des plus riches de ses membres pour les rançonner, et a mis le reste en fuite.

Voilà, messieurs, l'histoire du gouvernement républicain en Grèce. (*Bruit et mouvements divers.*)

Aussi, ne faut-il pas s'étonner s'il n'y a pas un homme sensé en Grèce qui voulût en faire un nouvel essai; au demeurant, je dois dire que l'idée d'y introduire un gouvernement monarchique n'est pas une idée venue au hasard dans la tête des puissances alliées; ç'a été la pensée des hommes les plus sages et les plus patriotes de la Grèce : c'était celle du prince Démétrius Ypsilanti dès 1821. En 1824, lors du troisième congrès d'Épidaure, un très-grand nombre de localités, Thèbes, Salone et bien d'autres, donnèrent pour mandat impératif à leurs députés le soin de réclamer le gouvernement monarchique; la proposition fut faite par un député nommé, je crois, Aïdiou; elle fut prise en considération, et les événements seuls empêchèrent qu'il y fût donné suite. En 1828, le président Capo-d'Istrias disait au général Guilleminot, à Poros, qu'il n'y avait que le gouvernement monarchique qui pût sauver la Grèce.

Et lorsqu'en 1830, les puissances alliées mirent pour condition à leurs bons offices l'introduction de cette forme de gouvernement, et allèrent même jusqu'à désigner, *proprio motu*, pour souverain, le prince Léopold, aujourd'hui roi des Belges : non-seulement il ne s'éleva pas une voix pour réclamer la république, mais

de la part de l'opposition comme du gouvernement, ce fut à qui s'emparerait et de l'idée et de la personne du souverain. L'opposition alla de localité en localité, de municipalité en municipalité, faisant signer des adresses pour donner l'adhésion la plus manifeste à l'introduction du système monarchique; tellement que le gouvernement en prit de l'ombrage, qu'il fit prononcer l'illégalité de ces adresses, et qu'il en fit rédiger d'autres dans le même sens. Ainsi, des adresses en faveur du système monarchique étaient faites et par le gouvernement et par l'opposition.

Même chose est arrivée au roi Othon à son débarquement en Grèce : tous les partis, toutes les factions, toutes les divisions d'opinions du pays sont venus se ranger autour de lui, et c'était à qui se le disputerait.

Mais, dit-on, ce roi, ce prince, il n'a pas été légalement élu !

Messieurs, je vous prie de considérer que ceci n'est autre chose qu'une grave question qui se présente fréquemment parmi nous, la question de savoir si, dans les grandes crises sociales, lorsqu'il s'agit de pourvoir à la vacance du trône, c'est aux pouvoirs constitués qu'il appartient de prononcer, ou s'il faut recourir à des assemblées *ad hoc*, à des assemblées primaires, à une convention nationale.

Le roi actuel a été désigné par les trois puissances alliées; elles ont demandé des pouvoirs, à qui? aux deux seules autorités constituées qui existaient alors en Grèce, au président et au sénat. Je vous ai dit que le congrès d'Argos en se séparant avait déposé la totalité de ses

pouvoirs entre les mains de ces deux autorités.

Le président a adressé un message au sénat, que j'ai ici et que je pourrais lire; le sénat a fait une réponse que j'ai ici et que je pourrais lire si je ne craignais d'abuser des moments de la Chambre. Puis ensuite, le président a fait, au nom du gouvernement grec, une communication aux résidents des trois cours, et c'est en vertu de cette communication que le souverain a été désigné. Je demande s'il est dans l'histoire une élection de souveraineté plus régulière dans sa forme et mieux revêtue de l'assentiment réel de ceux qui devaient y prendre part.

Mais, dit-on, ce souverain est un étranger!

Oui, messieurs, c'est un étranger, et je crois, pour ma part, que c'était la condition nécessaire, qu'il était absolument impossible que ce ne fût pas un étranger. On ne fait pas des rois arbitrairement; pour créer un roi, il ne suffit pas de prendre le premier venu par la main et de le faire asseoir sur le trône. Il faut de toute nécessité, pour monter sur un trône, ou une grande illustration personnelle ou une grande illustration historique; il faut être Napoléon, ou il faut être de naissance royale.

La Grèce ne possède, en ce moment, aucune famille assez illustre, aucun homme assez élevé au-dessus des autres hommes pour que la couronne, en lui tombant en partage, ne fît pas naître de la part de vingt, trente, quarante, cinquante concurrents, les ressentiments les plus violents et les haines les plus implacables.

Aussi, lorsque les hommes sensés dont je parlais tout à l'heure ont invoqué le gouvernement monar-

chique, il n'en est pas un seul qui n'ait demandé un prince étranger. C'était un prince étranger que réclamait Démétrius Ypsilanti; c'était un prince étranger que réclamait le député dont j'ai parlé et qui fit une motion pour l'établissement du gouvernement monarchique en Grèce; c'était un prince étranger que réclamait le président Capo-d'Istrias quand il faisait au général Guilleminot la confidence dont j'ai parlé tout à l'heure.

Et le président Capo-d'Istrias lui-même, par quelles raisons croyez-vous qu'il ait été choisi? C'est parce que, bien que Grec d'origine, il était étranger aux factions, aux divisions qui avaient désolé la Grèce. C'est là le secret de l'universalité de suffrages qu'il obtint, et de la popularité qui l'accompagna dans les premiers moments de son administration.

Enfin, on nous dit que ce souverain est un jeune homme, presque un enfant.

Je pourrais me contenter de répondre qu'à cet égard les puissances alliées n'ont guère eu le choix; que ce trône qu'on représente comme entouré de tant de pompe; que ce trône, objet, dit-on, de tant d'ambitions, ce trône avec sa liste civile, sa pompe, ses gardes, son luxe de cour, il se trouvait peu de concurrents pour se le disputer. Mais il est une autre réponse, et je la ferai.

En attendant, voici les faits à peu près comme ils se sont passés :

Lorsqu'en 1830, il eut été résolu par le protocole du 3 février que la Grèce recevrait un gouvernement mo-

narchique et qu'un souverain serait élu, les trois puissances, par jalousie réciproque ou par délicatesse personnelle, excluront mutuellement les trois maisons royales de France, d'Angleterre et de Russie.

Il fallut chercher ailleurs.

La France proposa le prince Charles de Bavière, frère du roi de Bavière, et, à son refus, le prince Othon, le souverain actuel de la Grèce.

L'Angleterre proposa le prince de Hesse-Hombourg, la Russie le duc Bernard de Saxe-Weimar.

Aucun de ces trois concurrents ne réunit les suffrages des deux autres puissances, et l'objection faite contre le prince Othon fut que la Bavière était l'alliée naturelle de la France.

Cette triple exclusion étant prononcée, la France proposa le prince Jean de Saxe, qui refusa cet honneur. L'Angleterre proposa le prince Léopold de Saxe-Cobourg, qui fut agréé par les trois puissances, qui accepta d'abord et qui plus tard abdiqua.

Son abdication ayant replacé les puissances dans la situation où elles étaient d'abord, la France proposa successivement le prince Guillaume et le prince Frédéric de Prusse, qui refusèrent. L'Angleterre proposa le prince Frédéric des Pays-Bas, qui ne put être agréé, et c'est alors qu'on en revint au premier prétendant, au prince Othon de Bavière, et que la France triompha des préventions qu'il avait d'abord inspirées.

Les raisons que la France a fait valoir sont des raisons très-fortes, très-puissantes, et très-dignes de fixer votre attention.

Voici ce que disait à cette époque le plénipotentiaire de France dans le sein de la conférence à Londres.

Il disait d'abord que la Bavière était de tous les pays de l'Europe celui qui avait le plus fait pour la Grèce comparativement; que le gouvernement bavarois avait pris parti pour la Grèce lorsque tous les gouvernements lui étaient contraires; que c'était de tous les gouvernements celui qui avait fourni le plus d'hommes et d'argent, proportion gardée; que c'était au sein de la Bavière qu'étaient nées les premières associations qui avaient été la cause originaire de l'indépendance de la Grèce; que la Grèce avait une vive affection pour ce pays; que lorsqu'elle avait voté des remercîments aux trois puissances, spontanément elle en avait aussi voté à la Bavière.

Le plénipotentiaire disait que c'était faire en quelque sorte ce que la Grèce ferait elle-même, que c'était choisir celui qu'elle aurait elle-même désigné.

Il ajoutait que la Bavière était une puissance du second ordre, suffisante pour protéger pendant quelque temps l'indépendance de la Grèce, mais trop séparée par position topographique, et trop secondaire, en réalité, pour pouvoir porter atteinte à son indépendance.

Et, quant à l'âge du prince, il disait : Que cet âge même était un avantage signalé; que s'il était important que ce prince, en commençant, fût étranger, afin d'être étranger aux partis et aux factions, il était aussi important qu'il ne fût pas longtemps étranger, qu'il s'associât aux sentiments et aux idées de sa nouvelle patrie, qu'il pût devenir Grec en un mot.

Il ajoutait que, par la nécessité même des circonstances, le gouvernement grec aurait besoin de la protection des trois puissances pendant quelque temps, et que cette protection, qui pourrait discréditer un prince en âge de tenir les rênes de l'État, était sans inconvénient pour un roi mineur.

Je crois, messieurs, que ces considérations valaient la peine d'être déduites devant vous; je crois qu'elles sont décisives en faveur du choix qui a été fait. (*Adhésion au centre.*)

Ainsi, résumant cette première partie de la discussion, je dis qu'en supposant même que la France dût courir quelques risques en entrant dans la garantie de de l'emprunt, il serait de son honneur, de sa générosité, de son intérêt bien entendu, de courir ces risques; je dis que la Grèce a la volonté de payer, et que, n'en eût-elle pas la volonté, on a le pouvoir de l'y contraindre; je dis qu'elle a les moyens de payer, pourvu qu'elle ait un gouvernement.

Relativement au gouvernement, je dis que le gouvernement qu'on a donné à la Grèce est celui qu'elle désire, celui qui lui convient, et que le prince placé à sa tête est celui qui devait y être placé.

J'aborderai maintenant un autre ordre d'objections.

Que la France ait eu tort ou raison, nous dit-on, d'intervenir en faveur de la Grèce d'accord avec l'Angleterre et la Russie; qu'elle ait eu tort ou raison de prendre part à la garantie de l'emprunt que nous discutons en ce moment, toujours est-il que le gouvernement français aurait eu tort, lui, de consentir à ce que la

France figurât, dans cette garantie, sur le même pied que les deux autres puissances.'

La France, dit-on, a déjà fait beaucoup pour la Grèce ; elle a déjà dépensé pour la Grèce 36 millions et au delà ; c'est infiniment plus que n'ont dépensé l'Angleterre et la Russie ; on devrait tenir compte de cet excédant de dépenses ; nous devrions obtenir par là d'être exonérés de tout ou partie de la garantie.

C'est du moins là l'objection telle que j'ai cru la saisir dans la bouche de l'honorable membre que je remplace à cette tribune.

Pour apprécier cette objection, il convient d'analyser exactement ce tableau de 36 millions et quelques mille francs, qui a été mis sous vos yeux, et voir de quelle nature de dépenses il se compose.

Il se compose : 1° de dépenses qui ont été faites uniquement et exclusivement dans l'intérêt de la Grèce, dans un pur sentiment de générosité et d'humanité ; 2° de dépenses faites à l'occasion des événements de la Grèce, mais que la France a fait uniquement et exclusivement pour elle-même, que la France aurait faites en tout état de cause, lors même qu'elle n'eût pris à ces événements aucun intérêt, lors même qu'elle eût désiré l'asservissement de la Grèce ; 3° enfin, de dépenses qui portent ce double caractère qu'elles ont été faites et dans l'intérêt de la France et dans l'intérêt de la Grèce.

Les dépenses faites par la France, uniquement et exclusivement dans l'intérêt de la Grèce, ne s'élèvent pas très-haut : elles se composent des secours en argent donnés dans les années 1828, 1829 et 1830, et de quel-

ques sommes mises à la disposition de notre consul général à Alexandrie, pour racheter des familles grecques tombées dans l'esclavage par suite de l'invasion des Égyptiens en Morée.

Voici le tableau de ces dépenses.

1828.	Secours en argent.	3,588,583	33
	Rachat de captifs.	243,986	
		3,832,569	33
1829.	Secours en argent.	1,554,814	20
	Rachat de captifs.	69,942	66
		1,624,756	86
1830.	Avance sur l'emprunt.	500,000	

Et sur ce dernier point, je ferai observer que, supposé qu'il y eût un tort dans ces avances de la France sur l'emprunt, il ne pèserait point sur le gouvernement actuel, les avances ayant été faites entièrement avant la révolution de Juillet. Je ferai observer de plus qu'elles ont été faites sur un crédit régulier, celui qui a été ouvert en 1828, et que cette avance a été admise dans les comptes de 1830, il n'y a pas deux mois.

La différence entre ces 500,000 francs et non pas 1,100,000 fr., comme on l'a dit, et le reste des secours qui ont été accordés, c'est que cette fois le gouvernement a stipulé que les 1,500,000 fr. seraient remboursables, tandis que préalablement il ne l'a pas stipulé.

Le tout se monte à 5,957,000 fr., d'où, déduisant les 500,000 f. remboursables, il reste environ 5,400,000 f. Ce n'est pas sur cette première somme que le gouvernement pouvait se fonder pour demander une réduction

conditionnelle de la garantie de l'emprunt; car il est clair que l'Angleterre et la Russie en ont payé au moins autant.

Le gouvernement russe a donné des secours en même temps que la France; pour faciliter l'adoption des bases du protocole du 22 mars, dont je parlerai tout à l'heure, il a renoncé à une somme de 12 millions sur la contribution de guerre d'Andrinople, et je le trouve porté en outre dans un compte rendu au président de la Grèce, en 1831, pour une somme de 3,663,041 fr. 24 c. Le gouvernement anglais n'a pas donné de secours, et il a expliqué pourquoi, c'est que la nation anglaise avait souscrit pour près de 60 millions en faveur de la Grèce, 60 millions qui n'ont jamais été remboursés. Le gouvernement français ne pouvait donc pas se fonder sur les secours qu'il avait délivrés pour demander une réduction proportionnelle de la garantie de l'emprunt.

La seconde portion de dépenses, celle qui a été faite dans l'intérêt de la France et non de la Grèce, s'élève à plus de 17 millions. Ce sont toutes les dépenses faites pour entretenir nos escadres dans le Levant. Il est clair que, quels qu'aient été les sentiments de la France pour la Grèce, il était impossible, les événements de la Grèce étant donnés, de ne pas entretenir une escadre dans l'Archipel. La France est une puissance maritime qui a une influence à exercer dans la Méditerranée; la protection de notre commerce, la protection de nos nationaux exigeaient des précautions; et notre escadre d'ailleurs n'ayant jamais dépassé ni pour le nombre, ni la force des navires, les escadres anglaise et russe, c'est

encore là une dépense commune aux trois puissances, et dont la France en particulier ne pouvait se prévaloir.

Reste donc uniquement une somme qui représente les frais d'expédition et d'occupation de la Morée, et de plus 600,000 fr. environ, donnés en équipements militaires et en armes, pour concourir à former des troupes régulières en Grèce.

Et ces deux sommes s'élèvent ensemble à 13,335,448 fr. 21 c.

C'est sur cette somme de 13 millions environ, exclusivement dépensée par le gouvernement français, qu'il eût été possible de se fonder, pour réclamer une réduction dans la garantie de l'emprunt par voie de compensation.

Mais pour que cette réclamation eût quelque chance de succès, il eût fallu que l'expédition de Morée eût été entreprise uniquement dans l'intérêt de la Grèce, uniquement dans l'intérêt de l'alliance fondée entre les trois puissance en faveur de la Grèce.

Or, il n'en est rien, vous le savez. C'est la France qui a voulu faire l'expédition de Morée; elle a voulu la faire seule; ses alliés n'y ont consenti qu'à grand'peine.

Le protocole du 19 juillet 1828 en fait foi.

C'est la France qui a voulu se charger de l'occupation de la Morée.

Le protocole du 16 novembre 1828 en fait foi.

La France a donc entendu assumer sur elle la dépense résultant de l'expédition et de l'occupation de la Morée; la France a cru dans son intérêt de la prendre à sa charge.

Comment alors aurait-elle pu demander à ses alliés de lui en tenir compte et d'en supporter leur part?

Reste uniquement à considérer si la France, en voulant faire l'expédition de Morée, en voulant la faire dans l'intérêt de la Grèce sans doute, mais aussi dans le sien, reste à considérer si elle a agi sagement et raisonnablement. Ceci engage pleinement et dans toute son étendue la question de savoir quelle a été la politique de la France depuis dix ans dans les affaires de la Grèce, si cette politique doit être considérée comme conforme ou contraire à l'intérêt du pays, enfin si les graves événements dont l'Orient est le théâtre nous conseillent de persister dans cette politique ou d'en changer.

Ici encore, messieurs, c'est aux faits de répondre. Permettez-moi de les interroger devant vous.

Lorsque, au printemps de 1821, l'insurrection grecque éclata, tout à la fois, depuis les frontières de la Pologne jusqu'à la pointe méridionale du Péloponèse, la nouvelle en frappa de consternation tous les cabinets de l'Europe.

D'abord, c'était une insurrection, et cette insurrection marchait à la suite de la révolution d'Espagne, de la révolution de Naples, de la révolution de Piémont; les trois péninsules de l'Europe étaient en feu tout à la fois.

D'un autre côté, il était clair qu'en cas de succès, toutes les populations qui couvraient le nord de la Turquie d'Europe viendraient se ranger sous le protectorat de la Russie, que ce protectorat accroîtrait dé-

mesurément la prépondérance de cette puissance, et romprait l'équilibre établi par le congrès de Vienne.

L'identité des religions, l'analogie du langage, la contiguïté des territoires, le protectorat de la Russie déjà établi sur les provinces de la Turquie, depuis le traité de Kainerdgi en 1774, tout semblait rendre ce résultat inévitable.

On sait d'ailleurs de quel œil la nation russe a toujours vu les efforts de ses coreligionnaires pour secouer le joug des muslumans. On sait quel rôle a joué dans desévénements de cette nature le cabinet de Saint-Pétersbourg, vers le milieu du dernier siècle.

Supposant même que l'empereur Alexandre, alors sur le trône, ne se décidât pas à prendre fait et cause ouvertement pour les Grecs, il dépendait de lui de leur procurer l'avantage d'une diversion puissante. Il existait alors, en effet, entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et la Porte, des démêlés très-graves, très-sérieux, très-prolongés touchant l'exécution du traité de Bucharest, conclu en 1812; la guerre même paraissait sur le point d'éclater entre les deux puissances.

Dans ses perplexités, la diplomatie de l'Europe ne négligea rien pour conjurer un pareil orage.

Elle fit valoir auprès de l'empereur Alexandre le grand intérêt du maintien de l'alliance européenne dont il était le fondateur, et le danger de déchaîner sur l'Europe l'esprit de révolution dont il s'était proclamé l'adversaire. On lui fit sentir qu'il y avait impossibilité d'étouffer d'une main les révolutions d'Espagne et d'Italie, et de l'autre d'assurer le succès de la

révolution grecque. Il se rendit, mais ce ne fut pas sans combat.

A la vérité dans le premier moment de l'insurrection, il l'avait désavouée hautement; il avait fait rayer des contrôles de son armée tous les officiers grecs qui se trouvaient compromis aux événements de Valachie et de Moldavie, et notamment le prince Alexandre Ypsilanti, qui bientôt, vaincu et fugitif, alla chercher un asile en Autriche, et fut jeté dans une forteresse où il a fini ses jours.

Mais de retour dans ses États, entouré de ses sujets indignés, indigné lui-même en apprenant coup sur coup le massacre des populations grecques, la dévastation des églises, le supplice du patriarche, et l'irruption de hordes féroces qui ravageaient les principautés dont il était le protecteur, l'empereur rappela son ambassadeur de Constantinople, et menaça hautement de tirer vengeance de pareils forfaits.

Peu à peu cependant il se calma; il se laissa persuader de confier aux légations autrichienne et anglaise à Constantinople le soin de terminer ses différends avec la Porte. Quant à la Grèce, il se contenta d'offrir des plans de pacification qui furent doucement écartés, de provoquer à Saint-Pétersbourg des conférences qui n'amenèrent aucun résultat, et de déterminer enfin ses alliés à faire une offre de médiation que la Porte repoussa avec dédain.

Pendant ces quatre années, la politique du gouvernement français suivit timidenment le mouvement général imprimé à la politique européenne par les ca-

binets de Vienne et de Londres. Elle se prêta sans empressement, mais sans résistance, à cette œuvre de procrastination générale, qui avait pour devise et pour but de prévenir une rupture entre la Porte et la Russie, en livrant la Grèce à ses oppresseurs.

Ainsi allèrent les choses, jusqu'à la mort de l'empereur Alexandre, survenue le 1er décembre 1825.

Le patriotisme peut s'en indigner, l'humanité en gémit, les amis de la liberté ont droit de s'en plaindre vivement; mais ceux dont l'esprit se montre si préoccupé en ce moment de l'agrandissement de la Russie, qu'ils seraient disposés à sacrifier les Grecs encore une fois à de telles appréhensions, ceux-là n'auraient aucun reproche à faire au ministère déplorable.

Ce que le ministère déplorable a fait, c'est ce qu'ils nous conseillent de faire aujourd'hui.

En 1826, tout changea de face.

L'empereur Alexandre n'existait plus. Toutes les tentatives faites à Constantinople pour terminer à l'amiable les différends entre la Porte et la Russie avaient échoué.

Déjà même dans les derniers mois de sa vie, l'empereur Alexandre avait entièrement changé d'attitude. Il s'était soustrait par de nombreux voyages à l'obsession des légations étrangères; il avait rassemblé une armée formidable et signifié à la Porte un ultimatum hautain.

Son successeur, l'empereur actuel, monté sur le trône au bruit d'une insurrection militaire qu'il réprima avec un grand courage et une rare présence

d'esprit, fit connaître dès les premiers instants de son avénement, à ses alliés, qu'il n'entendait plus subordonner la politique de la Russie aux questions qui s'agitaient dans les différents États de l'Occident; qu'il avait des démêlés personnels avec la Porte, et qu'il voulait en avoir raison. Quant à la Grèce, il n'en parlait pas, il ne témoignait en sa faveur ni intérêt ni parti pris.

Ce langage de l'empereur de Russie donnait à penser.

Le cabinet de Londres fut le premier à en prendre de l'ombrage.

Ce cabinet avait lui-même beaucoup changé d'attitude. M. Canning était alors à sa tête, et le dirigeait, on le sait, d'après des principes de progrès et de liberté. Il aspirait à dissoudre la grande alliance européenne. Il avait fait reconnaître l'indépendance des républiques américaines, il avait fait reconnaître au Portugal l'indépendance du Brésil. Il comprit sur-le-champ, en dépit du silence que l'empereur de Russie gardait sur la question grecque, qu'aussitôt qu'une rupture éclaterait, la question grecque passerait dans ses mains.

Il résolut de disputer cet avantage.

Il le pouvait d'autant mieux que déjà deux fois, en 1824 et en 1825, la Grèce s'était en quelque sorte recommandée à la Grande-Bretagne, et qu'alors elle se préparait à confier ses intérêts à l'ambassadeur britannique auprès de la Porte.

Le duc de Wellington se rendit à Saint-Pétersbourg.

Il avait pour mission d'abord de prévenir, s'il était possible, une rupture entre la Porte et la Russie;

sur ce premier point, il ne fut pas même écouté.

Il avait pour mission ensuite de régler, de concert avec la Russie, les destinées futures de la Grèce.

Ce fut l'objet du protocole du 4 avril 1826.

Ce protocole dispose que l'Angleterre offrira sa médiation en faveur des Grecs, et que la Russie l'appuiera, quel que soit l'état de ses relations avec la Porte, c'est-à-dire quand même elle serait en guerre avec la Porte.

Le régime à demander pour la Grèce, c'était l'indépendance administrative, civile et religieuse; c'était la séparation de la population turque de la population grecque, sous la suzeraineté de la Porte, moyennant un tribut, avec une part réservée à la Porte dans le choix des autorités. Le gouvernement russe s'engageait à ne jamais intervenir dans la question grecque que sur les bases qui venaient d'être posées, et les deux gouvernements s'engageaient l'un envers l'autre à ne chercher, dans l'arrangement des affaires de la Grèce, aucun agrandissement territorial, aucune influence prépondérante, aucun avantage commerial exclusif.

Ce protocole commençait tout, mais ne terminait rien ; il n'était armé d'aucun moyen d'exécution pour forcer, s'il en était besoin, la mauvaise volonté de la Porte. C'était plutôt une série de garanties prises dans l'hypothèse de la guerre entre la Porte et la Russie ; c'était plutôt une manière d'isoler la question grecque de la question qui se débattait entre la Russie et la Porte, que ce n'était un moyen actif et efficace de venir au secours de la Grèce et de la tirer d'embarras.

Aussi lorsque, vers la fin de cette année, l'empereur

de Russie eut, par la menace, obtenu de la Porte tout ce qu'il se croyait en droit d'exiger d'elle; lorsque le traité d'Akermann, survenu vers la fin de 1826, eut tout accordé, tout réglé conformément aux vœux de la Russie, le protocole du 4 avril 1826, devenu sans objet, menaçait de retomber dans l'oubli.

Heureusement il contenait une dernière clause portant qu'il serait communiqué aux cabinets de Vienne, de Berlin et de Paris, en demandant leur garantie pour l'état de choses qu'il s'agissait d'établir en Grèce.

Cette communication fut faite, et elle ne trouva à Vienne et à Berlin qu'un accueil assez froid. Il en fut autrement en France.

Le cabinet français commença par remarquer qu'il était assez étrange qu'on eût disposé de sa garantie sans le consulter à l'avance; il fit observer, en outre, qu'en dépit de la convention d'Akermann, aussi longtemps que la question grecque subsisterait, la paix ne tiendrait qu'à un fil. Il demanda qu'on passât outre et qu'on tranchât la question, mais, en même temps, il demanda à intervenir, non pas à la suite, non pas comme simple garant, mais comme partie contractante; il demanda que le protocole fût converti en un traité.

Ce langage était nouveau. Il prouvait que le gouvernement français se regardait comme plus solide et mieux affermi, et la position de l'ambassadeur de France à Constantinople le prouvait encore davantage.

De là, après quelques négociations qu'il suffit d'indiquer, le traité du 6 juillet 1827, traité qui reproduit

dans ses principales dispositions le protocole du 4 avril; avec cette différence que la médiation devait être offerte, non plus par l'Angleterre seule, mais au nom des trois cours de France, de Russie et d'Angleterre, et avec cette autre différence bien autrement importante que le protocole était pourvu des moyens d'exécution pour vaincre la résistance de la Porte. Un article secret porte, en effet, qu'en cas de refus de la part de la Porte, les trois puissances reconnaîtront en fait l'indépendance de la Grèce, qu'elles accréditeront des agents auprès du gouvernement grec ; qu'il sera signifié aux parties belligérantes, qu'on exige la cessation des hostilités entre elles. Les trois puissances instituaient enfin la conférence de Londres qui existe encore aujourd'hui, en la chargeant de pourvoir, le cas échéant, aux difficultés ultérieures.

Je ne sais si je me trompe, mais autant la conduite du gouvernement français jusqu'à cette époque critique me paraît digne de blâme, autant, dans cette circonstance, elle me paraît digne d'éloge. Les événements ne tardèrent pas à faire honneur à son activité, et à justifier sa prévoyance.

Le traité du 6 juillet 1827 fut notifié à la Porte le 26 août.

Les trois ambassadeurs, au nom de leurs cours, offrirent leur médiation par une note collective. La Porte refusa. Aussitôt il lui fut donné à connaître que les trois cours exigeaient une cessation des hostilités entre les deux parties belligérantes

Les commandants des escadres, d'après des instruc-

tions rédigées par le plénipotentiaire français, se mirent en devoir de tenir la main à l'exécution de cette injonction.

Le pacha d'Égypte, qui menace à présent l'indépendance de la Porte, était alors à ses ordres ; il entretenait une armée en Morée. Il lui fut signifié de la retirer ; on intercepta toute communication entre la Morée et Alexandrie, et entre la Morée et Constantinople. Mais la mauvaise saison rendit le blocus des ports assez difficile. La flotte turco-égyptienne, qui se trouvait à Navarin, ayant menacé de se porter dans l'Archipel, les trois escadres entrèrent dans la baie de Navarin et détruisirent complétement la marine turque et la marine égyptienne.

A la nouvelle de ce désastre, un embargo fut mis sur les navires des trois puissances ; les ambassadeurs réclamèrent, et, de réclamation en réclamation, ils quittèrent Constantinople, et les pavillons français, anglais et russe furent abattus dans toutes les Échelles du Levant.

C'est ici qu'on peut remarquer combien avaient été justes les vues du gouvernement français, quand il avait dit qu'aussi longtemps que la question grecque resterait en suspens, la paix d'Akermann ne présentait aucune garantie de durée.

La Porte ayant publié un manifeste qui contenait des expressions injurieuses à l'égard des trois puissances, le gouvernement russe déclara la guerre et la déclara seul. Ses troupes entrèrent immédiatement dans les principautés du Danube.

Si le traité du 6 juillet n'eût pas existé; si la conférence instituée par ce traité n'eût pas existé, on se trouvait précisément dans la crise que tous les efforts de l'Europe travaillaient à écarter depuis six ans :

La Russie en guerre avec la Porte, et la Grèce se jetant dans les bras de la Russie.

Heureusement le traité du 6 juillet existait, la conférence de Londres était debout; elle se hâta de revendiquer ses droits. L'empereur de Russie déclara que, quel que fût le sort de ses armes, ce n'était plus à lui, mais à la conférence de traiter de la destinée de la Grèce; il fit plus, il s'engagea à déposer dans la Méditerranée le caractère de puissance belligérante. Ce fut l'objet du protocole du 15 juin 1828.

Enfin, la conférence, pour faire, de plus en plus, sur ce point, acte d'autorité, prescrivit aux trois ambassadeurs qui s'étaient retirés à Corfou, après avoir quitté Constantinople, de se rendre en Grèce, et d'y recueillir tous les renseignements propres à l'éclairer sur les déterminations qu'elle avait à prendre.

C'est ici, messieurs, que commence à se développer la politique particulière de la France dans cette affaire. L'administration, en France, était alors confiée à des mains sages et habiles; le gouvernement français était représenté, soit au dedans, soit au dehors, par des hommes éclairés, prudents, amis de leur pays, et qui auraient sauvé Charles X, si Charles X eût pu l'être.

Le gouvernement français, ainsi représenté, ne voyait pas sans une grande inquiétude toutes les forces de la Russie se répandre dans les provinces du Nord de la

Turquie ; il ne voyait pas non plus sans une grande inquiétude que la Porte pouvait être livrée par une seule bataille. Il conçut la pensée de contre-balancer ce danger, en faisant occuper, par une armée française, la Morée, et de mettre ainsi la Grèce, objet de tant de soins et d'efforts, à l'abri des hasards de la guerre.

De là l'expédition de Morée;

L'expédition de Morée que la France, seule, pouvait entreprendre ;

De là l'occupation de la Morée, contre-poids salutaire à l'ascendant que la victoire pouvait et devait bientôt donner à l'une des puissances alliées.

Mais une pensée plus profonde encore, une pensée toute française, reposait au fond de cette résolution, éternellement à l'honneur de ceux qui l'ont conçue et exécutée.

En travaillant à la délivrance de la Grèce, la France avait le droit d'aspirer à exercer sur elle un jour, de concert avec ses alliés, une part d'influence égale à celle de ces mêmes alliés. Mais entre le droit et le fait souvent la différence est grande.

La Russie devait nécessairement conserver, à l'égard de la Grèce, les avantages que lui assurent l'identité de la religion, l'analogie du langage, des relations antérieures, des relations presque séculaires.

L'Angleterre devait nécessairement conserver les avantages que lui assurent le protectorat des îles Ioniennes, qu'elle exerce depuis dix-huit ans.

Pour contre-balancer ces avantages naturels, ces avantages de position qui nous manquaient, le cabinet

français pensa que la France devait faire plus que ses alliés, et qu'à ce prix était attachée l'égalité d'influence.

Il conçut la pensée, la généreuse pensée de rendre à la Grèce de ces services qui ne s'oublient point, de ces services qui demeurent profondément gravés dans la mémoire des peuples. Il conçut la pensée, la généreuse pensée de faire de la Grèce un État vraiment indépendant, indépendant en droit et en fait, un État libre de choisir ses amis et ses alliés, et qui ne fût nécessairement sous la protection de personne.

Le premier de ces deux buts, il l'atteignit par l'expédition de Morée; il délivrait la Grèce des déprédations et des brigandages des Égyptiens; il rendait à leurs familles des femmes, des jeunes filles, des enfants emmenés en esclavage à Alexandrie; il rétablissait l'ordre et la paix au sein du pays.

Quant à l'autre but que la France poursuivait, elle ne tarda pas à l'atteindre par des voies différentes.

Aussitôt que l'expédition de Morée fut terminée, les trois puissances prirent sous leur sauvegarde le territoire qui venait d'être affranchi, c'est-à-dire la Morée, les Cyclades et les îles de l'Archipel.

Mais c'était là une Grèce bien étroite, et le gouvernement français trouvait dans le cabinet de Londres, dont la direction était changée depuis la mort de M. Canning, une grande répugnance pour faire quelque chose de plus; il s'employa très-activement à surmonter cette répugnance, à faire passer dans le protocole du 22 mars 1829 la proposition que les trois ambassadeurs faisaient

à la conférence, après avoir été recueillir sur les lieux tous les renseignements désirables. Ce protocole portait les frontières de la Grèce jusqu'à la limite qui sépare les golfes d'Arta et de Volo.

Il réglait le sort de la Grèce sur des bases un peu différentes du protocole du 4 avril 1826.

La Grèce devait être héréditairement gouvernée désormais par un prince chrétien. Mais la vassalité et le tribut subsistaient.

Les ambassadeurs de France et d'Angleterre reçurent ordre de retourner à Constantinople et d'y négocier avec la Porte sur ces bases.

Il était temps qu'ils y arrivassent. Après deux campagnes, dans lesquelles la guerre étala toutes ses vicissitudes, les armées russes triomphantes marchaient, enseignes déployées, vers la capitale de l'empire ottoman.

Une démarche solennelle de la France et de l'Angleterre arrêta le général victorieux et le décida à signer le traité d'Andrinople ; et, en récompense de ce service, la Porte se décida elle-même à accepter la condition posée dans le protocole du 22 mars 1829.

La délivrance de la Grèce était assurée.

Son indépendance ne l'était point encore.

Le protocole du 22 mars, adopté par la Porte, réservait, ainsi que je l'ai dit, un tribut, et partant une suzeraineté.

L'occasion ne tarda pas de se présenter à la France pour achever son ouvrage.

Le commandant des armées russes, en indiquant, ou plutôt en dictant aux portes de Constantinople, un traité

de paix qui agrandissait notablement les droits de son souverain sur les provinces du Danube, avait fait insérer dans ce traité, comme clause spéciale, les bases du protocole du 22 mars, relatif à la Grèce.

La conférence de Londres en prit quelque alarme, et ce ne fut pas sans raison.

Le gouvernement russe semblait, en effet, par là, s'arroger indirectement le droit de disposer, et de disposer seul du sort de la Grèce, et le régler par un acte de son autorité privée.

La conférence réclama ses droits.

L'ambassadeur de Russie s'empressa de déclarer, au nom de son souverain, qu'il n'avait entendu par là préjudicier en rien à la parfaite liberté avec laquelle la conférence restait maîtresse de régler l'issue de la question grecque.

La conférence en fit preuve sur-le-champ.

A l'instante sollicitation de la France, la conférence décida qu'on négocierait avec la Porte pour revenir sur le protocole du 22 mars, et stipuler l'indépendance absolue de la Grèce.

Elle l'obtint contre le vœu du gouvernement russe, qui aurait préféré qu'on fît de la Grèce trois grandes principautés, régies sur le même pied que les principautés du Danube.

Mais elle ne l'obtint qu'en cédant quelque chose du territoire accordé à la Grèce par le protocole du 22 mars, qu'en substituant à ces frontières marquées par la nature, et nettement tracées une frontière incertaine et mobile.

En souscrivant au protocole du 3 février 1830, le sultan renonça à toute suzeraineté sur la Grèce, mais la limite de la Grèce fut reportée en deçà des Thermopyles.

On convint qu'elle serait gouvernée par un prince chrétien.

Le prince Léopold fut désigné.

Sur sa demande, les trois puissances s'engagèrent à garantir un emprunt pour faciliter l'établissement du nouveau gouvernement.

Bientôt après, le prince Léopold abdiqua.

C'est en cet état que le gouvernement de Juillet a trouvé les choses.

Il a trouvé la Grèce indépendante, mais la Grèce resserrée dans d'étroites limites.

Il a trouvé la Grèce placée virtuellement sous le régime monarchique, mais, d'ailleurs, sans roi, sans gouvernement, et livrée à l'anarchie.

Il a trouvé la France engagée, de concert avec ses alliés, à garantir un emprunt dans le but d'y fonder un gouvernement.

Qu'a fait le gouvernement de Juillet, messieurs?

Rien que de fort simple, en vérité.

La Grèce était, dis-je, réduite à des limites trop resserrées pour que son indépendance de fait n'en souffrît pas,

Le gouvernement de Juillet a obtenu de ses alliés qu'une nouvelle négociation fût entamée avec la Porte, à l'effet de reporter les limites de la Grèce à la ligne qui sépare les golfes d'Arta et de Volo.

Cette négociation a réussi.

Un arrangement final, conclu avec la Porte le 20 juillet 1832, a réglé définitivement la frontière de la Grèce, moyennant le payement d'une somme d'environ 12 millions de francs.

La Grèce était sans roi, sans gouvernement.

Le gouvernement de Juillet, de concert avec ses alliés, a ouvert une négociation avec le roi de Bavière, pour le déterminer, non sans quelque peine, à donner à la Grèce le second de ses fils.

Le gouvernement de Juillet ne s'est point mis en peine de savoir quels avaient pu être les sentiments du roi de Bavière, touchant la révolution de Juillet.

La révolution de Juillet est au-dessus de pareilles misères.

Il s'est enquis de l'intérêt véritable de la Grèce; il s'est enquis des intérêts généraux et permanents de la France; il les a trouvés satisfaits par le choix que je viens d'indiquer; j'en ai dit plus haut les raisons; il a servi ces intérêts généraux et permanents, laissant au temps et à la raison le soin de détruire, s'il en existe, ce qu'en vérité j'ignore, des préventions personnelles, des préventions passagères, des préventions communes à tous les rois en présence de toutes les révolutions.

Le gouvernement de Juillet enfin trouvait la France engagée à garantir un emprunt.

Il a fait tourner cet engagement à l'agrandissement de la Grèce; il en a fait le moyen d'obtenir de la Porte, pour la Grèce, un accroissement de territoire.

C'était employer, non pas l'argent, mais le crédit de la France, dans l'intérêt même de la France.

Digitized by Google

La France a besoin, ne l'oublions pas, que la Grèce soit assez forte pour se passer bientôt de protecteurs.

Tel est, messieurs, je ne dirai point l'abrégé, le mot serait vrai peut-être, mais peut-être aussi serait-il hors de place; tel est l'historique de la question grecque, tel est le précis de ces longues et laborieuses négociations.

Vous en saisissez maintenant, d'un coup d'œil, la tendance, le caractère, les résultats.

De la part des Grecs, courage indomptable, persévérance à toute épreuve; habileté, prudence dans leurs rapports avec les puissances européennes.

De la part des nations chrétiennes, intérêt soutenu, constant, universel pour la cause des Grecs; assistance spontanée, secours volontaires en hommes, en armes, en argent; efforts constants de l'opinion pour triompher de l'hésitation des cabinets.

De la part des cabinets, appréhension vive et profonde des dangers que la question grecque faisait courir à l'équilibre de l'Europe, par l'agrandissement probable de la Russie; préoccupation assidue de conjurer ce danger, tantôt en travaillant à l'asservissement, tantôt en travaillant à l'affranchissement de la Grèce.

De la part de la France, enfin, désir sincère et éclairé, désir couronné de succès, non-seulement de délivrer la Grèce du joug ottoman, mais de faire de la Grèce un État véritable, un État indépendant de droit et de fait, un État qui ne soit pas placé officiellement sous la tutelle de personne, un État qui n'ait besoin d'aucune intervention perpétuellement officieuse, un État libre, pour tout dire, de choisir ses amis, ses alliés, et disposé

par conséquent à tourner constamment ses regards vers celle des puissances qui l'a rendu tel, vers la France qui peut lui promettre au besoin son assistance sans le menacer sans cesse de sa protection.

Le résultat est obtenu.

Le succès est complet.

La Grèce existe, elle est indépendante.

Toute l'Europe la reconnaît; elle ne relève d'aucune puissance, soit à titre de suzerain, soit à titre de garant.

Elle possède un territoire d'une étendue suffisante.

Sa frontière est excellente et susceptible d'une défense prompte, sûre, facile.

A la tête de son gouvernement est un jeune prince qu'elle a reçu avec des transports de joie, avec des cris d'enthousiasme.

Toutes les factions, tous les partis se sont dissipés à sa seule présence; tous les chefs de ces factions sont venus déposer les armes au pied de son trône.

De toutes les parties de la péninsule, des familles grecques accourent pour peupler le nouvel État. L'ordre renaît dans tous les lieux et l'espérance dans tous les cœurs.

Et c'est cet état de choses, messieurs, qu'on nous propose de détruire d'un trait de plume, d'anéantir de gaieté de cœur, par un simple assis et levé?

Le traité du 7 mai 1832, cette charte d'alliance entre la Grèce et le reste de la chrétienté, on nous propose de le déchirer.

Cette conférence, qui a concouru si activement depuis sept ans à l'équilibre de l'Europe, qui a sauvé à la

Grèce la condition des principautés du Danube, où l'influence de la France s'est exercée avec tant d'efficacité, qui ne nous a rien refusé, parce que nos vœux étaient justes et nos demandes raisonnables, on nous propose de la rompre en nous en retirant.

On nous propose de précipiter, de nos propres mains, le prince que nous avons placé sur le trône.

On nous propose de dire à la Grèce : Jusqu'ici vous avez dû compter sur nous. Détrompez-vous, ne comptez plus sur la France. Rentrez dans l'anarchie dont vous sortez à peine. Jetez-vous dans les bras de ceux qui voudront bien vous recevoir. Nous ne vous connaissons plus. Nous ne faisons plus aucun cas de votre amitié. Le sang de nos soldats, l'or de nos concitoyens, nous voulons qu'ils aient été prodigués en pure perte; plutôt que d'en recueillir les fruits, nous préférons les jeter au vent.

Et à ne considérer une telle proposition, messieurs, qu'en elle-même, il y avait là de quoi discréditer à jamais le gouvernement le plus solide, le plus ancien, le mieux affermi. Le peuple qui prescrirait une telle conduite à son gouvernement, il y aurait de quoi le rendre la fable et la risée des autres peuples.

Mais que sera-ce, si l'on examine en quelles circonstance cette proposition vous est faite ?

Que sera-ce, si l'on examine quels sont les hommes, quelles sont les opinions qui vous la font ?

Que sera-ce, si l'on examine sur quels motifs elle est fondée ?

Eh quoi, messieurs, l'Europe entière s'est émue, lors-

qu'en 1822, la Russie menaçait de déclarer la guerre à la Porte, et de devenir ainsi, par contre-coup, l'unique arbitre des destinées de la Grèce.

L'Europe en a frémi, et cependant alors la Turquie était encore un grand, un puissant empire, un empire en pleine vigueur. Le traité de Bucharest, sur les clauses duquel la Porte disputait alors, avait été conclu en partie à son avantage, en 1812, au moment où la Russie faisait tête à grand'peine à l'invasion des Français.

L'Europe entière s'est émue, lorsqu'en 1826, la Russie a déclaré la guerre à la Porte, et fait entrer ses soldats dans les principautés du Danube.

Il n'y eut qu'un cri pour soustraire la question grecque aux conséquences de cette invasion inopinée.

Et cependant alors l'empire ottoman n'avait encore reçu aucun affaiblissement notable; il semblait même en voie de régénération; on pouvait croire que ses armées, exercées à l'européenne, opposeraient quelque résistance.

Les forces de l'Egypte, qui menacent de l'accabler en ce moment, il en disposait à son gré.

Et c'est aujourd'hui, aujourd'hui que toute la faiblesse, que toute la débilité de ce colosse a été mise à nu; aujourd'hui qu'il se débat pressé au nord et au midi; aujourd'hui que le traité d'Andrinople lui laisse à peine une ombre de suzeraineté sur la moitié de ses provinces d'Europe; aujourd'hui qu'il n'a plus ni trésor, ni armée, ni flotte, ni places fortes; c'est lorsque, par un concours de circonstances que je ne veux point discuter en ce moment, que nous apprécierons un jour,

par un concours de circonstances que la France seule a prévu, que la France seule s'est efforcée de prévenir, dont la France s'efforce en ce moment de conjurer les dangers, une escadre russe a jeté l'ancre à l'extrémité du Bosphore, un corps d'armée russe campe en vue des minarets de Constantinople ; c'est lorsque le Grand-Seigneur semble réduit à la condition d'un hospodar de Valachie ; c'est ce moment que l'on choisit pour nous inviter de renoncer à toute influence sur la Grèce, pour nous engager à livrer la Grèce à cette pente insensible qui l'entraîne entre les bras de la Russie.

Et quels sont ceux qui nous poussent à cette résolution désespérée?

Ce sont ceux-là mêmes qui proclament à grands cris que la dernière heure de l'empire ottoman a sonné, que les drapeaux russes sont plantés pour jamais sur la mosquée de Sainte-Sophie, que l'occupation de Constantinople est à jamais irrémédiable et définitive.

Je ne le crois point, messieurs.

Je crois, pour ma part, et j'espère que le dernier jour de l'empire ottoman n'est pas si prochain. Je crois et j'espère qu'il sortira de la crise au sein de laquelle il se débat aujourd'hui, et qu'il vivra plus longtemps que les savants politiques qui se partagent déjà ses dépouilles ou chantent son hymne funèbre.

J'ai confiance dans les efforts que la France poursuit avec zèle, activité, patience, décision pour mettre un terme à cette crise ; j'ai confiance dans les engagements pris à la face de toute l'Europe ; j'ai confiance dans les assurances que nous recevons chaque jour.

Mais si j'avais la même opinion que nos adversaires; si je croyais, comme eux, l'empire ottoman sur le point de se dissoudre; si je croyais comme eux le cabinet de Saint-Pétersbourg un cabinet sans foi, sans pudeur, sans respect pour sa parole ou pour ses traités, je ne concevrais pas, je l'avoue, comment qualifier un acte pareil à celui qui nous est conseillé. Constantinople est conquis; livrons Athènes au conquérant. Le nord de la Turquie passe entre les mains de la Russie, donnons-lui maintenant le midi.

Et le prétexte, messieurs!

Le prétexte est le plus inconcevable encore, s'il se peut. Le prétexte passe en vérité toute croyance.

On craint que sur les 60 millions qui seraient prêtés aux Grecs, non point par la France, comme on vous le dit, mais par des banquiers de tous les pays, 12 millions ne soient remis par la Turquie au cabinet de Saint-Pétersbourg, en acquit de la contribution de guerre qui pèse sur elle depuis le traité d'Andrinople; on craint que ce secours ne vienne fort à point pour aider l'empereur de Russie à lever et à soudoyer 7 ou 800,000 soldats.

Oh! messieurs, tranquillisez-vous, je vous en conjure.

Je ne sais ce qu'il en sera; mais persuadez-vous bien que le Grand-Seigneur n'est pas un débiteur fort empressé de payer, et qu'il n'a pas affaire à un créancier fort exigeant.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg a pour gage de sa créance toutes les provinces du Danube, qu'il a droit d'occuper jusqu'à parfait payement.

Soyez certains qu'il n'est point pressé.

L'hypothèque lui vaut mieux que le remboursement.

Soyez certains d'ailleurs qu'il n'est pas dans une telle pénurie d'argent qu'il ne se charge très-volontiers de notre part dans la garantie de l'emprunt, s'il nous plaît de la lui céder, voire même celle de l'Angleterre, si l'Angleterre en voulait faire aussi la folie.

A cet égard, je ne crains pas de dire ce qu'un orateur illustre, dans cette enceinte, a dit dans une autre occasion.

Je ne le sais pas, mais je l'affirme.

Je terminerai, messieurs, par quelques considérations générales que vous pèserez dans votre sagesse.

Je l'ai dit, je ne suis point de ceux qui pensent que l'établissement des Turcs en Europe soit sur le point de se dissoudre. Je ne suis point de ceux qui pensent que l'empire ottoman va périr aujourd'hui, demain, dans un mois, dans six mois. Je crois, l'espère, j'oserais affirmer qu'il n'en est rien.

Néanmoins nul homme sensé ne peut se dissimuler que cet empire penche vers sa ruine. Depuis un demi-siècle, le déclin est manifeste; depuis dix ans, les progrès de sa décadence se déclarent avec une effrayante rapidité.

Les membres de ce corps semblent ne plus tenir au tronc que par un fil. L'empire ottoman n'est plus un être vivant et animé; ce n'est plus guère qu'une digue qui contient, par sa présence, par sa force d'inertie, des ambitions et des prétentions rivales.

Dans un tel état de choses, quelle doit être la politique de la France?

Je n'hésite pas à le déclarer.

La politique de la France, c'est de maintenir l'empire ottoman, autant et aussi longtemps que la Providence lui permettra d'exister, en se survivant à lui-même; c'est d'étayer cette digue prête à fléchir; c'est de contenir le débordement de ces ambitions rivales.

Il est, je le sais, des esprits aventureux qui s'élancent, au contraire, au-devant de la catastrophe, qui l'appellent de leurs vœux, qui s'indignent de ne pas nous voir la précipiter de nos efforts. Il est des esprits ardents, inquiets, impatients qui croient entrevoir, dans ce grand événement, des chances d'agrandissement pour notre pays, de larges réparations aux malheurs de 1815.

Sans doute, si cet événement doit arriver, et lorsqu'il arrivera, s'il en résulte, pour les provinces limitrophes de la Turquie d'Europe, de notables accroissements de territoire, les puissances éloignées du théâtre de partage auront droit à des compensations, à des équivalents. La France ne restera pas oisive ni immobile; elle revendiquera sa part, elle n'attendra ni ne souffrira qu'on la lui fasse.

Mais, croyez-moi, messieurs, tout homme doué de quelque bon sens, de quelque expérience des choses humaines, n'abordera jamais de telles pensées sans un profond sentiment d'angoisses, sans un serrement de cœur inexprimable; ces grands remaniements de territoire, ils peuvent, sans doute, tourner quelquefois à

la gloire et au bonheur des générations à venir ; pour les générations contemporaines, ils portent dans leur sein des chances terribles et de redoutables fléaux.

Déjà, deux fois depuis deux siècles, il est devenu nécessaire de fonder l'équilibre de l'Europe sur des bases nouvelles.

L'œuvre du congrès d'Osnabruck, la paix de Westphalie, ne s'est accomplie qu'après trente ans de guerre, de dévastations et de massacres.

L'œuvre du congrès de Vienne, cette paix de 1815 qui nous a coûté si cher, ne s'est accomplie qu'après une guerre de vingt-cinq ans, qui a promené tour à tour les armées de tous les peuples dans les capitales de tous les pays.

Pour qu'une nouvelle distribution des États s'opérât en Europe, et s'opérât paisiblement, à l'amiable, sans déchirement, sans oppression des faibles, sans violence de la part des forts, il faudrait supposer dans les souverains, peuples ou rois, une modération, dans les cabinets une sagesse, dans les circonstances un bonheur que l'infirmité de la nature humaine et les vicissitudes des événements ne comportent guère.

Ne nous faisons point illusion d'ailleurs.

Dans le partage des empires, ce sont les puissances voisines, les puissances qui se trouvent sur le théâtre du partage qui reçoivent nécessairement les meilleurs lots.

Elles n'ont qu'à s'avancer et prendre.

Les puissances plus éloignées, celles qui ne peuvent réclamer que des équivalents, des compensations, sont,

quoi qu'elles fassent, dans une position bien moins favorable.

Les déplacements de souveraineté, les répartitions de population, présentent d'ordinaire des obstacles de tout genre; les évaluations proportionnelles de forces et de richesses sont sujettes à des difficultés souvent insolubles.

Je le répète donc, soutenir autant qu'il se peut l'empire ottoman, voilà la politique, la vraie politique de la France.

Et s'il est écrit dans les desseins de Dieu que cet empire doit succomber un jour, que cet empire doit succomber de nos jours, la politique de la France, en retardant, en ajournant un tel événement, autant qu'il dépendra d'elle, c'est de faire en sorte que cet événement se développe graduellement, insensiblement, sans secousse, sans congrès, sans partage; c'est de faire en sorte que le démembrement de l'empire ottoman ne tourne autant qu'il se peut à l'agrandissement de personne, qu'au lieu de le dissoudre en provinces, il se résolve en États indépendants qui prennent naturellement leur place dans la balance politique de l'Europe.

C'est ce qui s'est fait pour la Grèce.

C'est ce qui s'est fait avec une rare habileté et un merveilleux succès.

La Grèce est le premier démembrement de l'empire ottoman.

La Grèce n'est point une province de l'empire de Russie.

La Grèce n'est point une province de la monarchie autrichienne.

La Grèce n'est point une annexe, une dépendance des îles Ioniennes.

La Grèce est un État indépendant de droit; les premiers moments passés, la Grèce sera un État indépendant de fait.

C'est une puissance maritime au berceau, c'est une puissance maritime destinée à grandir rapidement, à partager avec l'Angleterre et nous l'empire de la Méditerranée, à tourner vers nous ses regards, à chercher son point d'appui dans notre amitié, à veiller pour nous sur les Échelles du Levant, à garder avec nous l'embouchure de l'Euxin et les clefs du Bosphore.

Abandonner la Grèce aujourd'hui, détruire de nos propres mains l'ouvrage que nos propres mains ont presque achevé; livrer la Grèce à ces influences exclusives dont nous nous sommes efforcés de la préserver, renoncer à cultiver les sentiments que nous lui avons inspirés, faire passer en d'autres mains le prix de nos travaux, le fruit de nos sacrifices, vous ne le voudrez pas, messieurs; ce serait, non pas économie, mais folie, non pas prudence, mais démence. Autant vaudrait déclarer que la France se retire à jamais des affaires de l'Orient; autant vaudrait proclamer que la France n'entend plus désormais être comptée pour rien dans ces grands événements qui fondent, détruisent et renouvellent les empires.

XI

DISCOURS

PRONONCÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DANS

LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI

SUR LA PRESSE

(Lois de septembre.)

Digitized by Google

XI

DISCOURS

PRONONCÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DANS

LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE

(Lois de septembre.)

(24 août 1835.)

La retraite du maréchal Soult amena, après quelques incertitudes, M. le duc de Broglie à prendre la présidence du conseil des ministres, tout en gardant le portefeuille des affaires étrangères. Le cabinet était ainsi constitué et engagé dans une lutte très-vive contre les factions révolutionnaires, lorsque eut lieu, le 29 juillet 1835, au milieu d'une revue de la garde nationale, l'attentat qui menaça les jours du Roi, et coûta la vie à quatorze personnes.

Les auteurs de cet événement odieux, les nommés Fieschi, Moret, Pepin et Boileau appartenaient aux Sociétés secrètes, et il était évident que leur imagination avait été dépravée par les excitations d'une presse révolutionnaire sans frein. L'opinion publique demandait donc avec vivacité

une répression plus efficace des excès de la presse, et le ministère y pourvut par la présentation de plusieurs lois, qui ont gardé le nom de lois de septembre, parce que ce fut dans ce mois de septembre 1835 qu'elles furent discutées et adoptées par la Chambre.

Ces lois ne modifiaient aucun des principes constitutifs de la législation défendue par M. de Broglie en 1819. Elles ne rétablissaient aucune espèce de censure préventive, et leurs dispositions se bornaient à une plus exacte définition de certains délits, l'aggravation des peines, l'accroissement du taux de cautionnement à fournir par la presse quotidienne. De plus, dans certains cas d'une gravité exceptionnelle les délits de la presse étaient assimilés aux attentats à la sûreté de l'État, et devenaient ainsi justiciables de la Chambre des pairs.

Tel était l'ensemble des mesures que M. de Broglie, en sa qualité de président du conseil, avait à défendre. Il prononça le discours suivant dans la séance du 24 août.

MESSIEURS,

J'ai peu de goût pour les récriminations; je ne trouve aucun plaisir, je ne trouve aucun avantage à revenir sans cesse sur le passé (*on sourit aux extrémités*), à réchauffer de vieilles querelles, à remettre en question ce que le temps et les événements ont décidé.

Néanmoins, lorsque j'entends depuis dix jours imputer à l'administration dont je fais partie le dessein prémédité de profiter indignement de la douleur des bons citoyens pour envahir les libertés publiques; lorsque j'entends imputer à l'administration dont je fais partie le dessein prémédité d'exploiter dans son intérêt, dans un intérêt de pouvoir, peut-être même dans un

intérêt de parti, une grande calamité nationale, il m'est permis de faire observer que le reproche n'est pas nouveau. Ce que l'on dit de nous aujourd'hui, on l'a dit du ministère du 13 mars après les événements de juin, on l'a dit du ministère du 11 octobre après les événements d'avril; on l'a dit, sachez-le bien, de tous les ministères ou à peu près, de tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis quarante ans et en Angleterre depuis cent cinquante. Cela n'est pas étonnant, messieurs; sous un gouvernement tel que le nôtre, sous un régime de libre discussion, il est des thèmes obligés pour toutes les circonstances de même nature; il est, je ne voudrais offenser personne, mais je voudrais exprimer clairement ma pensée, il est des lieux communs d'opposition, à l'usage de toutes les phases, à l'usage de toutes les vicissitudes de la vie politique. (*Approbation au centre.*)

La vie politique a ses jours de paix et ses jours de guerre; elle a ses temps de calme et ses temps d'agitation; sous un gouvernement tel que le nôtre, l'opposition est prête à tout événement. Sommes-nous en pleine paix, par exemple? goûtons-nous, par grand hasard, quelqu'un de ces courts, quelqu'un de ces rares instants de trêve que les factions laissent à la société? Si le gouvernement s'efforce d'introduire dans les lois quelque principe d'ordre et d'avenir, quelque principe de subordination et de hiérarchie; s'il réclame simplement ces moyens de surveillance dont nul établissement politique ne saurait se passer; alors, vous le savez, la rumeur est grande; le gouvernement se méfie du

pays, le gouvernement fait injure au pays, le gouvernement paye d'ingratitude les bons sentiments du pays. C'est ce qu'on vous disait il n'y a pas deux mois, lorsque nous discutions la loi sur l'allocation des fonds secrets.

L'orage gronde-t-il au contraire? l'horizon est-il chargé de tempêtes? aperçoit-on dans le lointain les signes précurseurs de quelque grande catastrophe! Si le gouvernement s'efforce de la conjurer; si le gouvernement appelle à lui les pouvoirs publics, s'il réclame de leur sagesse quelques mesures de vigueur et de prévoyance, le gouvernement foule aux pieds la constitution du pays. Point de précautions, point de mesures préventives; la constitution n'autorise pas à prévenir les crimes; il faut les attendre avant de les réprimer.

Beaucoup de vous ne l'ont pas oublié, messieurs, c'est le langage qu'on tenait à cette tribune lorsque nous réclamions la loi sur les associations. . . . . (*Marques d'adhésion au centre.*)

Vient le mal : pour peu qu'on le laisse arriver, il ne tarde guère; vient l'insurrection, vient la guerre civile, viennent les attentats de tous genres, alors la scène change : ces attentats, d'abord et infailliblement, c'est le gouvernement qui les a provoqués; c'est le gouvernement qui a préparé de ses deux mains l'insurrection de Lyon, qui a préparé de loin, qui a excité de près l'insurrection de Paris; c'est la police qui a tiré le coup de pistolet du pont Royal. On ne nous dit pas encore tout à fait que ce soit elle qui ait mis le feu à la ma-

chine infernale... (*Rumeurs au extrémité.*) Patience, cela viendra ! . . . (*Mouvement d'approbation au centre.*)

M. Madier de Montjau.—Très-bien ! très-bien ! cela viendra, comme on le dit.

M. Odilon Barrot.—Très-mal, au contraire ! il n'y a rien de vrai là dedans... (*Bruits divers.*)

M. le président du conseil.—Mais ce n'est rien encore. Lorsque l'insurrection marche le front levé, lorsqu'elle a jeté le masque et descend en armes dans la rue, il faut bien repousser la force par la force. En théorie, tout le monde en convient; en fait, quelque parti que prenne le gouvernement, il est bien sûr d'avoir tort. S'il essaye de dissiper les attroupements sans avoir recours à la violence, s'il essaye d'introduire dans les groupes quelques hommes désarmés pour maintenir l'ordre, pour arrêter les perturbateurs, ce sont des assommeurs qu'il embrigade pour écraser les populations timides. L'attroupement en vient-il aux coups de fusil, aux coups de pierres, oblige-t-il à croiser contre lui la baïonnette? alors le gouvernement est avide de sang, ce sont des scènes de carnage, ce sont des massacres du pont d'Arcole.

Au centre.—C'est vrai ! très-bien !

M. le président du conseil.—Enfin, l'émeute prend-elle le caractère de la guerre civile, se retranche-t-elle dans les maisons, envahit-elle des quartiers, faut-il employer le canon pour la déloger ? Le gouvernement fait mitrailler les citoyens; il ne veut régner que sur des ruines et des cadavres : on va même jusqu'à lui

reprocher de ne pas prodiguer le sang des soldats pour épargner quelques pans de muraille. (*Rumeurs. Approbation au centre.*)

Ce n'est pas tout enfin; quand l'insurrection est vaincue, quand la force s'arrête, quand l'épée rentre dans le fourreau, c'est le tour de la justice. Ici encore, quelque parti que prenne le gouvernement, il n'y a point de salut pour lui.

Après juin, il invoque sur la foi du passé, sur la foi de précédents nombreux, récents, incontestés, il invoque le secours des juridictions militaires, et il s'arrête dès que la Cour suprême a prononcé que ces précédents sont sans vigueur. Les ministres sont des criminels d'État qui doivent porter leur tête sur l'échafaud.

Après avril, il a recours à la juridiction patiente, à la sage longanimité de la Cour des pairs. On lui reproche de se jouer de la liberté des personnes, de livrer des accusés aux horreurs de la prison préventive.

Enfin, s'il nous arrive de penser que la clémence doit être le prix de la soumission et du repentir, et non le salaire de l'arrogance; s'il nous arrive de penser que ni la politique ni la justice ne commandent de jeter le pardon à la tête de furieux qui le repoussent le poing fermé et la menace à la bouche, nous sommes des êtres féroces, des vautours acharnés sur notre proie, nous ne respirons que haine et vengeance.

Au centre.—Très-bien! très-bien!

M. le président du conseil.—Tout ceci, messieurs, je le rappelle pour éclairer la discussion, sans m'en étonner ni m'en plaindre; nous avons vieilli dans la vie

publique, nous sommes aguerris aux injustices des hommes, nous sommes faits au langage des partis : il est tout naturel que nous, leurs adversaires nés et nécessaires, nous, défenseurs de l'ordre, défenseurs du pouvoir, nous rencontrions à chaque pas sur notre route quelqu'un de ces reproches généraux, quelqu'une de ces inculpations banales, qui, s'adressant indistinctement et invariablement à tout ministère quelconque, ne tombent pas plus en réalité sur celui-ci que sur celui-là ; qui, se reproduisant indistinctement et invariablement dans toutes circonstances de même nature, ne s'adressent pas à telle mesure plutôt qu'à telle autre; mais il est bon que personne ne s'y laisse prendre, il est bon que les gens sensés sachent à quoi s'en tenir, que les hommes graves et sérieux n'acceptent cette monnaie courante du gouvernement représentatif que pour ce qu'elle vaut, et rien davantage. (*Très-bien! très-bien!*)

Venons au fait : on nous accuse ; de quoi ? Nous voulons, dit-on, exploiter dans un intérêt de pouvoir l'attentat du 28 juillet ; nous tenions en réserve tout un arsenal de lois tyranniques, et nous attendions, en l'espérant, en l'appelant de tous nos vœux, quelque catastrophe pour jeter ces lois de malheur sur la société éperdue.

Qu'est-ce à dire, messieurs ?

Entend-on par là que depuis longtemps les périls de la société frappent nos regards, que nous les contemplons depuis longtemps avec une anxiété douloureuse, avec une préoccupation toujours croissante ; que

nous avions depuis longtemps sondé les plaies du pays; que nous avions réfléchi, médité sur les remèdes que ces maux réclamaient? Oui, cela est vrai, et en cela nous n'avons fait que remplir le plus sacré de nos devoirs. C'est pour cela qu'on est ministre, c'est pour cela qu'on est gouvernement: gouverner, c'est observer ce qui est; gouverner, c'est prévoir ce qui sera. (*Très-bien! très-bien!*)

Entend-on encore que, ministres sous un gouvernement représentatif, ne pouvant rien sans le concours des Chambres, obligés de consulter sans cesse l'opinion, naviguant sans cesse entre les écueils, ne pouvant diriger le vaisseau qu'autant qu'il y a du vent dans les voiles, nous avons attendu pour proposer des mesures que nous croyions justes, que nous croyions constitutionnelles, que nous croyions nécessaires; quoi, messieurs? Que nos convictions fussent devenues les vôtres, que nos inquiétudes eussent passé dans tous les esprits, qu'en présence des faits, des événements, tous les yeux fussent ouverts, que toutes les volontés fussent prononcées? Oui encore, cela est vrai; c'est pour cela qu'on est gouvernement, c'est pour cela qu'on est ministre: gouverner, c'est savoir attendre; gouverner, c'est savoir agir, quand le moment d'agir est venu. (*Bien! très-bien!*)

Mais entend-on que ces mesures, nous les ayons arbitrairement revêtues d'un faux semblant de bien public, que nous les ayons concertées dans notre intérêt propre et personnel, que nous ne les ayons proposées que dans le but réel de nous affermir au pouvoir, de consolider

notre position, de nous rendre l'administration plus douce et plus commode, de favoriser nos mauvais penchants? Voyons, messieurs, examinons.

Cela sera vrai, messieurs, si les périls que nous vous signalons sont imaginaires, ou s'ils sont simplement exagérés; cela sera vrai, si les remèdes dépassent l'étendue du mal; cela sera vrai, si les mesures que nous proposons portent atteinte, je ne dis pas aux droits légitimes des citoyens, je dis à cette part d'abus inséparable ici-bas de l'exercice de tout droit; cela sera vrai, si, nous, ministres, nous avons à en recueillir un autre avantage que vous, messieurs, que la France entière, que le moindre citoyen, que le plus humble artisan, que l'ouvrier dans son atelier, que le pauvre dans sa cabane; si nous avons à en recueillir un autre avantage que l'affermissement de l'ordre établi, que le retour au respect des lois et de la morale, que le bien de la paix publique.

Examinons, je le répète.

La loi qui vous occupe se résout en trois grandes dispositions principales. Je néglige en ce moment tout ce qui n'est qu'accessoire, tout ce qui n'est qu'incident et de détail, tout ce qui se rapporte exclusivement à la simple police de la presse.

Nous vous demandons, non pas de réprimer, prenez-y bien garde, les offenses envers la personne du Roi; nous vous demandons de supprimer la possibilité même des offenses envers la personne du Roi; nous vous demandons d'interdire la discussion sur la personne du Roi. C'est le caractère essentiel de la loi actuelle; elle n'en-

tend ni régler, ni restreindre, ni gêner la discussion sur les points où la discussion est permise ; elle entend simplement interdire la discussion sur les points où, selon nous, elle ne l'est pas.

Pour y réussir, nous vous proposons : premièrement d'ériger en crime l'offense envers le Roi ; en second lieu de frapper ce crime de peines non pas répressives, mais suppressives, de peines destinées à rendre la récidive impossible, destinées à opérer, par exemple, la suppression d'un journal, si c'est un journal qui l'a commis. Nous vous demandons enfin de déférer au besoin ce crime à la plus haute des juridictions du royaume, de placer la personne du Roi sous la garantie d'un grand corps politique, voyant d'assez haut pour ne pas se méprendre sur la nature et sur la portée du crime, d'un tribunal permanent, dont la jurisprudence invariable ne laisse pas au second crime plus de chances qu'au premier.

Ce que nous vous demandons pour la personne du Roi, nous vous le demandons pour la constitution du pays, pour l'établissement politique fondé en 1830 ; nous vous demandons d'interdire au même titre, et par les mêmes moyens, toute discussion sur les droits de la maison régnante et sur la monarchie constitutionnelle, telle qu'elle a été fondée par la Charte.

Enfin, nous vous demandons de rétablir, en ce qui touche les gravures et les représentations théâtrales, la nécessité de l'autorisation préalable.

Voilà la loi dans son caractère politique ; je néglige, encore un coup, toutes les questions incidentes et de dé-

tail, toutes les dispositions accessoires, tant celles que le gouvernement a proposées lui-même, que celles que la commission a suggérées, dispositions très-sages, la discussion le prouvera, dispositions fondées sur une justice évidente, et qui n'ont d'autre but que de couper court aux subterfuges, aux faux-fuyants que l'esprit de chicane tient toujours à la disposition de l'esprit de parti, mais sur lesquelles il est inutile de s'arrêter en ce moment.

Je le répète, voilà la loi.

On conteste, je le sais, au nom de la Charte, le droit de déférer dans certains cas, à la Chambre des pairs, les crimes de la presse; on conteste, au nom de la Charte, le droit de rétablir sur les gravures et le théâtre l'autorisation préalable. Ce sont des objections que nous apprécierons un peu plus tard ; mais à chaque jour sa peine ; chaque chose à son temps ; arrêtons-nous, quant à présent, au plan général, au but direct et définitif.

Le mal que nous vous signalons, messieurs, est-il réel? ou bien est-il imaginaire et de pure invention? est-il exagéré, outré, pour le besoin de la discussion? les remèdes que nous vous proposons dépassent-ils la mesure du mal? quelque opinion que l'on s'en forme sous le point de vue constitutionnel, et nous prouverons en temps et lieu qu'il n'y a rien là que de conforme à l'esprit et à la lettre de notre constitution, vont-ils trop loin, portent-ils atteinte à la libre discussion en ce qu'elle a, je ne dis pas de légitime, je dis de tolérable dans ses abus?

Messieurs, le mal est réel. Où en est, en effet, depuis trois ans, l'inviolabilité royale? S'est-il passé, depuis trois ans, un seul jour où la personne du Roi, la personne du Roi inviolable et sacrée, ce n'est pas moi qui le dis, c'est la Charte, n'ait été livrée sous toutes les formes, n'ait été livrée avec le dernier degré de la lâcheté et de l'insolence, aux outrages de la dernière populace? (*Très-bien, très-bien!*) S'est-il passé un seul jour où la personne du Roi, la personne du Roi inviolable et sacrée, n'ait été publiquement rendue responsable de tout ce qu'il plaît au premier venu d'appeler tort, d'appeler faute, d'appeler crime? Crime! Je le dis à dessein; en effet, y a-t-il un forfait si noir qu'on n'ait pas attribué au Roi? Ne vous l'a-t-on pas représenté cent et cent fois, ce prince dont le nom se rattache glorieusement à l'âge héroïque de notre résistance nationale, comme un traître qui vend son pays à l'étranger? Ce prince si bon, si généreux, si facile au pardon, si prompt à accueillir la moindre apparence de repentir, ne vous l'a-t-on pas représenté cent et cent fois comme un de ces monstres dont l'histoire a flétri le nom, qui vivent au milieu des bourreaux et des cachots, qui se plaisent aux tortures et aux gémissements de leurs victimes? Ne vous l'a-t-on pas représenté cent et cent fois, ce prince si grand et si magnanime, comme un de ces tyrans du moyen âge qui faisaient assassiner leurs ennemis dans l'ombre? (*Au centre. Très-bien! très-bien!*) Voulez-vous que nous vous en apportions la preuve? exigez-vous que nous en salissions cette tribune?...

Voix au centre.—Non ! non !

M. le président du conseil.—Non certes, il n'en est pas besoin ; le mal est réel, le crime est avéré.

Certain qu'il est, ce mal est-il léger et de peu de conséquence ? Avéré qu'il est, ce crime est-il de ceux que la société abhorre, mais dont elle n'a point à s'alarmer outre mesure ? Non, messieurs, non ; demandez-le à l'attentat du 28 juillet ! (*Sensation.*)

Il s'est rencontré un homme, il s'est rencontré plus d'un homme qui ne connaissent le Roi que par les exécrables impostures que la presse vomit contre lui depuis trois ans, qui ne l'ont jamais approché, à qui il n'a jamais fait aucun mal, qui ne nourrissent contre lui aucun ressentiment personnel, qui, cependant, l'ont considéré comme un tel fléau pour leur pays, pour le monde, que non-seulement, pour s'en défaire, l'assassinat leur a paru légitime et naturel, mais que, pour arriver à ce but, ils ont trouvé légitime et naturel de massacrer par centaines et pêle-mêle des hommes, des femmes, des enfants ! (*Nouveau mouvement.*) Et l'on nous dit que c'est là un crime isolé, que ces sentiments sont nés solitairement dans l'âme d'un fanatique, que l'atmosphère pestilentielle au milieu de laquelle vivent depuis trois ans les classes inférieures n'a point contribué à l'enivrer, à l'exalter ! Messieurs, les journaux qui se disent eux-mêmes révolutionnaires ne sont pas de cet avis. Lisez-les, je vous en conjure, depuis l'événement ; lisez ceux de Paris et ceux des départements ; voyez avec quel soin, avec quelle insistance ils se complaisent à faire remarquer de quelle profondeur de

haine il a fallu être animé pour en venir là ; voyez-les supputer avec une joie qui fait frémir de combien de pouces et de combien de lignes il s'en est fallu que la monarchie ne fût renversée ; voyez avec quelle confiance ils déclarent qu'après un tel exemple la république doit avoir bon courage, et qu'elle acceptera volontiers l'héritage de l'assassinat ! (*Nouvelles marques d'approbation au centre.*)

Je vous le demande maintenant, messieurs, prenez les trois premiers articles du projet de loi, supposez-les votés par les deux Chambres, supposez-les pleinement exécutés; supposez que le nom du Roi disparaisse de la discussion, qu'il ne soit plus prononcé qu'entouré d'hommages et de respect, supposez que le Roi ne soit plus responsable de rien, et que nous soyons responsables de tout, je vous demande où sera le mal ; où sera le mal, j'entends pour les honnêtes gens de tous les partis, pour les âmes honnêtes, quelles que soient d'ailleurs leurs convictions, pour les opposants les plus décidés, pourvu que leurs intentions soient droites ; je demande quelle portion de liberté légitime, quelle part d'abus tolérables on aura à regretter. S'il est quelqu'un, non pas dans cette Chambre assurément, mais en France, qui réclame pour lui-même ou pour quelque autre le droit d'outrager le Roi, d'outrager la Charte, le droit de désigner le Roi au poignard des assassins, que celui-là se lève, et votre indignation lui répondra..... (*Au centre. Très-bien ! très-bien !*)

Je passe maintenant à un autre point. Il est en France un gouvernement ; ce gouvernement est monarchique ;

il a pour chef un prince qui porte le nom glorieux de roi des Français. Ce gouvernement, à la distinction de celui qui l'a précédé, nous ne l'avons pas reçu de l'étranger; il est né parmi nous, sur le sol de la patrie, aux acclamations des peuples, par l'action libre et régulière des pouvoirs constitués.

En face de ce gouvernement sont des factions qui prétendent, chose étrange, ne l'avoir jamais reconnu, ne l'avoir jamais accepté; qui prétendent avoir fait leurs conditions avec lui; qui prétendent, en lui laissant le droit de s'établir pendant quelques jours, quelques mois, quelques années, s'être réservé celui de le renverser quand bon leur semblerait, et, en attendant, de travailler ouvertement, publiquement, à la face du ciel et des hommes, à le renverser.

Il existe deux factions qui prétendent s'être réservé le droit de nous dire : Votre gouvernement n'est pas le nôtre, votre roi n'est pas le nôtre, votre drapeau n'est pas le nôtre; votre Charte, elle nous protége contre vous, elle ne vous protége pas contre nous (*rires d'approbation au centre*). Vos lois vous obligent envers nous, mais elles ne nous obligent pas envers vous. Vous n'avez pas le droit de toucher à un seul cheveu de nos têtes; nous avons le droit, nous, tous les jours, de provoquer les citoyens à prendre les armes; nous avons le droit de prendre nous-mêmes les armes; et si nous sommes vaincus, ne nous en demandez pas compte; vous n'en avez pas le droit, car vous seriez des barbares qui égorgeriez vos prisonniers. La guerre civile perpétuelle, la guerre civile en permanence, c'est là la

condition que nous entendons faire à la société; aujourd'hui la menace, demain la bataille. Arrangez-vous là-dessus. (*Très-bien! très-bien!*)

Y a-t-il exagération, messieurs? est-ce là, oui ou non, le spectacle auquel nous assistons depuis trois ans? est-ce là le langage que tiennent chaque jour les feuilles carlistes et républicaines? Je les appelle de leur nom comme le projet de loi. Avons-nous besoin d'en apporter les preuves? Eh! messieurs, si nous pouvions rétrograder de quinze jours, si nous pouvions effacer l'impression que produit d'avance le projet de loi, je vous dirais : Ne choisissons pas, donnez-moi le journal d'hier, apportez-moi celui d'aujourd'hui.

Et pensez-vous que ce spectacle inouï dans l'histoire, ce spectacle qu'aucun peuple n'a vu, qu'aucun législateur n'a prévu, qui n'a pas d'exemple sur la face du globe, croyez-vous qu'il soit stérile et sans conséquence, que toutes ces paroles se perdent en l'air et s'évanouissent en fumée? croyez-vous qu'entre une guerre civile continuelle et une provocation continuelle à la guerre civile il n'y ait pas le moindre rapport? croyez-vous qu'entre l'excitation continuelle à l'insurrection et l'insurrection sans cesse renaissante il n'y ait aucune liaison?

En d'autres termes, pensez-vous qu'il qu'il n'y ait aucune liaison entre les effets et la cause?

Lorsqu'un homme en couche un autre en joue, lorsque le coup part, lorsque la victime tombe, pensez-vous qu'il n'y ait aucun rapport entre le fusil et la blessure, entre le meurtre et le meurtrier?

Messieurs, nous avons depuis cinq ans livré deux grandes batailles dans la capitale, et je ne sais combien de combats; nous avons depuis cinq ans livré deux grandes batailles dans la seconde ville du royaume, et je ne sais combien de combats dans je ne sais combien d'autres villes.

Quand les insurgés ont été vaincus, que nous ont-ils dit? Ils nous ont dit qu'ils avaient exercé, les armes à la main, les droits que la presse leur reconnaissait chaque matin; ils le croyaient si bien, que, vaincus dans la lutte corps à corps, ils ont demandé qu'on leur ouvrît un autre champ de bataille; il ont demandé que le sanctuaire de la justice devînt une arène où ils pussent soutenir leurs dogmes, établir, non point qu'ils n'avaient pas attaqué le gouvernement, mais qu'ils en avaient eu le droit; que ce droit, ils l'avaient encore aujourd'hui, qu'ils l'auraient demain, qu'ils l'auraient toujours et contre tout gouvernement; celui-ci ou un autre, n'importe. (*Très-bien! très-bien!*)

Et ils se sont sérieusement étonnés que nous n'ayons pas permis ce tournoi entre le crime et la justice, que nous n'ayons pas permis à la révolte de combattre à armes égales contre le gouvernement.

Ce n'est pas tout; ils ont invoqué à leur appui.... qui? Ceux-là mêmes qui leur avaient mis les armes à la main. Ils ont sommé de comparaître les principaux rédacteurs des journaux de Paris et des départements; ils ont dit : Ce que vous nous avez recommandé, nous l'avons fait. Venez défendre vos doctrines et glorifier les actions qu'elles ont créées. (*Très-bien! très-bien!*)

Et ces hommes-là se sont présentés; et ils ont réclamé le droit, non pas seulement de défendre les criminels qu'ils avaient faits, mais de justifier les crimes qu'ils avaient dictés. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Tout ceci doit cesser, messieurs; tout ceci cessera par la loi qui vous est proposée; mais je ne crois pas qu'il faille moins que cette loi pour y réussir; je ne crois pas qu'il vous soit possible d'atteindre la racine du mal en vous renfermant dans des généralités, dans des abstractions, dans des paroles creuses et sonores. Non, messieurs, ce que vous ne voulez pas qu'on fasse, il faut déclarer que vous ne voulez pas qu'on le dise; et ce que vous ne voulez pas qu'on dise, il faut l'indiquer d'une manière claire et précise : plus l'indication sera claire, plus l'injonction sera précise, et plus, d'une part, la répression sera certaine; plus, de l'autre, vous serez certains de ne pas atteindre autre chose que ce que vous voulez atteindre. Il ne s'agit point ici, et les termes de la loi ne le souffrent point, de restreindre en rien les théories d'ordre social, les recherches sur le droit constitutionnel, les élucubrations des savants, les méditations des sages.

Non, il s'agit purement et simplement de ceci : vous ne contesterez pas le gouvernement établi et les droits de la maison régnante; vous ne direz pas, en désignant un prince désormais étranger à la France : « Voilà notre roi; » vous ne vous appellerez pas républicain sous la monarchie; en d'autres termes, vous serez tenu de respecter, dans votre langage, le gouvernement à qui vous demandez protection, la Charte dont vous invo-

quez le maintien, et les lois derrière lesquelles vous cherchez un abri. (*Très-bien!*)

Oui, je l'ai dit et je le répète, ce que nous défendons ici, aucun gouvernement ne l'a jamais permis, aucun gouvernement quelconque, monarchique ou républicain, ancien ou moderne, quelque part et en quelque temps qu'il ait existé.

Si la plupart ne l'ont pas défendu, savez-vous pourquoi? C'est qu'il n'était pas tombé dans la pensée d'un homme, dans la pensée d'un législateur, que le spectacle auquel nous assistons pût jamais être offert au monde.

Voulez-vous, messieurs, que ce spectacle continue? voulez-vous que la société continue d'être mise à cette épreuve? Vous en êtes les maîtres, nous subirons votre décision sans murmures; mais ne nous demandez rien de plus, gouverne qui l'osera à de pareilles conditions, entreprenne qui l'osera de s'embarquer sur l'ouragan et de diriger les tempêtes. (*Très-bien! très-bien!*)

Quant aux gravures, quant aux représentations théâtrales, je ne dirai qu'un mot. La France est un pays civilisé, la nation française est une nation policée, elle tient le premier rang en Europe depuis deux siècles pour l'élégance de ses mœurs, pour la délicatesse de son goût, pour son urbanité. Elle en était fière, elle en était vaine. Il faut convenir que depuis trois ans la Providence a cruellement châtié cette vanité-là. (*Rire d'approbation.*)

Je vous le demande, que voulez-vous que pense l'étranger qui se présente pour la première fois dans cette

capitale, ou que voulez-vous que pense l'étranger qui y revient après dix ans d'absence, lorsque, sur nos places publiques les plus magnifiques, dans nos promenades les plus brillantes, dans les lieux où sont entassés les monuments des arts et les trésors de l'industrie, il est obligé de tenir les yeux baissés vers la terre pour ne pas apercevoir cet étalage d'obscénités dégoûtantes, de turpitudes infâmes, de sales productions, dont les personnalités offensantes ne sont pas le pire, mais le moindre des scandales.

Et notre théâtre, messieurs! c'était la gloire de la France; c'est par notre théâtre que la langue française s'était popularisée en Europe, qu'elle était devenue la langue de la société, la langue des beaux-arts, la langue des relations internationales.

Qu'est-ce maintenant que le théâtre en France? qui est-ce qui ose entrer dans une salle de spectacle, quand il ne connaît la pièce que de nom? Notre théâtre est devenu non-seulement le témoignage éclatant de tout le dévergondage et de toute la démence auxquels l'esprit humain peut se livrer lorsqu'il est abandonné sans aucun frein; mais il est devenu encore une école de débauche, une école de crimes, et une école qui fait des disciples que l'on revoit ensuite sur les bancs des cours d'assises attester par leur langage, après l'avoir prouvé par leurs actions, et la profonde dégradation de leur intelligence et la profonde dépravation de leurs âmes. (*Très-bien! très-bien!*)

A tout cela connaissez-vous un autre remède que celui que nous vous proposons? Y a-t-il moyen de maintenir

dans les bornes de la raison et de la décence les représentations théâtrales par voie de procès correctionnel? Est-il possible, je le demande, de se figurer ce qu'il faudrait faire pour mettre des jurés à portée d'apprécier l'effet de représentations théâtrales? Il n'a jamais existé un autre moyen que celui qu'on vous propose. Lorsqu'on l'a abandonné, il est arrivé ce que nous voyons; on a été obligé d'y revenir. Et si l'on vous disait en ce moment que le gouvernement sera tenté par malice d'étouffer les chefs-d'œuvre de l'esprit, de faire languir des pièces magnifiques dans les cartons, d'empêcher la publication de gravures, d'estampes destinées à faire l'ornement de nos musées, vous voudrez bien vous rappeler ce qui s'est passé lors de la loi sur les associations. Alors aussi nous réclamions un pouvoir analogue à celui-ci; alors aussi on nous prédisait qu'il ne subsisterait plus désormais une seule association de charité, une seule association pieuse, une seule association de secours mutuels; alors on nous prédisait que deux hommes ne pourraient se parler, se donner la main dans la rue sans s'exposer a comparaître en police correctionnelle. Qu'est-il arrivé, messieurs? je le demande; y a-t-il un seul de ces prophètes de malheur qui ait pu venir articuler à la tribune un seul grief de cette nature? (*Très-bien! très-bien!*)

Je le dis donc, messieurs, voilà le caractère général, le caractère essentiel et politique de la loi que nous vous proposons : liberté, liberté entière de discussion telle qu'elle existe aujourd'hui sur tous les sujets. Permis, permis à tout le monde de faire de l'opposition

contre le gouvernement ; mais interdiction de discuter deux points, deux points qu'il n'a jamais été permis de discuter nulle part. Prenez les articles de la loi auxquels nous faisons en ce moment allusion ; poussez-les à leurs dernières conséquences ; pressez-les, tordez-les pour ainsi parler ; faites-en sortir ce qu'ils contiennent de restriction, de répression ; qu'en résultera-t-il ? c'est que le nom du Roi ne sera pas discuté, c'est que le principe du gouvernement, c'est-à-dire la déclaration de 1830, c'est-à-dire la Charte de 1830, c'est-à-dire la monarchie constitutionnelle, ne sera ni discutée ni attaquée ; c'est qu'on pourra se promener dans les rues sans être obligé de baisser les yeux en rougissant de honte ; c'est que nos spectacles seront rouverts aux hommes et aux femmes qui se respectent, et aux étrangers qui fréquentent cette capitale. Voilà tout, et rien de plus.

Ce sera un grand bien pour le pays ; comme citoyens, comme Français, nous en prendrons très-volontiers notre part ; mais pour nous, ministres, pour nous, dépositaires de l'autorité, qu'en résultera-t-il ? Je vais vous le dire ?

Quand on cessera de s'en prendre au Roi de tout ce qui, dans le royaume, déplaît à quelqu'un ou nuit à quelque chose de bon ou de mauvais, ce sera à nous qu'on s'en prendra. Lorsqu'on cessera d'imputer au Roi toutes choses en toute occasion, c'est à nous qu'on l'imputera ; car, veuillez bien le remarquer, le projet de loi ne nous protége en rien, ni nous ni nos actes ; nous restons pleinement à découvert, ou plutôt nous cou-

vrons, comme c'est notre devoir, le Roi de notre corps. (*Très-bien! très-bien!*)

Quand on cessera de s'en prendre à la monarchie constitutionnelle, c'est-à-dire au principe du gouvernement, de toutes les épreuves auxquelles la Providence a soumis l'homme ici-bas, quand on cessera de lui demander compte de toutes les conséquences de l'organisation du monde, de l'infirmité de notre nature, de l'inégalité des conditions et de l'intempérie des saisons, de la pauvreté des pauvres, de la richesse des riches, des souffrances des classes inférieures quand les récoltes sont mauvaises, de celles des cultivateurs quand les récoltes sont abondantes; quand on cessera de lui demander compte de tous les hasards de la vie, des peines et des misères de la condition humaine; eh bien, messieurs, c'est à l'administration qu'on s'adressera. (*Très-bien! très-bien!*) C'est elle qui sera responsable de n'avoir pas ramené l'âge d'or; elle deviendra le bouc émissaire de la société. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Pendant ce temps, les périls s'éloigneront; avec le péril, le souvenir du péril passera; car nous vivons dans un temps où les esprits sont bien mobiles et les impressions bien passagères: les haines et les ressentiments que nous aurons amassés sur nos têtes subsisteront; car les haines sont vivaces et les ressentiments ne s'éteignent point. A mesure que l'ordre se rétablira, le poste que nous occupons deviendra de plus en plus l'objet d'une noble ambition; les Chambres, dans un temps plus tranquille, verront les changements d'administration comme quelque chose qui compromet moins l'or-

dre public: les hommes s'usent vite, d'ailleurs, messieurs, aux luttes que nous soutenons. Savez-vous ce que nous aurons fait? nous aurons préparé, hâté l'avénement de nos successeurs. Soit, nous en acceptons l'augure avec joie, nous en embrassons avidement l'espérance. (*Très-bien! très-bien!*)

Nous n'avons pas reçu le pouvoir des mains du Roi comme un bienfait, nous l'avons reçu comme une tâche écrasante, comme une mission laborieuse et patriotique. Certes, si nous n'avions pensé, comme on nous le reproche, qu'à traverser commodément le pouvoir; oh! mon Dieu, cela nous eût été bien aisé. Il ne fallait pas un grand effort de génie, il ne fallait pas un grand effort de courage, pour suivre la pente des esprits, pour nous placer en quelque sorte au fil de l'eau, pour marchander avec tous les partis, pour transiger avec toutes les factions, pour se donner les airs de les gouverner par des concessions ou des compliments, par des promesses ou des caresses; tout cela était très-facile: nous aurions traversé le pouvoir au bruit des applaudissements populaires; mais nous aurions perdu le pays et nous l'aurions précipité dans l'abîme. (*Sensation.*)

Nous avons pensé qu'une autre tâche nous était imposée; qu'après un ébranlement pareil à celui de 1830, nous devions avant tout affermir et consolider. Pour cela, notre premier devoir, c'était de retenir et de régler un mouvement désordonné, notre premier devoir c'était de faire tête aux factions, c'était de rompre en visière avec tous les partis, de nous brouiller sans re-

tour avec les brouillons ; c'était de dire à tous d'utiles, mais de rudes vérités ; c'était d'en appeler au bon sens du pays, contre ses préjugés, contre ses entraînements, contre ses passions. (*Très-bien! très-bien!*)

Messieurs, le gouvernement de Juillet a pris naissance au sein d'une révolution populaire. C'était là sa gloire et son danger. La gloire a été pure, parce que la cause était juste; le danger est grand, car toute insurrection qui réussit, légitime ou non, enfante par son succès des insurrections nouvelles. La révolte, c'est là l'ennemi que la révolution, la glorieuse et légitime révolution de Juillet portait dans son sein. C'est là l'ennemi que le gouvernement de Juillet devait rencontrer dans son berceau. La révolte, nous l'avons combattue sous toutes les formes, sur tous les champs de bataille. Elle a commencé par vouloir élever en face de cette tribune des tribunes rivales, d'où elle pût vous dicter ses volontés insolentes et vous imposer ses caprices sanguinaires. Nous avons démoli ces tribunes factieuses, nous avons fermé les clubs, nous avons, pour la première fois, muselé le monstre. (*Très-bien! très-bien!*)

Elle est alors descendue dans la rue, vous l'avez vue heurter aux portes du palais du Roi, aux portes de ce palais, les bras nus, déguenillée, hurlant, vociférant des injures et des menaces, et pensant tout entraîner par la peur. Nous l'avons regardée en face ; la loi à la main, nous avons dispersé les attroupements, nous l'avons fait rentrer dans sa tanière. (*Bravo!*)

Elle s'est alors organisée en sociétés anarchiques,

en complots vivants, en conspirations permanentes. La loi à la main, nous avons dissous les sociétés anarchiques ; nous avons arrêté les chefs, éparpillé les soldats.

Enfin, après nous avoir plusieurs fois menacés de la bataille, plusieurs fois elle est venue nous la livrer ; plusieurs fois nous l'avons vaincue, plusieurs fois nous l'avons traînée malgré ses clameurs aux pieds de la justice pour recevoir son châtiment. (*Bravo ! bravo !*)

Elle est maintenant à son dernier asile ; elle se réfugie dans la presse factieuse ; elle se réfugie derrière le droit sacré de discussion que la Charte garantit à tous les Français. C'est de là que, semblable à ce scélérat dont l'histoire a flétri la mémoire et qui avait empoisonné les fontaines d'une cité populeuse, elle empoisonne chaque jour les sources de l'intelligence humaine, les canaux où doit circuler la vérité, qu'elle mêle son venin aux aliments des esprits ; nous l'attaquons dans son dernier asile ; nous lui arrachons son dernier masque ; après avoir dompté la révolte matérielle, sans porter atteinte à la liberté légitime des personnes, nous entreprenons de dompter la révolte du langage, sans porter atteinte à la liberté légitime de la discussion. (*Nouvelles et vives acclamations.*)

Si nous y réussissons, messieurs, et je l'espère, nous y réussirons, grâce à votre concours ! Advienne ensuite de nous ce que pourra ; nous aurons rempli notre tâche, nous aurons droit au repos. Que le Roi, dans sa sagesse, appelle dans d'autres circonstances d'autres

hommes au maniement des affaires; que, par des motifs que nous respecterons toujours, vous nous retiriez l'appui généreux que vous nous avez accordé jusqu'ici; que nous succombions par notre faute ou sans notre faute, peu importe; quand l'heure de la retraite sonnera pour nous, nous emporterons en rentrant dans la vie privée la consolation d'avoir exercé le pouvoir en gens de bien, en hommes de cœur; nous emporterons la conscience de n'avoir rien fait pour nous-mêmes, et d'avoir bien mérité de notre pays.

(Ce discours est suivi de bravos prolongés et de vifs applaudissements. La séance reste suspendue.)

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME.

I

Rapport sur la loi de la presse (1819)..... 1

II

Discours sur le projet de loi relatif aux élections (1820). 47

III

Discours sur l'intervention de troupes françaises en Espagne (14 mars 1823)..... 109

IV

Discours sur le projet de loi relatif au sacrilége (10 février 1825)..... 153

V

Discours sur le projet de loi relatif au rétablissement du droit d'aînesse (4 avril 1826)..... 179

VI

Discours sur l'article 3 du projet de loi relatif à la contrainte par corps (13 mai 1829)..... 243

VII

Discours sur le projet de loi relatif au crédit supplémentaire demandé pour l'exercice 1828 par le ministère de la justice..... 291

VIII

Discours sur le projet de loi relatif aux grades et décorations conférés pendant les cent-jours..... 337

IX

Discours sur le projet de loi relatif à l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816..... 375

X

Discours sur le projet de loi relatif à la garantie de l'emprunt grec (18 mai 1833)..... 393

XI

Discours prononcé à la Chambre des députés dans la discussion du projet de loi sur la presse (lois de septembre), le 24 août 1835..... 449

FIN DE LA TABLE
DU TOME DEUXIÈME.

PARIS. — IMPRIMÉ CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSOIS.

00530027

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA LIBRAIRIE ACADÉMIQUE
DIDIER ET Cᵉ.

L'ÉGLISE ET L'EMPIRE ROMAIN
AU IVᵉ SIÈCLE
PAR M. LE PRINCE ALBERT DE BROGLIE
4 vol. in-8.
Règne de Constantin, 3ᵉ édit. 2 vol. in-8. 14 fr.
Constance et Julien. 2ᵉ édit. 2 vol. in-8. 14 fr.

HISTOIRE DE LOUVOIS
ET DE SON ADMINISTRATION POLITIQUE ET MILITAIRE
PAR M. CAMILLE ROUSSET.
Ouvr. couronné par l'Académie française (grand-prix Gobert).
2 vol. in-8. — Prix : 14 fr.

HISTOIRE DU RÈGNE DE HENRI IV
PAR M. AUGUSTE POIRSON
Ouvr. couronné par l'Académie française (grand-prix Gobert).
4 vol. in-8. — Le tome 1 est en vente: 7 fr.

VARIÉTÉS LITTÉRAIRES
MORALES ET HISTORIQUES
PAR M. SILVESTRE DE SACY
Nouv. édit. — 2 volumes in 8. 14 fr.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PAR M. MIGNET
8ᵉ édition. — 2 vol. in-8. — Prix : 12 fr.

LA MONARCHIE FRANÇAISE
AU XVIIIᵉ SIÈCLE
Etudes historiques sur les règnes de Louis XIV et de Louis XV
PAR M. LE COMTE L. DE CARNÉ
1 vol. in-8. — Prix : 7 fr.

HISTOIRE DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF
EN FRANCE DE 1789 A 1848
PAR
M. LE COMTE L. DE CARNÉ
(Ouvrage couronné par l'Académie française.)
2 vol. in-8. — Prix : 14 fr.

Paris. — Imprimé chez Bonaventure et Ducessois, 55, quai des Augustins.

LIBRERIA DI LIBRI
E. GUIDARELLI
Via Ricasoli, 40
Via Alfani, 40
FIRENZE

Digitized by Google

Digitized by Google